

**Construire des systèmes
de protection sociale:
Normes internationales
et instruments relatifs
aux droits humains**

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Genève

Copyright © Organisation internationale du Travail 2019
Deuxième édition 2019

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Construire des systèmes de protection sociale. Normes internationales et instruments relatifs aux droits humains

Bureau international du Travail – Genève: BIT, 2019

ISBN 978-92-2-231028-9 (print)

ISBN 978-92-2-231029-6 (web pdf)

Bureau international du Travail

Sécurité sociale / protection sociale / politique de la sécurité sociale / normes de l'OIT

02.03.1

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Imprimé en Suisse

Table de matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
Conventions de l'OIT	23
C102 – Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	23
C118 – Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	39
C121 – Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.....	43
C128 – Convention concernant les prestations d'invalidité, 1967.....	53
C130 – Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969	64
C157 – Convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982	73
C168 – Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988.....	80
C183 – Convention sur la protection de la maternité, 2000	87
Recommandations de l'OIT	93
R067 – Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944	93
R069 – Recommandation sur les soins médicaux, 1944	105
R121 – Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.....	114
R131 – Recommandation concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967.....	117
R134 – Recommandation concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969	119
R167 – Recommandation sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983.....	121
R176 – Recommandation sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988	138
R191 – Recommandation sur la protection de la maternité, 2000	141
R202 – Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012 ...	143
R204 – Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.....	148
R205 – Recommandation sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.....	155

	<i>Page</i>
Constitution de l'OIT, Déclarations et résolutions	167
Constitution de l'OIT, 1919	167
Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie), 1944	178
Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998	179
Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008	182
Surmonter la crise: un Pacte mondial pour l'emploi, 2009	188
Résolution et conclusions concernant la sécurité sociale, Conférence internationale du Travail, 89 ^e session 2001	193
Résolution et conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), Conférence internationale du Travail, 100 ^e session, 2011	197
Résolution concernant les mesures visant à faire des socles de protection sociale une réalité au niveau national dans le monde entier, 101 ^e session, 2012	208
Résolution et conclusions concernant l'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique, Conférence internationale du Travail, 102 ^e session, 2013	208
Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, Conférence internationale du Travail, 108 ^e session, 2019.....	214
Instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains	219
Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948	219
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	222
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	228
Convention relative aux droits de l'enfant, 1989	238
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006	249

Annexes

I.	Objectifs de développement durable relatifs à la protection sociale	269
II.	Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale: caractéristiques principales	271
III.	Tableau de ratification des conventions, à jour, de l'OIT concernant la sécurité sociale.....	294
IV.	Carte de ratification des conventions, à jour, de l'OIT concernant la sécurité sociale.....	301
V.	Liste d'autres instruments pertinents.....	302
VI.	Références utiles supplémentaires.....	305

Tableaux

1.	Liste des normes actualisées de sécurité sociale de l'OIT.....	10
2.	Objectifs de développement durable relatifs à la protection sociale	269
3.	Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – protection de la santé.....	271
4.	Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – indemnités de maladie	274
5.	Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – indemnités de chômage.....	276
6.	Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – pensions de vieillesse	278
7.	Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – protection en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles.....	281
8.	Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale d'allocations familiales et prestations à l'enfance	284
9.	Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – protection de la maternité.....	285
10.	Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – prestations d'invalidité	288
11.	Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – prestations de survivants.....	291
12.	Ratification des conventions, à jour, de l'OIT concernant la sécurité sociale	294

Introduction

Ce compendium contient une sélection des instruments internationaux les plus pertinents qui établissent le droit humain à la sécurité sociale et des orientations pour construire des systèmes complets de sécurité sociale¹ au niveau national. Ceux-ci incluent les normes et conclusions adoptées par l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée OIT) dans le domaine de la sécurité sociale et les principaux instruments relatifs aux droits humains prévoyant le droit à la sécurité sociale adopté sous l'égide des Nations Unies.

Ce compendium est destiné à servir de référence aux spécialistes, décideurs et autres personnes intéressées, mais également de guide pour le grand public. À terme, il est espéré qu'il contribuera à faire connaître et à améliorer l'utilisation de ces instruments et renforcer ainsi leur impact.

La Partie I décrit ces instruments et leurs contenus. Elle explique également leur objet et leur pertinence dans la promotion des droits relatifs à la protection sociale de par le monde. La Partie II reproduit les contenus des instruments susmentionnés. Pour rendre la consultation plus aisée, l'annexe I présente les objectifs de développement durable liés à la protection sociale. L'annexe II contient des tableaux résumant les principales exigences posées par les normes de l'OIT en matière de sécurité sociale. Un tableau présentant l'état des ratifications des conventions de l'OIT en matière de sécurité sociale se trouve dans l'annexe III. Une carte mondiale illustre l'état de la ratification des conventions à jour de l'OIT en matière de sécurité sociale (annexe IV). D'autres instruments pertinents, incluant les instruments régionaux de sécurité sociale, les instruments régionaux de coordination et les autres normes pertinentes de l'OIT traitant des catégories spécifiques de travailleurs, sont listés dans l'annexe V, tandis que l'annexe VI fournit une liste de références additionnelles.

Le cadre juridique international

Au fil des ans, les normes adoptées au sein de l'OIT pour guider les pays dans l'établissement et le maintien de systèmes de sécurité sociale efficaces et solides ont joué un rôle considérable pour promouvoir la mise en œuvre du droit à la sécurité sociale établi dans les instruments internationaux relatifs aux

¹ Cette appellation est interchangeable avec «systèmes de protection sociale». L'OIT emploie habituellement l'appellation «sécurité sociale», en référence au droit humain à la sécurité sociale exposé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 (art. 22), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 (art. 9) et dans les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Cette appellation inclut une grande variété de moyens d'action, incluant l'assurance sociale, l'assistance sociale, les prestations universelles et d'autres transferts en espèces ainsi que des mesures pour assurer un accès efficace aux prestations sanitaires et d'autres prestations en nature visant à garantir la protection sociale. Pour de plus amples informations, voir OIT: *Rapport mondial sur la protection sociale 2017-19: protection sociale universelle pour atteindre les objectifs de développement durable* (Genève, 2017).

droits humains. Ensemble, ces deux familles d'instruments juridiques, auxquelles s'ajoutent des orientations internationales en matière de développement des politiques, fournissent un cadre général permettant la concrétisation, dans les lois et pratiques nationales et régionales, d'une approche fondée sur les droits en matière de sécurité sociale.

Le droit à la sécurité sociale dans les instruments internationaux des droits humains

Du point de vue du droit international, la reconnaissance du droit à la sécurité sociale a été le résultat d'instruments universellement négociés et acceptés, instaurant la sécurité sociale en tant que droit social fondamental de chaque être humain. De cette façon, le droit à la sécurité sociale a été inscrit dans plusieurs instruments relatifs aux droits humains adoptés par les Nations Unies. Il est ainsi expressément formulé en tant que tel dans les instruments relatifs aux droits humains fondamentaux, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)³.

Précisément, l'article 22 de la DUDH établit que:

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Et l'article 25 déclare que:

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

L'article 9 du PIDESC prévoit quant à lui que:

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Le droit à la sécurité sociale en outre inscrit dans les instruments juridiques des Nations Unies établissant les droits des groupes de population spécifiques,

² Nations Unies: Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, 1948.

³ Nations Unies: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, 1966.

tels que la *convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)*⁴, la *convention internationale des droits de l'enfant (1989)*⁵, la *convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)*⁶, la *convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)*⁷ et la *convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)*⁸.

Alors que la DUDH constitue une déclaration incontestée sur les droits humains fondamentaux, le PIDESC ainsi que d'autres conventions spécifiques des Nations Unies ont la qualité de traités internationaux donnant lieu à des obligations contraignantes du fait de leur ratification. A l'instar des autres droits inscrits dans ces instruments, les Etats ont l'obligation de mettre en place le droit à la sécurité sociale de manière progressive, moyennant l'engagement, dès la ratification, de prendre de mesures au maximum de leurs ressources disponibles dans l'objectif de réaliser pleinement ce droit.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), qui supervise la mise en œuvre du PIDESC, a progressivement développé le contenu du droit à la sécurité sociale à travers l'examen de cas concrets de pays et à son commentaire relatif audit droit dans son observation générale (n° 19) de 2008⁹. A cet effet, il est fait mention de documents constitutionnels de l'OIT ainsi que du corpus de conventions et recommandations techniques en matière de sécurité sociale adoptées au sein de l'OIT, en particulier de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et plus récemment de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. En s'appuyant sur ces instruments, l'observation générale n° 19 de 2008 indique que:

Le droit à la sécurité sociale englobe le droit d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de continuer à en bénéficier, sans discrimination, afin de garantir une protection, entre autres, contre: a) la perte du revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, de handicap, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille; b) le coût démesuré de l'accès aux soins de santé; c) l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charges. (paragr. 2)

⁴ Articles 11 1) e), 11 2) b) et 14 2).

⁵ Articles 26, 27 1), 27 2) et 27 3).

⁶ Article 5 e) iv).

⁷ Articles 27 et 54.

⁸ Article 28.

⁹ Les observations générales sont des déclarations du CESCR faisant autorité au sujet de son interprétation des droits inscrits dans le PIDESC. Adoptées par la plupart des organes conventionnels relatifs aux droits humains, elles peuvent être utilisées pour guider les Etats dans la mise en œuvre de ces droits et pour évaluer le respect des obligations qui en découlent. Il faut aussi noter que le protocole facultatif se rapportant au PIDESC, entré en vigueur en 2013, ajoute au CESCR la compétence de recevoir les plaintes en cas de violations des droits inscrits dans le PIDESC, y compris le droit à la sécurité sociale.

En outre, l'observation générale détaille les éléments constitutifs de ce droit constitués principalement des éléments suivants:

- **Disponibilité du système de sécurité sociale:** un système de sécurité sociale viable, ainsi que ses procédés constitutifs, doivent être disponibles et mis en place, établis par la loi et sous la responsabilité des autorités publiques, afin de garantir le service de prestations en adéquation aux risques et aléas sociaux correspondants pour les générations présentes et futures. (paragr. 11)
- **Couverture complète de l'ensemble des risques sociaux:** le système de sécurité sociale devrait fournir, en termes de lois et pratiques, des prestations pour les neuf branches principales de la sécurité sociale, à savoir: les soins de santé, la maladie, la vieillesse, le chômage, les accidents du travail, l'aide à la famille et à l'enfant, la maternité, l'invalidité, les survivants et orphelins. (paragr. 12 à 21)
- **Accessibilité aux prestations sociales:** toute personne doit être couverte par le système, sans aucune discrimination et en tenant compte de ses besoins spécifiques. Les conditions d'admissibilité aux prestations doivent être raisonnables, proportionnées et transparentes. Les cotisations de la sécurité sociale ainsi que les autres coûts du système doivent être abordables pour tous. Les bénéficiaires doivent être en mesure de participer à l'administration du système. Les prestations devraient être servies en temps utile et les bénéficiaires devraient avoir physiquement accès aux services de sécurité sociale; les besoins spécifiques de certains groupes de population devraient être dûment envisagés afin de leur garantir cet accès. (paragr. 23 à 27)

Relation avec les autres droits humains

En tant que composante essentielle de la famille élargie des droits humains, le droit à la sécurité sociale doit être examiné conjointement avec les autres droits reconnus par la DUDH, le PIDESC et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tous les droits humains doivent effectivement être considérés comme indivisibles, interdépendants et inaliénables. En d'autres termes, ils doivent être traités comme un ensemble inséparable, chacun ayant un statut égal, où la réalisation d'un droit dépend de la réalisation de l'autre. En effet, il est maintenant avéré que la protection sociale est non seulement renforcé par les autres droits économiques, sociaux et culturels, mais joue un rôle essentiel pour renforcer ces derniers. A cet égard, le CESCR a en outre reconnu que les Etats ont le devoir immédiat de veiller à ce que les régimes de sécurité sociale assurent à tous, au minimum, des niveaux essentiels de prestations d'une manière qui leur permet d'acquérir au moins «des soins de santé essentiels, d'un hébergement et d'un logement de base, de

l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, des denrées alimentaires et des formes les plus élémentaires d'enseignement»¹⁰.

En particulier, le droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible, tel qu'énoncé par exemple à l'article 25 de la DUDH et à l'article 12 du PIDESC, est indissociable du droit à la sécurité sociale. La même interdépendance existe en ce qui concerne le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, le droit à l'éducation et au logement, les droits du travail, ainsi que certains droits civils et politiques¹¹. Cette interdépendance exige donc une coordination étroite entre la protection sociale et les autres politiques publiques et cadres juridiques économiques, sociales et politiques.

La sécurité sociale pour tous, au cœur du mandat de l'OIT

La promotion du droit à la sécurité sociale a toujours été une partie importante du mandat de l'OIT depuis sa fondation en 1919¹². Dès lors, l'OIT s'est affirmée comme représentant l'autorité dans ce domaine. A cet effet, le Préambule de la Constitution de l'OIT déclare que le mandat de l'organisation consiste à améliorer les conditions de travail, entre autres par le biais de:

la lutte contre le chômage, [...] la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité.

Le mandat de l'OIT a été élargi en 1944 par la Déclaration de Philadelphie, le premier instrument juridique international à stipuler le droit à la sécurité sociale en tant que droit universel et la première expression de l'engagement de la communauté mondiale à étendre la sécurité sociale à l'ensemble de la population. Cette Déclaration, qui a par la suite intégré la Constitution de l'OIT, établit «l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de secondar la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser», entre autres, «l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ainsi que de soins médicaux complets», ainsi que «la protection de l'enfance et de la maternité»¹³.

Plus de 50 ans plus tard, en 2001, la Conférence internationale du Travail (CIT) a réaffirmé que la sécurité sociale est un droit humain fondamental et son extension à tous ceux qui en ont besoin a, une nouvelle fois, été réaffirmée

¹⁰ Observation générale no 19: le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte), 4 fév. 2008, E./C.12/GC/19, paragr. 59.

¹¹ Pour plus d'informations sur la relation entre le droit à la sécurité sociale et les autres droits humains, consultez la plateforme *Protection sociale et droits humains*: <https://socialprotection-humanrights.org>.

¹² OIT: *Constitution de l'Organisation internationale du Travail* (1^{er} avril 1919), Préambule et art. 1.

¹³ OIT: *Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie)*, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 26^e session, tenue à Philadelphie le 10 mai 1944, art. III f) et h).

comme une partie fondamentale du mandat de l'OIT et un défi devant être relevé de manière urgente et sérieuse par tous les Etats Membres¹⁴. Par la suite, l'OIT a lancé en 2003 la Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2008, a réaffirmé, dans le cadre de l'Agenda du travail décent, son engagement à étendre la sécurité sociale à tous ceux ayant besoin d'une telle protection.

En 2009, la Conférence internationale du Travail a reconnu le rôle crucial des politiques de protection sociale pour faire face aux crises; et le Pacte mondial pour l'emploi (2009) a appelé les pays à «examiner, selon les besoins, [...] la mise] en place [d']une protection sociale adéquate universelle fondée sur un socle de protection sociale.»

En juin 2011, la CIT a adopté une résolution et des conclusions contenant la stratégie de l'OIT pour relever le défi d'étendre la couverture et d'œuvrer au développement des systèmes de sécurité sociale¹⁵. Partant de l'idée que la sécurité sociale est à la fois un droit humain et une nécessité économique, la CIT a établi que le fait de combler les lacunes en matière de couverture constituait la principale priorité pour assurer une croissance économique équitable, une cohésion sociale et des emplois décents pour toutes et tous. Elle a préconisé l'extension de la sécurité sociale par le biais d'une approche bidimensionnelle afin de mettre en place des systèmes complets de sécurité sociale. La recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, adoptée par la CIT en juin 2012, a parachevé la stratégie de l'OIT en matière de sécurité sociale.

Aux termes de cette recommandation, des stratégies nationales effectives visant à étendre la sécurité sociale, conformément aux circonstances nationales, devraient viser à mettre en place une protection universelle de la population en garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu et l'accès aux soins de santé essentiels (dimension horizontale), et, progressivement, des niveaux plus élevés de protection guidés par les normes à jour de l'OIT en matière de sécurité sociale (dimension verticale). Conformément aux priorités, aux ressources et à la situation nationales, de telles stratégies bidimensionnelles devraient viser à l'établissement et au maintien de systèmes complets et adéquats de sécurité sociale¹⁶.

Alors que l'OIT entame son deuxième siècle, la CIT a adopté en juin 2019 la Déclaration du Centenaire dans le but de continuer à guider l'OIT et ses mandants en ce qui concerne les défis et les opportunités liés à l'avenir du

¹⁴ OIT: *Sécurité sociale: un nouveau consensus, résolution et conclusions concernant la sécurité sociale*, Conférence internationale du Travail, 89^e session (Genève, 2001).

¹⁵ OIT: *Conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)*, Conférence internationale du Travail, 100^e session (Genève, 2011), dans le *Compte rendu provisoire* (Genève, 2011), n° 24: Rapport de la Commission pour la discussion récurrente sur la protection sociale (Genève), parag. 31.

¹⁶ Pour un compte rendu plus détaillé, voir: OIT: *La sécurité sociale pour tous: mettre en place des socles de protection sociale et des systèmes complets de sécurité sociale. La stratégie de l'Organisation internationale du Travail* (Genève, 2012).

travail, considérant des thèmes tel que l'innovation technologique, les changements climatiques, l'évolution démographique et les besoins de nouvelles compétences. Tout comme la Déclaration de Philadelphie, la nouvelle Déclaration constitue une déclaration de principes est la prise de position ferme de l'ensemble des membres de l'OIT qui se fondent sur les défis et contexte actuels, réaffirme l'importance qu'ils attachent aux valeurs et principes fondamentaux, guidant ainsi l'action de l'OIT et de ses mandants dans l'avenir.

La Déclaration du Centenaire souligne la nécessité pour l'OIT de poursuivre «son mandat constitutionnel au service de la justice sociale avec une inlassable énergie, en développant son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain» (paragr. I (D)). Soulignant le rôle de la protection sociale pour un avenir du travail équitable, inclusif et sûr, la déclaration appelle l'OIT à orienter ses efforts en particulier en vue d'«élaborer des systèmes de protection sociale qui soient appropriés, durables et adaptés à l'évolution du monde du travail, ou améliorer ceux qui existent déjà» (paragr. II(A)(xv)), reconnaissant ainsi son rôle déterminant dans le développement d'un avenir juste et durable. La Déclaration demande, en outre, à tous les Membres de renforcer la capacité de tout individu à bénéficier des possibilités offertes par un monde du travail en mutation, notamment par «l'accès universel à une protection sociale complète et durable» (paragr. III (A) (iii))¹⁷.

Les normes de sécurité sociale de l'OIT: un cadre de référence pour la construction de systèmes universels de sécurité sociale

Agissant dans l'exercice de son mandat en matière de sécurité sociale et en sa capacité d'institution des Nation Unies chargée de ces questions, l'OIT a adopté au fil des ans une gamme de normes énonçant des obligations concrètes ainsi que des orientations pour les Etats dans le but de mettre en œuvre le droit à la sécurité sociale moyennant le développement et le maintien de systèmes complets et durables de protection sociale. Les normes de sécurité sociale de l'OIT prennent la forme de conventions ou de recommandations et établissent des normes acceptées internationalement en matière de sécurité sociale. Les conventions sont des traités internationaux conçus dans le but d'être ratifiés et de créer ainsi des obligations juridiques pour les Etats. Bien que les recommandations ne soient pas ouvertes à la ratification, elles fournissent des directives générales ou techniques et complètent souvent les conventions correspondantes.

Les conventions et recommandations de l'OIT sont élaborées et adoptées par les mandants tripartites de l'Organisation: les gouvernements, les organisations des employeurs et des travailleurs représentant tous les Etats Membres de l'OIT à la Conférence internationale du Travail. Ils forment l'autorité principale

¹⁷ Déclaration du Centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, Conférence internationale du Travail, 108^e session, Genève, 2019.

régissant la politique de l'OIT et les conseils techniques dans le champ de la protection sociale.

Avec un total de 31 conventions adoptées au fil des ans, l'OIT est l'institution internationale ayant produit le plus grand nombre d'instruments contraignants dans ce domaine. Pour cette raison, les normes de sécurité sociale de l'OIT, et plus particulièrement la convention majeure n° 102, sont globalement reconnues comme des références clés pour la conception de programmes et de systèmes de protection sociale solides, viables et fondés sur les droits. Ces outils s'adressent en effet principalement aux gouvernements qui, en consultation avec les employeurs et les travailleurs, cherchent à esquisser et à mettre en œuvre des législations en matière de sécurité sociale, à établir un cadre de gouvernance administrative et financière, et à développer des politiques de protection sociale. Plus particulièrement, ces normes servent de références incontournables en ce qui concerne:

- l'élaboration de stratégies d'extension de la sécurité sociale nationale;
- le développement et le maintien de systèmes nationaux complets de sécurité sociale;
- la conception et les ajustements paramétriques des programmes de sécurité sociale;
- la fondation et la mise en œuvre de mécanismes efficaces de recours, d'application et de respects des obligations;
- la bonne gestion de la sécurité sociale et l'amélioration des structures administratives et financières;
- le respect des obligations internationales et régionales et la mise en place des programmes par pays de promotion du travail décent; et
- œuvrer à atteindre les objectifs de développement durable, particulièrement les objectifs nos 1, 3, 5, 8, 10 et 16.

Trois générations de normes de sécurité sociale

Historiquement et conceptuellement, les normes de sécurité sociale peuvent être classées en trois différents groupes ou générations de normes, en fonction de l'approche de la sécurité sociale qu'elles incarnaient au moment de leur adoption.

La première génération de normes correspond aux instruments adoptés entre la création de l'OIT et la fin de la seconde guerre mondiale. Ces normes visent à établir des systèmes d'assurance sociale obligatoire pour certaines branches spécifiques et à couvrir les secteurs d'activité majeurs et les principales catégories de travailleurs.

La deuxième génération de normes vise à unifier et coordonner les divers programmes de protection sociale au sein d'un système unifié de sécurité sociale couvrant toutes les éventualités et étendant la couverture de la sécurité

sociale à tous les travailleurs. Cette nouvelle conception est reflétée par l'instrument phare de l'OIT – la convention n° 102.

La troisième génération de normes correspond aux instruments adoptés postérieurement à la convention n° 102. Établies sur la même base conceptuelle que cette dernière, elles offrent des niveaux de protection plus élevés en termes de population couverte et de prestations, et mettent à jour les normes de la première génération.

L'adoption de la recommandation n° 202 en 2012 a marqué le début d'une nouvelle phase dans l'élaboration des normes de sécurité sociale de l'OIT, qui peut être mentionnée comme celle de la «couverture universelle et des systèmes complets de sécurité sociale». La recommandation n° 202 envisage le développement de tels systèmes étendant progressivement la couverture à tous les membres de la société en vue de réaliser le droit humain à la sécurité sociale.

Un ensemble d'outils unique et flexible pour améliorer les résultats des systèmes de protection sociale

De nos jours, les huit conventions et neuf recommandations à jour constituent les normes internationales dans le champ de la protection sociale. Elles sont conçues de manière à assurer un revenu adéquat et protéger la santé de la population, compensant le manque ou la perte de revenu et répondant au besoin d'accès à des soins médicaux et des services de santé qui résultent d'incidents liés à certains risques de la vie ou certaines circonstances particulières (voir tableau 1).

Les normes de sécurité sociale de l'OIT sont uniques en ce qu'elles établissent des normes que les Etats se fixent pour eux-mêmes. Ces normes développent des bonnes pratiques et des façons innovantes permettant de fournir une protection sociale solide à l'ensemble de la population dans tous les pays du monde. Elles s'appuient sur l'idée qu'il n'y a pas un modèle unique et parfait en matière de la sécurité sociale; au contraire, il appartient à chaque société de développer les meilleurs moyens de garantir la protection requise. Par conséquent, elles offrent toute une gamme d'options et de moyens pour les appliquer, tous destinés à assurer un niveau global de protection répondant au mieux aux besoins de chaque pays. Ce but peut être atteint par une combinaison de prestations contributives et non contributives, des régimes

généraux et professionnels, des assurances obligatoires et facultatives, et différentes méthodes pour l'administration des prestations.

Tableau 1. Liste des normes actualisées de sécurité sociale de l'OIT

- Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944
- Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944
- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- Convention (n° 121) et recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Convention (n° 128) et recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- Convention (n° 130) et recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- Convention (n° 157) et recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
- Convention (n° 168) et recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
- Convention (n° 183) et recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

De plus, les normes de l'OIT établissent des critères qualitatifs et quantitatifs qui, ensemble, déterminent le niveau minimum de protection devant être fournie par les régimes de sécurité sociale lors de la réalisation de risques sociaux ou de circonstances particulières en ce qui concerne:

- la définition des éventualités (quels risques ou circonstances de vie doivent être couverts?)
- les personnes protégées (qui doit être couvert?)
- le type et le niveau des prestations (qu'est-ce qui devrait être fourni?)
- les conditions d'admission, incluant la période minimum d'affiliation (que devrait faire une personne pour obtenir le droit aux prestations?)
- la durée des prestations et la période d'attente (combien de temps les prestations doivent être payées ou fournies?)

En outre, ces normes établissent les règles communes relatives à l'organisation collective, au financement et à l'administration de la sécurité sociale, ainsi que des principes de bonne gestion de systèmes nationaux. Celles-ci incluent:

- la responsabilité générale de l'Etat pour le service de prestations dues et la bonne gouvernance des systèmes de sécurité sociale;
- la solidarité, le financement collectif et la mutualisation des risques;
- la gestion participative des régimes de sécurité sociale;

- la garantie des prestations définies;
- l'ajustement des pensions servies pour maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires; et
- le droit de porter plainte et de faire recours.

De cette façon, les normes de l'OIT fournissent des directives concrètes aux pays pour se diriger progressivement vers la mise en œuvre du droit à la sécurité sociale et vers la mise en œuvre efficace d'une approche de la protection sociale fondée sur le respect des droits de la personne humaine. Comme mentionné plus haut, elles ont servi de références clés dans l'interprétation du droit à la sécurité sociale établi par les instruments internationaux relatifs aux droits humains par les organes de traités des Nations Unies et sont fréquemment utilisées par ces organes pour mesurer les progrès des Etats et le respect de leurs obligations à cet égard.

Un cadre mondial de référence pour guider le développement des systèmes de sécurité sociale

Au fil des ans, les normes de sécurité sociale de l'OIT – et particulièrement la convention n° 102 – ont eu et continuent d'avoir une influence considérable sur le développement de la sécurité sociale et l'extension de la couverture dans diverses régions du monde. Comme l'ont constaté les mandants de l'OIT, plus de 50 ans après son adoption, la convention n° 102 sert toujours de point de repère et de référence pour la mise en place progressive d'une couverture complète de sécurité sociale au niveau national. En effet, «De nombreux pays en développement, inspirés par la convention, ont pris la voie de la sécurité sociale¹⁸». De plus, comme l'a constaté la CIT, «plusieurs Etats Membres qui appliquent avec succès des politiques novatrices d'extension de la sécurité sociale l'ont ratifiée il y a peu, et d'autres ont annoncé leur intention de le faire.¹⁹»

L'influence des normes de sécurité sociale de l'OIT se fait également sentir dans les traités régionaux et sous-régionaux. Par exemple, en Europe, la convention n° 102 a servi de modèle au *Code européen de sécurité sociale* (1964) et représente la norme que la *Charte sociale européenne* (1961) doit atteindre. En Afrique, elle a particulièrement servi dans l'élaboration du *Code on Social Security of the Southern African Development Community* (2008). Dans les Amériques, on en retrouve des éléments dans le *CARICOM Agreement on Social Security* (1996) et dans le *Protocole additionnel à la convention*

¹⁸ OIT: *La sécurité sociale et la primauté du droit*, rapport III (1B), Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011, paragr. 81, p. 38.

¹⁹ OIT: *Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable*, rapport IV (1), Conférence internationale du Travail, 101^e session, Genève, 2012, paragr. 36, p. 15.

américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador, 1988).

Les normes principales de sécurité sociale de l'OIT: les éléments clés

Les normes les plus notables (la convention n° 102 et la recommandation n° 202), sont complétées par d'autres conventions et recommandations qui établissent des normes plus élevées en ce qui concerne les différentes branches de la sécurité sociale, ou qui détaillent les droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants. Le droit à la sécurité sociale d'autres catégories de travailleurs tels que les pêcheurs, le personnel domestique et les travailleurs maritimes sont prévues plus en détail dans d'autres instruments s'appliquant à ces secteurs spécifiques.

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

La convention n° 102 ²⁰ constitue une référence mondiale en matière de sécurité sociale. En tant que norme de l'OIT de premier plan dans ce domaine, elle est considérée comme incarnant une définition internationalement acceptée du principe même de sécurité sociale. Elle regroupe neuf éventualités couvertes par la sécurité sociale (les soins médicaux, la maladie, le chômage, la vieillesse, les accidents du travail et maladies professionnelles, les responsabilités familiales, la maternité, l'invalidité et la survivance) et établit au sein d'un unique instrument global et juridiquement contraignant les paramètres minimums que les Etats doivent s'engager à remplir pour chaque éventualité. De plus, elle les place sous les principes de bonne gouvernance et d'administration durable. Ces normes doivent être appliquées en droit et dans la pratique pour fournir les prestations adéquates à une part substantielle de la population.

La convention n° 102 contient un nombre de clauses autorisant les Etats Membres à se prévaloir d'un certain degré de flexibilité afin d'en atteindre les objectifs. Ainsi, elle permet aux Etats qui la ratifient d'accepter uniquement trois des neuf branches de la sécurité sociale (l'une au moins de ces trois branches devant couvrir un risque à long terme ou le chômage) et en visant à étendre la couverture aux autres éventualités dans un second temps (article 2). De surcroît, l'étendue de la couverture personnelle en vertu de la convention

²⁰ La convention n° 102 a fait l'objet d'une étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) dans le contexte de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable en 2011. Une étude d'ensemble est un rapport approfondi fondé sur la législation et la pratique nationales des Etats Membres de l'OIT concernant certaines conventions et/ou recommandations choisies, qui examine l'impact des normes et identifie les moyens de surmonter toute difficulté dans leur application. En particulier, l'étude d'ensemble «La sécurité sociale et la primauté du droit» examine les obstacles auxquels s'affronte la sécurité sociale et développe les dimensions d'extension, d'application et de procédure officielle comme moyen de renforcer la légalité de la sécurité sociale et conclut en explorant les moyens de combler les lacunes réglementaires de la sécurité sociale. OIT: La sécurité sociale et la primauté du droit, rapport III(1B), Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011 https://www.ilo.org/global/standards/WCMS_152912/lang-fr/index.htm.

n° 102 prévoit des alternatives tenant compte des différences dans la structure de l'emploi et dans la situation socio-économique des Etats Membres, ainsi qu'entre les différentes catégories de résidents au sein d'un Etat. Par conséquent, pour chaque branche acceptée, la convention offre aux Etats Membres la possibilité de ne couvrir qu'une certaine partie de leur population. En outre, dans la mise en œuvre des branches de la sécurité sociale, elle permet aux Etats Membres dont l'économie et les ressources médicales ne sont pas suffisamment développées de bénéficier de dérogations temporaires relatives, par exemple, à la proportion de personnes couvertes (article 3). La convention envisage en outre une marge de manœuvre concernant le type de programmes que les Etats Membres peuvent établir pour la mettre en œuvre et pour en atteindre les objectifs. De tels objectifs peuvent être atteints par le biais de régimes d'assurance sociale non contributifs (universels ou soumis à condition de ressources) ou contributifs (avec des composantes liées aux revenus, à taux fixe, ou les deux), ou une combinaison des deux.

Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

Quant à la **recommandation n° 202** ²¹, elle fournit des orientations en vue de combler les lacunes en matière de sécurité sociale et de parvenir à une couverture universelle grâce à l'établissement progressif et au maintien de systèmes complets de sécurité sociale. Elle invite les Etats à assurer une couverture universelle garantissant des niveaux minima de protection grâce à la mise en place de socles de protection sociale; et à assurer progressivement des niveaux de protection plus élevés. Les socles nationaux de protection sociale devraient comporter des garanties élémentaires de sécurité sociale assurant l'accès effectif aux soins de santé de base essentiels et une sécurité élémentaire de revenu permettant aux personnes de vivre dans la dignité tout au long du cycle de vie. Ils devraient comporter au moins les garanties élémentaires suivantes:

- accès aux soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité;
- sécurité élémentaire de revenu pour les enfants;

²¹ L'état mondial de la mise en œuvre de la recommandation n° 202 a fait l'objet d'une étude d'ensemble du CEACR. L'étude d'ensemble souligne les bonnes pratiques et le progrès accompli par les pays dans l'application de la recommandation, analyse les difficultés signalées par les gouvernements et les partenaires sociaux qui entravent ou retardent sa mise en œuvre, identifie les moyens de surmonter ces obstacles et formule des recommandations pratiques pour une meilleure application de la recommandation par les Etats Membres de l'OIT. Ce faisant, il fournit des conseils pertinents à toutes les parties prenantes pour renforcer la protection sociale, parvenir à une protection sociale universelle et accélérer les progrès vers la réalisation des ODD d'ici à 2030. *Etude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012: Protection sociale universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable:* (https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/108/reports/reports-to-the-conference/WCMS_673695/lang--fr/index.htm).

- sécurité élémentaire de revenu pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans le cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité;
- sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées.

Venant compléter les normes existantes, la recommandation n° 202 prévoit une approche intégrée et cohérente de la protection sociale tout au long du cycle de vie, souligne le principe d'universalité de la protection au moyen des socles de protection sociale définis à l'échelle nationale et exprime l'engagement à les étendre progressivement, qu'il s'agisse des prestations ou des personnes couvertes. Elle vise donc à garantir que tous les membres de la société bénéficient au moins d'une sécurité sociale de base tout au long de leur vie, pour assurer leur santé et leur dignité. La pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale sont définis comme des domaines prioritaires, dans le but précis de réduire la pauvreté dans les meilleurs délais. La recommandation préconise une approche systémique de la sécurité sociale qui devrait se refléter dans des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale visant à combler les lacunes dans la protection essentielle et à augmenter les niveaux de protection, en accord avec les normes de sécurité sociales plus avancées de l'OIT, notamment la convention n° 102, qui constitue la référence à cet effet. La recommandation préconise des systèmes opérés nationalement, adaptés à la situation du pays, révisés en fonction des besoins de la population et incluant la participation de toutes les parties prenantes. Elle est novatrice, en ce sens qu'elle contient des orientations sur le suivi en vue d'aider les pays à évaluer leurs progrès en matière de protection renforcée et à améliorer les performances de leurs systèmes de sécurité sociale dans le but de construire des systèmes complets protégeant l'ensemble de la population tout au long du cycle de vie par le biais d'un ensemble adéquat de prestations et de services.

D'autres normes de sécurité sociale incluent notamment ²²:

- La **convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962**, régit la question de la sécurité sociale des travailleurs migrants de façon globale. Elle stipule que, pour chaque branche de sécurité sociale acceptée en vertu de la convention, un Etat signataire s'engage à accorder une égalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats signataires (et à leurs personnes à charge) et ses propres ressortissants (y compris les réfugiés et les apatrides, si expressément acceptés) sur son territoire (principe de réciprocité). De plus, la convention n° 118 établit le principe du service de prestations à l'étranger et le besoin de s'efforcer de participer à des systèmes de conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, reconnus en application de leur législation aux ressortissants des Etats pour lesquels ladite convention est aussi en vigueur.
- La **convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982**, et la **recommandation (n° 167), 1983**, qui l'accompagne, régissent expressément la question de la conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale et complètent la

²² Pour une vue d'ensemble plus détaillée des exigences principales des normes de sécurité sociale de l'OIT, voir les tableaux de l'annexe 1.

convention n° 118, en se concentrant sur l'égalité de traitement et le service des prestations à l'étranger. Toutefois, contrairement à cette dernière, la convention n° 157 s'applique à toutes les branches sans tenir compte du type de régime, général ou spécial, à caractère contributif ou non contributif, ainsi qu'aux régimes légaux relatifs à la responsabilité de l'employeur. L'objectif de la convention n° 157 est de promouvoir une forme vaste et flexible de coordination entre les régimes de sécurité nationaux, en particulier au moyen de la conclusion de conventions bilatérales ou multilatérales en matière de sécurité sociale, établissant un système basé sur le principe de conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition. La recommandation n° 167 propose des dispositions modèles pour la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de sécurité sociale concernant toutes les éventualités et stipule les règles de conservation des droits en matière de sécurité sociale et d'exportation de prestations, et contient un accord modèle pour la coordination des instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale.

- **La convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964**, concerne la protection en cas d'état morbide, d'incapacité de travail, d'invalidité, de diminution de l'intégrité physique due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle prescrite et de la perte de moyens d'existence due au décès du soutien de famille survenu suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Définir la notion «d'accident du travail», comportant les conditions dans lesquelles cette notion s'applique aux accidents de trajet, est à la responsabilité des Etats qui ratifie la convention. La convention n° 121 indique en outre les cas dans lesquels les accidents devraient être considérés en tant qu'accidents du travail par la législation nationale et les conditions dans lesquelles l'origine professionnelle d'une maladie devrait être présumée. La liste nationale de maladies relatives à l'emploi doit comprendre au moins les maladies énumérées au tableau I de ladite convention. La convention n° 121 prévoit de protéger tous les salariés (y compris les apprentis) des secteurs privés ou publics, y compris les membres de coopératives. En outre, la convention stipule trois types de prestations: les soins médicaux, les prestations en espèces en cas d'incapacité de travail et de perte de la capacité de gain (invalidité) et les prestations en espèces en cas de décès du soutien de famille. La **recommandation n° 121** qui l'accompagne recommande essentiellement l'extension du champ de personnes protégées en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et de meilleurs niveaux de prestations en espèces.
- **La convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967**, regroupe les trois branches de prestations à long-terme (c'est-à-dire les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants) dans un seul instrument et étend la couverture à tous les salariés, y compris les apprentis, soit au moins 75 pour cent de l'ensemble de la population économiquement active, soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas certaines limites. De plus,

elle fixe le montant des paiements périodiques pour les prestations d'invalidité à au moins 50 pour cent du salaire de référence et prévoit l'adoption de mesures pour les services de rééducation. En ce qui concerne les prestations de vieillesse et de survivants, le montant minimum devrait correspondre à au moins 45 pour cent du salaire de référence. La **recommandation n° 131** qui l'accompagne élargit la définition des éventualités qui devraient être couvertes par les régimes nationaux et préconise que de meilleures indemnités soient versées tout en assouplissant les conditions de stages requis.

- La **convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladies, 1969**, couvre à la fois les soins médicaux et les indemnités de maladie, reflétant la tendance à établir des systèmes complets d'assurance maladie. Doivent au minimum être couverts soit tous les salariés, y compris les apprentis, ou au minimum 75 pour cent de l'ensemble de la population économiquement active, ou encore tous les résidents dont les ressources n'excèdent pas certaines limites devraient être couverts dans les deux éventualités. En ce qui concerne les soins médicaux, les épouses et les enfants des salariés doivent également être protégés. La convention n° 130 étend par ailleurs les soins médicaux prévus par la convention n° 102 aux soins dentaires et à la réadaptation médicale, y compris la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie. Elle prévoit en outre le droit à des prestations pendant toute la durée de l'éventualité et restreint la possibilité de limiter la durée d'attribution des indemnités de maladies; une limitation correspondant à 26 semaines est autorisée uniquement lorsqu'un bénéficiaire cesse d'appartenir à l'un des groupes de personnes protégées et si la maladie a débuté alors que l'intéressé faisait encore partie d'un tel groupe. La **recommandation n° 134** qui l'accompagne étend les éventualités de maladies, le champ de couverture personnelle et le type de prestations maladie qui devraient être fournies. Elle recommande aussi la mise à disposition de prestations maladie sans stage et celle des indemnités de maladies pendant toute la durée de l'éventualité.
- Le but principal de la **convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988**, est double: la protection des chômeurs par le biais de services de prestations sous forme de paiements périodiques et la promotion de l'emploi. Par conséquent, elle reconnaît l'utilité de relier la sécurité sociale à de plus larges politiques sociales et économiques ciblant un objectif prioritaire: la promotion du plein emploi, productif et librement choisi. En plus de fournir des prestations en cas de chômage à un taux de remplacement minimum de 50 pour cent du salaire de référence, les Etats l'ayant ratifié s'engagent également à prendre des mesures appropriées pour coordonner leur régime de protection contre le chômage et leur politique de l'emploi. Le système de protection contre le chômage devrait par conséquent avoir pour effet d'encourager les employeurs à offrir, et les travailleurs à rechercher, un emploi productif. Les personnes protégées doivent comprendre des catégories prescrites de salariés formant au total 85 pour cent au moins de l'ensemble de salariés, y compris les agents de la fonction publique et les apprentis, ou tous les

résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas les limites prescrites. La **recommandation n° 176** qui l'accompagne fournit des directives pour apprécier le caractère convenable ou non d'un emploi, en tenant compte de l'âge du chômeur, de son ancienneté dans sa profession antérieure, de l'expérience acquise, de la durée du chômage et de l'état du marché du travail. En outre, elle recommande l'extension du champ des éventualités couvertes, de la couverture personnelle et de la durée des indemnités.

- En vertu de la **convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000**, toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant, devraient être couvertes pour la grossesse, l'accouchement et leurs suites. En particulier, les personnes protégées devraient avoir droit aux prestations de maternité pour une durée minimum de 14 semaines (comprenant le congé obligatoire de six semaines après l'accouchement) dont le montant ne doit pas être inférieur aux deux tiers de leur gain antérieur. Les prestations médicales assurées pour protéger les personnes doivent comprendre les soins prénatals, les soins liés à l'accouchement et les soins postnatals. La convention n° 183 stipule aussi le droit à des pauses pour allaiter, ainsi que des mesures relatives à la protection de la santé, à la protection de l'emploi et à la non-discrimination. La **recommandation n° 191** qui l'accompagne prévoit de meilleures prestations et une plus longue durée de congé de maternité payé.
- La **recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944**, et la **recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944**, sont à l'origine du développement de la sécurité sociale dans les instruments de l'OIT et peuvent être considérées comme les éléments d'ébauche des systèmes complets de sécurité sociale. Ensemble, elles ont jeté les bases d'un système complet de sécurité du revenu et de protection de la santé pour chacune des neuf branches traditionnelles de la sécurité sociale, outre l'aide aux plus démunis (nommé «besoins généraux» en 1944), afin de soulager le besoin et de prévenir l'indigence. Les recommandations nos 67 et 69 reposent sur les principes directeurs de couverture universelle, selon lesquels les services de garantie des moyens d'existence et des soins médicaux devraient être étendus à toute la population par le biais d'une combinaison d'assurance sociale et d'assistance sociale.

Venant compléter ce cadre, l'OIT a adopté un certain nombre de conventions et recommandations qui abordent les sujets particuliers rencontrés dans le monde du travail et adoptent des mesures pour la protection de catégories spécifiques de travailleurs ou de secteurs, y compris les mesures de sécurité sociale²³. Par exemple, la **recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015**, reconnaît le manque de protection à l'égard des travailleurs de l'économie informelle et fournit des directives pour améliorer leur protection et pour faciliter la transition vers l'économie formelle. Elle inclut aussi des directives sur l'extension de la couverture de la sécurité sociale aux travailleurs de l'économie informelle, y

²³ Voir annexe V.

compris par le biais des socles de protection sociale, et d'autres directives sur le rôle d'une telle extension de la couverture pour faciliter la transition vers l'économie formelle. De même, afin de combler les lacunes en matière de protection sociale, la **convention (n° 189) et la recommandation (n° 201) sur les travailleurs domestiques, 2011**, appellent à prendre des mesures appropriées afin que les travailleurs domestiques bénéficient de conditions non moins favorables que celles qui sont généralement appliquées aux autres travailleurs. La **recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017**, reconnaît le rôle vital que joue la protection sociale pour prévenir les situations de crise, permettre le redressement, renforcer la résilience et fournir aux pays des directives à ce sujet.

L'importance de ratifier les conventions de sécurité sociale de l'OIT

Comme souligné plus avant, les conventions sont ouvertes à ratification – une procédure formelle par laquelle un Etat, via son gouvernement, accepte de s'engager à respecter les mesures de la convention. L'acte de ratification dûment signé et déposé auprès du Directeur général du BIT, est en soi une déclaration à cet effet. Ratifier une convention crée ainsi une obligation juridique pour l'Etat d'appliquer ses mesures en droit et dans la pratique et de fournir régulièrement des rapports à ce sujet à intervalles réguliers aux organes de contrôle de l'OIT.

Il y existe actuellement huit conventions à jour ouvertes à la ratification (listées dans le cadre n°1). Certaines d'entre elles, telles les conventions n°s 102 et 128, contiennent des clauses de flexibilité permettant à un Etat de les ratifier tout en acceptant uniquement certaines parties. Ces parties doivent être spécifiées au moment de la ratification. D'autres conventions, comme la convention n° 183, exigent de spécifier des informations particulières au moment de la ratification. Ces éléments sont cruciaux pour que la ratification soit effective et dûment enregistrée. La ratification prend effet un an après la date d'enregistrement de l'acte de ratification.

Au cours de ces dernières années, la ratification de la convention n° 102 s'est avérée être d'une importance particulière pour les pays sujets à des changements politiques ou à des réformes globales du marché du travail, ou ceux en situation de crise, en fournissant des motivations juridiques pour maintenir certaines des plus cruciales garanties du système²⁴. Dans d'autres cas, la ratification a servi de catalyseur pour améliorer le système de sécurité sociale en guidant les ajustements paramétriques, l'extension de la couverture et, dans certains cas, des réformes systémiques. Les ratifications les plus récentes incluent le Bénin (2019), la République dominicaine (2016), le Honduras (2012), la Jordanie (2014), le Maroc (2019), la Fédération de

²⁴ Pour un compte rendu plus détaillé du rôle de l'extension de la couverture de la protection sociale comme moyen pour sortir de la crise, voir OIT: *Rapport mondial sur la protection sociale 2014-15* (Genève, 2014).

Russie (2019), Saint-Vincent-et-les Grenadines (2015), le Tchad (2015), le Togo (2013) et l'Ukraine (2016) ²⁵.

Les avantages pour les Etats de ratifier les conventions de sécurité sociale de l'OIT peuvent être résumés ainsi:

- **Ouvrir la voie vers le travail décent, la réduction de la pauvreté et d'autres objectifs globaux.** Une fois ratifiées et appliquées en droit et dans la pratique, les conventions de sécurité sociale de l'OIT peuvent contribuer à promouvoir des conditions de travail décentes et à réduire la pauvreté en prévoyant des niveaux minima garantis de prestations. En particulier, la ratification et la mise en œuvre de ces normes contribuent également à la réalisation de l'Agenda 2030 de développement durable, à savoir l'objectif 1.3 des Objectifs de développement durable concernant la mise en place de systèmes et de mesures de protection sociale pour tous, y compris des socles, en vue d'atteindre la protection sociale universelle. Elle contribue également à la réalisation d'autres ODD liés à l'élimination de la pauvreté, la bonne santé et bien-être (notamment par la couverture maladie universelle), à l'égalité des sexes, au travail décent et à la réduction des inégalités.
- **Fournir un cadre directeur concret et détaillé pour mettre en œuvre et promouvoir les droits constitutionnels et la promotion des droits humains afin de répondre aux obligations internationales et régionales.** La ratification et l'application des conventions de l'OIT relatives à la sécurité sociale en droit et dans la pratique démontrent un engagement à réaliser le droit humain à la sécurité sociale, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, et d'autres instruments relatifs aux droits humains. En outre, la ratification peut fournir une opportunité de développer les systèmes de sécurité sociale et d'étendre leur couverture en droit et dans la pratique, donnant ainsi effet aux dispositions constitutionnelles en matière de sécurité sociale et de protection sociale.
- **Un cadre juridique international pour une mondialisation équitable et stable et pour assurer des règles du jeu équitables.** L'expérience montre que les conventions de sécurité sociale de l'OIT, une fois ratifiées, peuvent servir de moyen pour prévenir le nivellement par le bas des systèmes nationaux de sécurité sociale. Les exigences minimales et les indicateurs qu'elles établissent contribuent à la création d'un dénominateur minimum commun équitable en matière de protection sociale. En ratifiant ces normes, un pays contribue à prévenir la régression dans l'application des normes et la concurrence déloyale et la course vers le bas menant à une protection en deçà des niveaux minima établis par ces conventions.
- **Des outils pour le développement de politiques et de cadres juridiques et une feuille de route pour le renforcement de systèmes nationaux de sécurité sociale.** Les conventions de sécurité sociale de l'OIT envisagent

²⁵ Se référer au tableau de ratification des conventions, à jour, de l'OIT concernant la sécurité sociale (annexe III).

le développement progressif de systèmes nationaux de protection sociale complets et intégrés en vue d'une protection sociale universelle fondée sur les principes de solidarité sociale et de financement collectif. Ce cadre normatif peut donc servir de feuille de route pour le développement et la réforme de la sécurité sociale en fournissant des directives et des objectifs pour construire progressivement un système intégré, complet et durable qui n'abandonne personne. En définissant les éléments fondamentaux des systèmes de protection sociale, la convention n° 102 et la recommandation n° 202, en particulier, fournissent des lignes directrices pour l'établissement, le maintien et la réforme des systèmes de protection sociale afin qu'ils puissent fonctionner efficacement, équitablement et de manière durable, sur la base de droits et obligations clairement définis. Des normes plus avancées guident également les mandants souhaitent progressivement assurer des niveaux de protection plus élevés.

- **Une garantie que les niveaux minima de protection seront maintenus en temps de crise.** L'impact social des crises financières et économiques sur les travailleurs et leur famille peut être atténué par la sécurité sociale grâce à ses fonctions et mesures automatiques de revenu de substitution. En ratifiant les conventions de sécurité sociale de l'OIT, un pays s'engage à mettre en œuvre les normes minimums de la sécurité sociale via un cadre juridique; ce qui nécessite le maintien en tout temps des normes minimum établies par les conventions. Les conventions, une fois ratifiées, peuvent donc agir comme de puissants outils pour préserver les garanties de la sécurité sociale et des droits à prestations au niveau national – et ainsi préserver des niveaux de vie et des normes sanitaires décentes. Par conséquent, les ratifications peuvent prévenir les pays contre un recul, c'est-à-dire, contre la perte de ce qui a déjà été atteint, et elles peuvent atténuer les conséquences des crises à long terme.
- **Des outils pour l'amélioration de la gestion de la sécurité sociale, de l'administration et des services et de la confiance accrue dans le système.** Les conventions de sécurité sociale de l'OIT formulent les principes fondamentaux d'une bonne gouvernance et administration de la sécurité sociale (par exemple, la responsabilité de l'Etat d'assurer le financement nécessaire pour les prestations, au moins aux niveaux stipulés par la convention; l'examen périodique et actuariel des niveaux des prestations et des cotisations; et la représentation tripartite dans l'administration). Lorsqu'ils sont garantis par la loi, ces principes fournissent une base solide pour la création ou la réforme des institutions de sécurité sociale et augmentent la transparence de ces institutions. Ce qui, à son tour, augmente du public et sa perception de leur légitimité, tout en encourageant le respect des obligations de cotisation. Un engagement envers les conventions de sécurité sociale de l'OIT et envers ces principes, exprimé par l'acte de ratification, se traduit par un engagement à assurer le service de prestations régulières et durables et la bonne gouvernance des institutions. Cela contribue grandement à améliorer la confiance des assurés dans le système de sécurité sociale, dans l'administration nationale de la sécurité sociale et dans le système politique du pays en général. En période de réformes, la ratification peut adresser un signal particulièrement

fort à la société et aux partenaires sociaux de l'engagement de l'Etat à respecter les normes minimums de la sécurité sociale, indépendamment du type de régime choisi. Une convention donnée peut ainsi faciliter le processus du dialogue social en devenant un composant à part entière (en termes de normes, d'indicateurs et de principes) de la réforme de la sécurité sociale.

Boîte à outils sur les normes de l'OIT en sécurité: les connaître, les ratifier et les appliquer

Une boîte à outils a été élaborée dans le but de mieux faire connaître les normes de sécurité sociale de l'OIT, promouvoir leur ratification. En rassemblant des informations et des ressources sur ces normes, la boîte à outils vise à accroître leur impact et leur application dans les contextes nationaux. La boîte à outils fournit des indications très pratiques et utiles sur les procédures de ratification, les modèles d'instruments de ratification ainsi que des informations interactives sur la pertinence et sur les dispositions clés de ces dites normes.

Consultez la boîte à outils: <https://www.social-protection.org/gimi/ILO100Ratification.action>.

Remarques finales

Le cadre juridique international en matière de sécurité sociale décrit précédemment contient de nombreuses références pour les pays souhaitant aller de l'avant dans la mise en place du droit à la sécurité sociale et dans la création de systèmes de sécurité sociale complets, durables et adéquats. Des orientations générales aux prescriptions techniques, les mesures contenues dans les instruments qui constituent ce cadre, ainsi que leur interprétation par leurs organes de contrôle respectifs, peuvent jouer un rôle fondamental pour orienter le développement de cadres juridiques solides permettant à tout un chacun d'exercer ses droits.

En assurant à chacun le plein exercice de ses droits en matière de sécurité sociale, les Etats promeuvent en outre le développement humain, la stabilité politique et la croissance inclusive, et réduisent et préviennent la pauvreté, corrigent les inégalités et encouragent une redistribution équitable des richesses économiques conformément aux objectifs de développement durable (ODD)²⁶. En effet, la protection sociale occupe un rôle central dans le Programme de développement durable pour 2030, transcendant plusieurs ODD et soulignant la nature multidimensionnelle des politiques de protection sociale, qui assure une importante «fonction de transition» (voir annexe I)²⁷. Principalement, l'ODD 1 reconnaît la contribution essentielle des systèmes de

²⁶ OIT: Rapport mondial sur la protection sociale 2017-19: protection sociale universelle pour atteindre les objectifs de développement durable (Genève, 2017); voir aussi M. Sepulveda et C. Nyst: *The Human Rights Approach to Social Protection* (ministère finlandais des Affaires étrangères, 2012).

²⁷ M. Kaltenborn: «Global social protection. New impetus from the 2030 Agenda for Sustainable Development», dans *Global Governance Spotlight*, n° 7, 2015.

protection sociale, y compris les socles de protection sociale, pour réduire et prévenir la pauvreté, dans une cible spécifique (1.3): «Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient.» Ceci permet une transition vers les autres objectifs qui se rapportent explicitement ou implicitement à la protection sociale, y compris les objectifs visant la santé (particulièrement la cible 3.8), l'égalité entre hommes et femmes (particulièrement la cible 5.4), le travail décent et la croissance économique (particulièrement la cible 8.5), les inégalités réduites (particulièrement la cible 10.4), la paix, la justice et les institutions efficaces (particulièrement les cibles 16.3 et 16.6). C'est pourquoi le renforcement des systèmes de protection sociale joue un rôle si essentiel dans l'accomplissement des ODD.

Il est à espérer que ce compendium, en facilitant l'accès aux outils fondamentaux qu'il contient, contribuera à accélérer les progrès vers l'effort de mettre en œuvre des systèmes complets et adéquats de protection sociale, basés sur des principes reconnus mondialement et donnant effet au droit de tout un chacun à la sécurité sociale.

Conventions de l'OIT

C102 – Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1952, en sa trente-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la norme minimum de la sécurité sociale, question qui est comprise dans le cinquième point à l'ordre du jour de la session, Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent cinquante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952:

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Aux fins de la présente convention:
 - a) le terme **prescrit** signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
 - b) le terme **résidence** désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre, et le terme **résidant** désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre;
 - c) le terme **épouse** désigne une épouse qui est à la charge de son mari;
 - d) le terme **veuve** désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci;
 - e) le terme **enfant** désigne un enfant au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, selon ce qui sera prescrit;
 - f) le terme **stage** désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui sera prescrit.
2. Aux fins des articles 10, 34 et 49, le terme prestations s'entend soit de soins fournis directement, soit de prestations indirectes consistant en un remboursement des frais supportés par l'intéressé.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra:

- a) appliquer:
 - i) la Partie I;
 - ii) trois au moins des Parties II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, comprenant l'une au moins des Parties IV, V, VI, IX et X;
 - iii) les dispositions correspondantes des Parties XI, XII et XIII;
 - iv) la Partie XIV;
- b) spécifier dans sa ratification quelles sont celles des Parties II à X pour lesquelles il accepte les obligations découlant de la convention.

Article 3

1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, si l'autorité compétente le désire et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire, se réserver le bénéfice, par une déclaration annexée à sa ratification, des dérogations temporaires figurant dans les articles suivants: 9 d); 12 2); 15 d); 18 2); 21 c); 27 d); 33 b); 34 3); 41 d); 48 c); 55 d) et 61 d).

2. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit, dans le rapport annuel sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice:

- a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
- b) soit qu'il renonce à partir d'une date déterminée à se prévaloir de la dérogation en question.

Article 4

1. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'une des Parties II à X

qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre elles.

2. Les engagements prévus au paragraphe 1 du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

Article 5

Lorsqu'en vue de l'application de l'une quelconque des Parties II à X de la présente convention visées par sa ratification un Membre est tenu de protéger des catégories prescrites de personnes formant au total au moins un pourcentage déterminé des salariés ou résidents, ce Membre doit s'assurer, avant de s'engager à appliquer ladite Partie, que le pourcentage en question est atteint.

Article 6

En vue d'appliquer les Parties II, III, IV, V, VIII (en ce qui concerne les soins médicaux), IX ou X de la présente convention, un Membre peut prendre en compte la protection résultant d'assurances qui, en vertu de la législation nationale, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, lorsque ces assurances:

- a) sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs;
- b) couvrent une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié;
- c) satisfont, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention qui leur sont relatives.

PARTIE II. SOINS MÉDICAUX

Article 7

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir l'attribution de prestations aux personnes protégées lorsque leur état nécessite des soins médicaux de caractère préventif ou curatif, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 8

L'éventualité couverte doit comprendre tout état morbide quelle qu'en soit la cause, la grossesse, l'accouchement et leurs suites.

Article 9

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, ainsi que les

épouses et les enfants des salariés de ces catégories;

- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents, ainsi que les épouses et les enfants des membres de ces catégories;
- c) soit des catégories prescrites de résidents, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

Article 10

1. Les prestations doivent comprendre au moins:

- a) en cas d'état morbide:
 - i) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;
 - ii) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
 - iii) la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
 - iv) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire;
- b) en cas de grossesse, d'accouchement et de leurs suites:
 - i) les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée;
 - ii) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

2. Le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins médicaux reçus en cas d'état morbide; les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde.

3. Les prestations fournies conformément au présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations doivent

encourager les personnes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

Article 11

Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui ont accompli ou dont le soutien de famille a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Article 12

1. Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte, avec cette exception qu'en cas d'état morbide, la durée des prestations peut être limitée à 26 semaines par cas; toutefois les prestations médicales ne peuvent être suspendues aussi longtemps qu'une indemnité de maladie est payée et des dispositions doivent être prises pour élever la limite susmentionnée lorsqu'il s'agit de maladies prévues par la législation nationale pour lesquelles il est reconnu que des soins prolongés sont nécessaires.

2. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, la durée des prestations peut être limitée à 13 semaines par cas.

PARTIE III. INDEMNITÉS DE MALADIE

Article 13

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution d'indemnités de maladie, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 14

L'éventualité couverte doit comprendre l'incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est définie par la législation nationale.

Article 15

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67;

- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Article 16

1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67.

Article 17

La prestation mentionnée à l'article 16 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Article 18

1. La prestation mentionnée à l'article 16 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, sous réserve que la durée de la prestation puisse être limitée à 26 semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.

2. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, la durée de la prestation peut être limitée:

- a) soit à une période telle que le nombre total de jours pour lesquels l'indemnité de maladie est accordée au cours d'une année ne soit pas inférieur à dix fois le nombre moyen des personnes protégées pendant la même année;
- b) soit à 13 semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.

PARTIE IV. PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Article 19

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de chômage, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 20

L'éventualité couverte doit comprendre la suspension du gain – telle qu'elle est définie par la législation nationale – due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable dans le cas d'une personne protégée qui est capable de travailler et disponible pour le travail.

Article 21

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67;
- c) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Article 22

1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67.

Article 23

La prestation mentionnée à l'article 22 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Article 24

1. La prestation mentionnée à l'article 22 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, avec cette exception que la durée de la prestation peut être limitée:

- a) lorsque sont protégées des catégories de salariés, à 13 semaines au cours d'une période de 12 mois;
- b) lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, à 26 semaines au cours d'une période de 12 mois.

2. Au cas où la durée de la prestation serait échelonnée, en vertu de la législation nationale, selon la durée de la cotisation ou selon les prestations antérieurement reçues au cours d'une période prescrite, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 seront réputées satisfaites si la durée moyenne de la prestation comporte au moins 13 semaines au cours d'une période de 12 mois.

3. La prestation peut ne pas être versée pendant un délai de carence fixé aux sept premiers jours dans chaque cas de suspension du gain, en comptant les jours de chômage avant et après un emploi temporaire n'excédant pas une durée prescrite comme faisant partie du même cas de suspension du gain.

4. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, la durée de la prestation et le délai de carence peuvent être adaptés aux conditions d'emploi.

PARTIE V. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Article 25

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de vieillesse, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 26

1. L'éventualité couverte sera la survivance au-delà d'un âge prescrit.

2. L'âge prescrit ne devra pas dépasser soixante-cinq ans. Toutefois, un âge supérieur pourra être fixé par les autorités compétentes, eu égard à la capacité de travail des personnes âgées dans le pays dont il s'agit.

3. La législation nationale pourra suspendre les prestations si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

Article 27

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67;

- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Article 28

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit:

- a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active;
- b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 29

1. La prestation mentionnée à l'article 28 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins:

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 30 années de cotisation ou d'emploi, soit en 20 années de résidence;
- b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins:

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de 15 années de cotisation ou d'emploi;
- b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la Partie XI, mais selon un pourcentage

inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite Partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, soit 10 années de cotisation ou d'emploi, soit 5 années de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 10 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 30 ans de cotisation ou d'emploi. Lorsque ledit stage est supérieur à 15 ans, une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée aux paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie, dans les conditions prescrites, à une personne protégée qui, du seul fait de l'âge avancé qu'elle avait atteint lorsque les dispositions permettant d'appliquer la présente Partie de la convention ont été mises en vigueur, n'a pu remplir les conditions prescrites conformément au paragraphe 2 du présent article, à moins qu'une prestation conforme aux dispositions des paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article ne soit attribuée à une telle personne à un âge plus élevé que l'âge normal.

Article 30

Les prestations mentionnées aux articles 28 et 29 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE VI. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 31

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 32

Les éventualités couvertes doivent comprendre les suivantes lorsqu'elles sont dues à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles prescrites:

- a) état morbide;
- b) incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est définie par la législation nationale;

- c) perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique;
- d) perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

Article 33

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés et, pour les prestations auxquelles ouvre droit le décès du soutien de famille, également les épouses et les enfants des salariés de ces catégories;
- b) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans les entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins et, pour les prestations auxquelles ouvre droit le décès du soutien de famille, également les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

Article 34

1. En ce qui concerne un état morbide, les prestations doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Les soins médicaux doivent comprendre:
 - a) les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile;
 - b) les soins dentaires;
 - c) les soins d'infirmières, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale;
 - d) l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale;
 - e) les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse et leur entretien, ainsi que les lunettes;
 - f) les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale,

sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste.

3. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, les soins médicaux doivent comprendre au moins:
 - a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;
 - b) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
 - c) la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
 - d) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.
4. Les soins médicaux fournis conformément aux paragraphes précédents doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

Article 35

1. Les départements gouvernementaux ou institutions chargés de l'administration des soins médicaux doivent coopérer, lorsqu'il est opportun, avec les services généraux de rééducation professionnelle, en vue de réadapter à un travail approprié les personnes de capacité diminuée.
2. La législation nationale peut autoriser lesdits départements ou institutions à prendre des mesures en vue de la rééducation professionnelle des personnes de capacité diminuée.

Article 36

1. En ce qui concerne l'incapacité de travail, ou la perte totale de capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou la diminution correspondante de l'intégrité physique, ou le décès du soutien de famille, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.
2. En cas de perte partielle de la capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas d'une diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation, quand elle est due, sera un paiement périodique fixé à une proportion convenable de celle qui est prévue en cas de perte totale de la capacité de gain ou d'une diminution correspondante de l'intégrité physique.

3. Les paiements périodiques pourront être convertis en un capital versé en une seule fois:

- a) soit lorsque le degré d'incapacité est minime;
- b) soit lorsque la garantie d'un emploi judiciaire sera fournie aux autorités compétentes.

Article 37

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui étaient employées comme salariés sur le territoire du Membre au moment de l'accident ou au moment auquel la maladie a été contractée et, s'il s'agit de paiements périodiques résultant du décès du soutien de famille, à la veuve et aux enfants de celui-ci.

Article 38

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité; toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours dans chaque cas de suspension du gain.

PARTIE VII. PRESTATIONS AUX FAMILLES

Article 39

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations aux familles, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 40

L'éventualité couverte sera la charge d'enfants selon ce qui sera prescrit.

Article 41

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Article 42

Les prestations doivent comprendre:

- a) soit un paiement périodique attribué à toute personne protégée ayant accompli le stage prescrit;
- b) soit la fourniture aux enfants, ou pour les enfants, de nourriture, de vêtements, de logement, de séjour de vacances ou d'assistance ménagère;
- c) soit une combinaison des prestations visées sous a) et b).

Article 43

Les prestations mentionnées à l'article 42 doivent être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli au cours d'une période prescrite un stage qui peut consister soit en trois mois de cotisation ou d'emploi, soit en une année de résidence selon ce qui sera prescrit.

Article 44

La valeur totale des prestations attribuées conformément à l'article 42 aux personnes protégées devra être telle qu'elle représente:

- a) soit 3 pour cent du salaire d'un manœuvre ordinaire adulte masculin déterminé conformément aux règles posées à l'article 66, multiplié par le nombre total des enfants de toutes les personnes protégées;
- b) soit 1,5 pour cent du salaire susdit multiplié par le nombre total des enfants de tous les résidents.

Article 45

Lorsque les prestations consistent en un paiement périodique, elles doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE VIII. PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Article 46

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de maternité, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 47

L'éventualité couverte sera la grossesse, l'accouchement et leurs suites, et la suspension du gain qui en résulte, telle qu'elle est définie par la législation nationale.

Article 48

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories;
- b) soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories;
- c) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins, et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories.

Article 49

1. En ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et leurs suites, les prestations médicales de maternité doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Les soins médicaux doivent comprendre au moins:
 - a) les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée;
 - b) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.
3. Les soins médicaux mentionnés au paragraphe 2 du présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la femme protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.
4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations médicales en cas de maternité doivent encourager les femmes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

Article 50

En ce qui concerne la suspension du gain résultant de la grossesse, de l'accouchement et de leurs suites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66. Le montant du paiement périodique peut varier au cours de l'éventualité, à condition que le montant moyen soit conforme aux dispositions susdites.

Article 51

Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins à une femme appartenant aux catégories protégées qui a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus; les prestations mentionnées à l'article 49 doivent également être garanties aux épouses des hommes des catégories protégées, lorsque ceux-ci ont accompli le stage prévu.

Article 52

Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte; toutefois, les paiements périodiques peuvent être limités à douze semaines, à moins qu'une période plus longue d'abstention du travail ne soit imposée ou autorisée par la législation nationale, auquel cas les paiements ne pourront pas être limités à une période de moindre durée.

PARTIE IX. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Article 53

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations d'invalidité, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 54

L'éventualité couverte sera l'incapacité à exercer une activité professionnelle, d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette incapacité sera permanente ou lorsqu'elle subsiste après la cessation de l'indemnité de maladie.

Article 55

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des

limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67;

- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Article 56

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit:

- a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active;
- b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 57

1. La prestation mentionnée à l'article 56 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins:

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 15 années de cotisation ou d'emploi, soit en 10 années de résidence;
- b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins:

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de 5 années de cotisation ou d'emploi;
- b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la Partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette Partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 5 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 58

Les prestations mentionnées aux articles 56 et 57 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à leur remplacement par une prestation de vieillesse.

PARTIE X. PRESTATIONS DE SURVIVANTS

Article 59

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de survivants, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 60

1. L'éventualité couverte doit comprendre la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

2. La législation nationale pourra suspendre la prestation si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

Article 61

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories

prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;

- b) soit les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;
- c) soit, lorsqu'ils ont la qualité de résident, toutes les veuves et tous les enfants qui ont perdu leur soutien de famille et dont les ressources pendant l'éventualité couverte n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Article 62

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit:

- a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active;
- b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 63

1. La prestation mentionnée à l'article 62 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins:

- a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 15 années de cotisation ou d'emploi, soit en 10 années de résidence;
- b) lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'aient été versées, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de

cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins:

- a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de 5 années de cotisation ou d'emploi;
- b) lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'aient été versées, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la Partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette Partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 5 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Pour qu'une veuve sans enfant présumée incapable de subvenir à ses propres besoins, ait droit à une prestation de survivant, une durée minimum du mariage peut être prescrite.

Article 64

Les prestations mentionnées aux articles 62 et 63 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE XI. CALCUL DES PAIEMENTS PÉRIODIQUES

Article 65

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire-type visé au tableau annexé à la présente Partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des

allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire-type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire-type.

6. Pour l'application du présent article un ouvrier masculin qualifié sera:

- a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
- b) soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;
- c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui sera prescrit;
- d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation

des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

Article 66

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire-type visé au tableau annexé à la présente Partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire-type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire-type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire masculin sera:

- a) soit un manœuvre-type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;

b) soit un manœuvre-type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre-type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

8. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la

suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

Article 67

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique:

- a) le montant de la prestation doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- b) le montant de la prestation ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- c) le total de la prestation et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa b) ci-dessus, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant de la prestation calculée conformément aux dispositions de l'article 66;
- d) les dispositions de l'alinéa c) seront considérées comme satisfaites si le montant total des prestations payées en vertu de la Partie en question dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des prestations que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 66 et les dispositions de:
 - i) l'alinéa b) de l'article 15 pour la Partie III;
 - ii) l'alinéa b) de l'article 27 pour la Partie V;
 - iii) l'alinéa b) de l'article 55 pour la Partie IX;
 - iv) l'alinéa b) de l'article 61 pour la Partie X.

TABLEAU (ANNEXE A LA PARTIE XI): PAIEMENTS PÉRIODIQUES AUX BÉNÉFICIAIRES-TYPES

Partie	Éventualité	Bénéficiaire-type	Pourcentage
III	Maladie	Homme ayant une épouse et 2 enfants	45
IV	Chômage	Homme ayant une épouse et 2 enfants	45
V	Vieillesse	Homme ayant une épouse d'âge à pension	40
VI	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles:</i>		
	Incapacité de travail	Homme ayant une épouse et 2 enfants	50
	Invalidité	Homme ayant une épouse et 2 enfants	50
	Survivants	Veuve ayant deux enfants	40
VIII	Maternité	Femme	45
IX	Invalidité	Homme ayant une épouse et deux enfants	40
X	Survivants	Veuve ayant 2 enfants	40

PARTIE XII. EGALITÉ DE TRAITEMENT DES RÉSIDENTS NON NATIONAUX

Article 68

1. Les résidents qui ne sont pas des nationaux doivent avoir les mêmes droits que les résidents qui sont des nationaux. Toutefois, en ce qui concerne les prestations ou les fractions de prestations financées exclusivement ou d'une façon prépondérante par les fonds publics, et en ce qui concerne les régimes transitoires, des dispositions particulières à l'égard des non-nationaux et à l'égard des nationaux nés hors du territoire du Membre peuvent être prescrites.

2. Dans les systèmes de sécurité sociale contributive dont la protection s'applique aux salariés, les personnes protégées qui sont des nationaux d'un autre Membre qui a accepté les obligations découlant de la Partie correspondante de la convention doivent avoir, à l'égard de ladite Partie, les mêmes droits que les nationaux du Membre intéressé. Toutefois, l'application du présent paragraphe peut être subordonnée à l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral prévoyant une réciprocité.

PARTIE XIII. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 69

Une prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de l'une quelconque des Parties II à X de la présente convention, peut être suspendue, dans une mesure qui peut être prescrite:

- a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre;
- b) aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais

d'une institution ou d'un service de sécurité sociale; toutefois, si la prestation dépasse le coût de cet entretien, la différence doit être attribuée aux personnes qui sont à la charge du bénéficiaire;

- c) aussi longtemps que l'intéressé reçoit en espèces une autre prestation de sécurité sociale à l'exception d'une prestation familiale, et pendant toute période durant laquelle il est indemnisé pour la même éventualité par une tierce partie, sous réserve que la partie de la prestation qui est suspendue ne dépasse pas l'autre prestation ou l'indemnité provenant d'une tierce partie;
- d) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir une prestation;
- e) lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé;
- f) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute intentionnelle de l'intéressé;
- g) dans les cas appropriés, lorsque l'intéressé néglige d'utiliser les services médicaux ou les services de réadaptation qui sont à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;
- h) en ce qui concerne la prestation de chômage, lorsque l'intéressé néglige d'utiliser les services de placement à sa disposition;
- i) en ce qui concerne la prestation de chômage, lorsque l'intéressé a perdu son emploi en raison directe d'un arrêt du travail dû à un conflit professionnel, ou qu'il a quitté volontairement son emploi sans motifs légitimes;

- j) en ce qui concerne la prestation de survivants, aussi longtemps que la veuve vit en concubinage.

Article 70

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur sa qualité ou sa quantité.
2. Lorsque dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe 1 du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.
3. Lorsque les requêtes sont portées devant des tribunaux spécialement établis pour traiter les questions de sécurité sociale et au sein desquels les personnes protégées sont représentées, le droit d'appel peut n'être pas accordé.

Article 71

1. Le coût des prestations attribuées en application de la présente convention et les frais d'administration de ces prestations doivent être financés collectivement par voie de cotisations ou d'impôts, ou par les deux voies conjointement, selon des modalités qui évitent que les personnes de faibles ressources n'aient à supporter une trop lourde charge et qui tiennent compte de la situation économique du Membre et de celle des catégories de personnes protégées.
2. Le total des cotisations d'assurance à la charge des salariés protégés ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des ressources affectées à la protection des salariés, de leurs épouses et enfants. Pour déterminer si cette condition est remplie, toutes les prestations accordées par le Membre en application de la convention pourront être considérées dans leur ensemble, à l'exception des prestations aux familles et à l'exception des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, si ces dernières relèvent d'une branche spéciale.
3. Le Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre ce but; il doit, s'il y a lieu, s'assurer que les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier sont établis périodiquement et en tout cas préalablement à toute modification des

prestations, du taux des cotisations d'assurance ou des impôts affectés à la couverture des éventualités en question.

Article 72

1. Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif dans des conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.
2. Le Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

PARTIE XIV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73

La présente convention ne s'appliquera pas:

- a) aux éventualités survenues avant l'entrée en vigueur de la Partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé;
- b) aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après l'entrée en vigueur de la Partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

Article 74

La présente convention ne doit pas être considérée comme portant révision de l'une quelconque des conventions existantes.

Article 75

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs matières traitées par la présente convention, les dispositions de la présente convention qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié celle-ci, dès la date de son entrée en vigueur pour le Membre intéressé.

Article 76

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à fournir dans le rapport annuel qu'il doit présenter sur l'application de la convention, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

- a) des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions de la convention;
- b) les preuves qu'il a satisfait aux exigences statistiques formulées par:
 - i) les articles 9 a), b), c) ou d); 15 a), b) ou d); 21 a) ou c); 27 a), b) ou d); 33 a) ou b); 41 a), b) ou d); 48 a), b) ou c); 55 a), b) ou d); 61 a), b) ou d) quant au nombre des personnes protégées;
 - ii) les articles 44, 65, 66 ou 67 quant aux montants des prestations;
 - iii) l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 quant à la durée des indemnités de maladie;
 - iv) le paragraphe 2 de l'article 24 quant à la durée des prestations de chômage;
 - v) le paragraphe 2 de l'article 71 quant à la proportion des ressources qui proviennent des cotisations d'assurance des salariés protégés;

ces preuves devront être fournies en se conformant autant que possible, quant à leur présentation, aux suggestions faites par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue d'une plus grande uniformité à cet égard.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention adressera au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports sur l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de chacune des Parties II à X de la convention qui n'ont pas déjà été spécifiées dans la ratification du Membre dont il s'agit ou dans une notification ultérieure faite en application de l'article 4.

Article 77

1. La présente convention ne s'applique ni aux marins ni aux marins pêcheurs; des dispositions pour la protection des marins et des marins pêcheurs ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail dans la convention sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946, et dans la convention sur les pensions des gens de mer, 1946.

2. Un Membre peut exclure les marins et les marins pêcheurs du nombre, soit des salariés, soit des personnes de la population active, soit des résidents, pris en compte pour le calcul du pourcentage des salariés ou des résidents qui sont protégés en application de l'une quelconque des Parties II à X couvertes par la ratification.

PARTIE XV. DISPOSITIONS FINALES

Article 78

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 79

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 80

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître:

- a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention ou de certaines de ses Parties soient appliquées sans modification;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention ou de certaines de ses Parties soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 82, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant

à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 81

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention ou des Parties auxquelles elles se réfèrent seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention ou de certaines Parties s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 82, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure en faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 82

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, dénoncer la convention, ou l'une de ses Parties II à X, ou plusieurs d'entre elles, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la convention ou l'une de ses Parties II à X, ou plusieurs d'entre elles, à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 83

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 84

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 85

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 86

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 82 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 87

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE: Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (révisé jusqu'à 1969).

C118 – Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1962, en sa quarante-sixième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962:

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) le terme **législation** comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- b) le terme **prestations** vise toutes prestations, pensions, rentes et allocations, y compris tous suppléments ou majorations éventuels;
- c) les termes **prestations** accordées au titre de régimes transitoires désignent, soit les prestations accordées aux personnes ayant dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées, à titre transitoire, en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'un Membre;
- d) les termes **allocations** au décès désignent toute somme versée en une seule fois en cas de décès;
- e) le terme **résidence** désigne la résidence habituelle;
- f) le terme **prescrit** signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale, au sens de l'alinéa a) ci-dessus;

g) le terme **réfugié** a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

h) le terme **apatride** a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

Article 2

1. Tout Membre peut accepter les obligations de la présente convention en ce qui concerne l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale suivantes, pour lesquelles il possède une législation effectivement appliquée sur son territoire à ses propres ressortissants:

- a) les soins médicaux;
- b) les indemnités de maladie;
- c) les prestations de maternité;
- d) les prestations d'invalidité;
- e) les prestations de vieillesse;
- f) les prestations de survivants;
- g) les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- h) les prestations de chômage;
- i) les prestations aux familles.

2. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit appliquer les dispositions de ladite convention en ce qui concerne la branche ou les branches de sécurité sociale pour lesquelles il a accepté les obligations de la convention.

3. Tout Membre doit spécifier dans sa ratification la branche ou les branches de sécurité sociale pour lesquelles il accepte les obligations de la présente convention.

4. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la convention en ce qui concerne l'une des branches de sécurité sociale qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre elles.

5. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

6. Aux fins de l'application de la présente convention, tout Membre qui en accepte les obligations en ce qui concerne une branche quelconque de sécurité sociale doit, le cas échéant, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail les prestations prévues par sa législation qu'il considère comme:

- a) des prestations autres que celles dont l'octroi dépend, soit d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, soit d'une condition de stage professionnel;
- b) des prestations accordées au titre de régimes transitoires.

7. La notification prévue au paragraphe précédent doit être effectuée au moment de la ratification ou de la notification prévue au paragraphe 4 du présent article et, en ce qui concerne toute législation adoptée ultérieurement, dans un délai de trois mois à dater de l'adoption de celle-ci.

Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit accorder, sur son territoire, aux ressortissants de tout autre Membre pour lequel ladite convention est également en vigueur, l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations, dans toute branche de sécurité sociale pour laquelle il a accepté les obligations de la convention.

2. En ce qui concerne les prestations de survivants, cette égalité de traitement doit en outre être accordée aux survivants des ressortissants d'un Membre pour lequel la présente convention est en vigueur, sans égard à la nationalité desdits survivants.

3. Toutefois, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, un Membre peut déroger aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, à l'égard des ressortissants de tout autre Membre qui, bien qu'il possède une législation relative à cette branche, n'accorde pas, dans ladite branche, l'égalité de traitement aux ressortissants du premier Membre.

Article 4

1. En ce qui concerne le bénéfice des prestations, l'égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence. Toutefois, elle peut être subordonnée à une condition de résidence, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, à l'égard des ressortissants de tout Membre dont

la législation subordonne l'octroi des prestations de la même branche à une condition de résidence sur son territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le bénéfice des prestations visées au paragraphe 6 a) de l'article 2 – à l'exclusion des soins médicaux, des indemnités de maladie, des prestations d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et des prestations aux familles – peut être subordonné à la condition que le bénéficiaire ait résidé sur le territoire du Membre en vertu de la législation duquel la prestation est due ou, s'il s'agit de prestations de survivants, que le défunt y ait résidé pendant une durée qui ne peut, selon le cas, être fixée à plus de:

- a) six mois, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations de maternité et les prestations de chômage;
- b) cinq années consécutives, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations d'invalidité, ou avant le décès, en ce qui concerne les prestations de survivants;
- c) dix années après l'âge de dix-huit ans – dont cinq années consécutives peuvent être exigées immédiatement avant la demande de prestation – en ce qui concerne les prestations de vieillesse.

3. Des dispositions particulières peuvent être prescrites en ce qui concerne les prestations accordées au titre de régimes transitoires.

4. Les dispositions requises pour éviter le cumul de prestations seront réglées, en tant que de besoin, par des arrangements particuliers pris entre les Membres intéressés.

Article 5

1. En plus des dispositions de l'article 4, tout Membre qui a accepté les obligations de la présente convention, pour l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale dont il s'agit au présent paragraphe, doit assurer, à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de ladite convention pour une branche correspondante, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse, des prestations de survivants et des allocations au décès, ainsi que le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sous réserve des mesures à prendre à cet effet, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Toutefois, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants du type visé au paragraphe 6 a) de l'article 2 peut être subordonné à la participation des Membres intéressés au système de conservation des droits prévu à l'article 7.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prestations accordées au titre de régimes transitoires.

Article 6

En plus des dispositions de l'article 4, tout Membre qui a accepté les dispositions de la présente convention pour les prestations aux familles devra garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tous autres Membres ayant accepté les obligations de ladite convention pour la même branche, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Membres, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

Article 7

1. Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur devront, sous réserve de conditions à arrêter d'un commun accord entre les Membres intéressés conformément aux dispositions de l'article 8, s'efforcer de participer à un système de conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, reconnus en application de leur législation aux ressortissants des Membres pour lesquels ladite convention est en vigueur, au regard de toutes les branches de sécurité sociale pour lesquelles les Membres considérés auront accepté les obligations de la convention.

2. Ce système devra prévoir notamment la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence et des périodes assimilées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement des droits, ainsi que pour le calcul des prestations.

3. Les charges des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse et des prestations de survivants ainsi liquidées devront être, soit réparties entre les Membres intéressés, soit supportées par le Membre sur le territoire duquel les bénéficiaires résident, selon des modalités à déterminer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

Article 8

Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur pourront satisfaire à leurs obligations résultant des dispositions des articles 5 et 7, soit par la ratification de la convention sur la conservation des droits à pension

des migrants, 1935, soit par l'application entre eux des dispositions de cette convention, en vertu d'un accord mutuel, soit au moyen de tout instrument multilatéral ou bilatéral garantissant l'exécution desdites obligations.

Article 9

Les Membres peuvent déroger à la présente convention par voie d'arrangements particuliers, sans affecter les droits et obligations des autres Membres et sous réserve de régler la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition dans des conditions qui, dans l'ensemble, soient au moins aussi favorables que celles prévues par ladite convention.

Article 10

1. Les dispositions de la présente convention sont applicables aux réfugiés et aux apatrides sans condition de réciprocité.

2. La présente convention ne s'applique pas aux régimes spéciaux des fonctionnaires, ni aux régimes spéciaux des victimes de guerre, ni à l'assistance publique.

3. La présente convention n'oblige aucun Membre à appliquer ses dispositions aux personnes qui, en vertu d'instruments internationaux, sont exemptées de l'application des dispositions de sa législation nationale de sécurité sociale.

Article 11

Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur doivent se prêter mutuellement, à titre gratuit, l'assistance administrative requise en vue de faciliter l'application de ladite convention, ainsi que l'exécution de leurs législations de sécurité sociale respectives.

Article 12

1. La présente convention ne s'applique pas aux prestations dues avant l'entrée en vigueur, pour le Membre intéressé, des dispositions de la convention en ce qui concerne la branche de sécurité sociale au titre de laquelle lesdites prestations sont dues.

2. La mesure dans laquelle la convention s'applique à des prestations dues après l'entrée en vigueur, pour le Membre intéressé, de ces dispositions en ce qui concerne la branche de sécurité sociale au titre de laquelle ces prestations sont dues, pour des éventualités survenues avant ladite entrée en vigueur, sera déterminée par voie d'instruments multilatéraux ou bilatéraux ou, à défaut, par la législation du Membre intéressé.

Article 13

La présente convention ne doit pas être considérée comme portant révision de l'une quelconque des conventions existantes.

Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

C121 – Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce huitième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964:

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) le terme **législation** comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- b) le terme **prescrit** signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
- c) le terme **établissement industriel** comprend tout établissement relevant d'une des branches suivantes d'activité économique: industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz, eau et services sanitaires; transports, entrepôts et communications;
- d) le terme à **charge** vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;
- e) le terme **enfant à charge** désigne:
 - i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération;
 - ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que celui indiqué à l'alinéa i), lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant

inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme *enfant à charge* comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que celui indiqué à l'alinéa i).

Article 2

1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires figurant dans les articles suivants: 5, 9, paragraphe 3, alinéa b), 12, 15, paragraphe 2, et 18, paragraphe 3.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice:

- a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
- b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

Article 3

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention:

- a) les gens de mer, y compris les marins pêcheurs;
- b) les agents de la fonction publique;

lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure les personnes visées par cette déclaration du nombre des salariés pris en compte pour le calcul du pourcentage des salariés prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa d), et à l'article 5.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne la ou les catégories exclues lors de sa ratification.

Article 4

1. La législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles doit protéger tous les salariés (y compris les apprentis) des secteurs privés ou publics, y compris les coopératives et, en cas de décès du soutien de famille, les catégories prescrites de bénéficiaires.

2. Toutefois, chaque Membre pourra prévoir telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

- a) les personnes exécutant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur;
- b) les travailleurs à domicile;
- c) les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;
- d) d'autres catégories de salariés dont le nombre ne devra pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a) à c) ci-dessus.

Article 5

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, l'application de la législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles peut être limitée à des catégories prescrites de salariés représentant au total 75 pour cent au moins de l'ensemble des salariés dans les établissements industriels et, en cas de décès du soutien de famille, à des catégories prescrites de bénéficiaires.

Article 6

Les éventualités couvertes doivent comprendre les éventualités suivantes, lorsqu'elles sont dues à un accident du travail ou à une maladie professionnelle:

- a) état morbide;
- b) incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale;
- c) perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable

que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique;

- d) perte de moyens d'existence subie, du fait du décès du soutien de famille, par des catégories prescrites de bénéficiaires.

Article 7

1. Tout Membre doit prescrire une définition de l'«accident du travail» comportant les conditions dans lesquelles l'accident de trajet est réputé être accident du travail, et doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, spécifier les termes de cette définition.

2. Lorsque les accidents de trajet sont déjà visés par les régimes de sécurité sociale autres que ceux relatifs à la réparation des accidents du travail et que ces régimes prévoient, en cas d'accidents de trajet, des prestations dans leur ensemble au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention, il ne sera pas nécessaire de faire mention des accidents de trajet dans le cadre de la définition des «accidents du travail».

Article 8

Tout Membre doit:

- a) soit établir, par voie de législation, une liste des maladies comprenant au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention et qui seront reconnues comme maladies professionnelles dans des conditions prescrites;
- b) soit inclure dans sa législation une définition générale des maladies professionnelles qui devra être suffisamment large pour couvrir au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention;
- c) soit établir, par voie de législation, une liste de maladies conformément à l'alinéa a), complétée par une définition générale des maladies professionnelles ou par des dispositions permettant d'établir l'origine professionnelle de maladies autres que celles qui figurent sur la liste ou de maladies qui ne se manifestent pas dans les conditions prescrites.

Article 9

1. Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, l'attribution des prestations suivantes:

- a) soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide;

b) prestations en espèces dans les éventualités visées aux alinéas b), c) et d) de l'article 6.

2. L'ouverture du droit aux prestations ne peut être subordonnée à la durée de l'emploi, à la durée de l'affiliation à l'assurance, ou au versement des cotisations; toutefois, en ce qui concerne les maladies professionnelles, une durée d'exposition au risque peut être prescrite.

3. Les prestations doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité. Toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation en espèces pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours:

- a) lorsque la législation d'un Membre prévoit un délai de carence à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et à la condition que le Membre fasse connaître, dans les rapports sur l'application de la convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, que les raisons qu'il a eues pour se prévaloir de la dérogation existent toujours;
- b) lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur.

Article 10

1. Les soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide doivent comprendre:

- a) les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile;
- b) les soins dentaires;
- c) les soins infirmiers, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale;
- d) l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale;
- e) les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse, leur entretien et leur remplacement éventuel, ainsi que les lunettes;
- f) les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste;
- g) dans la mesure du possible, les soins suivants sur les lieux de travail:
 - i) soins d'urgence aux victimes d'accidents graves;

ii) soins renouvelés aux victimes de blessures légères n'entraînant pas l'arrêt du travail.

2. Les prestations fournies conformément au paragraphe 1 du présent article doivent tendre, par tous les moyens appropriés, à préserver, à rétablir ou, si cela n'est pas possible, à améliorer la santé de la victime, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

Article 11

1. Tout Membre qui fournit les soins médicaux et les services connexes par un régime général de santé ou par un régime de soins médicaux couvrant les salariés peut prévoir, dans sa législation, que ces soins seront dispensés aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les mêmes conditions qu'aux autres ayants droit, sous réserve que les règles en la matière soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

2. Tout Membre qui fournit les soins médicaux et services connexes sous forme de remboursement des dépenses assumées par la victime peut prévoir, dans sa législation, des règles particulières pour les cas où l'étendue, la durée ou le coût desdits soins et services dépasseraient des limites raisonnables, sous réserve que lesdites règles n'aillent pas à l'encontre des buts visés au paragraphe 2 de l'article 10 et qu'elles soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

Article 12

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les soins médicaux et services connexes doivent comprendre au moins:

- a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;
- b) les soins de spécialistes donnés dans les hôpitaux à des patients hospitalisés ou non hospitalisés, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
- c) la fourniture de produits pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
- d) l'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire;
- e) dans la mesure du possible, sur les lieux de travail, des soins d'urgence aux victimes d'accidents du travail.

Article 13

En cas d'incapacité de travail temporaire ou d'incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, la prestation en espèces sera un

paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

Article 14

1. En cas de perte de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, les prestations en espèces seront servies dans tous les cas où cette perte ou cette diminution dépassent un degré prescrit et subsistent à l'expiration de la période durant laquelle des prestations sont dues, conformément à l'article 13.

2. En cas de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

3. En cas de perte partielle substantielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique correspondant à une proportion équitable de celle qui est prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4. En cas de toute autre perte partielle de la capacité de gain au-dessus du degré prescrit visé au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation peut prendre la forme d'un versement unique.

5. Les degrés de perte de la capacité de gain ou de diminution correspondante de l'intégrité physique visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article seront fixés par la législation nationale de telle manière que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

Article 15

1. Dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime, tout ou partie du paiement périodique prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 peut être converti en un versement unique, correspondant à l'équivalent actuariel dudit paiement périodique, lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le Membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra

convertir les paiements périodiques visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 en un versement unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.

Article 16

Des augmentations des paiements périodiques ou d'autres prestations spéciales ou complémentaires, selon ce qui sera prescrit, devront être prévues pour les victimes dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne.

Article 17

La législation nationale déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu la révision, la suspension ou la suppression des paiements périodiques au titre de la perte de la capacité de gain ou de la diminution correspondante de l'intégrité physique, en fonction des modifications pouvant survenir dans le degré de cette perte ou de cette diminution.

Article 18

1. En cas de décès du soutien de famille, la prestation en espèces garantie à la veuve selon ce qui est prescrit par la législation nationale, au veuf invalide et à charge, aux enfants à charge du défunt et à toutes autres personnes qui seraient désignées par ladite législation nationale, sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20. Toutefois, une prestation au veuf invalide et à charge ne doit pas être attribuée lorsque les prestations en espèces aux autres survivants dépassent sensiblement celles prévues par la présente convention et que d'autres régimes de sécurité sociale attribuent à un tel veuf des prestations sensiblement plus élevées que celles prévues par la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en matière de prestations d'invalidité.

2. En outre, une prestation sera fournie pour les frais funéraires à un taux prescrit qui ne sera pas inférieur au coût normal des funéraires; le droit à cette prestation peut toutefois être subordonné à des conditions prescrites lorsque les prestations en espèces aux survivants dépassent sensiblement celles qui sont prévues par la présente convention.

3. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le Membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés au paragraphe 1 du présent article en un verse-

ment unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.

Article 19

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié sera:

- a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
- b) soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;
- c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui sera prescrit;

d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

Article 20

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une

relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire masculin sera:

- a) soit un manœuvre type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
- b) soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

8. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

Article 21

1. Les montants des paiements périodiques en cours visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 18 seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

2. Tout Membre doit signaler les conclusions tirées de ces révisions dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du

Travail, et indiquer quelle action a été entreprise à cet égard.

Article 22

1. Une prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de la présente convention peut être suspendue dans une mesure qui peut être prescrite:

- a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre;
- b) aussi longtemps que l'intéressé est entre-tenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale;
- c) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir la prestation en question;
- d) lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été provoqué par un crime ou un délit commis par l'intéressé;
- e) lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été causé par l'absorption volontaire de substances toxiques ou a été provoqué par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé;
- f) lorsque l'intéressé néglige sans raison valable d'utiliser les soins médicaux et services connexes, ainsi que les services de rééducation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;
- g) aussi longtemps que le conjoint survivant vit en concubinage.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des prestations en espèces qui auraient été normalement allouées sera servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

Article 23

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

2. Lorsque, dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe 1 du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

3. Lorsque les requêtes sont portées devant des tribunaux spécialement établis pour traiter les questions de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou de sécurité sociale en général, et au sein desquels

les personnes protégées sont représentées, le droit d'appel peut n'être pas accordé.

Article 24

1. Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associées avec pouvoir consultatif dans les conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

2. Le Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Article 25

Tout Membre assumera une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et devra prendre toutes mesures utiles à cet effet.

Article 26

1. Tout Membre doit, dans les conditions prescrites:

- a) prendre des mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- b) prévoir des services de rééducation qui devraient préparer l'invalidé, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre son activité antérieure ou, si cela n'est pas possible, à exercer une autre activité lucrative qui convienne le mieux possible à ses aptitudes et capacités;
- c) prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié.

2. Tout Membre doit fournir autant que possible, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, des informations concernant la fréquence et la gravité des accidents du travail.

Article 27

Tout Membre doit assurer, sur son territoire, aux non-nationaux l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants, en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 28

1. La présente convention révisé la convention sur la réparation des accidents du travail

(agriculture), 1921, la convention sur la réparation des accidents du travail, 1925, la convention sur les maladies professionnelles, 1925, et la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934.

2. La ratification de la présente convention par un Membre partie à la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934, impliquera la dénonciation de plein droit de ce dernier instrument, conformément à l'article 8 dudit instrument, lorsque la présente convention sera entrée en vigueur. Toutefois, l'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934, à une ratification ultérieure.

Article 29

Conformément à l'article 75 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la Partie VI et les dispositions correspondantes d'autres parties de ladite convention cessent de s'appliquer à tout Membre qui ratifie la présente convention dès la date à laquelle la présente convention entre en vigueur pour ledit Membre. Toutefois, l'acceptation des obligations de la présente convention est considérée comme constituant, aux fins de l'article 2 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, une acceptation des obligations de la Partie VI et des dispositions correspondantes d'autres parties de ladite convention.

Article 30

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs matières traitées par la présente convention, les dispositions de celle-ci qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié cette dernière dès la date de son entrée en vigueur pour ledit Membre.

Article 31

1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la question est inscrite à son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des amendements au tableau I joint à la présente convention.

2. Ces amendements porteront leurs effets à l'égard des Membres déjà parties à la convention dès que ceux-ci auront notifié au Directeur général du Bureau international du Travail qu'ils les acceptent.

3. A moins que la Conférence n'en décide autrement au moment de l'adoption de tels amendements, ceux-ci porteront leurs effets, du simple fait de leur adoption par la Conférence,

à l'égard de tout Membre ratifiant la convention ultérieurement.

Article 32

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 33

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 34

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 35

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de

l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 36

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 37

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 38

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 39

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

TABLEAU I. LISTE DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Maladies professionnelles	Travaux exposant au risque *
1. Pneumoconioses causées par des poussières minérales sclérogènes (silicose, anthraco-silicose, asbestose) et silico-tuberculose pour autant que la silicose est une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort.	Tous travaux exposant au risque considéré.
2. Bronchopneumopathies causées par les poussières des métaux durs.	"
3. Maladies bronchopulmonaires causées par les poussières de coton (byssinose), de lin, de chanvre ou de sisal.	"
4. Asthme professionnel causé par des agents sensibilisants ou irritants reconnus comme tels et inhérents au type de travail.	"
5. Alvéolites allergiques extrinsèques et leurs séquelles causées par l'inhalation de poussières organiques, conformément à ce qui est prescrit par la législation nationale.	"
6. Maladies causées par le béryllium (glucinium) ou ses composés toxiques.	"
7. Maladies causées par le cadmium ou ses composés toxiques.	"
8. Maladies causées par le phosphore ou ses composés toxiques.	"
9. Maladies causées par le chrome ou ses composés toxiques.	"
10. Maladies causées par le manganèse ou ses composés toxiques.	"
11. Maladies causées par l'arsenic ou ses composés toxiques.	"
12. Maladies causées par le mercure ou ses composés toxiques.	"
13. Maladies causées par le plomb ou ses composés toxiques.	"
14. Maladies causées par le fluor ou ses composés toxiques.	"
15. Maladies causées par le sulfure de carbone.	"
16. Maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques.	"
17. Maladies causées par le benzène ou ses homologues toxiques.	"
18. Maladies causées par les dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues.	"
19. Maladies causées par la nitroglycérine ou d'autres esters de l'acide nitrique.	"
20. Maladies causées par les alcools, les glycols ou les cétones.	"

Maladies professionnelles	Travaux exposant au risque *
21. Maladies causées par les substances asphyxiantes: oxyde de carbone, cyanure d'hydrogène ou ses dérivés toxiques, hydrogène sulfuré.	"
22. Atteinte auditive causée par le bruit.	"
23. Maladies causées par les vibrations (affections des muscles, des tendons, des os, des articulations, des vaisseaux périphériques ou des nerfs périphériques).	"
24. Maladies causées par le travail dans l'air comprimé.	"
25. Maladies causées par les radiations ionisantes.	Tous travaux exposant à l'action des radiations ionisantes.
26. Maladies de la peau causées par des agents physiques, chimiques ou biologiques non considérés sous d'autres rubriques.	Tous travaux exposant au risque considéré.
27. Epithéliomas primitifs de la peau causés par le goudron, le brai, le bitume, les huiles minérales, l'antracène ou les composés, produits ou résidus de ces substances.	"
28. Cancer pulmonaire ou mésothéliome causés par l'amiante.	"
29. Maladies infectieuses ou parasitaires contractées dans une activité comportant un risque particulier de contamination.	a) Travaux dans le domaine de la santé et travaux de laboratoires; b) travaux vétérinaires; c) travaux de manipulation d'animaux, de carcasses ou de débris d'animaux ou de marchandises susceptibles d'avoir été contaminées par des animaux ou des carcasses ou des débris d'animaux; d) autres travaux comportant un risque particulier de contamination.

* Dans l'application de ce tableau, il conviendrait de prendre en considération, le cas échéant, le niveau et le type d'exposition.

TABLEAU II. PAIEMENTS PERIODIQUES AUX BENEFICIAIRES TYPES

Eventualité	Bénéficiaire type	Pourcentage
1. Incapacité temporaire de travail ou incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale.	Homme ayant une épouse et deux enfants.	60
2. Perte totale de la capacité de gain ou diminution correspondante de l'intégrité physique.	Homme ayant une épouse et deux enfants.	60
3. Décès du soutien de famille.	Veuve ayant deux enfants.	50

ANNEXE: Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (révisé jusqu'à 1969)

Liste des principales divisions, divisions et grands groupes.

C128 – Convention concernant les prestations d'invalidité, 1967

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1967, en sa cinquante et unième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, de la convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933, de la convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, de la convention sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933, de la convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et de la convention sur l'assurance-décès (agriculture), 1933, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent soixante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) le terme **législation** comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- b) le terme **prescrit** signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
- c) le terme **entreprise** industrielle comprend toute entreprise relevant des branches suivantes d'activité économique: industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz, eau et services sanitaires; transports, entrepôts et communications;
- d) le terme **résidence** désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre, et le terme **résident** désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre;
- e) le terme **à charge** vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;

- f) le terme **épouse** désigne une épouse qui est à la charge de son mari;
- g) le terme **veuve** désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci;
- h) le terme **enfant** désigne:
 - i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération;
 - ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme enfant comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent;
- i) le terme **stage** désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui est prescrit;
- j) les termes **prestations contributives** et **prestations non contributives** désignent respectivement les prestations dont l'octroi dépend et les prestations dont l'octroi ne dépend pas d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ou d'une condition de stage professionnel.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit appliquer:

- a) la Partie I;
 - b) l'une au moins des Parties II, III et IV;
 - c) les dispositions correspondantes des Parties V et VI;
 - d) la Partie VII.
2. Tout Membre doit spécifier dans sa ratification la partie ou les parties, parmi les Parties II à IV de la présente convention, pour lesquelles il accepte les obligations découlant de la convention.

Article 3

1. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'une ou plusieurs des Parties II à IV qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification.

2. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

Article 4

1. Un Membre dont l'économie n'a pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires prévues au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 2 de l'article 13, au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 22.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice:

- a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
- b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article devra augmenter le nombre des salariés protégés, lorsque les circonstances le permettront.

Article 5

Lorsque, en vue de l'application de l'une quelconque des Parties II à IV de la présente convention visée par sa ratification, un Membre est tenu de protéger des catégories prescrites de personnes formant, au total, au moins un pourcentage déterminé des salariés ou de l'ensemble de la population économiquement active, ce Membre doit s'assurer, avant de s'engager à appliquer ladite partie, que le pourcentage en question est atteint.

Article 6

En vue d'appliquer les Parties II, III ou IV de la présente convention, un Membre peut prendre en compte la protection résultant d'assurances

qui, en vertu de sa législation, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, lorsque ces assurances:

- a) sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs;
- b) couvrent une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié;
- c) satisfont, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention qui leur sont relatives.

PARTIE II. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Article 7

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations d'invalidité, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 8

L'éventualité couverte doit comprendre l'incapacité d'exercer une activité professionnelle quelconque, dans une mesure prescrite, lorsqu'il est probable que cette incapacité sera permanente ou lorsqu'elle subsiste à l'expiration d'une période prescrite d'incapacité temporaire ou initiale.

Article 9

1. Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit tous les salariés, y compris les apprentis;
- b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active;
- c) soit tous les résidents ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 28.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit les catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles.

Article 10

Les prestations d'invalidité doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés:

- a) conformément aux dispositions, soit de l'article 26, soit de l'article 27, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active;
- b) conformément aux dispositions de l'article 28, lorsque sont protégés tous les résidents, ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 11

1. Les prestations visées à l'article 10 doivent, en cas de réalisation de l'éventualité couverte, être garanties au moins:

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en quinze années de cotisation ou d'emploi, soit en dix années de résidence;
- b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation et au titre de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel ou le nombre annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution des prestations d'invalidité est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation, d'emploi ou de résidence, des prestations réduites doivent être garanties au moins:

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence;
- b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation et au titre de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel ou du nombre annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées confor-

mément à la Partie V, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type, sont au moins garanties à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie V peut être opérée, lorsque le stage requis pour l'attribution de prestations correspondant au pourcentage réduit est supérieur à cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence, mais inférieur à quinze années de cotisation ou d'emploi ou à dix années de résidence; des prestations réduites seront attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la Partie V sont au moins garanties à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cotisation ou d'emploi qui ne devrait pas dépasser cinq années à un âge minimum prescrit, mais qui peut être plus élevé en fonction de l'âge sans toutefois pouvoir dépasser un nombre maximum d'années prescrit.

Article 12

Les prestations visées aux articles 10 et 11 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à leur remplacement par des prestations de vieillesse.

Article 13

1. Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit, dans des conditions prescrites:

- a) prévoir des services de rééducation destinés à préparer les invalides, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre leur activité antérieure ou, si cela n'est pas possible, à exercer une autre activité professionnelle qui convienne le mieux possible à leurs aptitudes et à leurs capacités;
- b) prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, le Membre intéressé peut déroger aux dispositions du paragraphe précédent.

PARTIE III. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Article 14

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux

personnes protégées l'attribution de prestations de vieillesse, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 15

1. L'éventualité couverte est la survivance au-delà d'un âge prescrit.
2. L'âge prescrit ne doit pas dépasser soixante-cinq ans. Toutefois, un âge supérieur peut être prescrit par les autorités compétentes, eu égard à des critères démographiques, économiques et sociaux appropriés, justifiés par des statistiques.
3. Si l'âge prescrit est égal ou supérieur à soixante-cinq ans, cet âge doit être abaissé, dans des conditions prescrites, pour les personnes qui ont été occupées à des travaux considérés par la législation nationale comme pénibles ou insalubres aux fins de l'attribution des prestations de vieillesse.

Article 16

1. Les personnes protégées doivent comprendre:
 - a) soit tous les salariés, y compris les apprentis;
 - b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active;
 - c) soit tous les résidents ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 28.
2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre:
 - a) soit des catégories prescrites de salariés formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
 - b) soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles.

Article 17

Les prestations de vieillesse doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés:

- a) conformément aux dispositions, soit de l'article 26, soit de l'article 27, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active;
- b) conformément aux dispositions de l'article 28, lorsque sont protégés tous les ré-

sidents, ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 18

1. Les prestations visées à l'article 17 doivent, en cas de réalisation de l'éventualité couverte, être garanties au moins:
 - a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en trente années de cotisation ou d'emploi, soit en vingt années de résidence;
 - b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, un stage de cotisation prescrit et au titre de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.
2. Lorsque l'attribution des prestations de vieillesse est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites doivent être garanties au moins:
 - a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de quinze années de cotisation ou d'emploi;
 - b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, un stage de cotisation prescrit et au titre de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.
3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la Partie V, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type, sont au moins garanties à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, soit dix années de cotisation ou d'emploi, soit cinq années de résidence.
4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie V peut être opérée, lorsque le stage requis pour l'attribution de prestations correspondant

au pourcentage réduit est supérieur à dix années de cotisation ou d'emploi ou à cinq années de résidence, mais inférieur à trente années de cotisation ou d'emploi ou à vingt années de résidence. Au cas où ledit stage est supérieur à quinze années de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites seront attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 19

Les prestations visées aux articles 17 et 18 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE IV. PRESTATIONS DE SURVIVANTS

Article 20

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de survivants, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 21

1. L'éventualité couverte doit comprendre la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille.

2. Le droit d'une veuve à des prestations de survivants peut être subordonné à la condition qu'elle ait atteint un âge prescrit. Cet âge ne doit pas être supérieur à l'âge prescrit pour avoir droit aux prestations de vieillesse.

3. Toutefois, aucune condition d'âge ne peut être exigée:

- a) soit lorsque la veuve est invalide, dans le sens prescrit;
- b) soit lorsque la veuve a un enfant du défunt à sa charge.

4. Pour qu'une veuve sans enfant ait droit à des prestations de survivants, une durée minimum de mariage peut être prescrite.

Article 22

1. Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille était salarié ou apprenti;
- b) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille appartenait à des catégories prescrites de la population économiquement active, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active;

c) soit toutes les veuves, tous les enfants et toutes les autres personnes à charge désignées par la législation nationale qui ont perdu leur soutien de famille, qui ont la qualité de résident et, le cas échéant, dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 28.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille appartenait à des catégories prescrites de salariés formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille appartenait à des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles.

Article 23

Les prestations de survivants doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés:

- a) conformément aux dispositions, soit de l'article 26, soit de l'article 27, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active;
- b) conformément aux dispositions de l'article 28, lorsque sont protégés tous les résidents, ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 24

1. Les prestations visées à l'article 23 doivent, en cas de réalisation de l'éventualité couverte, être garanties au moins:

- a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en quinze années de cotisation ou d'emploi, soit en dix années de résidence; toutefois, s'il s'agit de prestations de survivants attribuées à une veuve, l'accomplissement par celle-ci d'un stage prescrit de résidence peut être considéré comme suffisant;
- b) lorsque, en principe, les femmes et les enfants de toutes les personnes économiquement actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un

stage de trois années de cotisation, à la condition qu'aient été versées, au titre de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel ou le nombre annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution des prestations de survivants est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites doivent être garanties au moins:

- a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation ou d'emploi;
- b) lorsque, en principe, les femmes et les enfants de toute les personnes économiquement actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'ait été versée, au titre de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel ou du nombre annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la Partie V, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type, sont au moins garanties à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie V peut être opérée, lorsque le stage requis pour l'attribution de prestations correspondant au pourcentage réduit est supérieur à cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence, mais inférieur à quinze années de cotisation ou d'emploi ou à dix années de résidence. Au cas où le stage requis est un stage de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites seront attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la Partie V sont au moins garanties à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cotisation ou d'emploi qui ne devrait pas dépasser cinq années à un âge

minimum prescrit, mais qui peut être plus élevé en fonction de l'âge sans toutefois pouvoir dépasser un nombre maximum d'années prescrit.

Article 25

Les prestations visées aux articles 23 et 24 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE V. CALCUL DES PAIEMENTS PÉRIODIQUES

Article 26

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des prestations, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, doit être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur peut être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum peut être prescrit pour le montant des prestations ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul des prestations, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient satisfaites lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est égal ou inférieur au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, les prestations et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, les prestations sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié est:

- a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;

- b) soit un ouvrier qualifié type, défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;
- c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui est prescrit;
- d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1958, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

Article 27

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des prestations, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, doit être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin et du montant des allocations

familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, les prestations et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, les prestations sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire adulte masculin est:

- a) soit un manœuvre type dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;
- b) soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1958, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

Article 28

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique:

- a) le montant des prestations doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème

- arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- b) le montant des prestations ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- c) le total des prestations et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa précédent, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant des prestations calculé conformément aux dispositions de l'article 27;
- d) les dispositions de l'alinéa précédent seront considérées comme satisfaites si le montant total des prestations payées en vertu de la partie en question dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des

prestations que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 27 et les dispositions de:

- i) l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 pour la Partie II;
- ii) l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 16 pour la Partie III;
- iii) l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 22 pour la Partie IV.

Article 29

1. Le montant des paiements périodiques en cours visés à l'article 10, à l'article 17 et à l'article 23 sera révisé à la suite de variations sensibles du niveau général des gains ou de variations sensibles du coût de la vie.
2. Tout Membre doit signaler les conclusions tirées de ces révisions dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et indiquer quelle action a été entreprise à cet égard.

TABLEAU (ANNEXE À LA PARTIE V): PAIEMENTS PERIODIQUES AUX BENEFICIAIRES TYPES

Partie	Eventualité	Bénéficiaire type	Pourcentage
II	Invalidité	Homme ayant une épouse et deux enfants	50
III	Vieillesse	Homme ayant une épouse d'âge à pension	45
IV	Décès du soutien de famille	Veuve ayant deux enfants	45

PARTIE VI. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 30

La législation nationale doit prévoir le maintien des droits en cours d'acquisition aux prestations contributives d'invalidité, de vieillesse et de survivants, dans des conditions prescrites.

Article 31

1. Les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants peuvent être suspendues, dans des conditions prescrites, si le bénéficiaire exerce une activité lucrative.
2. Les prestations contributives d'invalidité, de vieillesse ou de survivants peuvent être réduites, lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, sans toutefois que la réduction des prestations puisse être supérieure au montant du gain.
3. Les prestations non contributives d'invalidité, de vieillesse ou de survivants peuvent être réduites, lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

Article 32

1. Les prestations auxquelles une personne protégée aurait eu droit en application de l'une quelconque des Parties II à IV de la présente convention peuvent être suspendues, dans une mesure qui peut être prescrite:
 - a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre, sauf, dans des conditions prescrites, s'il s'agit de prestations contributives;
 - b) aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale;
 - c) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir les prestations en question;
 - d) lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé;
 - e) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé;

- f) dans les cas appropriés, lorsque l'intéressé néglige sans raison valable d'utiliser les services médicaux ou les services de rééducation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;
- g) en ce qui concerne les prestations de survivants attribuées à une veuve, aussi longtemps qu'elle vit en concubinage.
2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des prestations qui auraient été normalement allouées doit être servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

Article 33

1. Au cas où une personne protégée peut ou aurait pu prétendre simultanément à différentes prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, ces prestations peuvent être réduites dans des conditions et limites prescrites. Toutefois, la personne protégée doit recevoir au total un montant équivalent au moins à celui des prestations les plus favorables.
2. Au cas où une personne protégée peut ou aurait pu prétendre à des prestations prévues par la présente convention et qu'elle reçoit en espèces, pour une même éventualité, d'autres prestations de sécurité sociale, à l'exception des prestations familiales, les prestations dues en vertu de cette convention peuvent être réduites ou suspendues dans des conditions et limites prescrites, sous réserve que la partie des prestations qui est réduite ou suspendue n'excède pas le montant des autres prestations.

Article 34

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus des prestations ou de contestation sur leur nature ou sur leur montant.
2. Des procédures doivent être prescrites, qui permettent, le cas échéant, au requérant de se faire représenter ou assister par une personne qualifiée de son choix ou par un délégué d'une organisation représentative des personnes protégées.

Article 35

1. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes mesures utiles à cet effet.
2. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Article 36

Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration dans des conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

PARTIE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, dans la mesure nécessaire, exclure de l'application de la présente convention:

- a) les personnes exécutant des travaux occasionnels;
- b) les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;
- c) d'autres catégories de salariés, dont le nombre ne doit pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a) et b) du présent article.

Article 38

1. Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure temporairement de l'application de la présente convention les salariés du secteur agricole qui ne sont pas encore protégés par sa législation à la date de ladite ratification.
2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer dans quelle mesure il a donné suite et quelle suite il se propose de donner aux dispositions de la convention en ce qui concerne les salariés du secteur agricole, ainsi que tous progrès réalisés en vue de l'application de la convention auxdits salariés, ou, s'il n'a pas de changement à signaler, fournir toutes explications appropriées.
3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article devra augmenter le nombre des salariés protégés du secteur agricole dans la mesure et selon le rythme permis par les circonstances.

Article 39

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention:

- a) les gens de mer, y compris les marins pêcheurs,
- b) les agents de la fonction publique, lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles qui sont prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure les personnes visées par cette déclaration du nombre des personnes prises en compte pour le calcul des pourcentages prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, à l'alinéa b) du paragraphe 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16, à l'alinéa b) du paragraphe 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 22 et à l'alinéa c) de l'article 37.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne toute catégorie exclue lors de sa ratification.

Article 40

Si une personne protégée peut bénéficier, en vertu de la législation nationale, en cas de décès du soutien de famille, de prestations périodiques autres que des prestations de survivants, ces prestations périodiques peuvent être assimilées à des prestations de survivants aux fins de l'application de la présente convention.

Article 41

1. Lorsqu'un Membre:

- a) a accepté les obligations de la présente convention en ce qui concerne les Parties II, III et IV,
- b) protège un pourcentage de la population économiquement active qui est d'au moins dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 9, paragraphe 1, alinéa b), à l'article 16, paragraphe 1, alinéa b), et à l'article 22, paragraphe 1, alinéa b), ou satisfait aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, alinéa c), de l'article 16, paragraphe 1, alinéa c), et de l'article 22, paragraphe 1, alinéa c),

c) garantit en ce qui concerne au moins deux des éventualités couvertes par les Parties II, III et IV des prestations d'un montant correspondant à un pourcentage d'au moins cinq unités plus élevé que les pourcentages indiqués dans le tableau annexé à la Partie V, un tel Membre peut se prévaloir des dispositions du paragraphe suivant.

2. Ledit Membre peut:

- a) substituer, aux fins de l'article 11, paragraphe 2, alinéa b), et de l'article 24, paragraphe 2, alinéa b), un stage de cinq années au stage spécifié de trois années;
- b) déterminer les bénéficiaires des prestations de survivants d'une manière différente de celle requise à l'article 21, mais qui assure que le nombre total de bénéficiaires n'est pas inférieur au nombre qui résulterait de l'application de l'article 21.

3. Tout Membre se prévalant des dispositions du paragraphe précédent indiquera, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions visées dans ledit paragraphe et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

Article 42

1. Lorsqu'un Membre:

- a) a accepté les obligations de la présente convention en ce qui concerne les Parties II, III et IV,
- b) protège un pourcentage de la population économiquement active qui est d'au moins dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 9, paragraphe 1, alinéa b), à l'article 16, paragraphe 1, alinéa b), et à l'article 22, paragraphe 1, alinéa b), ou satisfait aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, alinéa c), de l'article 16, paragraphe 1, alinéa c), et de l'article 22, paragraphe 1, alinéa c), un tel Membre peut déroger à certaines des dispositions des Parties II, III ou IV, à condition que le montant total des prestations servies au titre de la partie dont il s'agit soit au moins équivalent à 110 pour cent du montant total des prestations que l'on obtiendrait en appliquant l'ensemble des dispositions de ladite partie.

2. Tout Membre ayant eu recours à de telles dérogations indiquera, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du

Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions faisant l'objet de ces dérogations et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

Article 43

La présente convention ne s'applique pas:

- a) aux éventualités survenues avant l'entrée en vigueur de la partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé;
- b) aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après l'entrée en vigueur de la partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

Article 44

1. La présente convention révisé, dans les conditions précisées ci-après, la convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; la convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933; la convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933; la convention sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933; la convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et la convention sur l'assurance-décès (agriculture), 1933.

2. L'acceptation des obligations de la présente convention par un Membre qui est partie à l'une ou à plusieurs des conventions ainsi révisées aura, à la date à laquelle la convention entrera en vigueur pour ce Membre, les effets juridiques suivants:

- a) l'acceptation des obligations de la Partie II de la convention impliquera, de plein droit, la dénonciation immédiate de la convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, et de la convention sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933;
- b) l'acceptation des obligations de la Partie III de la convention impliquera, de plein droit, la dénonciation immédiate de la convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933;
- c) l'acceptation des obligations de la Partie IV de la convention impliquera, de plein droit, la dénonciation immédiate de la convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et de la convention sur l'assurance-décès (agriculture), 1933.

Article 45

1. Conformément aux dispositions de l'article 75 de la convention concernant la sécu-

rité sociale (norme minimum), 1952, les parties suivantes de ladite convention et les dispositions correspondantes dans les autres parties de ladite convention cesseront d'être applicables à tout Membre qui ratifiera la présente convention, dès la date à laquelle les dispositions de cette convention lient ce Membre, sans qu'une déclaration en application de l'article 38 soit en vigueur:

- a) Partie IX, si le Membre a accepté les obligations de la Partie II de la présente convention;
- b) Partie V, si le Membre a accepté les obligations de la Partie III de la présente convention;
- c) Partie X, si le Membre a accepté les obligations de la Partie IV de la présente convention.

2. A condition qu'une déclaration en application de l'article 38 ne soit pas en vigueur, l'acceptation des obligations de la présente convention sera considérée, aux fins de l'article 2 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, comme constituant l'acceptation des obligations des parties suivantes et des dispositions correspondantes dans les autres parties de ladite convention:

- a) Partie IX, si le Membre a accepté les obligations de la Partie II de la présente convention;
- b) Partie V, si le Membre a accepté les obligations de la Partie III de la présente convention;
- c) Partie X, si le Membre a accepté les obligations de la Partie IV de la présente convention.

Article 46

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs des matières traitées par la présente convention, les dispositions de celle-ci qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié cette dernière, dès la date de son entrée en vigueur pour le Membre intéressé.

PARTIE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 47

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 48

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du

Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 49

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, dénoncer la convention, ou l'une de ses Parties II à IV, ou plusieurs d'entre elles, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la convention ou l'une de ses Parties II à IV, ou plusieurs d'entre elles, à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 50

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 51

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général

des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 52

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 53

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 49 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 54

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE: Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (révisé jusqu'à 1969)

C130 – Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y

étant réunie le 4 juin 1969, en sa cinquante-troisième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et de la convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) le terme **législation** comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- b) le terme **prescrit** signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
- c) l'expression **entreprise** industrielle comprend toute entreprise relevant des branches suivantes d'activité économique: industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz et eau; transports, entrepôts et communications;
- d) le terme **résidence** désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre et le terme **résident** désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre;
- e) l'expression **à charge** vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;
- f) le terme **épouse** désigne une épouse qui est à la charge de son mari;
- g) le terme **enfant** désigne:
 - i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération; toutefois, un Membre qui a fait une déclaration en application de l'article 2 peut, aussi longtemps que cette déclaration est en vigueur, appliquer la convention comme si le terme enfant ne visait qu'un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans;

- ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme enfant comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent;
- h) l'expression **bénéficiaire type** désigne un homme ayant une épouse et deux enfants;
- i) le terme **stage** désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui est prescrit;
- j) le terme **maladie** désigne tout état morbide, quelle qu'en soit la cause; k) l'expression soins médicaux comprend les services connexes.

Article 2

1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires prévues au sous-alinéa g) i) de l'article 1, à l'article 11, à l'article 14, à l'article 20 et au paragraphe 2 de l'article 26.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice:

- a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
 - b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.
3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article devra, selon l'objet de sa déclaration et lorsque les circonstances le permettront:
- a) augmenter le nombre des personnes protégées;
 - b) étendre les soins médicaux disponibles;
 - c) étendre la durée d'attribution des indemnités de maladie.

Article 3

1. Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure temporairement de l'application de la présente convention les salariés du secteur agricole qui, à la date de ladite ratification, ne sont pas encore protégés par une législation conforme aux normes prévues par la convention.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer dans quelle mesure il a donné suite et quelle suite il se propose de donner aux dispositions de la convention en ce qui concerne les salariés du secteur agricole, ainsi que tous progrès réalisés en vue de son application auxdits salariés, ou, s'il n'a pas de changement à signaler, fournir toutes explications appropriées.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article devra augmenter le nombre des salariés protégés du secteur agricole dans la mesure et selon le rythme permis par les circonstances.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention:

- a) les gens de mer, y compris les marins-pêcheurs,
- b) les agents de la fonction publique, lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles qui sont prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure:

- a) les personnes visées par cette déclaration du nombre des personnes prises en compte pour le calcul des pourcentages prévus à l'alinéa c) de l'article 5, à l'alinéa b) de l'article 10, à l'article 11, à l'alinéa b) de l'article 19 et à l'article 20;
- b) ces mêmes personnes, ainsi que leurs épouses et leurs enfants, du nombre des personnes prises en compte pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa c) de l'article 10.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article peut, par la suite,

notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne toute catégorie exclue lors de la ratification.

Article 5

Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, dans la mesure nécessaire, exclure de l'application de la présente convention:

- a) les personnes exécutant des travaux occasionnels;
- b) les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;
- c) d'autres catégories de salariés, dont le nombre ne devra pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a) et b) du présent article.

Article 6

En vue d'appliquer la présente convention, un Membre peut prendre en compte la protection résultant d'une assurance qui, à la date de la ratification, n'est pas obligatoire, en vertu de sa législation, pour les personnes protégées, lorsque cette assurance:

- a) est contrôlée par les autorités publiques ou administrée en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs;
- b) couvre une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié défini au paragraphe 6 de l'article 22;
- c) satisfait, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention.

Article 7

Les éventualités couvertes doivent comprendre:

- a) le besoin de soins médicaux de caractère curatif et, dans des conditions prescrites, le besoin de soins médicaux de caractère préventif;
- b) l'incapacité de travail résultant d'une maladie et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale.

PARTIE II. SOINS MÉDICAUX

Article 8

Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, les soins médicaux de caractère curatif et préventif, en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7.

Article 9

Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

Article 10

Les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7 doivent comprendre:

- a) soit tous les salariés, y compris les apprentis, ainsi que leurs épouses et leurs enfants;
- b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active, ainsi que les épouses et les enfants des personnes appartenant auxdites catégories;
- c) soit des catégories prescrites de résidents, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble des résidents.

Article 11

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7 doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, ainsi que les épouses et les enfants des salariés appartenant auxdites catégories;
- b) soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés occupés dans des entreprises industrielles, ainsi que les épouses et les enfants des salariés appartenant auxdites catégories.

Article 12

Les personnes qui reçoivent des prestations de sécurité sociale en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès du soutien de famille ou de chômage, ainsi que, le cas échéant, les épouses et les enfants de ces personnes, continueront, dans des conditions prescrites, à être protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa a) de l'article 7.

Article 13

Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent comprendre au moins:

- a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;

- b) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
- c) la fourniture des produits pharmaceutiques nécessaires sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
- d) l'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire;
- e) les soins dentaires, selon ce qui est prescrit;
- f) la réadaptation médicale, y compris la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, selon ce qui est prescrit.

Article 14

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les soins médicaux visés à l'article 8 doivent comprendre au moins:

- a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris, dans la mesure du possible, les visites à domicile;
- b) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et, dans la mesure du possible, les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
- c) la fourniture des produits pharmaceutiques nécessaires sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
- d) l'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire.

Article 15

Si la législation d'un Membre subordonne le droit aux soins médicaux visés à l'article 8 à l'accomplissement d'un stage par la personne protégée ou par son soutien de famille, les conditions de ce stage doivent être telles que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient pas privées du bénéfice de ces prestations.

Article 16

1. Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent être assurés pendant toute la durée de l'éventualité.
2. Lorsqu'un bénéficiaire cesse d'appartenir à l'un des groupes de personnes protégées, le droit ultérieur aux soins médicaux pour un cas de maladie qui a débuté alors que l'intéressé faisait encore partie dudit groupe peut être limité à une période prescrite, dont la durée ne doit pas être inférieure à vingt-six semaines, étant entendu que les prestations en question ne doivent pas cesser aussi longtemps que le

bénéficiaire continue à recevoir des indemnités de maladie.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la durée des soins médicaux doit être étendue dans le cas de maladies reconnues comme nécessitant des soins prolongés, selon ce qui est prescrit.

Article 17

Si la législation d'un Membre prévoit que le bénéficiaire ou son soutien de famille sont tenus de participer aux frais des soins médicaux visés à l'article 8, les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde et ne risquent pas de rendre moins efficace la protection médicale et sociale.

PARTIE III. INDEMNITÉS DE MALADIE

Article 18

Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, l'attribution d'indemnités de maladie, en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7.

Article 19

Les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7 doivent comprendre:

- a) soit tous les salariés, y compris les apprentis;
- b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, conformément aux dispositions de l'article 24.

Article 20

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7 doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés occupés dans des entreprises industrielles.

Article 21

Les indemnités de maladie visées à l'article 18 doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés:

- a) conformément aux dispositions, soit de l'article 22, soit de l'article 23, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active;
- b) conformément aux dispositions de l'article 24, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 22

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des indemnités, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, doit être tel que, pour le bénéficiaire type, il soit au moins égal, dans l'éventualité dont il s'agit, à 60 pour cent du total du gain antérieur du bénéficiaire et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire est calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées sont réparties en classes suivant leurs gains, le gain antérieur peut être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles elles ont appartenu.

3. Un maximum peut être prescrit pour le montant des indemnités ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul des prestations, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient satisfaites lorsque le gain antérieur du bénéficiaire est égal ou inférieur au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, les indemnités et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, les indemnités sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié est:

- a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;
- b) soit un ouvrier qualifié type, défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;

- c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui est prescrit;
- d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1968, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

Article 23

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des indemnités, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, doit être tel que, pour le bénéficiaire type, il soit au moins égal, dans l'éventualité dont il s'agit, à 60 pour cent du total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, les indemnités et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, les indemnités sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire adulte masculin est:

- a) soit un manœuvre type dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;
- b) soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité visée à l'alinéa b) de l'article 7, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1968, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les indemnités varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

Article 24

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique:

- a) le montant des indemnités doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- b) le montant des indemnités ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou

- arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- c) le total des indemnités et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa précédent, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant des indemnités calculé conformément aux dispositions de l'article 23;
 - d) les dispositions de l'alinéa précédent seront considérées comme satisfaites si le montant total des indemnités payées en vertu de la présente convention dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des indemnités que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 23 et les dispositions de l'alinéa b) de l'article 19.

Article 25

Si la législation d'un Membre subordonne le droit aux indemnités de maladie visées à l'article 18 à l'accomplissement d'un stage par la personne protégée, les conditions de ce stage doivent être telles que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient pas privées du bénéfice de ces indemnités.

Article 26

1. Les indemnités de maladie visées à l'article 18 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité; toutefois, la durée d'attribution de ces indemnités peut être limitée à cinquante-deux semaines au minimum, pour chaque cas d'incapacité, selon ce qui est prescrit.
2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, la durée d'attribution des indemnités de maladie visées à l'article 18 peut être limitée à vingt-six semaines au minimum, pour chaque cas d'incapacité, selon ce qui est prescrit.
3. Si la législation d'un Membre prévoit que les indemnités de maladie ne sont servies qu'à l'expiration d'un délai d'attente, ce délai ne doit pas excéder les trois premiers jours de suspension du gain.

Article 27

1. En cas de décès d'une personne qui recevait ou qui avait acquis le droit de recevoir les indemnités de maladie visées à l'article 18, une prestation pour frais funéraires doit, conformément aux conditions prescrites, être versée à ses survivants, à d'autres personnes qui étaient à sa charge ou à la personne qui a supporté la charge des frais funéraires.

2. Un Membre peut déroger aux dispositions du paragraphe précédent lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) s'il a accepté les obligations de la Partie IV de la convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967;
- b) si la législation accorde des indemnités de maladie à un taux qui n'est pas inférieur à 80 pour cent du gain des personnes protégées;
- c) si des assurances volontaires, contrôlées par les autorités publiques, garantissent une prestation pour frais funéraires à la majorité des personnes protégées.

PARTIE IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28

1. Les prestations auxquelles une personne protégée aurait eu droit en application de la présente convention peuvent être suspendues, dans une mesure qui peut être prescrite:

- a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre;
- b) aussi longtemps que l'intéressé est indemnisé pour la même éventualité par une tierce partie, dans la limite de l'indemnité provenant de la tierce partie;
- c) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir les prestations en question;
- d) lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé;
- e) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé;
- f) lorsque l'intéressé néglige, sans raison valable, d'utiliser les soins médicaux et les services de réadaptation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;
- g) lorsqu'il s'agit des indemnités de maladie visées à l'article 18, aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale;
- h) lorsqu'il s'agit des indemnités de maladie visées à l'article 18, aussi longtemps que l'intéressé reçoit d'autres prestations en espèces de sécurité sociale, à l'exception de prestations familiales, sous réserve que la fraction des indemnités qui est suspendue n'excède pas le montant des autres prestations.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des indemnités de maladie qui auraient été normalement allouées doit être servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

Article 29

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus des prestations ou de contestation sur leur qualité ou leur quantité.

2. Lorsque, dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe précédent peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus de soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

Article 30

1. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes mesures utiles à cet effet.

2. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Article 31

Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement:

- a) des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration dans des conditions prescrites;
- b) la législation nationale doit prévoir, dans les cas appropriés, la participation de représentants des employeurs;
- c) la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des autorités publiques.

Article 32

Tout Membre doit assurer, sur son territoire, aux non-nationaux qui y résident ou y travaillent normalement l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants, en ce qui concerne le droit aux prestations prévues par la présente convention.

Article 33

1. Lorsqu'un Membre:

- a) a accepté les obligations de la présente convention sans faire usage des dérogations et exclusions prévues à l'article 2 et à l'article 3,

- b) accorde au total des prestations supérieures à celles prévues par la présente convention et consacre à l'ensemble des dépenses afférentes, en ce qui concerne les soins médicaux et les indemnités de maladie, une fraction de son revenu national au moins égale à 4 pour cent,

- c) satisfait au moins à deux des trois conditions suivantes:

- i) protéger un pourcentage de la population économiquement active qui est au moins de dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 10, alinéa b), et à l'article 19, alinéa b), ou un pourcentage de l'ensemble des résidents qui est au moins de dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 10, alinéa c),

- ii) garantir des soins médicaux, de caractère curatif et de caractère préventif, sensiblement plus développés qu'il n'est prévu à l'article 13,

- iii) garantir des indemnités de maladie, d'un montant correspondant à un pourcentage d'au moins dix unités plus élevé que celui fixé aux articles 22 et 23, un tel Membre peut, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, s'il en existe, déroger, à titre temporaire, à certaines dispositions des Parties II et III de la convention, sans que de telles dérogations puissent réduire de manière fondamentale les garanties essentielles de la convention ou y porter atteinte.

2. Tout Membre ayant eu recours à de telles dérogations indiquera, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions faisant l'objet de ces dérogations et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

Article 34

La présente convention ne s'applique pas:

- a) aux éventualités survenues avant son entrée en vigueur pour le Membre intéressé;
- b) aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après son entrée en vigueur pour le Membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 35

La présente convention révisé la convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et la convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927.

Article 36

1. Conformément aux dispositions de l'article 75 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la Partie III de ladite convention et les dispositions correspondantes dans les autres parties de cette même convention cesseront d'être applicables à tout Membre qui ratifiera la présente convention, dès la date à laquelle les dispositions de cette convention lieront ce Membre, sans qu'une déclaration en application de l'article 3 soit en vigueur.

2. A condition qu'une déclaration en application de l'article 3 ne soit pas en vigueur, l'acceptation des obligations de la présente convention sera considérée, aux fins de l'article 2 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, comme constituant l'acceptation des obligations de la Partie III de cette convention et des dispositions correspondantes dans les autres parties de cette même convention.

Article 37

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs des matières traitées par la présente convention, les dispositions de celle-ci qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié cette dernière, dès la date de son entrée en vigueur pour le Membre intéressé.

Article 38

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 39

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 40

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 41

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 42

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 43

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 44

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 40 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui

ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 45

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE: Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (révisé jusqu'à 1969)

C157 – Convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1982, en sa soixante-huitième session;

Rappelant les principes consacrés par la convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, qui visent, outre l'égalité de traitement elle-même, la conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis;

Considérant en outre qu'il est nécessaire de préciser l'application des principes de conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis pour l'ensemble des branches de sécurité sociale couvertes par la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale (révision de la convention n° 48), question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) le terme **Membre** désigne tout Membre de l'Organisation internationale du Travail lié par cette convention;
- b) le terme **législation** comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- c) l'expression **Membre compétent** désigne le Membre au titre de la législation duquel l'intéressé peut faire valoir un droit à prestations;
- d) le terme **institution** désigne l'organisme ou l'autorité directement chargés d'appliquer tout ou partie de la législation d'un Membre;
- e) le terme **réfugié** a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967;
- f) le terme **apatride** a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;
- g) l'expression **membres de famille** désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille, ou désignées comme membres du ménage, par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées ou servies, selon le cas, ou encore les personnes déterminées d'un commun accord entre les Membres intéres-

sés; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille ou du ménage que les personnes vivant sous le toit de l'intéressé, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit sont principalement à la charge de l'intéressé;

- h) le terme **survivants** désigne les personnes définies ou admises comme survivants par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du défunt, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit étaient principalement à la charge du défunt;
- i) le terme résidence désigne la résidence habituelle;
- j) le terme **séjour** désigne le séjour temporaire;
- k) l'expression **périodes d'assurance** désigne les périodes de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant à des périodes d'assurance;
- l) les expressions **périodes d'emploi et périodes d'activité professionnelle** désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant respectivement à des périodes d'emploi et à des périodes d'activité professionnelle;
- m) l'expression **périodes de résidence** désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies;
- n) l'expression **à caractère non contributif** s'applique aux prestations dont l'octroi ne dépend ni d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ni d'une condition de stage professionnel, ainsi qu'aux régimes qui accordent exclusivement de telles prestations;
- o) l'expression **prestations accordées au titre de régimes transitoires** désigne soit les prestations accordées aux personnes qui ont dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées, à titre transitoire, en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors

des limites actuelles du territoire d'un Membre.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 3, alinéa a), de l'article 4, la présente convention s'applique à toute branche de sécurité sociale pour laquelle un Membre possède une législation en vigueur, en ce qui concerne:

- a) les soins médicaux;
- b) les indemnités de maladie;
- c) les prestations de maternité;
- d) les prestations d'invalidité;
- e) les prestations de vieillesse;
- f) les prestations de survivants;
- g) les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle;
- h) les prestations de chômage;
- i) les prestations familiales.

2. La présente convention s'applique aux prestations de réadaptation prévues par une législation concernant l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale visées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention s'applique aux régimes généraux et aux régimes spéciaux de sécurité sociale, à caractère contributif ou non contributif, ainsi qu'aux régimes légaux relatifs aux obligations de l'employeur concernant toute branche de sécurité sociale visée au paragraphe 1 du présent article.

4. La présente convention ne s'applique pas aux régimes spéciaux des fonctionnaires, ni aux régimes spéciaux des victimes de guerre, ni à l'assistance sociale et médicale.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 3, alinéa b), de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 9, la présente convention s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou de plusieurs des Membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dans tous les cas où le système international de conservation des droits établi par cette convention impose de tenir compte de la législation d'un Membre autre que celui sur le territoire duquel résident ou séjournent les intéressés.

2. La présente convention n'oblige aucun Membre à appliquer ses dispositions aux personnes qui, en vertu d'instruments internationaux, sont exemptées de l'application des dispositions de sa législation.

Article 4

1. Les Membres pourront satisfaire à leurs obligations résultant des dispositions des Parties II à VI de la présente convention au moyen de tous instruments bilatéraux ou multilatéraux garantissant l'exécution de ces obligations, dans des conditions à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7, des paragraphes 2 et 3 de l'article 8, des paragraphes 1 et 4 de l'article 9, de l'article 11, de l'article 12, de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 18 de la présente convention seront directement applicables par tout Membre, dès l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

3. Les instruments visés au paragraphe 1 du présent article détermineront notamment:

- a) les branches de sécurité sociale auxquelles ils seront applicables, compte tenu de la condition de réciprocité visée aux articles 6 et 10 de la présente convention, ces branches devant comprendre au moins les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, les rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle, y compris les allocations au décès, ainsi que, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de maternité et les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle, autres que les rentes et les allocations au décès, pour les Membres qui possèdent une législation en vigueur relative aux dites branches;
- b) les catégories de personnes admises à en bénéficier, ces catégories devant comprendre au moins les travailleurs salariés – y compris, le cas échéant, les frontaliers et les saisonniers – ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, qui sont des ressortissants de l'un des Membres intéressés, ou bien des réfugiés ou des apatrides résidant sur le territoire de l'un de ces Membres;
- c) les modalités de remboursement des prestations servies et d'autres frais supportés par l'institution d'un Membre pour le compte de l'institution d'un autre Membre, sauf renonciation à remboursement;
- d) les règles destinées à éviter le cumul indu de cotisations ou autres contributions et de prestations.

PARTIE II. LÉGISLATION APPLICABLE

Article 5

1. En ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique la présente convention, la législation applicable est déterminée d'un commun accord entre les Membres intéressés, en vue d'éviter les conflits de lois et les conséquences indésirables qui pourraient en résulter pour les parties concernées, soit par défaut de protection, soit par suite d'un cumul indu de cotisations ou autres contributions et de prestations, conformément aux règles suivantes:

- a) les travailleurs salariés qui occupent habituellement un emploi sur le territoire d'un Membre sont soumis à la législation de ce Membre, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui les emploie a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Membre;
- b) les travailleurs indépendants qui exercent habituellement une activité professionnelle sur le territoire d'un Membre sont soumis à la législation de ce Membre, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Membre;
- c) les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants qui naviguent à bord d'un navire battant pavillon d'un Membre sont soumis à la législation de ce Membre, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui les emploie a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Membre;
- d) les personnes qui n'appartiennent pas à la population économiquement active sont soumises à la législation du Membre sur le territoire duquel elles résident, pour autant qu'elles ne soient pas déjà protégées en vertu des alinéas a) à c) précédents du présent paragraphe.

2. Nonobstant les règles énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 du présent article, les Membres intéressés pourront convenir que certaines catégories de personnes, notamment les travailleurs indépendants, sont soumises à la législation du Membre sur le territoire duquel elles résident.

3. Les Membres intéressés pourront déterminer d'un commun accord d'autres exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1 du présent article, dans l'intérêt des personnes concernées.

PARTIE III. CONSERVATION DES DROITS EN COURS D'ACQUISITION

Article 6

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéa a), de l'article 4 de la présente convention, tout Membre doit s'efforcer de participer à un système de conservation des droits en cours d'acquisition avec tout autre Membre intéressé dans toute branche de sécurité sociale visée au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention et pour laquelle chacun de ces Membres possède une législation en vigueur, en faveur des personnes soumises successivement ou alternativement aux législations desdits Membres.

Article 7

1. Le système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention doit prévoir, dans la mesure nécessaire, la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, selon le cas, accomplies sous les législations des Membres en cause, en vue:

- a) de l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée, dans les cas appropriés;
- b) de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement des droits et, le cas échéant, du calcul des prestations.

2. Les périodes accomplies simultanément sous les législations de deux ou plusieurs Membres ne doivent être prises en compte qu'une fois.

3. Les Membres intéressés détermineront d'un commun accord, en tant que de besoin, les modalités particulières de totalisation des périodes de nature différente et des périodes permettant d'ouvrir droit aux prestations des régimes spéciaux.

4. Si une personne a accompli des périodes sous les législations de trois ou plusieurs Membres qui sont liés par différents instruments bilatéraux ou multilatéraux, ces périodes doivent être totalisées, dans la mesure nécessaire, conformément aux dispositions de ces instruments, par tout Membre simultanément lié par deux ou plusieurs des instruments en cause, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement des droits aux prestations.

Article 8

1. En outre, le système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention doit déterminer les formules d'octroi:

- a) des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants;

- b) des rentes de maladie professionnelle, ainsi que la répartition éventuelle des charges afférentes.

2. Dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 7 de la présente convention, tout membre simultanément lié par deux ou plusieurs des instruments en cause applique les dispositions de ces instruments pour le calcul des prestations auxquelles un droit est ouvert au titre de sa législation, compte tenu de la totalisation des périodes accomplies sous les législations des Membres en cause.

3. Si, en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un Membre doit accorder des prestations de même nature à une même personne en vertu de deux ou plusieurs instruments bilatéraux ou multilatéraux, ce Membre n'est tenu de servir que la prestation la plus favorable à l'intéressé, telle qu'elle est déterminée lors de la liquidation initiale de ces prestations.

4. Toutefois, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Membres intéressés pourront, en tant que de besoin, convenir de dispositions complémentaires pour le calcul des prestations visées à ce paragraphe.

PARTIE IV. CONSERVATION DES DROITS ACQUIS ET SERVICE DES PRESTATIONS À L'ÉTRANGER

Article 9

1. Tout Membre doit garantir le service des prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse et de survivants, de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle, ainsi que des allocations au décès, auxquelles le droit est acquis en vertu de sa législation, aux bénéficiaires qui sont des ressortissants d'un Membre, des réfugiés ou des apatrides, quel que soit le lieu de leur résidence, sous réserve des mesures à prendre à cet effet, en tant que de besoin, d'un commun accord entre les Membres ou avec les États intéressés.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Membres intéressés participant au système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention pourront convenir de garantir le service des prestations visées à ce paragraphe aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'un Membre autre que le Membre compétent, dans le cadre des instruments bilatéraux ou multilatéraux prévus au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente convention.

3. En outre, s'il s'agit de prestations à caractère non contributif, les Membres intéressés

détermineront d'un commun accord les conditions dans lesquelles le service de ces prestations sera garanti aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'un Membre autre que le Membre compétent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article peuvent ne pas s'appliquer:

- a) aux prestations spéciales à caractère non contributif accordées à titre de secours ou en considération d'une situation de besoin;
- b) aux prestations accordées au titre de régimes transitoires.

Article 10

1. En outre, les Membres intéressés doivent s'efforcer de participer à un système de conservation des droits acquis au titre de leur législation, compte tenu des dispositions de la Partie III de la présente convention, dans toute branche de sécurité sociale, pour laquelle chacun de ces Membres possède une législation en vigueur, concernant les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de maternité et les prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle, autres que les rentes et les allocations au décès. Ce système doit garantir le bénéfice de telles prestations aux personnes qui résident ou séjournent sur le territoire de l'un de ces Membres autre que le Membre compétent, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

2. A défaut d'être établie par une législation en vigueur, la réciprocité exigée au paragraphe 1 du présent article peut résulter des mesures prises par un Membre pour garantir le bénéfice de prestations correspondant aux prestations prévues par la législation d'un autre Membre, sous réserve de l'accord de ce Membre.

3. Les Membres intéressés doivent s'efforcer de participer à un système de conservation des droits acquis au titre de leur législation, compte tenu des dispositions de la Partie III de la présente convention, dans toute branche de sécurité sociale, pour laquelle chacun de ces Membres possède une législation en vigueur, concernant les prestations de chômage, les prestations familiales et, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la présente convention et du paragraphe 1 du présent article, les prestations de réadaptation. Ce système doit garantir le bénéfice de telles prestations aux personnes qui résident sur le territoire de l'un de ces Membres autre que le

Membre compétent, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

Article 11

Les règles de revalorisation prévues par la législation d'un Membre sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation en vertu des dispositions de la présente convention.

PARTIE V. ENTRAIDE ADMINISTRATIVE ET ASSISTANCE AUX PERSONNES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 12

1. Les autorités et institutions des Membres se prêtent mutuellement assistance, en vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention et de leur législation respective.

2. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les Membres peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3. Les autorités, institutions et juridictions d'un Membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre Membre.

Article 13

1. Si le requérant réside sur le territoire d'un Membre autre que le Membre compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de sa résidence qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.

2. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'un Membre, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction de ce Membre, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'un autre Membre sur le territoire duquel le requérant réside. En ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du premier Membre. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction du second Membre est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

3. Les prestations dues par un Membre à un bénéficiaire qui réside ou séjourne sur le territoire d'un autre Membre peuvent être servies soit directement par l'institution débitrice, soit par l'intermédiaire d'une institution désignée par ce Membre, au lieu où le bénéficiaire réside ou séjourne, sous réserve de l'accord des Membres en cause.

Article 14

Tout Membre doit favoriser le développement de services sociaux destinés à assister les personnes auxquelles s'applique la présente convention, notamment les travailleurs migrants, dans leurs relations avec ses autorités, institutions et juridictions, en particulier pour faciliter leur admission au bénéfice des prestations et l'exercice éventuel de leurs droits de recours, ainsi que pour promouvoir l'amélioration de leur condition personnelle et familiale.

PARTIE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants et de maladie professionnelle dont la charge est répartie entre deux ou plusieurs Membres, la présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficiaire de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence.

Article 16

1. Les prestations servies et autres frais supportés par l'institution d'un Membre pour le compte de l'institution d'un autre Membre donnent lieu, sauf renonciation, à remboursement, selon les modalités déterminées d'un commun accord entre ces Membres.

2. Les transferts de sommes résultant de l'application de la présente convention sont effectués, en tant que de besoin, conformément aux accords en vigueur entre les Membres intéressés au moment du transfert. A défaut, les mesures nécessaires seront prises d'un commun accord entre eux.

Article 17

1. Les Membres peuvent déroger aux dispositions de la présente convention par voie d'arrangements particuliers, dans le cadre des instruments bilatéraux ou multilatéraux conclus par deux ou plusieurs d'entre eux, à condition de ne pas affecter les droits et obligations des autres Membres et de régler la conservation des droits selon des dispositions qui, dans l'ensemble, soient au moins aussi favorables que

celles qui sont prévues par la présente convention.

2. Un Membre est censé satisfaire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 et de l'article 11 de la présente convention:

- a) lorsque, à la date de sa ratification, il garantit le service des prestations en cause selon un montant appréciable, prescrit en vertu de sa législation, à tous les bénéficiaires, sans égard à leur nationalité et quel que soit le lieu de leur résidence, et
- b) lorsqu'il donne effet auxdites dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 et de l'article 11 dans le cadre des instruments bilatéraux ou multilatéraux visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente convention.

3. Tout Membre qui s'est prévalu des dispositions du paragraphe 2 du présent article doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître:

- a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
- b) soit qu'il renonce à partir d'une date déterminée à se prévaloir des dispositions dudit paragraphe.

PARTIE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

1. La présente convention n'ouvre aucun droit à prestations pour une période antérieure à son entrée en vigueur pour les Membres intéressés.

2. Pour l'application des dispositions de la présente convention, toute période d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplie sous la législation d'un Membre, avant l'entrée en vigueur du système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention pour les Membres intéressés, doit être prise en considération pour déterminer si des droits sont susceptibles d'être ouverts conformément à ce système, dès son entrée en vigueur, sous réserve de dispositions particulières à convenir, en tant que de besoin, entre les Membres intéressés.

3. Toute prestation visée au paragraphe 1 de l'article 9 de la présente convention, qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la résidence de l'intéressé sur le territoire d'un Etat autre que le Membre compétent, sera liquidée ou rétablie, à la demande de l'intéressé, à partir de la date d'entrée en vigueur de

la présente convention pour ce dernier Membre, ou de la date de son entrée en vigueur pour le Membre dont l'intéressé est ressortissant – la plus récente de ces deux dates étant prise en considération – sauf si l'intéressé a obtenu antérieurement un règlement en capital au lieu de cette prestation. Les dispositions de la législation du Membre compétent relatives à la prescription ou à la déchéance des droits ne seront pas opposables à l'intéressé, s'il présente sa demande dans un délai de deux ans à partir de cette date ou, le cas échéant, à partir de la date d'effet des mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 9.

4. Les Membres intéressés détermineront d'un commun accord la mesure dans laquelle le système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention s'applique à des éventualités survenues avant l'entrée en vigueur de ce système pour ces Membres.

Article 19

1. La dénonciation de la présente convention par un Membre n'affectera pas les obligations de ce Membre en relation avec des éventualités survenues avant que cette dénonciation ait pris effet.

2. Les droits en cours d'acquisition conservés en application de la présente convention ne s'éteindront pas par l'effet de sa dénonciation par un Membre. Leur conservation ultérieure sera déterminée, pour la période postérieure à la date à laquelle cette dénonciation aura pris effet, par les instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale conclus par ce Membre ou, à défaut, par la seule législation dudit Membre.

Article 20

1. La présente convention révisé la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, dans les conditions prévues aux paragraphes suivants du présent article.

2. L'entrée en vigueur de la présente convention pour tout Membre lié par les obligations de la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, n'entraîne pas de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière convention.

3. Toutefois, la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, cesse de s'appliquer dans les relations entre tous Membres liés par elle, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur dans leurs relations mutuelles du système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention.

Article 21

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 22

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 23

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 24

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 25

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes

de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 26

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 27

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 23

ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 28

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

C168 – Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1988, en sa soixante-quatrième session;

Soulignant l'importance du travail et de l'emploi productif dans toute société, en raison non seulement des ressources qu'ils créent pour la communauté mais des revenus qu'ils apportent aux travailleurs, du rôle social qu'ils leur confèrent et du sentiment de satisfaction personnelle qu'ils leur procurent;

Rappelant les normes internationales existantes dans le domaine de l'emploi et de la protection contre le chômage (convention et recommandation du chômage, 1934; recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935; recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944; convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; convention et recommandation sur la politique de l'emploi, 1964; convention et recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; convention et recommandation sur l'administration du travail, 1978, et recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984);

Considérant l'étendue du chômage et du sous-emploi qui affectent divers pays du monde à

tous les stades de développement, et notamment les problèmes des jeunes gens, dont un grand nombre est à la recherche d'un premier emploi;

Considérant que, depuis l'adoption des instruments internationaux concernant la protection contre le chômage mentionnés ci-dessus, il s'est produit dans la législation et la pratique de nombreux Membres d'importants développements qui rendent nécessaires la révision des normes existantes, notamment la convention du chômage, 1934, et l'adoption de nouvelles normes internationales relatives à la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, par tous moyens appropriés, y compris la sécurité sociale;

Notant que les dispositions relatives aux prestations de chômage de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, fixent un niveau de protection dépassé aujourd'hui par la plupart des régimes d'indemnisation existant dans les pays industrialisés et n'ont pas encore été complétées par des normes plus élevées, à la différence de celles relatives à d'autres prestations, mais que les principes sur lesquels repose cette convention demeurent valables et que ses normes peuvent encore constituer un objectif à atteindre par certains pays en développement en mesure d'instituer un régime d'indemnisation du chômage;

Reconnaissant que les politiques suscitant une croissance économique soutenue et non inflationniste, une réaction souple aux changements ainsi que la création et la promotion de toutes formes d'emploi productif et librement choisi, y compris les petites entreprises, les coopératives, le travail indépendant et les initiatives locales en faveur de l'emploi, même par la redistribution des ressources actuellement consacrées au financement d'activités d'assistance pure, au profit d'activités aptes à promouvoir l'emploi, notamment l'orientation, la formation et la rééducation professionnelles, offrent la meilleure protection contre les effets néfastes du chômage involontaire, que néanmoins le chômage involontaire existe et qu'il importe en conséquence de faire en sorte que les systèmes de sécurité sociale apportent une aide à l'emploi et un soutien économique aux personnes qui sont au chômage pour des raisons involontaires;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion de l'emploi et à la sécurité sociale, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session, en vue notamment de la révision de la convention du chômage, 1934;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) le terme **législation** comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- b) le terme **prescrit** signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale.

Article 2

Tout Membre doit prendre des mesures appropriées pour coordonner son régime de protection contre le chômage et sa politique de l'emploi. A cette fin, il doit veiller à ce que son régime de protection contre le chômage et en particulier les modalités de l'indemnisation du chômage contribuent à la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, et n'aient pas pour effet de décourager les employeurs d'offrir, et les travailleurs de rechercher, un emploi productif.

Article 3

Les dispositions de la présente convention doivent être mises en application en consultation et en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à la pratique nationale.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'engagement résultant de cette ratification les dispositions de la Partie VII.

2. Tout Membre ayant fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

Article 5

1. Tout Membre peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice de deux au plus des dérogations temporaires prévues au paragraphe 4 de l'article 10, au paragraphe 3 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 15, au paragraphe 2 de l'article 18, au paragraphe 4 de l'article 19, au paragraphe 2 de l'article 23, au paragraphe 2 de l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 25. Cette déclaration doit énoncer les raisons qui justifient ces dérogations.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, un Membre dont la portée limitée du système de sécurité sociale le justifie peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires prévues au paragraphe 4 de l'article 10, au paragraphe 3 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 15, au paragraphe 2 de l'article 18, au paragraphe 4 de l'article 19, au paragraphe 2 de l'article 23, au paragraphe 2 de l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 25. Cette déclaration doit énoncer les raisons qui justifient ces dérogations.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître, à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice:

- a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
- b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

4. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 devra, selon l'objet de sa déclaration et lorsque les circonstances le permettront:

- a) couvrir l'éventualité de chômage partiel;
- b) augmenter le nombre des personnes protégées;
- c) majorer le montant des indemnités;
- d) réduire la durée du délai d'attente;
- e) étendre la durée de versement des indemnités;
- f) adapter les régimes légaux de sécurité sociale aux conditions de l'activité professionnelle des travailleurs à temps partiel;
- g) s'efforcer de garantir les soins médicaux aux bénéficiaires des indemnités de chômage et aux personnes à leur charge;
- h) s'efforcer de garantir la prise en considération des périodes au cours desquelles ces indemnités sont versées pour l'acquisition du droit aux prestations de sécurité sociale et, le cas échéant, pour le calcul des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

Article 6

1. Tout Membre doit garantir l'égalité de traitement à toutes les personnes protégées, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, l'invalidité ou l'âge.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'opposent pas à l'adoption de mesures spéciales qui sont justifiées par la situation de groupes déterminés, dans le cadre des régimes visés au paragraphe 2 de l'article 12, ou destinées à répondre aux besoins spécifiques de catégories de personnes qui rencontrent des problèmes particuliers sur le marché du travail, notamment des groupes désavantagés, ni à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats relatifs aux prestations de chômage sur une base de réciprocité.

PARTIE II. PROMOTION DE L'EMPLOI PRODUCTIF

Article 7

Tout Membre doit formuler, comme objectif prioritaire, une politique visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, par tous moyens appropriés, y compris la sécurité sociale. Ces moyens devraient comprendre notamment les services de l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles.

Article 8

1. Tout Membre doit s'efforcer d'établir, sous réserve de la législation et de la pratique nationales, des mesures spéciales pour promouvoir des possibilités additionnelles d'emploi et l'aide à l'emploi et faciliter l'emploi productif et librement choisi de catégories déterminées de personnes désavantagées qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des difficultés à trouver un emploi durable, telles que les femmes, les jeunes travailleurs, les personnes handicapées, les travailleurs âgés, les chômeurs de longue durée, les travailleurs migrants en situation régulière et les travailleurs affectés par des changements structurels.

2. Tout Membre doit spécifier, dans ses rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les catégories de personnes en faveur desquelles il s'engage à promouvoir des mesures d'emploi.

3. Tout Membre doit s'efforcer d'étendre progressivement la promotion de l'emploi productif à un nombre de catégories plus élevé que celui qui est couvert à l'origine.

Article 9

Les mesures visées par la présente partie doivent s'inspirer de la convention et de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et de la recommandation sur la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984.

PARTIE III. EVENTUALITÉS COUVERTES

Article 10

1. Les éventualités couvertes doivent comprendre, dans des conditions prescrites, le chômage complet défini comme la perte de gain due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 21, pour une personne capable de travailler, disponible pour le travail et effectivement en quête d'emploi.

2. Tout Membre doit s'efforcer d'étendre la protection de la convention, dans des conditions prescrites, aux éventualités suivantes:

- a) la perte de gain due au chômage partiel défini comme une réduction temporaire de la durée normale ou légale du travail;
- b) la suspension ou la réduction du gain due à une suspension temporaire de travail, sans cessation de la relation de travail, notamment pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou similaires.

3. Tout Membre doit en outre s'efforcer de prévoir le versement d'indemnités aux travailleurs à temps partiel qui sont effectivement en quête d'un emploi à plein temps. Le total des

indemnités et des gains provenant de leur emploi à temps partiel peut être tel qu'il les incite à prendre un emploi à plein temps.

4. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, la mise en œuvre des paragraphes 2 et 3 peut être différée.

PARTIE IV. PERSONNES PROTÉGÉES

Article 11

1. Les personnes protégées doivent comprendre des catégories prescrites de salariés formant au total 85 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, y compris les agents de la fonction publique et les apprentis.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les agents de la fonction publique dont l'emploi est garanti par la législation nationale jusqu'à l'âge normal de la retraite peuvent être exclus de la protection.

3. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit, si le niveau de développement le justifie spécialement, des catégories prescrites de salariés formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins.

PARTIE V. MÉTHODES DE PROTECTION

Article 12

1. Tout Membre peut déterminer la méthode ou les méthodes de protection par lesquelles il choisit de donner effet aux dispositions de la convention, qu'il s'agisse de régimes contributifs ou non contributifs, ou encore de la combinaison de tels régimes, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention.

2. Toutefois, si la législation d'un Membre protège tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la protection accordée peut être limitée en fonction des ressources du bénéficiaire et de sa famille conformément aux dispositions de l'article 16.

PARTIE VI. INDEMNITÉS A ATTRIBUER

Article 13

Les prestations versées aux chômeurs sous forme de paiements périodiques peuvent être liées aux méthodes de protection.

Article 14

Dans le cas de chômage complet, des indemnités doivent être versées sous forme de paiements périodiques calculés de manière à fournir au bénéficiaire une indemnisation partielle et transitoire de la perte de gain et à éviter en même temps des effets dissuasifs pour le travail et la création d'emplois.

Article 15

1. Dans les cas de chômage complet et de suspension du gain due à une suspension temporaire de travail sans cessation de la relation de travail, si cette dernière éventualité est couverte, des indemnités doivent être versées sous forme de paiements périodiques calculés de la manière suivante:

- a) lorsque ces indemnités sont déterminées en rapport avec les cotisations versées par la personne protégée ou en son nom ou avec son gain antérieur, elles doivent être fixées à 50 pour cent au moins du gain antérieur dans la limite éventuelle de maximums d'indemnité ou de gain liés par exemple au salaire d'un ouvrier qualifié ou au salaire moyen des travailleurs dans la région considérée;
- b) lorsque ces indemnités sont déterminées sans rapport avec les cotisations ni avec le gain antérieur, elles doivent être fixées à 50 pour cent au moins du salaire minimal légal ou du salaire du manœuvre ordinaire, ou au montant minimal indispensable pour les dépenses essentielles, le montant le plus élevé devant être retenu.

2. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, le montant des indemnités doit être au moins égal:

- a) soit à 45 pour cent du gain antérieur;
- b) soit à 45 pour cent du salaire minimal légal ou du salaire du manœuvre ordinaire, sans que ce pourcentage puisse être inférieur au montant minimal indispensable pour les dépenses essentielles.

3. Si cela est approprié, les pourcentages spécifiés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être atteints en comparant les paiements périodiques nets d'impôt et de cotisation avec le gain net d'impôt et de cotisation.

Article 16

Nonobstant les dispositions de l'article 15, les indemnités versées après la durée initiale spécifiée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 19, ainsi que les indemnités versées par un Membre visé au paragraphe 2 de l'article 12, peuvent être fixées, compte tenu

d'autres ressources dont disposent le bénéficiaire et sa famille au-delà d'une limite prescrite, selon un barème prescrit. En tout cas, ces indemnités, combinées avec toutes autres prestations auxquelles ils peuvent avoir droit, doivent leur garantir des conditions d'existence saines et convenables, selon les normes nationales.

Article 17

1. Si la législation d'un Membre subordonne le droit aux indemnités de chômage à l'accomplissement d'un stage, ce stage ne doit pas excéder la durée considérée comme nécessaire pour éviter les abus.

2. Tout Membre doit s'efforcer d'adapter le stage aux conditions de l'activité professionnelle des travailleurs saisonniers.

Article 18

1. Si la législation d'un Membre prévoit que les indemnités ne commencent à être versées en cas de chômage complet qu'à l'expiration d'un délai d'attente, la durée de ce délai ne doit pas dépasser sept jours.

2. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, la durée du délai d'attente ne doit pas dépasser dix jours.

3. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, le délai d'attente prévu au paragraphe 1 peut être adapté aux conditions de leur activité professionnelle.

Article 19

1. Les indemnités attribuées en cas de chômage complet et de suspension du gain due à une suspension temporaire de travail sans cessation de la relation de travail doivent être versées pendant toute la durée de ces éventualités.

2. Toutefois, en cas de chômage complet:

a) la durée initiale de versement des indemnités visées à l'article 15 peut être limitée à vingt-six semaines par cas de chômage, ou à trente-neuf semaines au cours de toute période de vingt-quatre mois;

b) en cas de prolongation du chômage à l'expiration de cette période initiale d'indemnisation, la durée de versement des indemnités calculées éventuellement en fonction des ressources du bénéficiaire et de sa famille, conformément aux dispositions de l'article 16, peut être limitée à une période prescrite.

3. Si la législation d'un Membre prévoit que la durée initiale de versement des indemnités visées à l'article 15 est échelonnée selon la durée du stage, la moyenne des durées prévues

pour le versement des indemnités doit atteindre au moins vingt-six semaines.

4. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, la durée de versement des indemnités peut être limitée à treize semaines au cours d'une période de douze mois ou à une moyenne de treize semaines si la législation prévoit que la durée initiale du versement est échelonnée selon la durée du stage.

5. Dans le cas visé à l'alinéa b) du paragraphe 2, tout Membre doit s'efforcer d'accorder aux intéressés une aide complémentaire appropriée en vue de leur permettre de retrouver un emploi productif et librement choisi, notamment en recourant aux mesures spécifiées à la Partie II.

6. La durée de versement des indemnités versées aux travailleurs saisonniers peut être adaptée aux conditions de leur activité professionnelle, sans préjudice des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2.

Article 20

Les indemnités auxquelles une personne protégée aurait eu droit dans les éventualités de chômage complet ou partiel, ou de suspension du gain due à une suspension temporaire de travail sans cessation de la relation de travail, peuvent être refusées, supprimées, suspendues ou réduites dans une mesure prescrite:

a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre;

b) lorsque, selon l'appréciation de l'autorité compétente, l'intéressé a délibérément contribué à son renvoi;

c) lorsque, selon l'appréciation de l'autorité compétente, l'intéressé a quitté volontairement son emploi sans motif légitime;

d) pendant la durée d'un conflit professionnel, lorsque l'intéressé a cessé le travail pour prendre part à ce conflit ou lorsqu'il est empêché de travailler en raison directe d'un arrêt du travail dû audit conflit;

e) lorsque l'intéressé a essayé d'obtenir ou a obtenu frauduleusement les indemnités;

f) lorsque l'intéressé a négligé, sans motif légitime, d'utiliser les services mis à sa disposition en matière de placement, d'orientation, de formation, de conversion professionnelles ou de réinsertion dans un emploi convenable;

g) aussi longtemps que l'intéressé reçoit une autre prestation de maintien du revenu prévue par la législation du Membre concerné, à l'exception d'une prestation familiale, sous réserve que la partie des indemnités

qui est suspendue ne dépasse pas l'autre prestation.

Article 21

1. Les indemnités auxquelles une personne protégée aurait eu droit en cas de chômage complet peuvent être refusées, supprimées, suspendues ou réduites, dans une mesure prescrite, lorsque l'intéressé refuse d'accepter un emploi convenable.

2. Dans l'appréciation du caractère convenable ou non d'un emploi, il doit être tenu compte notamment, dans des conditions prescrites et dans la mesure appropriée, de l'âge du chômeur, de son ancienneté dans sa profession antérieure, de l'expérience acquise, de la durée du chômage, de l'état du marché du travail, des répercussions de cet emploi sur la situation personnelle et familiale de l'intéressé et du fait que l'emploi est disponible en raison directe d'un arrêt du travail dû à un conflit professionnel en cours.

Article 22

Lorsqu'une personne protégée a reçu directement de son employeur ou de toute autre source, en vertu de la législation nationale ou d'une convention collective, une indemnité de départ ayant pour principale fonction de contribuer à compenser la perte de gain subie en cas de chômage complet:

- a) les indemnités de chômage auxquelles l'intéressé aurait droit peuvent être suspendues pendant une période correspondant à celle durant laquelle l'indemnité de départ permet de compenser la perte de gain subie; ou
- b) l'indemnité de départ peut être réduite d'un montant correspondant à la valeur convertie en un versement unique des indemnités de chômage auxquelles l'intéressé aurait droit pendant une période correspondant à celle durant laquelle l'indemnité de départ permet de compenser la perte de gain subie, au choix de chaque Membre.

Article 23

1. Tout Membre dont la législation couvre les soins médicaux et en subordonne directement ou indirectement le droit à une condition d'activité professionnelle doit s'efforcer de garantir, dans des conditions prescrites, les soins médicaux aux bénéficiaires des indemnités de chômage, ainsi qu'aux personnes à leur charge.

2. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, la mise en œuvre du paragraphe 1 peut être différée.

Article 24

1. Tout Membre doit, dans des conditions prescrites, s'efforcer de garantir aux bénéficiaires des indemnités de chômage la prise en considération des périodes au cours desquelles ces indemnités sont versées:

- a) pour l'acquisition du droit et, le cas échéant, le calcul des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants;
- b) pour l'acquisition du droit aux soins médicaux, aux indemnités de maladie et de maternité et aux prestations familiales, après la fin du chômage, lorsque la législation du Membre considéré prévoit de telles prestations et en subordonne directement ou indirectement le droit à une condition d'activité professionnelle.

2. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, la mise en œuvre du paragraphe 1 peut être différée.

Article 25

1. Tout Membre doit assurer l'adaptation des régimes légaux de sécurité sociale qui sont liés à l'exercice d'une activité professionnelle aux conditions de l'activité professionnelle des travailleurs à temps partiel dont la durée de travail ou les gains ne peuvent, dans des conditions prescrites, être considérés comme négligeables.

2. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 5 est en vigueur, la mise en œuvre du paragraphe 1 peut être différée.

PARTIE VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVEAUX DEMANDEURS D'EMPLOI

Article 26

1. Les Membres doivent prendre en considération le fait qu'il existe de nombreuses catégories de personnes en quête d'emploi qui n'ont jamais été reconnues comme chômeurs ou ont cessé de l'être, ou qui n'ont jamais appartenu à des régimes d'indemnisation du chômage ou ont cessé d'y appartenir. En conséquence, trois au moins des dix catégories de personnes suivantes, en quête d'emploi, doivent bénéficier de prestations sociales, dans des conditions et selon des modalités prescrites:

- a) les jeunes gens ayant terminé leur formation professionnelle;
- b) les jeunes gens ayant terminé leurs études;
- c) les jeunes gens libérés du service militaire obligatoire;

- d) toute personne à l'issue d'une période qu'elle a consacrée à l'éducation d'un enfant ou aux soins d'une personne malade, handicapée ou âgée;
 - e) es personnes dont le conjoint est décédé, lorsqu'elles n'ont pas droit à une prestation de survivant;
 - f) les personnes divorcées ou séparées;
 - g) les détenus libérés;
 - h) les adultes, y compris les invalides, ayant terminé une période de formation;
 - i) les travailleurs migrants à leur retour dans leur pays d'origine, sous réserve de leurs droits acquis au titre de la législation de leur dernier pays de travail;
 - j) les personnes ayant auparavant travaillé à leur compte.
2. Tout Membre doit spécifier, dans ses rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les catégories de personnes visées au paragraphe 1 qu'il s'engage à protéger.
3. Tout Membre doit s'efforcer d'étendre progressivement la protection à un nombre de catégories de personnes plus élevé que celui qu'il a accepté à l'origine.

PARTIE VIII. GARANTIES JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 27

1. En cas de refus, de suppression, de suspension, de réduction des indemnités ou de contestation sur leur montant, tout requérant doit avoir le droit de présenter une réclamation devant l'organisme qui administre le régime des prestations et d'exercer ultérieurement un recours devant un organe indépendant. Le requérant doit être informé par écrit des procédures applicables, lesquelles doivent être simples et rapides.
2. La procédure de recours doit permettre au requérant, conformément à la législation et à la pratique nationales, de se faire représenter ou assister par une personne qualifiée de son choix, par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs ou par un délégué d'une organisation représentative des personnes protégées.

Article 28

Tout Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la convention.

Article 29

1. Lorsque l'administration est directement assurée par un département gouvernemental

responsable devant un parlement, les représentants des personnes protégées et des employeurs doivent, dans des conditions prescrites, être associés à celle-ci à titre consultatif.

2. Lorsque l'administration n'est pas assurée par un département gouvernemental responsable devant un parlement:

- a) des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif dans des conditions prescrites;
- b) la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs;
- c) la législation peut aussi prévoir la participation de représentants des autorités publiques.

Article 30

Lorsque des subventions sont accordées par l'Etat ou le système de sécurité sociale en vue de sauvegarder des emplois, les Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir l'affectation exclusive de ces subventions au but prévu et empêcher toute fraude ou tout abus de la part des bénéficiaires.

Article 31

La présente convention révisé la convention du chômage, 1934.

Article 32

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 33

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 34

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 35

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 36

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 37

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 38

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 39

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

C183 – Convention sur la protection de la maternité, 2000

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2000, en sa quatre-vingt-huitième session;

Prenant note de la nécessité de réviser la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952, ainsi que la recommandation sur la protection de la maternité, 1952, afin de promouvoir davantage l'égalité de toutes les femmes qui travaillent ainsi que la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant, et afin de reconnaître la diversité du développement économique et social des Membres ainsi que la diversité des entreprises et le développement de

la protection de la maternité dans les législations et les pratiques nationales;

Prenant note des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995), de la Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses de l'Organisation internationale du Travail (1975), de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) ainsi que des conventions et recommandations internationales du travail qui visent à garantir l'égalité de

chances et de traitement aux travailleurs et aux travailleuses, en particulier la convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981;

Tenant compte de la situation des femmes qui travaillent et prenant acte de la nécessité d'assurer la protection de la grossesse, en tant que responsabilité partagée des pouvoirs publics et de la société;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention (révisée) et de la recommandation sur la protection de la maternité, 1952, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce quinzième jour de juin deux mille, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection de la maternité, 2000.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux fins de la présente convention, le terme *femme* s'applique à toute personne du sexe féminin, sans discrimination quelle qu'elle soit, et le terme *enfant* à tout enfant, sans discrimination quelle qu'elle soit.

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant.

2. Toutefois, un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories limitées de travailleurs lorsque son application à ces catégories soulèverait des problèmes spéciaux d'une importance particulière.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer les catégories de travailleurs ainsi exclues et les raisons de leur exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises afin d'étendre progressivement les dispositions de la convention à ces catégories.

PROTECTION DE LA SANTÉ

Article 3

Tout Membre doit, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, adopter les mesures nécessaires pour que les femmes enceintes ou qui allaitent ne soient pas contraintes d'accomplir un travail qui a été déterminé par l'autorité compétente comme préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant.

CONGÉ DE MATERNITÉ

Article 4

1. Sur présentation d'un certificat médical ou autre attestation appropriée, telle que déterminée par la législation et la pratique nationales, indiquant la date présumée de son accouchement, toute femme à laquelle la présente convention s'applique a droit à un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines au moins.

2. La durée du congé mentionnée ci-dessus doit être spécifiée par le Membre dans une déclaration accompagnant la ratification de la présente convention.

3. Tout Membre peut, par la suite, déposer auprès du Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration étendant la durée du congé de maternité.

4. Compte dûment tenu de la protection de la santé de la mère et de l'enfant, le congé de maternité doit comprendre une période de congé obligatoire de six semaines après l'accouchement, à moins qu'à l'échelon national il n'en soit convenu autrement par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

5. La durée du congé de maternité prénatal doit être prolongée par un congé équivalant à la période écoulée entre la date présumée et la date effective de l'accouchement, sans réduction de la durée de tout congé postnatal obligatoire.

CONGÉ EN CAS DE MALADIE OU DE COMPLICATIONS

Article 5

Sur présentation d'un certificat médical, un congé doit être accordé, avant ou après la période de congé de maternité, en cas de maladie, complications ou risque de complications résultant de la grossesse ou de l'accouchement. La nature et la durée maximale de ce congé peuvent être précisées conformément à la législation et à la pratique nationales.

PRESTATIONS

Article 6

1. Des prestations en espèces doivent être assurées, conformément à la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, aux femmes qui s'absentent de leur travail pour cause de congé visé aux articles 4 ou 5.

2. Les prestations en espèces doivent être établies à un niveau tel que la femme puisse subvenir à son entretien et à celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable.

3. Lorsque la législation ou la pratique nationale prévoit que les prestations en espèces, versées au titre du congé visé à l'article 4, sont déterminées sur la base du gain antérieur, le montant de ces prestations ne doit pas être inférieur aux deux tiers du gain antérieur de la femme ou du gain tel que pris en compte pour le calcul des prestations.

4. Lorsque la législation ou la pratique nationale prévoit que les prestations en espèces, versées au titre du congé visé à l'article 4, sont déterminées par d'autres méthodes, le montant de ces prestations doit être du même ordre de grandeur que celui qui résulte en moyenne de l'application du paragraphe précédent.

5. Tout Membre doit garantir que les conditions requises pour bénéficier des prestations en espèces puissent être réunies par la grande majorité des femmes auxquelles la présente convention s'applique.

6. Lorsqu'une femme ne remplit pas les conditions prévues par la législation nationale ou prévues de toute autre manière qui soit conforme à la pratique nationale pour bénéficier des prestations en espèces, elle a droit à des prestations appropriées financées par les fonds de l'assistance sociale, sous réserve du contrôle des ressources requis pour l'octroi de ces prestations.

7. Des prestations médicales doivent être assurées à la mère et à son enfant, conformément à la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale. Les prestations médicales doivent comprendre les soins prénatals, les soins liés à l'accouchement, les soins postnatals et l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

8. Afin de protéger la situation des femmes sur le marché du travail, les prestations afférentes au congé visé aux articles 4 et 5 doivent être assurées par une assurance sociale obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics ou d'une manière déterminée par la législation et la pratique nationales. L'employeur ne doit

pas être tenu personnellement responsable du coût direct de toute prestation financière de ce genre, due à une femme qu'il emploie, sans y avoir expressément consenti, à moins:

- a) que cela ait été prévu par la pratique ou par la législation en vigueur dans l'Etat Membre avant l'adoption de la présente convention par la Conférence internationale du Travail; ou
- b) qu'il en soit ainsi convenu ultérieurement au niveau national par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Article 7

1. Tout Membre dont l'économie et le système de sécurité sociale sont insuffisamment développés est réputé donner effet à l'article 6, paragraphes 3 et 4, si les prestations en espèces sont d'un taux au moins égal à celui des prestations de maladie ou d'incapacité temporaire prévu par la législation nationale.

2. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit en expliquer les raisons et préciser le taux auquel les prestations en espèces sont versées, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises en vue de relever progressivement ce taux.

PROTECTION DE L'EMPLOI ET NON-DISCRIMINATION

Article 8

1. Il est interdit à l'employeur de licencier une femme pendant sa grossesse, le congé visé aux articles 4 ou 5, ou pendant une période suivant son retour de congé à déterminer par la législation nationale, sauf pour des motifs sans lien avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement. La charge de prouver que les motifs du licenciement sont sans rapport avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement incombe à l'employeur.

2. A l'issue du congé de maternité, la femme doit être assurée, lorsqu'elle reprend le travail, de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux.

Article 9

1. Tout Membre doit adopter des mesures propres à garantir que la maternité ne constitue pas une source de discrimination en matière d'emploi, y compris d'accès à l'emploi et ce, nonobstant l'article 2, paragraphe 1.

2. Les mesures auxquelles se réfère le paragraphe précédent comprennent l'interdiction d'exiger d'une femme qui pose sa candidature à un poste qu'elle se soumette à un test de grossesse ou qu'elle présente un certificat attestant ou non de l'état de grossesse, sauf lorsque la législation nationale le prévoit pour les travaux qui:

- a) sont interdits, totalement ou partiellement, en vertu de la législation nationale, aux femmes enceintes ou à celles qui allaitent; ou
- b) comportent un risque reconnu ou significatif pour la santé de la femme et de l'enfant.

MÈRES QUI ALLAIENT

Article 10

1. La femme a droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction journalière de la durée du travail pour allaiter son enfant.

2. La période durant laquelle les pauses d'allaitement ou la réduction journalière du temps de travail sont permises, le nombre et la durée de ces pauses ainsi que les modalités de la réduction journalière du temps de travail doivent être déterminés par la législation et la pratique nationales. Ces pauses ou la réduction journalière du temps de travail doivent être comptées comme temps de travail et rémunérées en conséquence.

EXAMEN PÉRIODIQUE

Article 11

Tout Membre doit examiner périodiquement, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, l'opportunité d'étendre la durée du congé prévu à l'article 4 et d'augmenter le montant ou le taux des prestations en espèces visé à l'article 6.

MISE EN ŒUVRE

Article 12

La présente convention doit être mise en œuvre par voie de législation, sauf dans la mesure où il lui serait donné effet par tout autre moyen tel que conventions collectives, sentences arbitrales, décisions judiciaires, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

La présente convention révisé la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952.

Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets

au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandations de l'OIT

R067 – Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Philadelphie par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 20 avril 1944, en sa vingt-sixième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la garantie des moyens d'existence, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce douzième jour de mai mil neuf cent quarante-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944.

Considérant que la Charte de l'Atlantique envisage la collaboration la plus complète entre toutes les nations dans le domaine économique en vue de procurer à tous de meilleures conditions de travail, le progrès économique et la sécurité sociale;

Considérant que la Conférence de l'Organisation internationale du Travail a, par une résolution adoptée le 5 novembre 1941, appuyé ce principe de la Charte de l'Atlantique et promis la pleine collaboration de l'Organisation internationale du Travail pour le traduire en actes;

Considérant que la garantie des moyens d'existence est un élément essentiel de la sécurité sociale;

Considérant que l'Organisation internationale du Travail a encouragé le développement de la garantie des moyens d'existence:

- par l'adoption, par la Conférence internationale du Travail, de conventions et recommandations traitant de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, de l'assurance-maladie, des prestations de maternité, de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, et des prestations de chômage,
- par l'adoption, par les première et deuxième conférences du travail des Etats d'Amérique, de résolutions constituant le Code interaméricain d'assurance sociale, la participation d'une délégation du Conseil d'administration à la première

Conférence interaméricaine de sécurité sociale, qui a adopté la Déclaration de Santiago-du-Chili, et l'approbation, par le Conseil d'administration, des statuts de la Conférence interaméricaine de sécurité sociale instituée en qualité d'organe permanent de collaboration entre les administrations et institutions de sécurité sociale, agissant de concert avec le Bureau international du Travail, et

- par la participation du Bureau international du Travail, à titre de conseiller, à l'élaboration de régimes d'assurance sociale dans nombre de pays et par d'autres mesures;

Considérant que certains Membres n'ont pas pris les mesures qui sont de leur compétence pour promouvoir le bien-être et le développement de leur peuple bien que leur besoin de normes plus avancées de travail, d'avancement économique et de sécurité sociale soit des plus grands;

Considérant qu'il est hautement désirable que ces Membres prennent aussitôt que possible les mesures nécessaires pour arriver aux normes minima internationales et pour développer ces normes;

Considérant qu'il est d'ores et déjà désirable d'adopter de nouvelles mesures pour réaliser la garantie des moyens d'existence par l'unification ou la coordination des régimes d'assurance sociale, par l'extension de ces régimes à tous les travailleurs et à leurs familles, y compris la population rurale et les travailleurs indépendants, et par l'élimination d'injustes anomalies;

Considérant que la formulation de certains principes généraux que devraient observer les Membres de l'Organisation en mettant en œuvre leur régime de garantie des moyens d'existence dans cet esprit sur la base des conventions et recommandations existantes, en attendant l'unification et l'amplification des dispositions desdites conventions et recommandations, contribuera à cette fin,

La Conférence:

- a) recommande aux Membres de l'Organisation d'appliquer progressivement les principes directeurs de caractère général sui-

vants, aussi rapidement que leurs conditions nationales le permettront, en mettant en œuvre leurs régimes de garantie des moyens d'existence afin d'appliquer le cinquième principe de la Charte de l'Atlantique, et de présenter au Bureau international du Travail, selon ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports sur les mesures prises pour donner effet aux-dits principes directeurs;

- b) attire l'attention des Membres de l'Organisation sur les suggestions pour l'application de ces principes directeurs soumises à la Conférence, contenues dans l'annexe à la présente recommandation.

PRINCIPES DIRECTEURS

Bases

1. Tout régime de garantie des moyens d'existence devrait soulager le besoin et prévenir l'indigence, en rétablissant jusqu'à un niveau raisonnable les moyens d'existence perdus en raison de l'incapacité de travailler (y compris la vieillesse) ou d'obtenir un emploi rémunérateur ou en raison du décès du soutien de famille.

2. La garantie des moyens d'existence devrait être établie, autant que possible, sur la base de l'assurance sociale obligatoire, les assurés remplissant les conditions exigées ayant droit, en considération des cotisations payées à une institution d'assurance, à des prestations payables selon des taux et dans les éventualités fixés par la loi.

3. Il devrait être satisfait par l'assistance sociale aux besoins non couverts par l'assurance sociale obligatoire; certaines catégories de personnes, notamment les enfants à charge et les invalides, vieillards et veuves indigents, devraient avoir droit à des allocations d'un montant raisonnable selon un barème établi.

4. Une assistance sociale appropriée aux nécessités de chaque cas devrait être fournie à toutes autres personnes dans le besoin.

Assurance sociale

5. Les éventualités couvertes par l'assurance sociale obligatoire devraient embrasser toutes les éventualités dans lesquelles un assuré est empêché de gagner sa subsistance en raison d'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi rémunéré, ou décède, laissant une famille à charge, et comprendre certaines éventualités connexes qui se produisent couramment et constituent une charge excessive pour les revenus limités, en tant qu'elles ne sont pas couvertes d'une autre manière.

6. Une réparation devrait être fournie en cas d'incapacité de travail et en cas de décès résultant de l'emploi.

7. Afin que les prestations fournies par l'assurance sociale soient étroitement adaptées à la diversité des besoins, les éventualités couvertes devraient être classées comme suit:

- a) maladie;
- b) maternité;
- c) invalidité;
- d) vieillesse;
- e) décès du soutien de famille;
- f) chômage;
- g) dépenses exceptionnelles;
- h) lésions (blessures ou maladies) résultant de l'emploi.

Toutefois, il ne peut y avoir cumul entre les prestations d'invalidité, de vieillesse et de chômage.

8. Des prestations supplémentaires pour chacun des deux premiers enfants devraient être ajoutées aux prestations payables en remplacement des gains perdus, des mesures en faveur des autres enfants pouvant être prises au moyen d'allocations familiales imputables sur les fonds publics ou provenant de systèmes contributifs.

9. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de maladie est la perte du gain en raison d'abstention de travail, nécessité pour des raisons médicales par une maladie ou blessure à l'état aigu, exigeant un traitement médical ou une surveillance médicale.

10. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de maternité est la perte de gain en raison d'abstention de travail pendant des périodes fixées, avant et après les couches.

11. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations d'invalidité est l'incapacité d'exercer une occupation comportant une rémunération appréciable en raison d'un état chronique, dû à une maladie ou à une blessure, ou de la perte d'un membre ou d'une fonction.

12. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de vieillesse est l'accomplissement d'un âge déterminé, qui serait l'âge auquel les individus deviennent normalement inaptes à un travail efficace, l'incidence de la maladie et de l'invalidité se fait lourdement sentir et le chômage éventuel menace de devenir permanent.

13. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de décès est la perte de moyens d'existence qui est présumée avoir été subie par les personnes à charge à la suite du décès du chef de famille.

14. L'éventualité qui devrait donner lieu à des prestations de chômage est la perte de gain résultant soit du chômage d'un assuré qui est ordinairement employé, est apte à un emploi régulier dans quelque occupation et est en quête d'un emploi convenable, soit d'un chômage partiel.

15. Des prestations devraient être fournies pour faire face à des dépenses exceptionnelles nécessitées dans les cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement.

16. L'éventualité qui devrait donner lieu à réparation d'une lésion résultant de l'emploi est le traumatisme ou la maladie résultant de l'emploi, non provoqués délibérément ou par une faute grave et intentionnelle de la victime, et entraînant une incapacité temporaire ou permanente ou le décès.

17. L'assurance sociale devrait accorder sa protection, dans les éventualités auxquelles ils sont exposés, à tous les salariés et travailleurs indépendants, ainsi qu'aux personnes à leur charge, à l'égard desquelles il est possible:

- a) de percevoir des cotisations sans frais d'administration disproportionnés;
- b) de payer des prestations avec la coopération nécessaire des services médicaux et services de l'emploi et en prenant toutes précautions contre les abus.

18. L'employeur devrait être chargé de la perception des cotisations pour toutes les personnes qu'il emploie et autorisé à déduire de leurs salaires, à l'occasion de la paie, les montants dont ils sont redevables.

19. En vue de faciliter la bonne administration des prestations, des mesures devraient être prises pour la tenue de pièces justificatives du paiement des cotisations, pour l'adoption de moyens aisés de constater l'existence des éventualités ouvrant droit aux prestations et pour une organisation parallèle des services médicaux et services de l'emploi exerçant des fonctions préventives et curatives.

20. Les salariés devraient être assurés contre l'ensemble des éventualités couvertes par l'assurance sociale, aussitôt que la perception de cotisations à leur égard pourra être organisée et que les arrangements nécessaires pourront être pris pour l'administration des prestations.

21. Les travailleurs indépendants devraient être assurés contre les éventualités d'invalidité, de vieillesse et de décès dans les mêmes conditions que les salariés, aussitôt que la perception de cotisations à leur égard pourra être organisée. Il conviendrait d'envisager la possibilité de les assurer aussi pour les cas de maladie

et de maternité nécessitant l'hospitalisation, de maladie ayant duré plusieurs mois et pour les cas de dépenses extraordinaires entraînées par la maladie, la maternité, l'invalidité ou le décès.

22. Les prestations devraient remplacer les gains perdus, les charges familiales étant dûment prises en considération, jusqu'au niveau le plus élevé qu'il soit possible d'atteindre sans affaiblir la volonté de reprendre le travail, si cette reprise est possible, et sans imposer aux groupes producteurs des charges si lourdes que le rendement et l'emploi s'en trouvent entravés.

23. Les prestations devraient être proportionnées aux gains antérieurs sur la base desquels l'assuré a cotisé. Toutefois, la fraction du gain en excédent du gain usuel des travailleurs qualifiés pourrait être négligée dans la détermination des taux de prestations ou de fractions de ces prestations imputées sur des ressources autres que les cotisations de l'assuré.

24. Des prestations à taux fixe peuvent convenir aux pays où la population peut se procurer de manière satisfaisante et économique une protection supplémentaire au moyen de l'assurance facultative. Ces prestations devraient être proportionnées aux gains des travailleurs non qualifiés.

25. Le droit aux prestations autres que la réparation des lésions résultant de l'emploi devrait être subordonné à des conditions de cotisation permettant de vérifier que le statut normal du requérant est bien celui de salarié ou de travailleur indépendant et de maintenir une régularité satisfaisante dans le paiement des cotisations; toutefois, l'assuré ne pourra être déchu du droit aux prestations en raison du fait que l'employeur a négligé de percevoir régulièrement les cotisations payables pour lui.

26. Les frais de prestations, y compris les frais d'administration, devraient être répartis entre les assurés, les employeurs et les contribuables dans des conditions équitables pour les assurés et propres à épargner des charges trop lourdes aux assurés de ressources modestes et à éviter toute perturbation à la production.

27. La gestion des assurances sociales devrait être unifiée ou coordonnée dans un système général de services de sécurité sociale et les cotisants devraient être représentés par l'entremise de leurs organisations aux organes qui arrêtent ou conseillent les lignes générales de la gestion et qui présentent des projets législatifs ou établissent les règlements.

Assistance sociale

28. La société devrait normalement coopérer avec les parents par des mesures générales d'assistance destinées à assurer le bien-être des enfants à charge.

29. Les invalides, les vieillards et les veuves qui ne bénéficient d'aucune prestation d'assurance sociale parce qu'eux-mêmes ou leurs conjoints, selon le cas, n'étaient pas obligatoirement assurés, et dont les revenus ne dépassent pas un niveau fixé, devraient bénéficier d'allocations spéciales de subsistance à des taux prescrits.

30. Des allocations suffisantes en espèces, ou partie en espèces et partie en nature, devraient être fournies à toutes personnes dans le besoin, lorsqu'il n'y a pas lieu à internement en vue de soins correctifs.

ANNEXE: Principes directeurs accompagnés de suggestions pour leur application

(Les paragraphes en caractères gras constituent les principes directeurs d'un caractère général et les alinéas constituent les suggestions d'application.)

BASES

1. Tout régime de garantie des moyens d'existence devrait soulager le besoin et prévenir l'indigence, en rétablissant jusqu'à un niveau raisonnable les moyens d'existence perdus en raison de l'incapacité de travailler (y compris la vieillesse) ou d'obtenir un emploi rémunérateur ou en raison du décès du soutien de famille.

2. La garantie des moyens d'existence devrait être établie, autant que possible, sur la base de l'assurance sociale obligatoire, les assurés remplissant les conditions exigées ayant droit, en considération des cotisations payées à une institution d'assurance, à des prestations payables selon des taux et dans les éventualités fixés par la loi.

3. Il devrait être satisfait par l'assistance sociale aux besoins non couverts par l'assurance sociale obligatoire et certaines catégories de personnes, notamment les enfants à charge et les invalides, vieillards et veuves indigents, devraient avoir droit à des allocations d'un montant raisonnable selon un barème établi.

4. Une assistance sociale appropriée aux nécessités de chaque cas devrait être fournie à toutes autres personnes dans le besoin.

I. ASSURANCE SOCIALE

A. Éventualités couvertes

Champ des éventualités couvertes

5. Les éventualités couvertes par l'assurance sociale obligatoire devraient embrasser toutes

les éventualités dans lesquelles un assuré est empêché de gagner sa subsistance en raison d'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi rémunérateur, ou décède, laissant une famille à charge, et comprendre certaines éventualités connexes qui se produisent couramment et constituent une charge excessive pour les revenus limités, en tant qu'elles ne sont pas couvertes d'une autre manière.

6. Une réparation devrait être fournie en cas d'incapacité de travail et en cas de décès résultant de l'emploi.

7. Afin que les prestations fournies par l'assurance sociale soient étroitement adaptées à la diversité des besoins, les éventualités couvertes devraient être classées comme suit:

- a) maladie;
- b) maternité;
- c) invalidité;
- d) vieillesse;
- e) décès du soutien de famille;
- f) chômage;
- g) dépenses exceptionnelles;
- h) lésions (blessures ou maladies) résultant de l'emploi. Toutefois, il ne peut y avoir cumul entre les prestations d'invalidité, de vieillesse et de chômage.

8. Des prestations supplémentaires pour chacun des deux premiers enfants devraient être ajoutées aux prestations payables en remplacement des gains perdus, des mesures en faveur des autres enfants pouvant être prises au moyen d'allocations familiales imputables sur les fonds publics ou provenant de systèmes contributifs.

Maladie

9. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de maladie est la perte du gain en raison d'abstention de travail, nécessitée pour des raisons médicales par une maladie ou blessure à l'état aigu, exigeant un traitement médical ou une surveillance médicale.

(1) La nécessité de s'abstenir de travailler devrait, en règle générale, être appréciée par rapport à l'occupation que l'assuré exerçait antérieurement et qu'il peut être présumé reprendre.

(2) Les prestations peuvent ne pas être versées pour les quelques premiers jours d'une période de maladie; toutefois, en cas de rechute dans les quelques mois suivants, il ne devrait pas être imposé de nouveau délai de carence.

(3) Il serait préférable que le service des prestations soit continué jusqu'à ce que le bénéfi-

ciaire soit en état de reprendre son travail, décede ou soit atteint d'invalidité. Toutefois, s'il est jugé nécessaire de limiter la durée des prestations, la période maximum ne devrait pas être inférieure à vingt-six semaines pour un même cas et des mesures devraient être prises pour prolonger la durée des prestations dans le cas de maladies spécifiées, telles que la tuberculose, qui comportent fréquemment, bien que curables, une longue période de maladie. Toutefois, lors de la mise en vigueur d'un système d'assurance il sera peut-être nécessaire de prévoir une période plus courte que vingt-six semaines.

Maternité

10. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de maternité est la perte de gain en raison d'abstention de travail pendant des périodes fixées, avant et après les couches.

(1) Toute femme devrait avoir le droit de quitter son travail, sur production d'un certificat médical déclarant que ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines, et aucune femme ne devrait être autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches.

(2) Durant ces périodes, des prestations de maternité devraient être payées.

(3) L'abstention de travail pour des périodes plus longues ou en d'autres occasions pourrait être désirable pour des raisons médicales, en considération de l'état physique de la bénéficiaire ainsi que des exigences de son travail; durant ces périodes, des prestations de maladie devraient être payées.

(4) Le paiement de prestations de maternité pourra être subordonné à l'utilisation par la bénéficiaire des services sanitaires mis à sa disposition pour elle et son enfant.

Invalidité

11. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations d'invalidité est l'incapacité d'exercer une occupation comportant une rémunération appréciable en raison d'un état chronique, dû à une maladie ou à une blessure, ou de la perte d'un membre ou d'une fonction.

(1) Les personnes de capacité réduite devraient être tenues d'entreprendre toute occupation qui serait indiquée pour elles, en tenant compte des forces et aptitudes qui leur restent, de leur expérience antérieure et des possibilités de formation à leur portée.

(2) Les personnes pour lesquelles de telles occupations seraient indiquées, sans qu'il puisse en être trouvé, et les personnes qui suivent un cours de formation devraient recevoir

une indemnité temporaire d'invalidité, une indemnité de formation ou, si elles remplissent les conditions exigées par ailleurs, une indemnité de chômage.

(3) Les personnes pour lesquelles aucune occupation de cette nature ne serait indiquée devraient recevoir une indemnité d'invalidité.

(4) Les bénéficiaires dont l'incapacité permanente à exercer régulièrement une occupation lucrative a été confirmée devraient être autorisés à ajouter aux prestations d'invalidité qu'ils reçoivent des gains occasionnels d'un faible montant.

(5) Lorsque le taux de la prestation d'invalidité est fonction des gains antérieurs de l'assuré, le droit à prestations devrait être admis si la personne de capacité réduite n'est pas en état de s'assurer par un effort ordinaire au moins un tiers du gain normal qu'obtiennent dans sa branche d'occupation antérieure les personnes physiquement saines ayant la même formation.

(6) Les prestations d'invalidité devraient être payées à partir de la date de cessation des prestations de maladie, pour toute la durée de l'invalidité; toutefois, lorsque le bénéficiaire atteindra l'âge auquel le bénéfice des prestations de vieillesse peut être invoqué, celles-ci pourraient remplacer les prestations d'invalidité.

Vieillesse

12. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de vieillesse est l'accomplissement d'un âge déterminé, qui serait l'âge auquel les individus deviennent normalement inaptes à un travail efficace, l'incidence de la maladie et de l'invalidité se fait lourdement sentir et le chômage éventuel menace de devenir permanent.

(1) L'âge minimum auquel le bénéfice des prestations de vieillesse peut être invoqué devrait être fixé à soixante-cinq ans pour les hommes et à soixante ans pour les femmes, au plus tard. Toutefois l'âge de la retraite peut être avancé pour certaines personnes qui auraient été occupées pendant de longues années à des travaux pénibles et insalubres.

(2) Le paiement des prestations de vieillesse pourra, si la prestation de base peut être considérée comme suffisante pour assurer la subsistance, être subordonné à l'abandon de tout travail régulier dans une occupation lucrative; si cet abandon est exigé, la jouissance de gains occasionnels d'un montant relativement faible ne devrait pas entraîner l'exclusion du droit aux prestations de vieillesse.

Décès du soutien de famille

13. L'éventualité qui devrait donner lieu à des prestations de décès est la perte de moyens d'existence qui est présumée avoir été subie par les personnes à charge à la suite du décès du chef de famille.

(1) Les prestations de décès devraient être payées: a) à la veuve de l'assuré; b) pour les enfants, enfants du conjoint, enfants adoptifs et (sous la réserve qu'ils aient été inscrits antérieurement comme personnes à charge) enfants illégitimes d'un assuré ou d'une assurée qui les entretenait; c) dans les conditions déterminées par la législation nationale à une femme non mariée avec laquelle le décédé cohabitait.

(2) Les prestations pour veuve devraient être payées à la veuve qui a la charge d'un enfant au titre duquel sont dues des prestations pour enfants ou qui, au décès de son conjoint ou postérieurement, est invalide ou a atteint l'âge minimum auquel le bénéfice des prestations de vieillesse peut être invoqué; la veuve qui ne remplit aucune de ces conditions devrait bénéficier de prestations pour veuve pendant une période minimum de quelques mois, et ensuite, si elle n'a pas d'emploi, jusqu'à ce qu'un emploi convenable puisse lui être offert, après formation lorsqu'il y aura lieu.

(3) Les prestations pour enfants devraient être payées au titre d'un enfant qui n'a pas dépassé l'âge de fin de scolarité, ou, s'il poursuit ses études générales ou professionnelles, de moins de dix-huit ans.

Chômage

14. L'éventualité qui devrait donner lieu à des prestations de chômage est la perte de gain résultant soit du chômage d'un assuré qui est ordinairement employé, est apte à un emploi régulier dans quelque occupation et est en quête d'un emploi convenable, soit d'un chômage partiel.

(1) Les prestations peuvent ne pas être versées pour les quelques premiers jours d'une période de chômage, comptés à partir de la date de la demande de prestations; toutefois, en cas de nouveau chômage dans les quelques mois suivants, il ne devrait pas être imposé de nouveau délai de carence.

(2) Le service des prestations devrait continuer jusqu'à ce qu'un emploi convenable soit offert à l'assuré.

(3) Durant la période initiale, fixée équitablement selon les circonstances du cas, seuls devraient être considérés comme emplois convenables:

a) un emploi dans la branche d'occupation ordinaire de l'assuré, ne comportant pas de changement de résidence et payé au taux de salaire en vigueur, fixé par convention collective lorsque celle-ci est applicable; ou

b) un autre emploi acceptable pour l'assuré.

(4) Après l'expiration de la période initiale:

a) un emploi comportant un changement d'occupation pourra être considéré comme convenable s'il peut raisonnablement être offert à l'assuré, en tenant compte de ses forces, de ses aptitudes, de son expérience antérieure et des possibilités de rééducation à sa portée;

b) un emploi comportant un changement de résidence pourra être considéré comme convenable s'il peut être fourni au nouveau lieu de résidence un logement convenable;

c) un emploi dans des conditions moins favorables que l'assuré n'en obtenait habituellement dans sa branche d'occupation et sa région de résidence ordinaires pourra être considéré comme convenable si les conditions offertes correspondent aux normes généralement observées dans la branche d'occupation et la région où l'emploi est offert.

Dépenses exceptionnelles

15. Des prestations devraient être fournies pour faire face à des dépenses extraordinaires nécessitées par des cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement.

(1) L'assistance ménagère nécessaire devrait être fournie ou une prestation payée pour la louer, durant l'hospitalisation d'une mère d'enfants à charge, si elle est assurée ou épouse d'un assuré et ne reçoit pas de prestation en remplacement de son gain.

(2) Il devrait être payé une somme globale en cas d'accouchement aux femmes assurées et aux épouses des assurés pour les frais de layette et dépenses similaires.

(3) Il devrait être payé un supplément spécial aux bénéficiaires de prestations d'invalidité ou de vieillesse auxquels une assistance constante est nécessaire.

(4) Il devrait être payé une somme globale au décès d'un assuré, du conjoint ou d'un enfant à charge de l'assuré, pour les frais funéraires.

Lésions résultant de l'emploi

16. L'éventualité qui devrait donner lieu à réparation d'une lésion résultant de l'emploi est le traumatisme ou la maladie résultant de l'emploi, non provoqués délibérément ou par une

faute grave et intentionnelle de la victime, et entraînant une incapacité temporaire ou permanente ou le décès.

(1) Les lésions résultant de l'emploi doivent être interprétées de manière à comprendre les accidents survenant lorsque l'assuré se rend au lieu de son travail ou en revient.

(2) Lorsqu'il sera dû une réparation pour lésion résultant de l'emploi, les dispositions précédentes devraient être sujettes à des modifications appropriées selon les indications des paragraphes suivants.

(3) Toute maladie dont seules les personnes employées dans certaines branches d'occupations sont fréquemment atteintes ou qui consiste en une intoxication causée par des substances utilisées dans certaines branches d'occupation devrait, si la personne atteinte d'une telle maladie était employée dans une de ces branches d'occupation, être présumée d'origine professionnelle et donner lieu à réparation.

(4) Une liste des maladies présumées d'origine professionnelle devrait être établie et, en certaines occasions, soumise à révision par une procédure simple.

(5) En fixant la période minimum d'emploi, dans une branche d'occupation déterminée, qui sera exigée pour établir la présomption d'une maladie d'origine professionnelle et la période maximum pendant laquelle la présomption d'origine professionnelle restera valide après la cessation de l'emploi, il y aurait lieu de prendre en considération la durée nécessaire pour que la maladie se contracte et se manifeste.

(6) Une réparation d'incapacité temporaire devrait être accordée dans des conditions semblables à celles qui régissent le paiement des prestations de maladie.

(7) Il conviendrait d'envisager la possibilité de payer une réparation dès le premier jour d'une incapacité temporaire si celle-ci se prolonge au-delà du délai de carence.

(8) Une réparation d'incapacité permanente devrait être accordée pour la perte ou la réduction de la capacité de gain, due à la perte d'un membre ou d'une fonction ou à un état chronique résultant d'une lésion ou d'une maladie.

(9) L'assuré atteint d'incapacité permanente devrait être tenu de reprendre un emploi dans une branche d'occupation qui serait indiquée pour lui, en tenant compte des forces et aptitudes qui lui restent, de son expérience antérieure et des possibilités de rééducation à sa portée.

(10) S'il ne peut lui être offert aucun emploi de cette nature, il devrait recevoir une réparation d'incapacité absolue sur une base définitive ou provisoire.

(11) S'il peut lui être offert un emploi de cette nature, mais que le montant qu'il est capable de gagner par un effort ordinaire dans l'emploi soit sensiblement inférieur à celui qu'il aurait vraisemblablement gagné s'il n'avait été atteint de la blessure ou de la maladie, il devrait recevoir une réparation d'incapacité partielle proportionnelle à la différence de la capacité de gain.

(12) Il conviendrait d'envisager la possibilité de payer une réparation convenable dans tout cas de perte d'un membre ou d'une fonction ou de défiguration, même lorsque aucune réduction de capacité de travail ne peut être prouvée.

(13) Les travailleurs exposés au risque d'une maladie professionnelle à évolution lente devraient être examinés périodiquement et ceux pour lesquels un changement d'occupation paraîtrait indiqué devraient être admis à bénéficier d'une réparation.

(14) La réparation de l'incapacité permanente, soit absolue, soit partielle, devrait être payée à partir de la date à laquelle cesse la réparation de l'incapacité temporaire pour toute la durée de l'incapacité permanente.

(15) Les bénéficiaires d'une réparation d'incapacité permanente et partielle devraient être admis au bénéfice d'autres prestations sous les mêmes conditions que les travailleurs physiquement sains, dans les cas où les taux de ces prestations sont fonction des gains antérieurs de l'assuré.

(16) Dans les cas où les taux de ces prestations ne seraient pas fonction des gains antérieurs de l'assuré, il pourrait être fixé un maximum pour le taux combiné de la réparation et des autres prestations.

(17) La réparation en cas de décès devrait, sous réserve des dispositions des alinéas suivants, être payée aux ayants droit qui seraient par ailleurs qualifiés pour bénéficier des prestations de décès.

(18) La veuve devrait bénéficier de la réparation pour toute la durée de son veuvage.

(19) Les enfants devraient bénéficier de la réparation jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou vingt et un ans s'ils poursuivent leurs études générales ou professionnelles.

(20) Il y aurait lieu de prévoir l'admission d'autres membres de la famille du décédé, qui étaient à sa charge, au bénéfice de la réparation, sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la veuve et des enfants.

(21) Les ayants droit d'un assuré atteint d'une incapacité permanente des deux tiers ou plus, qui décède pour des causes autres que l'effet de la lésion résultant de l'emploi, devraient avoir droit aux prestations de décès de base, que l'assuré ait ou non, à la date de son décès, rempli les conditions de cotisation auxquelles est subordonné le bénéfice de ces prestations.

B. Admission à l'assurance

Catégories de personnes à admettre

17. L'assurance sociale devrait accorder sa protection, dans les éventualités auxquelles ils sont exposés, à tous les salariés et travailleurs indépendants, ainsi qu'aux personnes à leur charge, à l'égard desquelles il est possible:

- a) de percevoir des cotisations sans frais d'administration disproportionnés;**
- b) de payer des prestations avec la coopération nécessaire des services médicaux et services de l'emploi et en prenant toutes précautions contre les abus.**

(1) Les épouses à charge (c'est-à-dire les épouses qui n'appartiennent pas à la catégorie des salariés ou à celle des travailleurs indépendants) et les enfants à charge (c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas dépassé l'âge de fin de scolarité, ou les personnes de moins de dix-huit ans poursuivant des études générales ou professionnelles) devraient être protégés en vertu de l'assurance du soutien de famille.

Perception des cotisations

18. L'employeur devrait être chargé de la perception des cotisations pour toutes les personnes qu'il emploie et autorisé à déduire de leurs salaires, à l'occasion de la paie, les montants dont ils sont redevables.

(1) Lorsque, pour une classe quelconque de travailleurs indépendants, l'affiliation à une association professionnelle ou l'obtention d'un permis est obligatoire, l'association, ou l'autorité qui établit le permis, pourra être chargée de la perception des cotisations de ces travailleurs.

(2) L'autorité nationale ou locale pourra être chargée de la perception des cotisations des travailleurs indépendants inscrits à des fins fiscales.

(3) Jusqu'à ce que des organismes soient créés pour assurer le recouvrement des cotisations, des mesures devraient être prises pour permettre aux travailleurs indépendants de cotiser facultativement, soit à titre individuel, soit comme membres d'associations.

Administration des prestations

19. En vue de faciliter la bonne administration des prestations, des mesures devraient être prises pour la tenue de pièces justificatives du paiement des cotisations, pour l'adoption de moyens aisés de constater l'existence des éventualités ouvrant droit aux prestations et pour une organisation parallèle des services médicaux et services de l'emploi exerçant des fonctions préventives et curative.

Salariés

20. Les salariés devraient être assurés contre l'ensemble des éventualités couvertes par l'assurance sociale, aussitôt que la perception des cotisations à leur égard pourra être organisée et que les arrangements nécessaires pourront être pris pour l'administration des prestations.

(1) Les personnes dont l'emploi est si irrégulier ou semble devoir être d'une durée totale si courte qu'elles ne pourraient guère acquérir le droit aux prestations réservées aux salariés pourront être exclues de l'assurance en vue de ces prestations. Des dispositions spéciales devraient être prises en faveur des personnes qui ordinairement travaillent pendant un temps très court pour le même employeur.

(2) Les apprentis qui ne reçoivent aucune rémunération devraient être assurés contre les lésions résultant de l'emploi et, à partir de la date à laquelle ils auraient terminé l'apprentissage de leur profession, la réparation devrait être fondée sur les salaires en vigueur dans la profession.

Travailleurs indépendants

21. Les travailleurs indépendants devraient être assurés contre les éventualités d'invalidité, de vieillesse et de décès dans les mêmes conditions que les salariés, aussitôt que la perception de leurs cotisations pourra être organisée.

Il conviendrait d'envisager la possibilité de les assurer en outre pour les cas de maladie et de maternité nécessitant l'hospitalisation, de maladies ayant duré plusieurs mois et pour les cas de dépenses extraordinaires entraînées par la maladie, la maternité, l'invalidité ou le décès.

(1) Les membres de la famille de l'employeur vivant en communauté domestique avec lui, autres que son épouse à charge et ses enfants à charge, devraient être assurés contre les mêmes éventualités sur la base soit de leurs salaires effectifs, soit, si ceux-ci ne peuvent être déterminés, de la valeur marchande de leurs services; l'employeur devrait être chargé du paiement des cotisations dues pour eux.

(2) Les travailleurs indépendants dont les gains sont ordinairement si bas qu'ils peuvent

être considérés seulement comme une source accessoire ou occasionnelle de revenu, ou que le paiement de la cotisation minimum constituerait pour ces travailleurs une lourde charge, devraient être exclus provisoirement de l'assurance et invités à consulter le service de l'emploi ou tout autre service institué pour développer le bien-être du groupe professionnel auquel ils appartiennent.

(3) Les personnes qui, après avoir accompli la durée de cotisation à laquelle est subordonné le bénéfice des prestations d'invalidité et de décès, cesseront d'être obligatoirement assurées en qualité soit de salariés, soit de travailleurs indépendants, devraient avoir la faculté d'opter, dans un délai limité, pour la reconduction de leur assurance aux mêmes conditions que les travailleurs indépendants, sous réserve de toutes modifications qui pourraient être prescrites.

C. Taux des prestations et conditions de cotisation

Taux des prestations

22. Les prestations devraient remplacer les gains perdus, les charges familiales étant dûment prises en considération, jusqu'au niveau le plus élevé qu'il soit possible d'atteindre sans affaiblir la volonté de reprendre le travail, si cette reprise est possible, et sans imposer aux groupes producteurs des charges si lourdes que le rendement et l'emploi s'en trouvent entravés.

23. Les prestations devraient être proportionnées aux gains antérieurs sur la base desquels l'assuré a cotisé. Toutefois, la fraction du gain en excédent du gain usuel des travailleurs qualifiés pourrait être négligée dans la détermination des taux de prestations ou de fractions de ces prestations imputées sur des ressources autres que les cotisations de l'assuré.

24. Des prestations à taux fixe peuvent convenir aux pays où la population peut se procurer de manière satisfaisante et économique une protection supplémentaire au moyen de l'assurance facultative. Ces prestations devraient être proportionnées aux gains des travailleurs non qualifiés.

(1) Dans le cas de travailleurs non qualifiés, les prestations de maladie et de chômage ne devraient pas être inférieures à 40 pour cent du gain net antérieur de l'assuré s'il n'a pas de personnes à sa charge, et à 60 pour cent de ce gain antérieur s'il a une épouse à sa charge ou une femme tenant le ménage pour ses enfants; il devrait être payé pour le premier enfant à charge, ainsi que pour le deuxième, un supplément égal à 10 pour cent de son gain antérieur,

diminué du montant des allocations familiales payables éventuellement du chef de ces enfants.

(2) Dans le cas de travailleurs qui réalisent des gains élevés, les pourcentages du gain antérieur fixés ci-dessus pourraient être légèrement réduits.

(3) La prestation de maternité devrait en tout cas être suffisante pour permettre l'entretien complet de la mère et de l'enfant dans de bonnes conditions d'hygiène; elle ne devrait pas être inférieure à 100 pour cent du salaire net courant des travailleuses non qualifiées ou à 75 pour cent du gain net antérieur de la bénéficiaire, suivant que l'un ou l'autre des deux montants sera le plus élevé, mais pourra être réduite du montant de l'allocation familiale payable éventuellement du chef de l'enfant.

(4) Les prestations de base d'invalidité et de vieillesse ne devraient pas être inférieures à 30 pour cent du salaire courant communément admis pour les travailleurs non qualifiés du sexe masculin dans la région où réside le bénéficiaire s'il n'a pas de personnes à charge, ou à 45 pour cent de ce salaire s'il a une épouse à sa charge, qui aurait droit aux prestations pour veuve, ou une femme tenant le ménage pour ses enfants; il devrait être payé pour le premier enfant à charge, ainsi que pour le deuxième, un supplément égal à 10 pour cent de ce salaire, diminué du montant des allocations familiales payables éventuellement du chef de ces enfants.

(5) La prestation de base pour veuve ne devrait pas être inférieure à 30 pour cent du salaire minimum courant communément admis pour les travailleurs non qualifiés du sexe masculin dans la région où réside la bénéficiaire; il devrait être payé pour le premier enfant à charge, ainsi que pour le deuxième et le troisième, une prestation pour enfant au taux de 10 pour cent de ce salaire, diminuée du montant des allocations familiales payables éventuellement du chef de ces enfants.

(6) Dans le cas d'un orphelin, la prestation de base pour enfant ne devrait pas être inférieure à 20 pour cent du salaire minimum courant communément admis pour les travailleurs non qualifiés du sexe masculin, diminuée du montant de toute allocation familiale payée du chef de l'orphelin.

(7) Une fraction de chaque cotisation payée en sus du minimum exigé pour ouvrir droit aux prestations de base d'invalidité, de vieillesse et de décès pourra être inscrite au crédit de l'assuré afin de majorer les prestations prévues aux alinéas 4, 5 et 6.

(8) Dans tous les cas où la retraite est reportée au-delà de l'âge minimum auquel le bénéfice de la pension de vieillesse peut être invoqué, la prestation de base de vieillesse devrait être équitablement majorée.

(9) Le montant de la réparation accordée pour des lésions résultant de l'emploi ne devrait pas être inférieur aux deux tiers du salaire perdu ou estimé perdu en raison de la lésion.

(10) Cette réparation devrait prendre la forme d'une rente, sauf dans le cas où l'autorité compétente estimera que le paiement sous forme de capital sera plus avantageux pour le bénéficiaire.

(11) Les rentes d'incapacité permanente et de décès devraient être constamment adaptées aux changements sensibles dans le niveau des salaires de la branche d'occupation antérieure de l'assuré.

Conditions de cotisation

25. Le droit aux prestations autres que la réparation des lésions résultant de l'emploi devrait être subordonné à des conditions de cotisation permettant de vérifier que le statut normal du requérant est bien celui de salarié ou de travailleur indépendant et de maintenir une régularité satisfaisante dans le paiement des cotisations; toutefois, l'assuré ne pourra être déchu du droit aux prestations en raison du fait que l'employeur a négligé de percevoir régulièrement les cotisations payables pour lui.

(1) Les conditions de cotisation pour les prestations de maladie, de maternité et de chômage pourront comprendre l'obligation d'avoir payé des cotisations pour le quart au moins d'une période déterminée, qui pourrait être fixée à deux ans, accomplie avant que l'éventualité se produise.

(2) Les conditions de cotisation pour les prestations de maternité pourront comprendre la condition que la première cotisation ait été payée dix mois au moins avant la date probable de l'accouchement; toutefois, même si les conditions de cotisation ne sont pas remplies, les prestations de maternité devraient être fournies au taux minimum pour la période d'abstention obligatoire de travail après l'accouchement, si le statut normal de la requérante paraît, après examen du cas, être celui de salariée.

(3) Les conditions de cotisation pour les prestations de base d'invalidité, de vieillesse et de décès pourront comprendre l'obligation d'avoir payé des cotisations pour les deux cinquièmes au moins d'une période déterminée, qui pourrait être fixée à cinq ans, accomplie avant que l'éventualité se produise; toutefois, le droit aux

prestations serait également acquis par le paiement de cotisations pour les trois quarts au moins d'une période déterminée, qui pourrait être fixée à dix ans, ou de la période plus longue écoulée depuis l'admission à l'assurance.

(4) Les conditions de cotisation pour les prestations de vieillesse pourront comprendre la condition que la première cotisation ait été payée cinq ans au moins avant que le bénéfice de la prestation soit invoqué.

(5) Le droit aux prestations pourra être suspendu lorsque l'assuré négligera intentionnellement de payer des cotisations dues par lui pour une période d'activité indépendante ou de payer une amende infligée pour retard dans le paiement des cotisations.

(6) Le statut d'assurance d'un assuré à la date de son admission au bénéfice des prestations d'invalidité ou de vieillesse devrait être maintenu tant qu'il reçoit ces prestations, afin que, au cas où il serait rétabli de son invalidité, la protection du régime lui soit assurée aussi complètement qu'à la date du début de l'invalidité et que ses ayants droit puissent bénéficier des prestations de décès.

D. Répartition des frais

26. Les frais de prestations, y compris les frais d'administration, devraient être répartis entre les assurés, les employeurs et les contribuables dans des conditions équitables pour les assurés et propres à épargner des charges trop lourdes aux assurés de ressources modestes et à éviter toute perturbation à la production.

(1) La cotisation de l'assuré ne devrait pas excéder une proportion de ses gains pris en compte pour le calcul des prestations, fixée de telle sorte que, appliquée aux gains moyens évalués de toutes les personnes assurées contre les mêmes éventualités, elle fournirait un revenu de cotisations dont la valeur actuelle probable égalerait la valeur actuelle probable des prestations auxquelles elles pourraient acquérir droit (à l'exclusion de la réparation des lésions résultant de l'emploi).

(2) Conformément à ce principe, les cotisations payées par les salariés et par les travailleurs indépendants en vue des mêmes prestations pourront, en règle générale, représenter la même proportion de leurs gains respectifs.

(3) Un taux minimum absolu, fondé sur le taux minimum de gain qui peut être considéré comme correspondant à une occupation comportant une rémunération appréciable, pourra être prescrit pour la cotisation de l'assuré en ce qui concerne les prestations entièrement ou

partiellement indépendantes du taux des gains antérieurs.

(4) Les employeurs devraient être astreints à fournir, notamment en subventionnant l'assurance des travailleurs à salaires bas, la moitié au moins du coût total des prestations réservées aux salariés, à l'exception de la réparation des lésions résultant de l'emploi.

(5) La totalité des frais de réparation des lésions résultant de l'emploi devrait être à la charge des employeurs.

(6) Il conviendrait d'envisager la possibilité d'appliquer, dans le calcul des cotisations à payer en vue de la réparation des lésions résultant de l'emploi, quelque méthode de classification des entreprises d'après l'extension des mesures de protection.

(7) Les taux de cotisation des assurés et des employeurs devraient être maintenus aussi stables que possible, et à cette fin un fonds de stabilisation devrait être constitué.

(8) Les frais de prestations qui ne sauraient être couverts par les cotisations devraient être supportés par la communauté.

(9) Parmi les éléments de frais à couvrir par la communauté peuvent figurer:

- a) les déficits de cotisations résultant de l'admission à l'assurance de personnes d'un âge plutôt avancé;
- b) les charges consécutives qu'entraîne la garantie du paiement des prestations de base d'invalidité, de vieillesse et de décès et du paiement de prestations de maternité suffisantes;
- c) la charge résultant de la prolongation du paiement des prestations de chômage, quand le chômage persiste à un niveau élevé;
- d) les subventions versées pour l'assurance des travailleurs indépendants de ressources modestes.

E. Gestion

27. La gestion des assurances sociales devrait être unifiée ou coordonnée dans un système général de services de sécurité sociale et les cotisants devraient être représentés par l'entremise de leurs organisations aux organes qui arrêtent ou conseillent les lignes générales de la gestion et qui présentent des projets législatifs ou établissent les règlements.

(1) Les assurances sociales devraient être gérées sous la direction d'une seule autorité, sous réserve, dans les pays fédératifs, de la répartition des pouvoirs législatifs; cette autorité devrait être associée avec les autorités qui gèrent

l'assistance sociale, les services de soins médicaux et les services de l'emploi en un organe de coordination pour les questions d'intérêt commun, telles que l'attestation de l'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi.

(2) La gestion unifiée des assurances sociales devrait être compatible avec le fonctionnement de régimes spéciaux d'assurance, de caractère soit obligatoire, soit facultatif, ayant pour objet de fournir des prestations complétant, sans pouvoir s'y substituer, les prestations versées à certains groupes professionnels, tels que les mineurs et marins, les fonctionnaires, le personnel d'entreprises déterminées et les membres de sociétés de secours mutuels.

(3) La législation d'assurance sociale devrait être conçue de telle sorte que les bénéficiaires et les cotisants puissent aisément acquérir la compréhension de leurs droits et devoirs.

(4) Pour l'établissement des procédures que doivent suivre les bénéficiaires et les cotisants, la simplicité devrait être l'un des principaux objets à considérer.

(5) Il devrait être institué des conseils consultatifs centraux et régionaux, représentant des organes tels que les syndicats, associations d'employeurs, chambres de commerce, associations d'agriculteurs, associations féminines et sociétés pour la protection de l'enfance, en vue de présenter des recommandations pour la modification des lois et des méthodes administratives et, en général, de maintenir le contact entre la gestion de l'assurance sociale et les groupes de cotisants et de bénéficiaires.

(6) Les employeurs et les salariés devraient être étroitement associés à la gestion de la réparation des lésions résultant de l'emploi, notamment dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies professionnelles et dans celui de la classification des entreprises d'après l'extension des mesures de protection.

(7) Les requérants devraient avoir un droit d'appel en cas de litige avec l'autorité de gestion au sujet de questions telles que le droit aux prestations et le taux de celles-ci.

(8) Les appels devraient de préférence être portés devant des tribunaux spéciaux, comprenant des juges experts en législation d'assurances sociales, assistés par des assesseurs, représentant le groupe auquel appartient l'appelant et, s'il s'agit de salariés, également par des représentants des employeurs.

(9) ans tout litige concernant l'assujettissement à l'assurance ou le taux de cotisation, le salarié ou le travailleur indépendant devrait avoir un droit d'appel, ainsi que l'employeur dans le cas où il s'agirait d'une cotisation d'employeur.

(10) L'uniformité de l'interprétation devrait être assurée par un tribunal supérieur d'appel.

II. ASSISTANCE SOCIALE

A. Entretien des enfants

28. La société devrait normalement coopérer avec les parents par des mesures générales d'assistance destinées à assurer le bien-être des enfants à charge.

(1) Il devrait être institué des subventions publiques en nature ou en espèces, ou sous les deux formes, pour permettre d'élever les enfants dans des conditions saines, aider à l'entretien des familles nombreuses et compléter les dispositions en faveur des enfants établies sous le régime de l'assurance sociale.

(2) Lorsque l'objet visé est de permettre d'élever les enfants dans des conditions saines, les subventions devraient prendre la forme d'avantages tels qu'aliments gratuits ou au-dessous du prix de revient pour les enfants en bas âge, cantines scolaires et habitations au-dessous du loyer normal pour les familles ayant plusieurs enfants.

(3) Lorsque l'objet visé est d'aider à l'entretien des familles nombreuses ou de compléter les dispositions en faveur des enfants, soit prévoyant des avantages en nature, soit établies sous le régime de l'assurance sociale, les subventions devraient prendre la forme d'allocations familiales.

(4) Ces allocations devraient être payées, quel que soit le revenu des parents, selon un barème établi, qui représenterait une contribution substantielle aux frais d'entretien de l'enfant et tiendrait compte de l'augmentation de frais que comporte l'entretien d'enfants plus âgés; elles devraient être attribuées au moins à tous les enfants pour lesquels aucune disposition n'est établie sous le régime de l'assurance sociale.

(5) La société devrait assumer collectivement l'obligation d'entretenir les enfants à charge lorsque l'exécution de cette obligation par les parents s'avère impossible.

B. Entretien des invalides, vieillards et veuves nécessiteux

29. Les invalides, les vieillards et les veuves qui ne bénéficient d'aucune prestation d'assurance sociale parce qu'eux-mêmes ou leurs conjoints, selon le cas, n'étaient pas obligatoirement assurés et dont les revenus ne dépassent pas un niveau fixé devraient bénéficier

d'allocations spéciales de subsistance à des taux prescrits.

(1) Parmi les bénéficiaires d'allocations de subsistance devraient se trouver:

a) les personnes appartenant à des groupes professionnels ou habitant dans des régions auxquels les assurances sociales ne s'appliquent pas encore ou ne se sont pas encore appliquées pendant une durée égale au stage d'assurance ouvrant droit aux prestations de base d'invalidité, de vieillesse ou de décès selon le cas, ainsi que leurs veuves et enfants à charge, et

b) les personnes qui sont déjà invalides à la date laquelle elles devraient normalement devenir assurées.

(2) L'allocation de subsistance devrait être suffisante pour assurer complètement la subsistance du bénéficiaire pour une longue durée; elle devrait varier avec le coût de la vie et pourrait être fixée différemment pour les zones urbaines et rurales.

(3) Les allocations de subsistance devraient être payées à leur plein taux aux personnes dont les autres revenus ne dépassent pas un niveau fixé et à des taux réduits dans tous autres cas.

(4) Les dispositions de la présente recommandation définissant les éventualités qui devraient donner lieu aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès devraient être appliquées, en tant qu'elles s'y prêtent aux allocations de subsistance.

C. Assistance générale

30. Des allocations suffisantes en espèces, ou partie en espèces et partie en nature, devraient être fournies à toutes personnes dans le besoin lorsqu'il n'y a pas lieu à internement en vue de soins correctifs.

(1) Le champ des cas dans lesquels le montant de l'allocation des cas de besoin ainsi que de l'établissement de budgets afférents aux frais de subsistance pour l'indigence de courte ou de longue durée.

(2) L'attribution d'allocations pourra être subordonnée à l'exécution par le bénéficiaire d'instructions données par les autorités qui gèrent les services médicaux et les services de l'emploi, afin que l'assistance produise le maximum d'effet constructif.

R069 – Recommandation sur les soins médicaux, 1944

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Philadelphie par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 20 avril 1944, en sa vingt-sixième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la question des services de soins médicaux, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte, ce douzième jour de mai mil neuf cent quarante-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les soins médicaux, 1944.

Considérant que la Charte de l'Atlantique envisage la collaboration la plus complète entre toutes les nations dans le domaine économique en vue de procurer à tous de meilleures conditions de travail, le progrès économique et la sécurité sociale;

Considérant que la Conférence de l'Organisation internationale du Travail a, par une résolution adoptée le 5 novembre 1941, appuyé ce principe de la Charte de l'Atlantique et promis la pleine collaboration de l'Organisation internationale du Travail pour le traduire en actes;

Considérant que la possibilité de bénéficier des soins médicaux adéquats est un élément essentiel de la sécurité sociale;

Considérant que l'Organisation internationale du Travail a encouragé le développement des services de soins médicaux:

- par l'insertion de prescriptions relatives aux soins médicaux dans la convention concernant la réparation des accidents du travail, 1925, et dans les conventions concernant l'assurance-maladie (industrie, etc.) et l'assurance-maladie (agriculture), 1927;
- par la communication aux Membres de l'Organisation par le Conseil d'administration des conclusions de réunions d'experts relatives à la santé publique et à l'assurance-maladie en période de dépression économique, à l'organisation économique des prestations médicales et pharmaceutiques dans l'assurance-maladie ainsi qu'à

des principes directeurs pour l'action préventive et curative dans les domaines de l'assurance-invalidité-vieillesse-décès;

- par l'adoption par les première et deuxième conférences du travail des Etats d'Amérique de résolutions constituant le Code interaméricain d'assurance sociale, la participation d'une délégation du Conseil d'administration à la première Conférence interaméricaine de sécurité sociale, qui a adopté la Déclaration de Santiago-du-Chili, et l'approbation par le Conseil d'administration du statut de la Conférence interaméricaine de sécurité sociale instituée en qualité d'organe permanent de collaboration entre les administrations et institutions de sécurité sociale, agissant de concert avec le Bureau international du Travail, et par la participation du Bureau international du Travail, à titre de conseiller, à l'élaboration de régimes d'assurance sociale dans nombre de pays, ainsi que par d'autres mesures;

Considérant que certains Membres n'ont pas pris les mesures qui sont de leur compétence pour améliorer la santé de la population par l'extension des possibilités d'obtenir des soins médicaux, l'élaboration de programmes de santé publique, l'extension de l'enseignement de l'hygiène et l'amélioration de l'alimentation et du logement, bien que leurs besoins sous ces rapports soient les plus grands, et qu'il est hautement désirable que ces Membres prennent toutes les mesures nécessaires aussitôt que possible pour atteindre aux normes minima internationales et pour développer ces normes;

Considérant qu'il est d'ores et déjà désirable d'adopter de nouvelles mesures pour l'amélioration et l'unification des services de soins médicaux, l'extension de ces services à tous les travailleurs et à leurs familles, y compris la population rurale et les travailleurs indépendants, et l'élimination d'injustes anomalies, sans préjudice du droit de tout bénéficiaire du service de soins médicaux qui le désire de se procurer des soins à ses propres frais par voie privée;

Considérant que la formulation de certains principes généraux que devraient observer les Membres de l'Organisation en développant leurs services de soins médicaux dans cet esprit contribuera à cette fin,

La Conférence recommande aux Membres de l'Organisation d'appliquer les principes ci-

après, aussi rapidement que les conditions nationales le permettront, en développant leurs services de soins médicaux afin de traduire en actes le cinquième principe de la Charte de l'Atlantique, et de présenter au Bureau international du Travail, conformément à ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour mettre ces principes en application.

I. Principes généraux

CARACTÈRE ESSENTIEL D'UN SERVICE DE SOINS MÉDICAUX

1. Tout service de soins médicaux devrait assurer à l'individu les soins que peuvent fournir les membres de la profession médicale et des professions connexes, ainsi que tous autres services que fournissent les institutions médicales:

- a) en vue de rétablir la santé, de prévenir l'évolution de la maladie et d'alléger les souffrances, quand la santé de l'individu est atteinte (soins curatifs);
- b) en vue de protéger et améliorer sa santé (soins préventifs).

2. La nature et l'étendue des soins fournis par le service devraient être définies par voie législative.

3. Les autorités ou organes responsables de la gestion du service devraient assurer aux bénéficiaires les soins médicaux en recourant aux services des membres de la profession médicale et des professions connexes, ainsi que par l'organisation de services de soins médicaux dans les hôpitaux ou autres institutions médicales.

4. Les frais du service devraient être couverts collectivement au moyen de paiements réguliers et périodiques, soit sous la forme de cotisation à l'assurance sociale, soit au moyen d'impôts, ou par les deux méthodes à la fois.

FORMES DU SERVICE DE SOINS MÉDICAUX

5. Les soins médicaux devraient être fournis soit par un service de soins médicaux relevant de l'assurance sociale, complété par l'assistance sociale en ce qui concerne les besoins de personnes nécessiteuses qui ne bénéficient pas encore de l'assurance sociale, soit par un service public de soins médicaux.

6. Lorsque les soins médicaux sont fournis par un service d'assurance sociale:

- a) tout assuré cotisant, son conjoint à charge et ses enfants à charge, et toutes autres personnes à sa charge déterminées par la législation nationale, ainsi que toute autre personne assurée en vertu de cotisations

payées pour son compte, devraient avoir droit à tous les soins fournis par le service;

- b) les personnes non encore assurées, si elles ne sont pas en état de se procurer des soins médicaux à leurs propres frais, devraient en recevoir par voie d'assistance sociale;
- c) le service devrait être financé par les cotisations des assurés et de leurs employeurs, ainsi que par des subventions provenant de fonds publics.

7. Lorsque les soins médicaux sont fournis par un service public de soins médicaux:

- a) chaque membre de la communauté devrait avoir droit à tous les soins fournis par le service;
- b) le service devrait être financé au moyen de fonds provenant soit d'une taxe progressive prélevée spécialement en vue d'entretenir le service de soins médicaux ou tous les services de santé, soit des revenus généraux.

II. Champ d'application

EXTENSION DU SERVICE À LA POPULATION ENTIÈRE

8. Le service de soins médicaux devrait englober tous les membres de la communauté, qu'ils exercent ou non une occupation lucrative.

9. Lorsque le service est limité à une catégorie de la population ou à une région déterminée, ou lorsqu'un régime contributif est déjà en vigueur pour d'autres branches d'assurance sociale et qu'il est possible d'étendre l'assurance ultérieurement à l'ensemble ou à la majorité de la population, l'assurance sociale serait indiquée.

10. Lorsque la population entière doit être englobée dans le service de soins médicaux, et si l'on désire amalgamer ce service avec les services généraux de santé, un service public serait indiqué.

ADMINISTRATION DES SOINS MÉDICAUX PAR UN SERVICE RELEVANT DE L'ASSURANCE SOCIALE

11. Lorsque les soins médicaux sont fournis par un service d'assurance sociale, tous les membres de la communauté devraient avoir droit aux soins fournis en qualité d'assurés, ou, en attendant qu'ils soient englobés dans le régime d'assurance, devraient avoir droit à recevoir des soins aux frais de l'autorité compétente s'ils ne sont pas à même de s'en procurer à leurs propres frais.

12. Tous les membres adultes de la communauté (c'est-à-dire toutes les personnes à l'exception des enfants, suivant la définition du

paragraphe 15) dont le revenu n'est pas au-dessous du minimum d'existence devraient être astreints à verser des cotisations d'assurance; le conjoint à charge d'un cotisant devrait être assuré en vertu de la cotisation du soutien de famille sans que la cotisation soit augmentée à ce titre.

13. Les autres adultes qui justifient du fait que leur revenu est au-dessous du minimum d'existence, y compris les indigents, devraient avoir droit aux soins médicaux en qualité d'assuré, la cotisation d'assurance étant payée pour leur compte par l'autorité compétente. L'autorité compétente dans chaque pays devrait déterminer le minimum d'existence.

14. Aussi longtemps que des adultes qui ne sont pas à même de payer une cotisation ne sont pas assurés sous le régime prévu au paragraphe 13, ils devraient recevoir des soins aux frais de l'autorité compétente.

15. Tous les enfants (c'est-à-dire les personnes au-dessous de l'âge de seize ans ou d'un âge plus élevé qui pourrait être déterminé, ou qui sont à la charge d'autrui pour leur entretien normal tandis qu'elles poursuivent leurs études générales ou professionnelles) devraient être assurés en vertu des cotisations payées par des assurés adultes en général, ou pour leur compte, sans qu'une cotisation supplémentaire soit exigée pour eux de leurs parents ou tuteurs.

16. Aussi longtemps que les enfants ne sont pas assurés sous le régime prévu au paragraphe 15 parce que le service ne s'étend pas encore à toute la population, ils devraient être assurés en vertu de la cotisation versée par leur père ou leur mère, ou pour le compte de ceux-ci, sans qu'une cotisation supplémentaire soit exigée à ce titre; les enfants pour lesquels les soins médicaux ne sont pas fournis de ce chef devraient, en cas de besoin, les recevoir aux frais de l'autorité compétente.

17. Quiconque est assuré sous un régime d'assurance sociale pour des prestations en espèces, ou reçoit des prestations sous un tel régime, devrait également, ainsi que les personnes à charge, telles que définies au paragraphe 6, être assuré sous le régime du service de soins médicaux.

ADMINISTRATION DES SOINS MÉDICAUX PAR UN SERVICE PUBLIC

18. Lorsque les soins médicaux sont fournis par un service public de soins médicaux, l'administration des soins ne devrait être subordonnée à aucune condition d'attribution, telle que paiement d'impôts ou examen des ressources, et tous les membres de la communauté devraient avoir le même droit aux soins offerts.

III. Administration des soins médicaux et coordination avec les services généraux de santé

ETENDUE DU SERVICE

19. Les bénéficiaires du service devraient pouvoir en tout temps recevoir des soins préventifs et curatifs complets, organisés d'une façon rationnelle et coordonnés dans toute la mesure possible avec les services généraux de santé.

POSSIBILITÉ PERMANENTE DE RECEVOIR DES SOINS COMPLETS

20. Tous les membres de la communauté englobés dans le service devraient pouvoir en tout temps et lieu bénéficier de soins préventifs et curatifs complets sous les mêmes conditions et sans obstacles ou entraves de nature administrative, financière ou politique, ni autres sans relation avec leur état de santé.

21. Les soins fournis devraient comprendre les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées (y compris les soins à domicile); les soins dentaires; les soins d'infirmières soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans toute autre institution médicale; les soins donnés par des sages-femmes diplômées et autres services de maternité, à domicile ou dans un hôpital; l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou autre institution médicale; dans toute la mesure possible, toutes fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales qui seraient nécessaires (y compris les appareils de prothèse), et les soins fournis par toute autre personne qui aura été légalement reconnue comme appartenant aux professions connexes.

22. Tous soins et fournitures devraient être à la disposition des intéressés en tout temps et sans limite de durée aussi longtemps qu'ils sont nécessaires, et n'être subordonnés qu'au jugement du médecin et à telles restrictions raisonnables que peut imposer l'organisation technique du service.

23. Les bénéficiaires devraient être à même de recevoir les soins aux centres ou aux cabinets de consultation dont dispose le service, à quelque endroit qu'ils se trouvent lorsqu'ils en ont besoin, que ce soit au lieu de leur domicile ou à tout autre endroit dans la région où le service fonctionne sans qu'il soit tenu compte du fait qu'ils sont ou non affiliés à une institution d'assurance déterminée, des cotisations arriérées ou d'autres facteurs sans relation avec leur état de santé.

24. La gestion du service de soins médicaux devrait être unifiée pour des régions sanitaires judicieusement délimitées, suffisamment vastes pour permettre l'établissement d'un service formant un ensemble complet et bien équilibré, et surveillée par une autorité centrale.

25. Lorsque le service de soins médicaux ne s'applique qu'à une catégorie de la population, ou est actuellement géré par des institutions et autorités d'assurance de caractère divers, les soins devraient être assurés en ayant recours, par l'action collective de ces institutions et autorités, au service des membres de la profession médicale et des professions connexes ainsi qu'au moyen de l'établissement ou de l'entretien en commun de centres sanitaires et d'autres institutions médicales, en attendant que les divers services soient unifiés sur le plan régional et national.

26. Des dispositions devraient être prises par l'organe de gestion du service pour assurer aux bénéficiaires le logement et les soins dans un hôpital ou autre institution médicale soit au moyen de contrats avec des institutions médicales publiques ou avec des institutions médicales privées agréées, soit par l'établissement et l'entretien d'institutions appropriées.

ORGANISATION RATIONNELLE DU SERVICE DE SOINS MÉDICAUX

27. L'optimum de soins médicaux devrait être mis à la portée des bénéficiaires du service au moyen d'une organisation assurant la plus grande économie et efficacité possible par la mise en commun des connaissances, du personnel, de l'équipement et des autres ressources du service, ainsi que par un contact et une collaboration étroite entre tous les membres de la profession médicale et des professions connexes et les autres organes collaborant au service.

28. La participation sans réserve du plus grand nombre possible de membres de la profession médicale et des professions connexes est indispensable au succès d'un service national de soins médicaux. Le nombre de praticiens de médecine générale, de spécialistes, de dentistes, d'infirmières et de membres d'autres professions collaborant au service devrait être adapté à la répartition et aux besoins des bénéficiaires.

29. Les praticiens de médecine générale devraient avoir à leur disposition tout l'outillage nécessaire à l'établissement du diagnostic et à l'administration de soins, y compris des services de laboratoire et services radiologiques; les conseils et soins de spécialistes, des services d'infirmières et de sages-femmes, des

services pharmaceutiques et autres services auxiliaires ainsi que des possibilités d'hospitalisation devraient être à la disposition du praticien de médecine générale à l'usage de ses malades.

30. Le service devrait disposer d'un outillage technique complet et moderne pour toutes les spécialités, y compris les soins dentaires; il devrait offrir aux spécialistes toutes facilités pour travailler dans les hôpitaux et se livrer à des recherches, et mettre à leur disposition tous services auxiliaires pour malades non hospitalisés, tels que soins d'infirmières, par l'intermédiaire du praticien de médecine générale.

31. Pour atteindre ces buts, les soins devraient de préférence être donnés par voie de collaboration médicale dans des centres de divers genres fonctionnant en relation effective avec les hôpitaux.

32. En attendant que la collaboration médicale aux centres médicaux ou sanitaires soit établie et expérimentée, il serait indiqué de faire donner les soins médicaux aux bénéficiaires du service par des membres de la profession médicale et des professions connexes pratiquant dans leurs propres cabinets de consultation.

33. Lorsque le service de soins médicaux englobe la majorité de la population, il serait indiqué que des centres médicaux ou sanitaires soient construits, équipés et dirigés par l'autorité qui gère le service dans la région sanitaire, sous l'une ou l'autre des formes indiquées dans les paragraphes 34, 35 et 36.

34. Lorsqu'il n'existe pas de possibilités suffisantes d'obtenir des soins médicaux ou lorsqu'il existe déjà, au moment de l'institution du service de soins médicaux, un système régional d'hôpitaux avec dispensaires pour médecine générale et soins de spécialistes, il serait indiqué que des hôpitaux soient établis comme centres fournissant tous les soins hospitaliers et non hospitaliers, ou que les hôpitaux existants soient transformés en de tels centres, et que, dans les deux cas, les hôpitaux soient complétés par des postes locaux pour médecine générale et services auxiliaires.

35. Si la pratique de la médecine générale est suffisamment développée en dehors du système hospitalier, tandis que les spécialistes sont établis surtout comme conseillers médicaux et travaillent pour les hôpitaux, il serait indiqué d'établir des centres médicaux ou sanitaires fournissant les soins de médecine générale et tous services auxiliaires aux malades non hospitalisés, et de centraliser dans les hôpitaux tous soins de spécialistes, administrés aux malades hospitalisés ou non hospitalisés.

36. Lorsque la pratique de la médecine générale et la pratique de spécialistes sont suffisamment développées en dehors du système hospitalier, il serait indiqué d'établir des centres médicaux ou sanitaires fournissant tous soins aux malades non hospitalisés, y compris les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes, et tous services auxiliaires, avec renvoi aux hôpitaux des cas qui exigent un traitement hospitalier.

37. Lorsque le service de soins médicaux ne couvre pas la majorité de la population, mais atteint un nombre considérable de personnes, et lorsque les possibilités d'obtenir l'hospitalisation et d'autres soins médicaux sont insuffisantes, l'institution d'assurance, ou les institutions d'assurance en commun, devraient établir un système de centres médicaux ou sanitaires fournissant tous soins, y compris l'hospitalisation, aux centres principaux, ainsi que dans toute la mesure possible des moyens de transport; l'établissement de tels centres serait nécessaire surtout si les assurés sont dispersés dans des régions à population clairsemée.

38. Lorsque le champ d'application du service de soins médicaux est trop restreint pour que l'organisation de centres sanitaires complets destinés aux bénéficiaires du service constitue un moyen économique de pourvoir à leurs besoins et que les possibilités d'obtenir les soins de spécialistes sont insuffisantes dans le rayon du service, il serait indiqué que l'institution d'assurance, ou les institutions d'assurance en commun entretiennent des postes où des spécialistes donneraient leurs soins aux bénéficiaires selon les besoins.

39. Lorsque le service de soins médicaux ne couvre qu'une fraction relativement faible de la population concentrée dans une région où la pratique privée a acquis une extension considérable, il serait indiqué que les membres de la profession médicale et des professions connexes participant au service collaborent dans des centres loués, installés et gérés par eux-mêmes, où les bénéficiaires du service comme la clientèle privée pourraient recevoir des soins.

40. Lorsque le service de soins médicaux ne couvre qu'un petit nombre de bénéficiaires dispersés dans une région à population dense où les possibilités d'obtenir des soins sont suffisantes, et lorsqu'une collaboration médicale volontaire, telle que prévue au paragraphe 39, n'est pas possible, il serait indiqué que les bénéficiaires reçoivent des soins de membres de la profession médicale et des professions connexes pratiquant dans leurs propres cabinets de consultation, ainsi que dans des hôpitaux ou autres institutions médicales, soit publics, soit privés et agréés.

41. Un service de cliniques ambulantes motorisées ou installées dans des avions, équipées en vue des premiers secours, de traitements dentaires et de visites générales, ainsi que, le cas échéant, d'autres services de santé, tels que services sanitaires pour les mères et nourrissons, devraient être organisés dans les régions à population dispersée et éloignée des villes, et des arrangements en vue du transport gratuit des malades aux centres et hôpitaux devraient être prévus.

COLLABORATION AVEC LES SERVICES GÉNÉRAUX DE SANTÉ

42. Les bénéficiaires du service de soins médicaux devraient avoir à leur disposition tous services généraux de santé, c'est-à-dire des services fournissant à toute la communauté, ou à des groupes de personnes, les moyens d'améliorer et de protéger leur santé avant qu'elle soit menacée ou qu'il se révèle qu'elle est menacée, ces services étant assurés par les membres de la profession médicale et des professions connexes ou autrement.

43. Le service de soins médicaux devrait être assuré en coordination étroite avec les services généraux de santé, soit au moyen d'une collaboration étroite des institutions d'assurance sociale qui fournissent les soins médicaux et des autorités chargées des services généraux de santé, soit en unifiant les services de soins médicaux et les services généraux de santé en un seul service public.

44. Il conviendrait de viser à une coordination locale des services de soins médicaux et des services généraux de santé, soit en établissant les centres pour soins médicaux à proximité des sièges centraux des services généraux de santé, soit en établissant des centres communs comme sièges de l'ensemble ou de la plupart des services de santé.

45. Les membres de la profession médicale et des professions connexes collaborant au service de soins médicaux et travaillant aux centres médicaux pourraient utilement être appelés à fournir les soins généraux de santé qui peuvent être donnés avantageusement par le même personnel, y compris l'immunisation, l'examen d'écoliers et d'autres groupes de personnes, les conseils donnés aux femmes enceintes et aux mères avec nourrissons, ainsi que d'autres soins de cette nature.

IV. Qualité du service

NIVEAU OPTIMUM DU SERVICE DE SOINS MÉDICAUX

46. Le service de soins médicaux devrait viser à fournir des soins de la meilleure qualité pos-

sible, en prenant dûment en considération l'importance des relations entre médecin et malade et de la responsabilité professionnelle et personnelle du médecin, et en protégeant en même temps les intérêts tant des bénéficiaires que des professions collaborant au service.

CHOIX DU MÉDECIN ET CONTINUITÉ DES SOINS

47. Le bénéficiaire devrait avoir le droit de choisir, parmi les praticiens de médecine générale qui sont à la disposition du service et à une distance raisonnable de son domicile, le médecin par lequel il désire être soigné d'une façon permanente (médecin de famille); il devrait avoir le même droit de choisir le médecin pour ses enfants. Ces principes devraient également s'appliquer au choix d'un dentiste de famille.

48. Lorsque les soins sont fournis par des centres sanitaires, le bénéficiaire devrait avoir le droit de choisir son centre à une distance raisonnable de son domicile et de choisir, pour lui-même, et pour ses enfants, un médecin et un dentiste parmi les praticiens de médecine générale et les dentistes qui travaillent à ce centre.

49. A défaut de centre sanitaire, le bénéficiaire devrait avoir le droit de choisir son médecin et son dentiste de famille parmi les praticiens de médecine générale et les dentistes collaborant au service, dont les cabinets de consultation se trouvent à une distance raisonnable de son domicile.

50. Le bénéficiaire devrait avoir le droit de changer de médecin ou de dentiste de famille à la condition de donner un préavis dans le délai prévu à cet effet, pour des raisons valables, telles que l'absence de contact personnel et de confiance entre lui et le médecin.

51. Le praticien de médecine générale ou le dentiste collaborant au service devrait avoir le droit d'accepter ou de refuser un client, mais ne pourrait accepter un nombre de clients dépassant un maximum prescrit, ni refuser des clients qui n'auraient pas fait leur propre choix et lui seraient assignés par le service selon des méthodes impartiales.

52. Les soins donnés par des spécialistes et des membres de professions connexes, tels qu'infirmières, sages-femmes, masseurs et autres, devraient être fournis sur le conseil et par l'intermédiaire du médecin de famille, qui devrait tenir compte dans la mesure du possible des préférences du malade si plusieurs membres de la spécialité ou de la profession en question travaillent au centre sanitaire ou à une distance raisonnable du domicile du malade. Des dispositions spéciales devraient être prises

en vue de fournir des soins de spécialistes réclamés par le malade, mais non conseillés par le médecin de famille.

53. Des soins hospitaliers devraient être fournis sur le conseil du médecin de famille du bénéficiaire, ou sur l'avis du spécialiste qui aurait été consulté.

54. Si les soins hospitaliers sont fournis au centre même auquel le médecin de famille ou le spécialiste est attaché, le malade devrait de préférence être soigné à l'hôpital par son propre médecin de famille ou par le spécialiste qui lui aurait été désigné.

55. Autant que possible, des dispositions devraient être prises pour permettre la consultation sur rendez-vous de praticiens de médecine générale et de dentistes travaillant au centre sanitaire.

CONDITIONS DE TRAVAIL ET STATUT DES MÉDECINS ET DES MEMBRES DES PROFESSIONS CONNEXES

56. Les conditions de travail de médecins et membres de professions connexes collaborant au service devraient viser à écarter du médecin ou autre collaborateur tous soucis d'ordre financier, en lui assurant un revenu suffisant pendant les périodes d'activité, de congé et de maladie, ainsi que dans la retraite, et en garantissant des pensions à ses survivants, sans restreindre sa liberté de décision en matière professionnelle autrement que par une surveillance professionnelle; les conditions ne devraient pas être telles que l'attention du médecin ou autre collaborateur soit détournée de sa tâche, consistant à maintenir et améliorer la santé des bénéficiaires.

57. Il serait indiqué que les praticiens de médecine générale, les spécialistes et les dentistes travaillant pour un service de soins médicaux qui englobe l'ensemble ou une large majorité de la population, soient employés à plein temps moyennant un traitement, avec garanties suffisantes en matière de congés, de maladie, de vieillesse et de décès, à condition que la profession médicale soit représentée de manière suffisante dans l'organe qui les emploie.

58. Lorsque des praticiens de médecine générale ou des dentistes soignant une clientèle privée travaillent à temps réduit pour un service de soins médicaux comptant un nombre suffisant de bénéficiaires, il serait indiqué de leur payer un montant de base fixe par an, en leur accordant des garanties suffisantes en matière de congés, de maladie, de vieillesse et de décès, ce montant étant augmenté, si cela est jugé désirable, par un honoraire fixe pour

chaque personne ou famille confiée aux soins du médecin ou dentiste.

59. Lorsque des spécialistes soignant une clientèle privée travaillent à temps réduit pour un service de soins médicaux comptant un nombre appréciable de bénéficiaires, il serait indiqué de les rémunérer par un montant proportionnel aux heures de travail consacrées au service (traitement à temps réduit).

60. Lorsque des médecins et dentistes soignant une clientèle privée travaillent à temps réduit pour un service de soins médicaux qui ne compte qu'un petit nombre de bénéficiaires, il serait indiqué de les rémunérer par acte médical.

61. Il serait indiqué que, parmi les membres des professions connexes collaborant au service, ceux qui fournissent des soins personnels soient employés à plein temps moyennant un traitement, avec des garanties suffisantes en matière de congés, de maladie, de vieillesse et de décès; les membres de ces professions assurant un service de fournitures devraient être payés selon des tarifs suffisants.

62. Les conditions de travail des membres de la profession médicale et des professions connexes collaborant au service devraient être uniformes pour tout le pays ou pour toutes les catégories de la population englobées par le service, et devraient être fixées d'accord avec les organes représentatifs de la profession respective; des variations ne pourraient être admises que lorsque la diversité des exigences du service le demandera.

63. Une procédure devrait être prévue pour permettre aux bénéficiaires de présenter des réclamations concernant les soins reçus, et aux membres de la profession médicale et des professions connexes de présenter des réclamations concernant leurs relations avec la gestion du service, devant l'organisme d'arbitrage approprié, dans des conditions présentant des garanties suffisantes pour tous les intéressés.

64. La surveillance professionnelle des membres de la profession médicale et des professions connexes travaillant pour le service devrait être confiée à des organes comprenant surtout des représentants des professions collaborant au service, et comporter des mesures disciplinaires.

65. Lorsque, au cours de la procédure visée au paragraphe 63, un membre de la profession médicale ou des professions connexes travaillant pour le service est accusé d'une faute dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, l'organisme d'arbitrage devrait référer l'affaire à l'organe de surveillance visé au paragraphe 64.

CONDITIONS D'HABILITÉ ET DE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES

66. Il conviendrait d'atteindre et de maintenir le plus haut niveau possible d'habileté et de connaissances dans les professions collaborant au service, en exigeant des conditions rigoureuses de formation scientifique et pratique ainsi que d'admission à la profession et en veillant à ce que ceux qui collaborent au service entretiennent et développent leur habileté et leurs connaissances.

67. Les médecins participant au service devraient avoir une formation suffisante en matière de médecine sociale.

68. Les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire devraient, avant d'être admis au service de soins médicaux en qualité de médecins ou dentistes pleinement qualifiés, être astreints à travailler en qualité d'assistants aux centres sanitaires ou cabinets de consultations, surtout dans des régions rurales, sous la surveillance et la direction de praticiens expérimentés.

69. Un stage minimum d'assistant dans un hôpital devrait être prescrit parmi les qualifications à exiger de tout médecin désirant collaborer au service.

70. Il devrait être exigé des médecins désirant être admis comme spécialistes dans le service un certificat de compétence dans la spécialité en cause.

71. Les médecins et dentistes collaborant au service devraient être tenus de participer périodiquement à des cours postuniversitaires organisés ou approuvés à cet effet.

72. Il devrait être prescrit des stages suffisants d'apprentissage dans les hôpitaux ou aux centres sanitaires pour les membres des professions connexes et organisé des cours postuniversitaires, avec obligation de participation périodique, pour ceux qui collaborent au service.

73. Les hôpitaux gérés par le service médical ou collaborant avec ce service devraient fournir des facilités pour permettre les recherches scientifiques et l'instruction médicale.

74. La formation professionnelle et les recherches scientifiques devraient être encouragées par une aide financière de l'Etat et par la législation.

V. Financement du service de soins médicaux

CONSTITUTION DE FONDS POUR FINANCER UN SERVICE D'ASSURANCE SOCIALE

75. La cotisation maximum à percevoir d'un assuré ne devrait pas dépasser le pourcentage de son revenu qui, appliqué aux revenus de tous les assurés, fournirait un revenu égal au coût total présumé du service de soins médicaux, y compris le coût des soins donnés aux personnes à charge, telles que définies au paragraphe 6.

76. La cotisation payée par chaque assuré devrait représenter la fraction de la cotisation maximum qu'il peut payer sans que cela constitue pour lui une charge excessive.

77. Les employeurs devraient être astreints à payer une partie de la cotisation maximum pour le compte des personnes employées par eux.

78. Les personnes dont le revenu ne dépasse pas le minimum d'existence ne devraient pas être tenues de payer la cotisation d'assurance. Des cotisations équitables devraient être payées par l'autorité publique pour le compte de ces personnes; toutefois, dans le cas de personnes employées, ces cotisations pourraient être payées entièrement ou partiellement par leurs employeurs.

79. La part des frais du service de soins médicaux non couverte par les cotisations devrait être à la charge des contribuables.

80. Il serait indiqué que les cotisations dues pour des salariés soient perçues par leurs employeurs.

81. Lorsque, pour une classe quelconque de travailleurs indépendants, l'affiliation à une association professionnelle ou l'obtention d'un permis est obligatoire, l'association, ou l'autorité qui établit le permis pourra être chargée de la perception des cotisations dues au titre de ces travailleurs.

82. L'autorité nationale ou locale pourra être chargée de la perception des cotisations des travailleurs indépendants inscrits à des fins fiscales.

83. Lorsqu'un régime d'assurance sociale comportant des prestations en espèces est en vigueur, il serait indiqué de percevoir en même temps les cotisations dues sous ce régime et celles qui sont dues pour le service de soins médicaux.

CONSTITUTION DE FONDS POUR FINANCER UN SERVICE PUBLIC

84. Les frais du service de soins médicaux devraient être imputés sur les fonds publics.

85. Lorsque toute la population est englobée dans le service de soins médicaux et que tous les services de santé relèvent d'une seule administration à l'échelon central et régional, il serait indiqué que le service de soins médicaux soit financé par les revenus généraux de l'Etat.

86. Lorsque l'administration du service de soins médicaux est indépendante de celle des services généraux de santé, il serait indiqué de financer le service de soins médicaux au moyen d'un impôt spécial.

87. L'impôt spécial devrait être versé à un fonds affecté exclusivement au financement du service de soins médicaux.

88. L'impôt spécial devrait être progressif et calculé de manière à fournir un rendement suffisant pour financer le service de soins médicaux.

89. Les personnes dont le revenu ne dépasse pas le minimum d'existence ne devraient pas être tenues de payer l'impôt spécial.

90. Il serait indiqué que l'impôt spécial soit perçu par les autorités chargées de la perception de l'impôt général sur le revenu ou, s'il n'existe pas d'impôt général sur le revenu, par les autorités chargées de la perception des impôts locaux.

CONSTITUTION DE CAPITAUX

91. En plus de prévoir les ressources normales pour le financement du service de soins médicaux, des mesures devraient être prises en vue d'utiliser le patrimoine des institutions d'assurance sociale, ou des fonds provenant d'autres sources, pour financer les dépenses extraordinaires nécessitées par l'extension et l'amélioration du service, notamment par la construction ou l'installation d'hôpitaux et de centres médicaux.

VI. Contrôle et gestion du service de soins médicaux

UNITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE

92. Tous les services de soins médicaux et services généraux de santé devraient être contrôlés par un organe central et gérés par région sanitaire, définie au paragraphe 24; les bénéficiaires du service de soins médicaux ainsi que la profession médicale et les professions connexes intéressées devraient participer à la gestion du service.

UNIFICATION ADMINISTRATIVE A L'ÉCHELON CENTRAL

93. Il devrait incomber à une autorité centrale représentant la communauté de formuler les principes généraux d'action sanitaire et de contrôler tous les services de soins médicaux et

services généraux de santé, sous réserve de consultation et de collaboration avec la profession médicale et les professions connexes sur toutes les questions professionnelles, ainsi que sous réserve de consultation des bénéficiaires sur les questions de principes généraux et de gestion concernant le service de soins médicaux.

94. Lorsque le service de soins médicaux englobe l'ensemble ou la majorité de la population, et que tous les services de soins médicaux et services généraux de santé sont sous le contrôle ou la gestion d'un organisme du gouvernement, les bénéficiaires peuvent être considérés comme représentés par le chef de cet organisme.

95. L'organisme du gouvernement devrait se tenir en contact avec les bénéficiaires par l'intermédiaire d'organes consultatifs comprenant des représentants d'organisations des diverses catégories de la population, telles que syndicats, associations d'employeurs, chambres de commerce, associations d'agriculteurs, associations féminines et sociétés pour la protection de l'enfance.

96. Lorsque le service de soins médicaux n'englobe qu'une catégorie de la population et que tous les services de soins médicaux et services généraux de santé sont sous le contrôle d'un organisme du gouvernement, des représentants des assurés devraient participer au contrôle, de préférence par l'intermédiaire de comités consultatifs, à l'égard de toute question de principes généraux en relation avec le service de soins médicaux.

97. L'organisme du gouvernement devrait consulter les représentants de la profession médicale et des professions connexes, de préférence par l'intermédiaire de comités consultatifs, sur toute question en relation avec les conditions de travail des membres des professions collaborant au service, ainsi que sur toutes autres questions d'ordre essentiellement professionnel, notamment sur l'élaboration de lois et règlements relatifs au caractère, à l'étendue et à l'administration des soins fournis par le service.

98. Lorsque le service de soins médicaux englobe l'ensemble ou la majorité de la population, et que tous les services de soins médicaux et services généraux de santé sont contrôlés ou gérés par un organe représentatif, les bénéficiaires devraient être représentés directement ou indirectement dans un tel organe.

99. Dans ce cas, la profession médicale et les professions connexes devraient être représentées dans l'organe représentatif, de préférence sur une base paritaire avec les représentants

des bénéficiaires ou du gouvernement; les membres professionnels de l'organe devraient être soit élus par leur profession respective, soit proposés par les représentants des professions et nommés par le gouvernement.

100. Lorsque le service de soins médicaux englobe l'ensemble ou la majorité de la population, et que tous les services de soins médicaux et services généraux de santé sont contrôlés ou gérés par une corporation d'experts instituée par la législation ou sous le régime d'une charte, il serait indiqué que cette corporation soit composée, sur une base paritaire, de membres de la profession médicale et des professions connexes, d'une part, et de personnes qualifiées n'appartenant pas à ces professions, d'autre part.

101. Les membres professionnels de la corporation d'experts devraient être nommés par le gouvernement parmi les candidats proposés par les représentants de la profession médicale et des professions connexes.

102. L'organe représentatif exécutif ou la corporation d'experts qui contrôlent ou gèrent les services de soins médicaux et services généraux de santé devraient être responsables de leur programme d'action général devant le gouvernement.

103. Dans le cas d'un Etat fédéral, l'autorité centrale prévue aux paragraphes précédents peut être soit l'autorité fédérale, soit l'autorité de l'Etat.

ADMINISTRATION A L'ÉCHELON LOCAL

104. La gestion locale des services de soins médicaux et services généraux de santé devrait être unifiée ou coordonnée dans des régions constituées à cet effet selon les indications du paragraphe 24, et le service de soins médicaux dans la région devrait être géré soit par des organes représentant les bénéficiaires, et comprenant des représentants de la profession médicale et des professions connexes, ou assistés par de tels représentants, soit en consultation avec de tels organes, afin de sauvegarder tant les intérêts des bénéficiaires que ceux des professions et d'assurer l'efficacité technique du service ainsi que la liberté professionnelle des médecins qui y collaborent.

105. Lorsque le service de soins médicaux englobe l'ensemble ou la majorité de la population dans la région sanitaire, il serait indiqué que tous les services de soins médicaux et services généraux de santé soient gérés par une seule autorité régionale.

106. Lorsque, dans ce cas, l'autorité administrative régionale gère les services de santé

au nom des bénéficiaires, les professions médicale et connexes devraient participer à la gestion du service de soins médicaux, de préférence par l'intermédiaire de comités techniques élus par les professions ou nommés soit par l'autorité administrative régionale, soit par le gouvernement, parmi les candidats proposés par les professions intéressées.

107. Lorsque le service de soins médicaux englobe l'ensemble ou la majorité de la population dans la région sanitaire et que ce service est géré par un organe représentatif, l'autorité administrative régionale, au nom des bénéficiaires, ainsi que les professions médicale et connexes dans la région devraient être représentées dans cet organe, de préférence sur une base paritaire.

108. Lorsque le service de soins médicaux est géré par des branches régionales ou des fonctionnaires régionaux de l'autorité centrale, les professions médicale et connexes dans la région devraient participer à la gestion, de préférence par l'intermédiaire de comités techniques exécutifs, élus ou nommés selon les dispositions du paragraphe 106.

109. Quelle que soit la forme de la gestion régionale, l'autorité gérant le service de soins médicaux devrait rester en contact constant avec les bénéficiaires dans la région, par l'intermédiaire d'organes consultatifs, élus par des organisations représentatives des diverses catégories de la population, selon les dispositions du paragraphe 95.

110. Lorsque le service de soins médicaux relevant de l'assurance sociale n'englobe qu'une fraction de la population, il serait indiqué que la gestion de ce service soit confiée à un organe représentatif exécutif responsable devant le gouvernement et comprenant des représen-

tants des bénéficiaires et des professions médicale et connexes collaborant au service, ainsi que des employeurs.

GESTION DES UNITÉS SANITAIRES

111. Les unités sanitaires appartenant au service de soins médicaux et dont ce service assure le fonctionnement telles que centres médicaux, sanitaires ou hôpitaux, devraient être gérées sous un système de contrôle démocratique comportant une participation de la profession médicale, ou entièrement ou principalement par des médecins soit élus par les membres de la profession médicale et des professions connexes collaborant au service, soit nommés après consultation de ces membres, en coopération avec tous les médecins travaillant auprès de l'unité.

DROIT D'APPEL

112. Les bénéficiaires ou les membres de la profession médicale et des professions connexes qui auront présenté des réclamations à l'organisme d'arbitrage mentionné au paragraphe 63 devraient avoir le droit d'en appeler de la décision de cet organisme devant un tribunal indépendant.

113. Les membres de la profession médicale et des professions connexes contre lesquels des mesures disciplinaires auraient été prises par l'organe de surveillance, mentionné au paragraphe 64, devraient avoir le droit d'en appeler de la décision de cet organe devant un tribunal indépendant.

114. Faute par l'organe de surveillance visé au paragraphe 64 d'intenter une action disciplinaire sur une affaire qui lui est soumise par l'organisme d'arbitrage, conformément au paragraphe 65, les parties intéressées devraient avoir un droit d'appel à un tribunal indépendant.

R121 – Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux prestations en cas d'acci-

dents du travail et de maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964,

adopte, ce huitième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les

prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

1. Aux fins de la présente recommandation:

- a) le terme **législation** comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- b) le terme **prescrit** signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
- c) le terme **à charge** vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits.

2. Tout Membre devrait étendre, au besoin par étapes, l'application de sa législation visant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles à toute catégorie de salariés qui, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, aurait été exclue de la protection assurée par cette convention.

3. (1) Tout Membre devrait assurer, conformément aux conditions prescrites, au besoin par étapes et, s'il y a lieu, par l'assurance volontaire, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou des prestations analogues:

- a) aux membres de coopératives engagés dans la production ou dans la fourniture de services;
- b) à des catégories prescrites de travailleurs indépendants, notamment aux propriétaires de petites entreprises ou de petites exploitations agricoles et qui y consacrent leur activité;
- c) à certaines catégories de travailleurs non salariés comprenant:
 - i) les personnes qui reçoivent une formation ou une autre préparation, ou subissent un essai professionnel en vue d'occuper un emploi, y compris les étudiants;
 - ii) les membres des groupements volontaires chargés de combattre des désastres naturels, accomplissant des actes de sauvetage ou participant à des activités tendant au maintien de l'ordre et de la légalité;
 - iii) d'autres catégories de personnes, non visées ailleurs, qui exercent une activité d'intérêt public ou qui participent à des œuvres civiques ou bénévoles, telles que les personnes prêtant volontairement leur concours à un service public, à un service social, à un service hospitalier;
 - iv) les prisonniers et autres détenus exécutant un travail commandé ou approuvé par les autorités compétentes.

(2) Les ressources financières de l'assurance volontaire prévue pour les catégories visées au sous-paragraphe (1) du présent paragraphe ne devraient pas provenir des cotisations destinées à financer les régimes obligatoires des travailleurs salariés.

4. Les régimes spéciaux applicables aux gens de mer, y compris les marins pêcheurs, et aux agents de la fonction publique devraient assurer, en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, des prestations qui ne soient pas moins favorables que celles que prévoit la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

5. Tout Membre devrait, dans des conditions prescrites, considérer comme accidents du travail les accidents suivants:

- a) les accidents, quelle qu'en soit la cause, survenus durant les heures de travail sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, ou en tout autre endroit où le travailleur ne s'est trouvé qu'en raison de son travail;
- b) les accidents survenus dans des délais raisonnables avant et après les heures de travail, alors que l'intéressé transporte, nettoie, prépare, range, entretient, entrepose ou emballe ses instruments et ses vêtements de travail;
- c) les accidents survenus sur le trajet direct que le travailleur effectue entre son lieu de travail et:
 - i) soit sa résidence principale ou secondaire;
 - ii) soit le lieu où il prend normalement ses repas;
 - iii) soit le lieu où il reçoit normalement son salaire.

6. (1) Tout Membre devrait, dans des conditions prescrites, reconnaître comme maladies professionnelles les maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition, dans des procédés, activités ou occupations, à des substances ou à des dangers inhérents à ces procédés, activités et occupations.

(2) Le travailleur, sauf preuve du contraire, devrait bénéficier de la présomption que la maladie est d'origine professionnelle:

- a) s'il a été exposé au risque pendant une période minimum déterminée;
- b) s'il a présenté les symptômes de la maladie dans un délai déterminé après avoir quitté le dernier emploi à l'occasion duquel il pouvait être exposé au risque.

(3) Lors de l'établissement ou de la mise à jour des listes nationales de maladies professionnelles, les Membres devraient prendre particulièrement en considération toute liste de maladies professionnelles qui serait de temps à autre approuvée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

7. Lorsque la législation nationale contient une liste établissant une présomption d'origine professionnelle pour certaines maladies, il devrait être permis de prouver que d'autres maladies ou des maladies qui, figurant dans la liste, ne se manifesteraient pas dans les conditions sur lesquelles la présomption de leur origine professionnelle est fondée sont d'origine professionnelle.

8. Les prestations en espèces en cas d'incapacité de travail devraient être versées à partir du premier jour dans chaque cas de suspension de gain.

9. Le montant des prestations en espèces, en cas d'incapacité temporaire de travail, d'incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de l'intégrité physique, ne devrait pas être inférieur:

- a) soit aux deux tiers du gain de la victime; toutefois, un maximum pourrait être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte pour le calcul de la prestation;
- b) soit, quand ces prestations sont d'un taux uniforme, aux deux tiers du salaire moyen des ouvriers dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin.

10. (1) Les prestations en espèces allouées en cas de perte de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de l'intégrité physique, devraient revêtir la forme d'un paiement périodique servi pendant toute la durée de ladite perte ou de ladite diminution, dans tous les cas où le degré de ladite perte ou de ladite diminution est de 25 pour cent au moins.

(2) En cas de perte de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de

l'intégrité physique, d'un degré inférieur à 25 pour cent, un versement unique pourrait être fait en lieu et place d'un paiement périodique. Le montant de ce versement unique devrait avoir un rapport équitable avec le montant du paiement périodique et ne devrait pas être inférieur à la totalité du paiement périodique qui aurait été fait sur une période de trois ans.

11. Des dispositions devraient être prises pour le remboursement, dans des limites raisonnables, du coût de l'assistance constante d'une tierce personne, lorsque l'état de la victime requiert une telle assistance; à défaut de telles dispositions, le paiement périodique devrait être majoré, soit d'un pourcentage, soit d'un montant prescrit.

12. Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle entraînent l'incapacité d'occuper un emploi ou une défiguration et que ces circonstances n'ont pas été entièrement prises en considération lors de l'évaluation de la perte subie par la victime, des prestations spéciales ou complémentaires devraient lui être accordées.

13. Lorsque le montant des paiements périodiques faits au conjoint survivant ainsi qu'aux enfants est inférieur au montant maximum prescrit, un paiement périodique devrait être fait aux catégories de personnes suivantes, lorsque ces personnes étaient à la charge du défunt:

- a) père et mère;
- b) frères et sœurs;
- c) petits-enfants.

14. Lorsqu'une limite maximum du total des prestations payables à tous les survivants est prescrite, ce maximum ne devrait pas être inférieur au montant des prestations en cas de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou de diminution correspondante de l'intégrité physique.

15. Les montants des paiements périodiques en cours visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 18 de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, devraient être périodiquement ajustés, compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie.

R131 – Recommandation concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1967, en sa cinquante et unième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; de la convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933; de la convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933; de la convention sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933; de la convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et de la convention sur l'assurance-décès (agriculture), 1933, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent soixante-sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967.

I. Dispositions générales

1. Aux fins de la présente recommandation:
 - a) le terme **législation** comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
 - b) le terme **prescrit** signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
 - c) le terme **à charge** vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;
 - d) le terme **épouse** désigne une épouse qui est à la charge de son mari;
 - e) le terme **veuve** désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci;
 - f) le terme **enfant** désigne:
 - i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération;

- ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque;
 - g) le terme **stage** désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui est prescrit;
 - h) le terme **prestations** contributives désigne les prestations dont l'octroi dépend d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ou d'une condition de stage professionnel.

II. Personnes protégées

2. Les Membres devraient étendre l'application des dispositions de leur législation concernant les prestations d'invalidité et de vieillesse, par étapes s'il y a lieu et dans les conditions appropriées:

- a) aux personnes exécutant des travaux occasionnels;
- b) à toutes les personnes économiquement actives.

3. Les Membres devraient étendre l'application des dispositions de leur législation concernant les prestations de survivants, par étapes s'il y a lieu et dans les conditions appropriées, aux épouses, aux enfants et aux autres personnes à charge désignées par la législation nationale:

- a) des personnes exécutant des travaux occasionnels;
- b) de toutes les personnes économiquement actives.

III. Eventualités couvertes

4. La définition de l'invalidité devrait tenir compte de l'incapacité d'exercer une activité professionnelle comportant une rémunération appréciable.

5. Des prestations réduites devraient être attribuées, dans des conditions prescrites, en cas d'invalidité partielle.

6. En vue de protéger les personnes qui ont dépassé un âge prescrit, mais qui n'ont pas atteint l'âge d'admission à des prestations de vieillesse, les Membres devraient attribuer, dans des conditions prescrites, des prestations pour:

- a) les personnes dont l'inaptitude au travail est constatée ou présumée;
- b) les personnes qui ont été en état de chômage involontaire pendant une période prescrite;
- c) toutes autres catégories prescrites de personnes, pour lesquelles une telle mesure serait justifiée par des raisons sociales.

7. L'âge d'admission à des prestations de vieillesse devrait être abaissé, le cas échéant, dans des conditions prescrites, pour toutes les catégories prescrites de personnes, pour lesquelles une telle mesure serait justifiée par des raisons sociales.

8. Des prestations réduites de vieillesse devraient être attribuées, dans des conditions prescrites, à une personne protégée qui, du seul fait de l'âge avancé qu'elle avait atteint lorsque la législation donnant effet aux dispositions de la convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, est entrée en vigueur, n'a pu remplir les conditions de stage prescrites, à moins que des prestations conformes aux dispositions des paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 18 de ladite convention ne soient attribuées à une telle personne à un âge plus élevé que l'âge normal d'admission à des prestations de vieillesse.

9. Si le droit d'une veuve à des prestations de survivants est subordonné à la condition qu'elle ait atteint un âge prescrit, une veuve d'un âge inférieur devrait bénéficier, afin qu'elle puisse trouver un emploi convenable, de toute l'aide et de toute l'assistance nécessaires – y compris de moyens de formation et de mesures de placement – et, le cas échéant, de prestations.

10. Une veuve dont le conjoint avait rempli les conditions d'attribution prescrites, mais qui ne remplit pas elle-même les conditions requises pour l'attribution de prestations de survivants, devrait avoir droit à une allocation, pendant une période déterminée, ou au versement d'une prestation de décès en capital.

11. Des prestations contributives de vieillesse ou de survivants attribuées à une veuve ne devraient pas être suspendues après un âge prescrit, du seul fait que l'intéressée exerce une activité lucrative.

12. Un veuf invalide et à charge devrait bénéficier, dans des conditions prescrites, des

mêmes droits à prestations de survivants qu'une veuve.

13. Des prestations d'invalidité devraient être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli, selon des règles prescrites, avant la réalisation de l'éventualité, un stage qui peut consister en cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

14. Le stage pour l'attribution de prestations d'invalidité devrait être supprimé ou réduit, dans des conditions prescrites, pour les jeunes travailleurs n'ayant pas atteint un âge prescrit.

15. Le stage pour l'attribution de prestations d'invalidité devrait être supprimé ou réduit, dans des conditions prescrites, lorsque l'invalidité est due à un accident.

16. Des prestations de vieillesse devraient être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli, selon des règles prescrites, avant la réalisation de l'éventualité, un stage qui peut consister soit en vingt années de cotisation ou d'emploi, soit en quinze années de résidence.

17. Lorsque l'attribution des prestations de vieillesse est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites de vieillesse devraient être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli, selon des règles prescrites, avant la réalisation de l'éventualité, un stage de dix années de cotisation ou d'emploi.

18. Au cas où l'attribution des prestations de vieillesse est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, le montant des prestations de vieillesse devrait être augmenté, dans des conditions prescrites:

- a) lorsque l'attribution des prestations est subordonnée à la cessation d'une activité lucrative prescrite, si une personne ayant atteint l'âge d'admission à des prestations de vieillesse et ayant accompli le stage de cotisation ou d'emploi prescrit diffère sa retraite;
- b) lorsque l'attribution des prestations n'est pas subordonnée à la cessation d'une activité lucrative prescrite, si une personne ayant atteint l'âge d'admission à des prestations de vieillesse et ayant accompli le stage de cotisation ou d'emploi prescrit diffère sa demande de prestations.

19. Des prestations de survivants devraient être garanties au moins dans les mêmes conditions de stage que celles qui sont prévues au paragraphe 13 de la présente recommandation pour l'attribution des prestations d'invalidité.

20. Lorsque l'attribution des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants est subordonnée à un stage de cotisation ou d'emploi, au moins les périodes d'incapacité due à la maladie, l'accident ou la maternité et les périodes de chômage involontaire ayant donné lieu à indemnisation devraient être assimilées, dans des conditions prescrites, à des périodes de cotisation ou d'emploi, pour le calcul du stage accompli par l'intéressé.

21. Lorsque l'attribution des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants est subordonnée à un stage de cotisation ou d'emploi, les périodes de service militaire obligatoire devraient être assimilées, dans des conditions prescrites, à des périodes de cotisation ou d'emploi, pour le calcul du stage accompli par l'intéressé.

IV. Prestations

22. Les pourcentages mentionnés au tableau annexé à la Partie V de la convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et

de survivants, 1967, devraient être relevés de dix unités.

23. La législation nationale devrait fixer le montant minimum des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, de manière à assurer le minimum vital.

24. Le montant des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants devrait être ajusté périodiquement, compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie.

25. Des majorations de prestations ou des prestations supplémentaires ou spéciales devraient être prévues, dans des conditions prescrites, pour les bénéficiaires dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne.

26. Des prestations auxquelles une personne protégée aurait eu droit ne devraient pas être suspendues du seul fait que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre.

R134 – Recommandation concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1969, en sa cinquante-troisième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et de la convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-neuf, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969.

1. Aux fins de la présente recommandation:

- a) le terme **législation** comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- b) le terme **prescrit** signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;

c) le terme **résidence** désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre et le terme **résident** désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre;

d) le terme **à charge** vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;

e) le terme **épouse** désigne une épouse qui est à la charge de son mari;

f) le terme **enfant** désigne:

i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération;

ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque;

g) le terme **stage** désigne, soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit

une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui est prescrit;

- h) le terme **maladie** désigne tout état morbide, quelle qu'en soit la cause;
- i) l'expression **soins médicaux** comprend les services connexes.

2. Les Membres devraient étendre l'application de leur législation relative aux soins médicaux visés à l'article 8 de la convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, par étapes, s'il y a lieu, et dans les conditions appropriées:

- a) aux personnes exécutant des travaux occasionnels;
- b) aux membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;
- c) à toutes les personnes économiquement actives;
- d) aux épouses et aux enfants des personnes visées aux alinéas a) à c) du présent paragraphe;
- e) à tous les résidents.

3. Les soins médicaux visés à l'article 8 de la convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, devraient comprendre:

- a) la fourniture d'appareils d'aide médicale, tels que les lunettes;
- b) des services de convalescence.

4. Le droit aux soins médicaux visés à l'article 8 de la convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, ne devrait pas être subordonné à une condition de stage.

5. Lorsqu'un bénéficiaire cesse d'appartenir à l'un des groupes de personnes protégées, les soins médicaux visés à l'article 8 de la convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, pour un cas de maladie qui a débuté alors que l'intéressé faisait encore partie dudit groupe, devraient lui être assurés pendant toute la durée de l'éventualité.

6. Dans des conditions prescrites, les prestations prévues dans les Parties II et III de la convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, devraient continuer d'être servies à une personne protégée qui a quitté temporairement le territoire du Membre.

7. Aucune participation aux frais des soins médicaux visés à l'article 8 de la convention

concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, ne devrait être requise d'un bénéficiaire ou, le cas échéant, de son soutien de famille:

- a) lorsque les ressources de l'intéressé n'exèdent pas un montant prescrit;
- b) en cas de maladie reconnue comme nécessitant des soins prolongés.

8. Les personnes protégées en ce qui concerne les indemnités de maladie devraient recevoir des prestations en espèces, en cas d'absence du travail entraînant la suspension du gain, lorsque cette absence est justifiée par le fait que lesdites personnes:

- a) sont tenues de suivre un traitement médical curatif ou préventif;
- b) sont isolées aux fins de quarantaine;
- c) sont placées sous contrôle médical aux fins de réadaptation;
- d) sont en congé de convalescence.

9. Une personne protégée atteinte d'une maladie ne la rendant pas entièrement incapable de faire son travail normal devrait bénéficier de facilités raisonnables pour suivre le traitement médical nécessaire au cours des heures de travail.

10. Des mesures appropriées devraient être prévues pour aider toute personne protégée qui exerce une activité professionnelle et qui doit prendre soin d'un malade à sa charge.

11. Les Membres devraient étendre l'application de leur législation relative aux indemnités de maladie visées à l'article 18 de la convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, par étapes, s'il y a lieu, et dans les conditions appropriées:

- a) aux personnes exécutant des travaux occasionnels;
- b) aux membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;
- c) à toutes les personnes économiquement actives.

12. Le pourcentage mentionné au paragraphe 1 de l'article 22 et au paragraphe 1 de l'article 23 de la convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, devrait être relevé de 6 2/3 unités au moins.

13. En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie et entraînant la suspension du gain, des prestations en espèces devraient être versées pendant toute la durée de l'éventualité.

R167 – Recommandation sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1983, en sa soixante-neuvième session;

Rappelant les principes consacrés par la convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, qui visent, outre l'égalité de traitement elle-même, la conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis, et par la convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982;

Considérant en outre qu'il est nécessaire de favoriser la conclusion d'instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale entre les Membres de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que la coordination internationale de ces instruments, notamment pour l'application de la convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, et de la convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la conservation des droits en matière de sécurité sociale, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation internationale,

adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983.

1. Aux fins de la présente recommandation:

- a) le terme **Membre** désigne tout Etat Membre de l'Organisation internationale du Travail;
- b) le terme **législation** comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- c) le terme **réfugié** a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, sans limitation géographique;

d) le terme **apatride** a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;

e) l'expression **membres de famille** désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille, ou désignées comme membres du ménage, par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées ou servies, selon le cas, ou encore les personnes déterminées d'un commun accord entre les Membres intéressés; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille ou du ménage que les personnes vivant sous le toit de l'intéressé, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit sont principalement à la charge de l'intéressé;

f) le terme **survivants** désigne les personnes définies ou admises comme survivants par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du défunt, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit étaient principalement à la charge du défunt;

g) le terme **résidence** désigne la résidence habituelle.

2. Les Membres liés par un instrument bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale devraient s'efforcer, d'un commun accord, d'étendre aux ressortissants de tout autre Membre, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides résidant sur le territoire de tout Membre, le bénéfice des dispositions dudit instrument relatives:

- a) à la détermination de la législation applicable;
- b) à la conservation des droits en cours d'acquisition;
- c) à la conservation des droits acquis et au service des prestations à l'étranger.

3. Les Membres devraient conclure entre eux et avec les Etats intéressés les arrangements administratifs ou financiers appropriés, afin de lever les obstacles éventuels au versement des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, des rentes d'accident du travail et de

maladie professionnelle, ainsi que des allocations au décès, auxquelles le droit est acquis au titre de leur législation, aux bénéficiaires qui sont des ressortissants d'un Membre, des réfugiés ou des apatrides résidant à l'étranger.

4. Lorsqu'un des Membres liés par un instrument bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale ne possède pas une législation en vigueur relative aux prestations de chômage ou aux prestations familiales, les Membres ainsi liés devraient s'efforcer de conclure entre eux des arrangements appropriés, afin de compenser équitablement la perte ou l'absence de droits en résultant pour les personnes qui transfèrent leur résidence du territoire d'un Membre qui possède une législation en vigueur relative aux prestations en cause sur le territoire d'un Membre qui ne possède pas une telle législation, ou pour les membres de famille des personnes ouvrant droit aux prestations familiales au titre de la législation du premier Membre, tandis que ces membres de famille résident sur le territoire du second Membre.

5. Lorsque, en application de la convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, de la convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, ou de tout instrument bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale, des prestations en espèces doivent être servies à des bénéficiaires qui résident sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve l'institution débitrice, cette dernière devrait, dans toute la mesure possible, procéder par paiement direct, notamment en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, ainsi que les rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle. Le transfert de ces prestations et rentes devrait être effectué dans les délais les plus brefs, afin que les bénéficiaires puissent en disposer aussi rapidement que possible. En cas de paiement indirect, l'institution qui sert d'intermédiaire dans le pays de résidence du bénéficiaire devrait faire toute diligence pour que ce dernier reçoive aussitôt les prestations qui lui sont dues.

6. Les Membres intéressés devraient s'efforcer de conclure des instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale couvrant les neuf branches de sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, de développer la coordination des instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale par lesquels ils sont respectivement liés et de conclure un accord international à cet effet, avec le concours éventuel du Bureau international du Travail.

7. Pour l'application des dispositions des articles 6 à 8 de la convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, et du paragraphe 1 de l'article 4 de la convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, les Membres liés par ces conventions devraient tenir compte, en tant que de besoin, des dispositions types et de l'accord modèle annexés à la présente recommandation, en vue de la conclusion d'instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale et de leur coordination.

8. Les Membres intéressés, même non encore liés par l'une au moins des conventions visées au paragraphe 7 de la présente recommandation, devraient s'efforcer de participer au système international prévu par la convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, en tenant compte, en tant que de besoin, des dispositions types et de l'accord modèle annexés à la présente recommandation.

ANNEXE I Dispositions types pour la conclusion d'instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de l'application des présentes dispositions types:

- a) le terme **législation** comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- b) l'expression **Etat** compétent désigne une partie contractante au titre de la législation de laquelle l'intéressé peut faire valoir un droit à prestations;
- c) l'expression **autorité** compétente désigne le ministre, les ministres ou l'autorité correspondante dont relèvent les régimes de sécurité sociale, sur l'ensemble ou sur une partie quelconque du territoire de chaque partie contractante;
- d) le terme **institution** désigne tout organisme ou toute autorité directement chargés d'appliquer tout ou partie de la législation d'une partie contractante;
- e) l'expression **institution** compétente désigne:
 - i) s'il s'agit d'un régime d'assurance sociale, soit l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations, soit une institution de la part de laquelle il a droit à prestations ou il aurait droit à prestations, s'il résidait sur le territoire de la partie contractante où se trouve cette

- institution, soit l'institution désignée par l'autorité compétente de la partie contractante en cause;
- ii) s'il s'agit d'un régime autre qu'un régime d'assurance sociale ou d'un régime de prestations familiales, l'institution désignée par l'autorité compétente de la partie contractante en cause;
- iii) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité désignés par l'autorité compétente de la partie contractante en cause;
- f) l'expression **fonds de prévoyance** désigne une institution d'épargne obligatoire;
- g) l'expression **membres de famille** désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille, ou désignées comme membres du ménage, par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées ou servies, selon le cas, ou encore les personnes déterminées d'un commun accord entre les parties contractantes intéressées; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille ou du ménage que les personnes vivant sous le toit de l'intéressé, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit sont principalement à la charge de l'intéressé;
- h) le terme **survivants** désigne les personnes définies ou admises comme survivants par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du défunt, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit étaient principalement à la charge du défunt;
- i) le terme **résidence** désigne la résidence habituelle;
- j) le terme **séjour** désigne le séjour temporaire;
- k) l'expression **institution** du lieu de résidence désigne l'institution habilitée à servir les prestations dont il s'agit au lieu où l'intéressé réside, selon la législation de la partie contractante que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la partie contractante en cause;
- l) l'expression **institution** du lieu de séjour désigne l'institution habilitée à servir les prestations dont il s'agit au lieu où l'intéressé séjourne, selon la législation de la partie contractante que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la partie contractante en cause;
- m) l'expression **périodes d'assurance** désigne les périodes de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant à des périodes d'assurance;
- n) les expressions **périodes d'emploi** et **périodes d'activité professionnelle** désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant respectivement à des périodes d'emploi et à des périodes d'activité professionnelle;
- o) l'expression **périodes de résidence** désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies;
- p) le terme **prestations** désigne toutes prestations en nature et en espèces prévues dans l'éventualité considérée, y compris les allocations au décès, ainsi que:
- i) s'agissant des prestations en nature, les prestations visant à la prévention de toute éventualité relevant de la sécurité sociale, à la réadaptation fonctionnelle et à la rééducation professionnelle;
- ii) s'agissant des prestations en espèces, tous éléments à charge des fonds publics et toutes majorations, allocations de revalorisation ou allocations supplémentaires, ainsi que les prestations destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain, les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations;
- q) i) l'expression **prestations familiales** désigne toutes prestations en nature et toutes prestations en espèces, y compris les allocations familiales, destinées à compenser les charges de famille, à l'exception des majorations ou suppléments de pensions ou rentes

- prévus pour les membres de famille des bénéficiaires de ces pensions ou rentes;
- ii) l'expression **allocations familiales** désigne les prestations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants;
 - r) l'expression **allocation au décès** désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital visées à l'alinéa p) ii) du présent article;
 - s) l'expression **à caractère non contributif** s'applique aux prestations dont l'octroi ne dépend ni d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ni d'une condition de stage professionnel, ainsi qu'aux régimes qui accordent exclusivement de telles prestations.

II. LÉGISLATION APPLICABLE

Article 2

1. Nonobstant la règle générale relative à l'application de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle les travailleurs salariés occupent un emploi (Note: Voir paragraphe 1, alinéa a), de l'article 5 de la convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982.), la législation applicable aux travailleurs salariés visés au présent paragraphe est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a)
 - i) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une partie contractante par une entreprise dont ils relèvent normalement, qui sont détachés sur le territoire d'une autre partie contractante par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte, demeurent soumis à la législation de la première partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas le délai fixé d'un commun accord entre les parties contractantes en cause et qu'ils ne soient pas envoyés en remplacement d'autres travailleurs parvenus au terme de la période de leur détachement;
 - ii) si la durée du travail à effectuer, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, vient à excéder le délai fixé, la législation de la première partie demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente de la deuxième partie ou de l'organisme désigné par elle;
- b)
 - i) les travailleurs salariés des transports internationaux occupés sur le territoire de deux ou de plusieurs parties contractantes en qualité de personnel roulant ou navigant, au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une partie contractante et qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure, sont soumis à la législation de cette dernière partie;
 - ii) toutefois, s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'une partie contractante autre que celui où elle a son siège, ils sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve;
 - iii) s'ils sont occupés de manière prépondérante sur le territoire de la partie contractante où ils résident, ils sont soumis à la législation de cette partie, même si l'entreprise qui les occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire;
- c)
 - i) les travailleurs salariés autres que ceux des transports internationaux, qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou de plusieurs parties contractantes, sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou s'ils relèvent de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différentes parties contractantes;
 - ii) dans les autres cas, ils sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile;
- d) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une partie contractante par une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une autre partie contractante et qui est traversée par la frontière commune de ces parties sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle cette entreprise a son siège.

2. Nonobstant la règle générale relative à l'application de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle les travailleurs indépendants exercent une activité professionnelle (Note: Voir paragraphe 1, alinéa b), de l'article 5 de la convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982), la législation applicable aux travailleurs indépendants visés au présent paragraphe est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) les travailleurs indépendants qui résident sur le territoire d'une partie contractante et exercent leur activité sur le territoire d'une autre partie contractante sont soumis à la législation de la première partie:
 - i) si la seconde partie ne possède pas de législation qui leur soit applicable, ou
 - ii) si, selon les législations des deux parties en cause, les travailleurs indépendants sont assujettis du seul fait de leur résidence sur le territoire de ces parties;
 - b) les travailleurs indépendants qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou de plusieurs parties contractantes sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou si, selon cette législation, ils sont assujettis du seul fait de leur résidence sur le territoire de cette dernière partie;
 - c) au cas où les travailleurs indépendants visés à l'alinéa précédent n'exercent pas une partie de leur activité sur le territoire de la partie contractante où ils résident, ou si, selon la législation de cette partie, ils ne sont pas assujettis du seul fait de leur résidence, ou si ladite partie ne possède pas de législation qui leur soit applicable, ils sont soumis à la législation déterminée d'un commun accord entre les parties contractantes intéressées ou entre leurs autorités compétentes.
3. Si, en vertu des paragraphes précédents du présent article, un travailleur est soumis à la législation d'une partie contractante sur le territoire de laquelle il n'exerce pas d'emploi ni d'activité professionnelle ou ne réside pas, cette législation lui est applicable comme s'il exerçait un emploi ou une activité professionnelle ou comme s'il résidait sur le territoire de cette partie, selon le cas.
4. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent prévoir d'un commun ac-

cord d'autres dispositions que celles des paragraphes précédents du présent article, dans l'intérêt des personnes concernées.

III. CONSERVATION DES DROITS EN COURS D'ACQUISITION

A. TOTALISATION DES PÉRIODES

1. Soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de maternité et prestations familiales

Article 3

Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle et de résidence accomplies sous la législation correspondante de toute autre partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première partie.

2. Prestations de chômage

Article 4

1. Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle et de résidence accomplies sous la législation correspondante de toute autre partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première partie.

2. Toutefois, l'institution d'une partie contractante dont la législation requiert l'accomplissement de périodes d'assurance pour l'ouverture du droit aux prestations peut subordonner la totalisation des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation correspondante d'une autre partie contractante à la condition que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous la législation de la première partie.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables, par analogie, au cas où la législation d'une partie contractante subordonne la durée du service des prestations à la durée des périodes accomplies.

3. Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants

Article 5

1. Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle et de résidence accomplies sous la législation correspondante de toute autre partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première partie.

2. Si la législation d'une partie contractante subordonne l'octroi des prestations à la condition que l'intéressé ou, s'il s'agit de prestations de survivants, le défunt ait été soumis à cette législation au moment de la réalisation de l'éventualité, cette condition est réputée remplie si, à ce moment, l'intéressé ou le défunt, selon le cas, était soumis à la législation d'une autre partie contractante ou, à défaut, si l'intéressé ou le survivant peut faire valoir des droits à prestations correspondantes en vertu de la législation d'une autre partie contractante.

3. Si la législation d'une partie contractante prévoit que la période pendant laquelle une pension ou une rente est servie peut être prise en considération pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, l'institution compétente de cette partie tient compte, à cet effet, de la période pendant laquelle une pension ou une rente a été servie au titre de la législation de toute autre partie contractante.

4. Dispositions communes

Article 6

Si la législation d'une partie contractante subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que des périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous les législations d'autres parties contractantes ne sont prises en compte pour l'octroi de ces prestations que si elles ont été accomplies dans un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général ou, à défaut, du régime

applicable aux ouvriers ou aux employés, selon le cas.

B. DÉTERMINATION DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS

Article 7

La détermination des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants est effectuée soit conformément à la méthode de répartition, soit conformément à la méthode d'intégration, selon le choix décidé d'un commun accord entre les parties contractantes.

VARIANTE I – METHODE DE RÉPARTITION

1. Dispositions communes

Article 8

1. Lorsqu'une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations de deux ou de plusieurs parties contractantes, l'institution de chacune de ces parties détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si cette personne ou ses survivants satisfont aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 5.

2. Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, l'institution compétente de toute partie contractante dont la législation prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la durée des périodes peut procéder au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations, en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, nonobstant les dispositions des paragraphes suivants du présent article.

3. Au cas où l'intéressé satisfait aux conditions visées au paragraphe 1 du présent article, l'institution compétente de toute autre partie contractante calcule le montant théorique des prestations auxquelles il pourrait prétendre si toutes les périodes accomplies sous les législations de toutes les parties contractantes en cause et prises en compte, conformément aux dispositions de l'article 5, pour l'ouverture du droit, avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique.

4. Toutefois,

- a) s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au paragraphe précédent;
- b) s'il s'agit de prestations à caractère non contributif dont le montant est indépendant de la durée des périodes, le montant théorique visé au paragraphe précédent

peut être calculé sur la base et à concurrence du montant de la prestation complète:

- i) en cas d'invalidité ou de décès, au prorata de la durée totale des périodes accomplies par l'intéressé ou le défunt avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les parties contractantes en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 5, par rapport aux deux tiers du nombre d'années écoulées entre la date à laquelle l'intéressé ou le défunt a atteint l'âge de quinze ans – ou un âge plus élevé fixé d'un commun accord entre les parties contractantes en cause – et la date à laquelle sont survenus l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou le décès, selon le cas, sans qu'il soit tenu compte d'années postérieures à l'âge d'admission à pension de vieillesse;
- ii) en cas de vieillesse, au prorata de la durée totale des périodes accomplies par l'intéressé sous les législations de toutes les parties contractantes en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 5, par rapport à trente années, sans qu'il soit tenu compte d'années postérieures à l'âge d'admission à pension de vieillesse.

5. L'institution visée au paragraphe 3 du présent article fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 du présent article, selon le cas, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les parties contractantes en cause.

6. Si la durée totale des périodes accomplies, avant la réalisation de l'éventualité, sous les législations de toutes les parties contractantes en cause, est supérieure à la durée maximale requise par la législation de l'une de ces parties pour le bénéfice des prestations complètes, l'institution de cette partie prend en considération cette durée maximale, au lieu de la durée totale desdites périodes, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 5 du présent article, sans toutefois qu'elle puisse être tenue d'accorder des prestations d'un montant supérieur à celui des prestations complètes prévues par la législation qu'elle applique.

Article 9

1. Nonobstant les dispositions de l'article 8, si la durée totale des périodes accomplies sous la législation d'une partie contractante n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à prestations n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette partie n'est pas tenue d'accorder de prestations au titre desdites périodes.

2. Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en compte par l'institution de chacune des autres parties contractantes en cause pour l'application des dispositions de l'article 8, à l'exception de celles de son paragraphe 5.

3. Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, les prestations sont accordées

(Variante A) exclusivement au titre de la législation de la dernière partie contractante aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu des dispositions de l'article 5, comme si toutes les périodes visées au paragraphe 1 du présent article avaient été accomplies sous la législation de cette partie.

(Variante B) conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 10

1. Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par les législations de toutes les parties contractantes en cause, compte tenu des dispositions de l'article 5, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou des paragraphes 3 à 6 de l'article 8, selon le cas, par chacune des institutions compétentes qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies;
- b) toutefois,
 - i) si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations au moins, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 3 à 6 de l'article 8;
 - ii) si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation, sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions

de l'article 5, le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

2. Les prestations accordées, dans le cas visé au paragraphe précédent, au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause sont recalculées d'office conformément aux dispositions du paragraphe 2, en tant que de besoin, ou des paragraphes 3 à 6 de l'article 8, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 5.

3. Les prestations accordées au titre des législations de deux ou de plusieurs parties contractantes sont recalculées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, à la demande de l'intéressé, lorsque les conditions requises par l'une ou plusieurs de ces législations cessent d'être remplies.

Article 11

1. Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre au titre de la législation d'une partie contractante, sans application des dispositions des articles 5 et 8 à 10, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cette partie est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

(Variante A) 2. Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou de plusieurs parties contractantes, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes desdites parties contractantes, selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable si elle était seule en cause et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

(Variante B) 2. Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou de plusieurs parties contractantes, il ne bénéficie de ces compléments qu'à concurrence du plus élevé des montants théoriques calculés par ces institutions conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4 de l'article 8. Si la somme

des prestations et des compléments dus excède le montant théorique le plus élevé, chacune des institutions des parties contractantes en cause peut réduire le montant du complément dont elle serait redevable d'une fraction de l'excédent, déterminée selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre ce dernier montant et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

3. Les compléments visés aux paragraphes précédents du présent article sont considérés comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Leur montant est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 10.

2. Dispositions particulières aux prestations d'invalidité et de survivants

Article 12

1. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une seule partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'une autre partie contractante, l'institution compétente de la première partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis à la législation de l'une ou de plusieurs des autres parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 5 et 8 à 11;
- c) dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été constatée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité;
- d) si, dans le cas visé à l'alinéa b) du présent paragraphe, l'intéressé n'a pas droit à prestations de la part de l'institution d'une autre partie contractante, l'institution compétente de la première partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle une personne bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou de plusieurs parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 5 et 8

à 11. Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

Article 13

1. Les prestations d'invalidité ou de survivants sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions des articles 5 et 8 à 11.

2. Lorsque, dans le cas visé à l'article 10, le bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de survivants acquises au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes est admis à faire valoir des droits à prestations de vieillesse, toute institution débitrice de prestations d'invalidité ou de survivants continue de servir à ce bénéficiaire les prestations auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique, jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.

VARIANTE II – MÉTHODE D'INTÉGRATION

Formule A – Intégration liée à la résidence

Article 14

1. Lorsqu'une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations de deux ou de plusieurs parties contractantes, cette personne ou ses survivants ont droit exclusivement aux prestations déterminées selon la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions prévues par cette législation ou par les parties contractantes en cause, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 5.

2. La charge des prestations déterminées conformément aux dispositions du paragraphe précédent est:

- a) soit supportée intégralement par l'institution de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé réside; toutefois, l'application de ces dispositions peut être subordonnée à la condition que l'intéressé ait résidé sur ce territoire, au moment de sa demande de prestations, ou, s'agissant de prestations de survivants, que le défunt y ait résidé, à la date de son décès, pendant une durée minimale fixée d'un commun accord entre les parties contractantes en cause;
- b) soit répartie entre les institutions de toutes les parties contractantes en cause, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la

législation que chacune de ces institutions applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les parties contractantes en cause;

- c) soit supportée par l'institution de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé réside, mais compensée par les institutions des autres parties contractantes en cause, selon une évaluation forfaitaire convenue entre toutes les parties contractantes en cause sur la base de la participation de la personne considérée au régime de chacune des parties contractantes dont l'institution n'est pas appelée à servir des prestations.

3. Si l'intéressé ne satisfait pas aux conditions de la législation de la partie contractante visée au paragraphe 1 du présent article ou si cette législation ne prévoit pas l'octroi de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, il bénéficie des prestations les plus favorables auxquelles il a droit au titre de la législation de toute autre partie contractante, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 5.

Formule B – Intégration liée à la réalisation des risques d'invalidité ou de décès

(Note: cette formule peut être limitée au cas où la personne considérée a accompli des périodes exclusivement sous des législations selon lesquelles le montant des prestations est indépendant de la durée des périodes.)

Article 15

1. Lorsqu'une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations de deux ou de plusieurs parties contractantes, cette personne ou ses survivants bénéficient des prestations conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. L'institution de la partie contractante dont la législation était applicable au moment où sont survenus l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou le décès détermine, selon les dispositions de cette législation, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 5.

3. L'intéressé qui satisfait à ces conditions obtient les prestations exclusivement de ladite institution, selon les dispositions de législation qu'elle applique.

4. Si l'intéressé ne satisfait pas aux conditions de la législation de la partie contractante visée au paragraphe 2 du présent article ou si

cette législation ne prévoit pas l'octroi de prestations d'invalidité ou de survivants, il bénéficie des prestations les plus favorables auxquelles il a droit au titre de la législation de toute autre partie contractante, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 5.

Article 16

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 sont applicables par analogie.

C. DÉTERMINATION DES PRESTATIONS DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Article 17

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité de nature à provoquer cette maladie sous la législation de deux ou de plusieurs parties contractantes, les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière desdites parties aux conditions de laquelle ils satisfont, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article.

2. Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque cette maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'une autre partie contractante.

3. Si la législation d'une partie contractante subordonne explicitement ou implicitement le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après cessation de la dernière activité de nature à provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette partie, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte, dans la mesure nécessaire, des activités de même nature exercées sous la législation de toute autre partie contractante, comme si elles avaient été exercées sous la législation de la première partie.

4. Si la législation d'une partie contractante subordonne explicitement ou implicitement le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité de nature à provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette partie tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de toute autre partie contractante.

5. En cas d'application des dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article,

(Variante I) la charge des prestations

(Variante II) la charge des rentes de maladie professionnelle peut être répartie entre les parties contractantes en cause,

(Variante A) au prorata de la durée des périodes d'exposition au risque effectuées sous la législation de chacune de ces parties, par rapport à la durée totale des périodes d'exposition au risque effectuées sous les législations desdites parties.

(Variante B) au prorata de la durée des périodes accomplies sous la législation de chacune de ces parties, par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations desdites parties.

(Variante C) de manière égale entre les parties sous la législation desquelles la durée d'exposition au risque a atteint un pourcentage déterminé d'un commun accord entre les parties en cause, par rapport à la durée totale des périodes d'exposition au risque effectuées sous les législations desdites parties.

Article 18

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie d'une réparation de la part de l'institution d'une partie contractante et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à prestations auprès de l'institution d'une autre partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables:

a) si la victime n'a pas exercé sous la législation de la seconde partie une activité de nature à provoquer ou aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

b) si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la seconde partie, l'institution compétente de la première partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la seconde partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de cette partie.

IV. CONSERVATION DES DROITS ACQUIS ET SERVICE DES PRESTATIONS À L'ETRANGER

1. Soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de maternité et prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle autres que les rentes

Article 19

1. Les personnes qui résident sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent et satisfont aux conditions requises par la législation de ce dernier Etat pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 3, bénéficient, sur le territoire de la partie contractante où elles résident:

- a) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si ces personnes y étaient affiliées;
- b) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si ces personnes résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de famille qui résident sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, en ce qui concerne le bénéfice des prestations de maladie ou de maternité.

3. Les prestations peuvent également être servies aux travailleurs frontaliers et aux membres de leur famille par l'institution compétente sur le territoire de l'Etat compétent, selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire.

Article 20

(VARIANTE I)

1. Les personnes qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 3, et

- a) dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent; ou

b) qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une partie contractante, autre que l'Etat compétent, où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent; ou

c) qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état, bénéficiant:

- i) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si ces personnes y étaient affiliées, dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de l'Etat compétent;

- ii) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si ces personnes se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

2.

a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

b) L'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de la partie contractante où il réside.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie aux membres de famille, en ce qui concerne le bénéfice des prestations de maladie ou de maternité.

(VARIANTE II)

1. Les personnes qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations, compte tenu,

le cas échéant, des dispositions de l'article 3, et

- a) dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent; ou
 - b) qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, retournent sur le territoire d'une partie contractante, autre que l'Etat compétent, où elles résident, ou transfèrent leur résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent; ou
 - c) qui se rendent sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état, bénéficient:
 - i) des prestations en nature, servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si ces personnes y étaient affiliées;
 - ii) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si ces personnes se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette institution, pour le compte de l'institution compétente.
2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de famille, en ce qui concerne le bénéfice des prestations de maladie ou de maternité.

2. Prestations de chômage

Article 21

1. Les chômeurs qui satisfont aux conditions requises par la législation d'une partie contractante pour avoir droit aux prestations, au regard de l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 4, et qui transfèrent leur résidence sur le territoire d'une autre partie contractante, sont réputés satisfaire également aux conditions requises à cet égard par la législation de la seconde partie pour avoir droit aux prestations, à condition qu'ils se mettent à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de cette partie et qu'ils présentent une demande à l'institution du lieu de leur nouvelle

résidence dans le délai de trente jours suivant le transfert de résidence ou dans un délai plus long à déterminer d'un commun accord entre les parties contractantes en cause. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution compétente de la première partie, (Variante I) dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de cette partie. (Variante II) dans la limite de la plus courte de durées fixées respectivement par les législations des deux parties contractantes en cause. (Variante III) dans la limite de la durée fixée d'un commun accord entre les parties contractantes en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, un chômeur qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent bénéficie des prestations selon les dispositions suivantes:

- a)
 - i) un travailleur frontalier, en chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent, comme s'il résidait sur le territoire de cet Etat, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 4; ces prestations sont servies par l'institution compétente;
 - ii) un travailleur frontalier, en chômage complet, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 4; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence, à la charge de cette institution;
- b)
 - i) un travailleur autre qu'un travailleur frontalier, en chômage partiel, accidentel ou complet, qui demeure à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat compétent, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il résidait sur le territoire dudit Etat, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 4; ces prestations sont servies par l'institution compétente;
 - ii) un travailleur autre qu'un travailleur frontalier, en chômage complet, qui se

met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de la partie contractante où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cette partie, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 4; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence, à la charge de cette institution;

iii) toutefois, si le travailleur visé à l'alinéa b) ii) du présent paragraphe a été admis au bénéfice des prestations par l'institution compétente de la partie contractante à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie des prestations conformément aux dispositions du paragraphe précédent, comme s'il avait transféré sa résidence sur le territoire de la partie contractante visée à l'alinéa b) ii) du présent paragraphe, dans la limite de la durée fixée au paragraphe précédent.

3. Aussi longtemps qu'un chômeur a droit à des prestations en vertu de l'alinéa a) i) ou de l'alinéa b) i) du paragraphe précédent, il ne peut prétendre à des prestations au titre de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.

3. Prestations familiales

VARIANTE I – ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 22

1. Les personnes qui sont soumises à la législation d'une partie contractante bénéficient, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 3, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre partie contractante, des allocations familiales prévues par la législation de la première partie, comme si ces membres de famille résidaient sur le territoire de cette partie.

2. Les allocations familiales sont servies selon les dispositions de la législation de la partie contractante à laquelle l'allocataire est soumis, même si la personne physique ou morale à laquelle ces allocations doivent être servies réside ou se trouve sur le territoire d'une autre partie contractante. Dans ce cas, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence des membres de famille, les allocations familiales peuvent également être servies par cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.

VARIANTE II – PRESTATIONS FAMILIALES

Article 23

(VARIANTE A)

1. Les personnes qui sont soumises à la législation d'une partie contractante bénéficient, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 3, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre partie contractante, des prestations familiales prévues par la législation de cette dernière partie, comme si lesdites personnes étaient soumises à sa législation.

2. Les prestations familiales sont servies aux membres de famille par l'institution du lieu de leur résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution compétente, dans la limite éventuelle du montant des prestations dues par cette dernière institution.

(VARIANTE B)

Lorsque les membres de famille d'une personne qui travaille ou réside sur le territoire d'une partie contractante résident sur le territoire d'une autre partie contractante, les prestations familiales leur sont servies par l'institution du lieu de leur résidence, à la charge de cette institution.

4. Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants à caractère non contributif

Article 24

(Variante I) Lorsqu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 8, si le bénéficiaire de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants à caractère non contributif dont le montant est indépendant de la durée des périodes de résidence réside sur le territoire d'une partie contractante autre que celle en vertu de la législation de laquelle il a droit à prestations, ces prestations peuvent être calculées conformément aux modalités suivantes:

a) en cas d'invalidité ou de décès, au prorata du nombre d'années de résidence accomplies par l'intéressé ou le défunt sous cette législation, entre la date à laquelle il a atteint l'âge de quinze ans – ou un âge plus élevé fixé d'un commun accord entre les parties contractantes en cause – et la date à laquelle est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou le décès, selon le cas, par rapport aux deux tiers du nombre d'années écoulées entre ces deux dates, sans qu'il soit tenu compte d'années postérieures à l'âge d'admission à pension de vieillesse;

- b) en cas de vieillesse, au prorata du nombre d'années de résidence accomplies par l'intéressé sous cette législation, entre la date à laquelle il a atteint l'âge de quinze ans – ou un âge plus élevé fixé d'un commun accord entre les parties contractantes en cause – et la date à laquelle il a atteint l'âge d'admission à pension de vieillesse, par rapport à trente années.

(Variante II) Lorsqu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 8, si la législation d'une partie contractante accorde des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants à caractère contributif et à caractère non contributif, les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants à caractère non contributif dont le montant est indépendant de la durée des périodes de résidence sont servies au bénéficiaire qui réside sur le territoire d'une autre partie contractante dans la même proportion que les prestations à caractère contributif auxquelles ce bénéficiaire a droit, par rapport au montant complet des prestations à caractère contributif auxquelles il aurait droit s'il avait accompli toute la durée des périodes requises pour en bénéficier.

V. RÉGLEMENTATION DES CUMULS

Article 25

Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une partie contractante en cas de cumul de prestations avec d'autres prestations ou d'autres revenus, ou du fait de l'occupation d'un emploi ou de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'une autre partie contractante ou de revenus obtenus, d'un emploi occupé ou d'une activité exercée sur le territoire d'une autre partie contractante. Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladie professionnelle qui sont accordées par les institutions de deux ou de plusieurs parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 8 ou de l'alinéa b) de l'article 18.

Article 26

Lorsque le bénéficiaire de prestations dues au titre de la législation d'une partie contractante a également droit à prestations au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des autres parties contractantes, les règles suivantes sont applicables:

- a) au cas où l'application des dispositions des législations de deux ou de plusieurs parties entraînerait la réduction, la suspension ou

la suppression concomitante de ces prestations, chacune d'elles ne peut être réduite, suspendue ni supprimée pour un montant supérieur au montant obtenu en divisant le montant sur lequel porte la réduction, la suspension ou la suppression en vertu de la législation au titre de laquelle cette prestation est due par le nombre de prestations sujettes à réduction, à suspension ou à suppression auxquelles le bénéficiaire a droit;

- b) toutefois, s'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants liquidées conformément aux dispositions de l'article 8 par l'institution d'une partie contractante, cette institution tient compte des prestations, revenus ou rémunérations de nature à entraîner la réduction, la suspension ou la suppression des prestations dues par elle, non pour le calcul du montant théorique visé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8, mais exclusivement pour la réduction, la suspension ou la suppression du montant visé au paragraphe 2 ou au paragraphe 5 dudit article 8; toutefois, ces prestations, revenus ou rémunérations ne sont comptés que pour une fraction de leur montant, déterminée au prorata de la durée des périodes accomplies, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 8.

Article 27

Si une personne peut prétendre au bénéfice des prestations de maladie au titre des législations de deux ou de plusieurs parties contractantes, ces prestations peuvent être accordées exclusivement au titre de la législation de celle de ces parties sur le territoire de laquelle cette personne réside ou, si elle ne réside pas sur le territoire de l'une de ces parties, exclusivement au titre de la législation de celle desdites parties à laquelle cette personne ou la personne ouvrant droit auxdites prestations a été soumise en dernier lieu.

Article 28

Si une personne peut prétendre au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations de deux ou de plusieurs parties contractantes, ces prestations peuvent être accordées exclusivement au titre de la législation de celle de ces parties sur le territoire de laquelle a eu lieu l'accouchement ou, si l'accouchement n'a pas eu lieu sur le territoire de l'une de ces parties, exclusivement au titre de la législation de celle desdites parties à laquelle cette personne ou la personne ouvrant droit auxdites prestations a été soumise en dernier lieu.

Article 29

1. En cas de décès survenu sur le territoire d'une partie contractante, le droit à l'allocation au décès acquis au titre de la législation de cette partie peut être seul maintenu, à l'exclusion des droits acquis au titre de la législation de toute autre partie contractante.

2. En cas de décès survenu sur le territoire d'une partie contractante, alors que le droit à l'allocation au décès est acquis exclusivement au titre des législations de deux ou de plusieurs autres parties contractantes, le droit acquis au titre de la législation de la partie contractante à laquelle le défunt a été soumis en dernier lieu peut être seul maintenu, à l'exclusion des droits acquis au titre de la législation de toute autre partie contractante.

3. En cas de décès survenu hors du territoire des parties contractantes, alors que le droit à l'allocation au décès est acquis au titre des législations de deux ou de plusieurs parties contractantes, le droit acquis au titre de la législation de la partie contractante à laquelle le défunt a été soumis en dernier lieu peut être seul maintenu, à l'exclusion des droits acquis au titre de la législation de toute autre partie contractante.

Article 30

(Variante I) Si, au cours de la même période, des allocations familiales sont dues, pour les mêmes membres de la famille, en application des dispositions de l'article 22 et en vertu de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident, le droit aux allocations familiales dues en vertu de la législation de cette partie est suspendu. Toutefois, au cas où un membre de famille exerce une activité professionnelle sur le territoire de ladite partie, ce droit est maintenu, tandis que le droit aux allocations familiales dues en application des dispositions de l'article 22 est suspendu.

(Variante II) Si, au cours de la même période, des allocations familiales sont dues, pour les mêmes membres de famille, en application des dispositions de l'article 22 et en vertu de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident, le droit aux allocations familiales dues en application des dispositions de l'article 22 est suspendu.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

Les expertises médicales prévues par la législation d'une partie contractante peuvent, à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectuées sur le territoire d'une autre

partie contractante par l'institution du lieu de résidence ou de séjour. En ce cas, elles sont censées avoir été effectuées sur le territoire de la première partie.

Article 32

1. Pour la fixation du montant des cotisations dues à l'institution d'une partie contractante, il est tenu compte, le cas échéant, des revenus obtenus sur le territoire de toute autre partie contractante.

2. Le recouvrement des cotisations dues à l'institution d'une partie contractante peut être opéré sur le territoire d'une autre partie contractante, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de cette dernière partie.

Article 33

Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation d'une partie contractante pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette partie est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'une autre partie contractante ou des présentes dispositions types.

Article 34

1. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent désigner des organismes de liaison habilités à communiquer directement entre eux, ainsi qu'avec les institutions de toute partie contractante, à condition d'y être autorisés par l'autorité compétente de cette partie.

2. Toute institution d'une partie contractante, ainsi que toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'une partie contractante, peut s'adresser à l'institution d'une autre partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 35

1. Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application des présentes dispositions types sera résolu par voie de négociation directe entre les autorités compétentes des parties contractantes intéressées.

2. Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de six mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition et la procédure seront déterminées d'un commun accord entre les parties contractantes.

3. Les décisions de la commission arbitrale seront obligatoires et sans appel.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES DROITS DANS LES RELATIONS ENTRE OU AVEC DES FONDS DE PRÉVOYANCE

VARIANTE I

Article 36

1. Lorsqu'une personne cesse d'être soumise à la législation d'une partie contractante en vertu de laquelle elle a été inscrite à un fonds de prévoyance, avant la réalisation d'une éventualité qui lui permette d'obtenir le versement de la somme inscrite à son compte, elle est admise, sur sa demande, soit à retirer le montant intégral de cette somme, soit à obtenir son transfert à l'institution à laquelle cette personne est affiliée sur le territoire de la partie contractante à la législation de laquelle elle est soumise.

2. Si cette dernière institution est elle-même un fonds de prévoyance, la somme transférée est inscrite au compte ouvert au nom de l'intéressé par cette institution.

3. Si l'institution visée au paragraphe 1 du présent article est une institution compétente en matière de pensions, la somme transférée lui est versée en vue de permettre le rachat de périodes destinées à constituer ou à améliorer les droits de l'intéressé à prestations au titre de la législation qu'applique cette institution. Les modalités du rachat sont déterminées soit conformément aux dispositions de cette législation, soit d'un commun accord entre les parties contractantes en cause.

Article 37

Lorsqu'une personne cesse d'être soumise à la législation d'une partie contractante en vertu de laquelle elle a été affiliée à un régime de pensions pour se rendre sur le territoire d'une autre partie contractante en vertu de la législation de laquelle elle est inscrite à un fonds de prévoyance, avant d'avoir acquis le droit à une pension au titre de la législation de la première partie,

(Variante A) les droits en cours d'acquisition de cette personne en matière de pensions, pour elle-même et ses survivants, sont maintenus jusqu'à ce que les conditions requises pour le bénéfice d'une pension soient satisfaites. A défaut, le montant des cotisations versées par cette personne ou pour son compte est transféré au fonds de prévoyance, dans les conditions fixées d'un commun accord entre les parties contractantes en cause.

(Variante B) le montant des cotisations versées par cette personne ou pour son compte est

transféré au fonds de prévoyance, dans les conditions fixées d'un commun accord entre les parties contractantes en cause.

VARIANTE II

Article 38

1. Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à pension à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite à un fonds de prévoyance et tenue de contribuer à ce fonds.

2. Au cas où l'intéressé satisfait aux conditions requises pour bénéficier d'une pension, compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, le montant de la pension est calculé conformément aux dispositions des articles 8 à 13.

3. Lorsque la législation d'une partie contractante subordonne le paiement de sommes créditées au compte d'une personne inscrite à un fonds de prévoyance à l'accomplissement de périodes de contribution, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle et de résidence accomplies sous la législation d'une partie contractante en vertu de laquelle elle a été affiliée à un régime de pensions.

ANNEXE II

Accord modèle pour la coordination des instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale

Article 1

Aux fins de l'application du présent accord:

- a) l'expression **partie contractante** désigne tout Etat Membre de l'Organisation internationale du Travail lié par le présent accord;
- b) le terme **législation** comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- c) le terme **réfugié** a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, sans limitation géographique;
- d) le terme **apatride** a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;

- e) le terme **instrument** désigne tout instrument bilatéral ou multilatéral concernant la conservation des droits en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale qui lie ou liera deux ou plusieurs parties contractantes;
- f) le terme **institution** désigne tout organisme ou toute autorité directement chargés d'appliquer tout ou partie de la législation d'une partie contractante;
- g) l'expression **périodes d'assurance** désigne les périodes de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant à des périodes d'assurance;
- h) les expressions **périodes d'emploi** et **périodes d'activité professionnelle** désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant respectivement à des périodes d'emploi et à des périodes d'activité professionnelle;
- i) l'expression **périodes de résidence** désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies;
- j) le terme **prestations** désigne toutes prestations en nature et en espèces prévues dans l'éventualité considérée, y compris les allocations au décès, ainsi que:
 - i) s'agissant des prestations en nature, les prestations visant à la prévention de toute éventualité relevant de la sécurité sociale, à la réadaptation fonctionnelle et à la rééducation professionnelle;
 - ii) s'agissant des prestations en espèces, tous éléments à charge des fonds publics et toutes majorations, allocations de revalorisation ou allocations supplémentaires, ainsi que les prestations destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain, les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations.

Article 2

Dans le domaine régi par le présent accord, le bénéfice des dispositions de tout instrument liant deux ou plusieurs parties contractantes

est étendu aux ressortissants de toute autre partie contractante, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides résidant sur le territoire de toute partie contractante.

Article 3

Le présent accord s'applique à toute personne admise à bénéficier des dispositions de deux ou de plusieurs instruments.

Article 4

1. Les dispositions d'un instrument liant deux ou plusieurs parties contractantes, relatives à la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement des droits aux prestations, sont applicables aux périodes correspondantes accomplies sous la législation de toute autre partie contractante liée auxdites parties par un instrument comportant également des dispositions relatives à la totalisation de telles périodes, pour autant que les périodes à totaliser ne se superposent pas.

2. Si, en application des dispositions du paragraphe précédent, l'institution d'une partie contractante doit appliquer les dispositions de deux ou de plusieurs instruments qui comportent des modalités différentes de totalisation des périodes, cette institution applique exclusivement les dispositions les plus favorables à l'intéressé.

3. S'il s'agit de prestations qui, en vertu de tous les instruments en cause, sont attribuées conformément à la législation d'une seule partie contractante, la totalisation visée au paragraphe 1 du présent article n'est effectuée que dans la mesure nécessaire à l'acquisition, au maintien ou au recouvrement du droit aux prestations les plus favorables prévues par cette législation.

Article 5

1. En cas d'application des dispositions de l'article 4, les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants sont liquidées conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. Si tous les instruments en cause prévoient le recours à la méthode de répartition, l'institution de chaque partie contractante applique les dispositions des instruments par lesquels cette partie est liée, compte tenu de la totalisation des périodes effectuées en application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4; toutefois, elle n'est tenue de servir que le montant le plus élevé des prestations liquidées en vertu de ces instruments.

3. Si tous les instruments en cause prévoient le recours à la méthode d'intégration, l'institution de la partie contractante qui doit accorder les prestations tient compte à cet effet des dispositions de l'article 4.

4. Si les instruments en cause prévoient respectivement le recours à la méthode de répartition et à la méthode d'intégration, l'institution

de chaque partie contractante applique les dispositions des instruments par lesquels cette partie est liée, compte tenu de la totalisation des périodes effectuées en application des dispositions de l'article 4; toutefois, les prestations résultant de l'application de la méthode la plus favorable sont seules servies à l'intéressé.

R176 – Recommandation sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1988, en sa soixante-quinzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses dispositions relatives à la promotion de l'emploi et à la sécurité sociale, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988.

I. Dispositions générales

1. Aux fins de la présente recommandation:
 - a) le terme **législation** comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
 - b) le terme **prescrit** signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
 - c) le terme **convention** signifie la convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988.

II. Promotion de l'emploi productif

2. La promotion du plein emploi productif et librement choisi par tous moyens appropriés, y compris par la sécurité sociale, devrait constituer un objectif prioritaire de la politique nationale. Ces moyens devraient comprendre notamment les services de l'emploi, ainsi que la formation et l'orientation professionnelles.

3. En période de crise économique, les politiques d'ajustement devraient comprendre,

dans des conditions prescrites, des mesures visant à favoriser les initiatives qui entraînent la plus large utilisation de la main-d'œuvre.

4. Les Membres devraient, au titre d'aides à la mobilité professionnelle, s'efforcer d'accorder, dans des conditions prescrites et de la manière la plus appropriée, notamment:

- a) des allocations contribuant à la couverture des frais de déplacement et d'équipement nécessaires pour bénéficier des services prévus au paragraphe 2 ci-dessus;
- b) des allocations servies sous forme de paiements périodiques calculés conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention pendant une période de formation ou de conversion professionnelles prescrite.

5. Les Membres devraient en outre envisager, au titre d'aides à la mobilité géographique ou professionnelle, d'accorder, dans des conditions prescrites et de la manière la plus appropriée, notamment:

- a) des allocations temporaires dégressives destinées à compenser, le cas échéant, la réduction de rémunération résultant de leur réinsertion professionnelle;
- b) des allocations contribuant à la couverture des frais de voyage et de déménagement;
- c) des allocations de séparation;
- d) des indemnités de réinstallation.

6. Les Membres devraient assurer la coordination des régimes légaux et encourager la coordination des régimes privés de pensions, de manière à éliminer les entraves à la mobilité professionnelle.

7. Les Membres devraient offrir aux personnes protégées, dans des conditions prescrites, des facilités pour leur permettre d'accéder à des emplois temporaires rétribués, sans mettre en danger les emplois d'autres travailleurs, afin d'améliorer leurs propres chances de parvenir à un emploi productif et librement choisi.

8. Les Membres devraient, dans toute la mesure possible et dans des conditions prescrites, offrir aux chômeurs qui souhaitent créer leur propre entreprise ou s'engager dans une autre activité économique un soutien financier et des services consultatifs.

9. Les Membres devraient envisager de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux qui prévoient une assistance en faveur des travailleurs étrangers protégés par leur législation qui souhaitent retourner librement sur le territoire du Membre dont ils sont ressortissants ou sur lequel ils résidaient antérieurement. À défaut de tels accords, les Membres devraient accorder, en vertu de leur législation, une assistance financière aux travailleurs concernés.

10. Les Membres devraient, en accord, le cas échéant, avec les dispositions d'accords multilatéraux, investir les réserves éventuelles accumulées par les régimes légaux de pensions ou les fonds de prévoyance, et encourager l'investissement provenant de sources privées, y compris des régimes privés de pensions, de manière à promouvoir l'emploi dans le pays et non à le décourager, sous réserve des garanties nécessaires de sécurité et de rendement des placements effectués.

11. La mise en place progressive, dans les zones urbaines et rurales, de services communautaires, y compris les services de santé, financés par les cotisations de sécurité sociale, ou par d'autres sources, devrait servir à multiplier les emplois et à fournir une formation au personnel, tout en contribuant de manière concrète à la réalisation des objectifs nationaux en matière de promotion de l'emploi.

III. Protection des chômeurs

12. En cas de chômage partiel et dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 10 de la convention, les indemnités devraient être versées dans des conditions prescrites sous forme de paiements périodiques compensant équitablement la perte de gain due au chômage. Ces indemnités pourraient être calculées en fonction de la réduction de la durée du travail subie par le chômeur, ou fixées à un montant tel que le total de l'indemnité et du gain tiré du travail à temps partiel soit compris entre le montant des gains antérieurs pour un travail à plein temps et le montant de l'indemnité de chômage complet, de manière à ne pas décourager le travail à temps partiel et le travail temporaire lorsque ces formes de travail peuvent favoriser le retour au travail à plein temps.

13. (1) Les pourcentages spécifiés à l'article 15 de la convention pour le calcul des indemnités devraient être atteints en prenant en

considération le gain brut du bénéficiaire, avant impôt et cotisation de sécurité sociale.

(2) Si cela est approprié, ces pourcentages pourraient être atteints en comparant les paiements périodiques nets d'impôt et de cotisation avec le gain net d'impôt et de cotisation.

14. (1) Dans des conditions prescrites, la notion d'emploi convenable ne devrait pas s'appliquer à :

- a) un emploi comportant un changement de profession qui ne tiendrait pas compte des capacités, des qualifications, des aptitudes, de l'expérience professionnelle ou des possibilités de réadaptation de l'intéressé;
- b) un emploi comportant un transfert de résidence dans un lieu où il n'existerait pas de possibilités de logement appropriées;
- c) un emploi dont les conditions et la rémunération seraient sensiblement moins favorables que celles qui sont généralement accordées, au moment considéré, dans la profession et la région où l'emploi est offert;
- d) un emploi vacant en raison directe d'un arrêt du travail dû à un conflit professionnel en cours;
- e) un emploi tel que, pour une raison autre que celles qui sont visées aux alinéas a) à d) et compte tenu de toutes les circonstances d'espèce, notamment des responsabilités familiales de l'intéressé, le refus de cet emploi ne pourrait lui être raisonnablement reproché.

(2) Dans l'appréciation des critères définis aux alinéas a) à c) et e) du sous paragraphe précédent, il devrait être tenu compte, d'une manière générale, de l'âge du chômeur, de son ancienneté dans sa profession antérieure, de l'expérience acquise, de la durée du chômage, de l'état du marché du travail ainsi que des répercussions de cet emploi sur la situation personnelle et familiale de l'intéressé.

15. Si un chômeur a accepté de prendre temporairement, dans les limites d'une durée prescrite, un emploi qui ne saurait être considéré comme convenable, compte tenu des dispositions du paragraphe 14, ou un emploi à temps partiel dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 10 de la convention, le montant et la durée des indemnités de chômage versées à la fin de tels emplois ne devraient pas être affectés négativement par le montant des gains que le chômeur en a tirés.

16. Les Membres devraient s'efforcer d'étendre progressivement l'application de leur législation concernant l'indemnisation du chômage à tous les salariés. Toutefois, les agents

de la fonction publique dont l'emploi est garanti par la législation nationale jusqu'à l'âge normal de la retraite pourraient être exclus de la protection.

17. Les Membres devraient s'efforcer de protéger les travailleurs qui éprouvent des difficultés au cours du délai d'attente.

18. Les dispositions suivantes devraient être applicables selon les cas aux catégories de personnes visées au paragraphe 1 de l'article 26 de la convention:

- a) en cas de chômage complet, les indemnités devraient pouvoir être calculées conformément aux dispositions de l'article 16 de la convention;
- b) le stage devrait être adapté ou supprimé, dans des conditions prescrites, pour certaines catégories de nouveaux demandeurs d'emploi;
- c) lorsque les indemnités sont accordées sans aucune condition de stage:
 - i) les délais d'attente devraient pouvoir être portés à une durée prescrite;
 - ii) les durées de versement des indemnités devraient pouvoir être limitées dans des conditions prescrites, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 de la convention.

19. Lorsque la durée de versement des indemnités est limitée par la législation nationale, elle devrait être prolongée, dans des conditions prescrites, jusqu'à l'âge d'admission à pension de vieillesse pour les chômeurs ayant atteint un âge prescrit précédant l'âge d'admission à pension de vieillesse.

20. Les Membres dont la législation couvre les soins médicaux et en subordonne directement ou indirectement le droit à une condition d'activité professionnelle devraient s'efforcer de garantir, dans des conditions prescrites, les soins médicaux aux chômeurs, y compris, si possible, ceux qui ne bénéficient pas d'indemnités de chômage, ainsi qu'aux personnes à leur charge.

21. Les Membres devraient, dans des conditions prescrites, s'efforcer de garantir aux bénéficiaires des indemnités de chômage la prise en considération des périodes au cours desquelles ces indemnités sont versées:

- a) pour l'acquisition du droit et, le cas échéant, le calcul des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants;
- b) pour l'acquisition du droit aux soins médicaux, aux indemnités de maladie et de maternité et aux prestations familiales, après la fin du chômage, lorsque la législation du

Membre considéré prévoit de telles prestations et en subordonne directement ou indirectement le droit à une condition d'activité professionnelle.

22. Les Membres devraient s'efforcer d'adapter les régimes légaux de sécurité sociale liés à l'exercice d'une activité professionnelle aux conditions de l'activité professionnelle des travailleurs à temps partiel. L'adaptation requise, prévue à l'article 25 de la convention, devrait porter notamment, dans des conditions prescrites, sur:

- a) les durées minimales de travail et les montants minimaux de gains conditionnant le droit au bénéfice des régimes de base et des régimes complémentaires;
- b) les plafonds de calcul des cotisations;
- c) la durée de stage exigible pour l'ouverture du droit aux prestations;
- d) les modes de calcul des prestations en espèces et notamment des pensions en fonction des gains et de la durée de cotisation, d'assurance ou d'activité professionnelle;
- e) le droit à des prestations minimales et à des prestations forfaitaires, notamment les prestations familiales, non réduites.

23. Les Membres devraient chercher à promouvoir une véritable compréhension envers les difficultés des chômeurs, notamment ceux qui se trouvent au chômage depuis une longue durée, et leur besoin d'un revenu suffisant.

IV. Développement et perfectionnement des régimes de protection

24. Etant donné que le développement d'un régime de protection des chômeurs en est à ses débuts dans un certain nombre de Membres et que d'autres peuvent être amenés à envisager des modifications dans les régimes existants en fonction de l'évolution des besoins, des approches différentes peuvent être légitimement adoptées pour venir en aide aux chômeurs, et les Membres devraient accorder une haute priorité à un échange d'informations franc et complet sur les aides aux chômeurs.

25. Pour atteindre au moins les normes fixées par les dispositions de la Partie IV (Prestations de chômage) de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, les Membres qui entendent développer leur régime de protection contre le chômage devraient s'inspirer, dans la mesure où il est possible et approprié, des dispositions suivantes.

26. (1) Les Membres devraient être conscients des difficultés techniques et administratives que comportent la planification et la mise en œuvre de mécanismes de sécurité sociale

pour l'indemnisation du chômage. En vue d'introduire des formes d'indemnisation du chômage comportant des prestations de caractère non discrétionnaire, ils devraient chercher à réunir, dès que possible, les conditions suivantes:

- a) l'institution et le fonctionnement satisfaisant d'un service public gratuit de l'emploi doté d'un réseau de bureaux de placement et ayant acquis une capacité administrative suffisante pour recueillir et analyser les informations sur le marché de l'emploi, enregistrer les offres et les demandes d'emploi et pour vérifier objectivement le caractère involontaire du chômage des personnes concernées;
- b) un niveau raisonnable d'implantation et une expérience étendue de la gestion d'autres branches de la sécurité sociale jugées prioritaires sur les plans social et économique, tels que les soins de santé primaires et la réparation des accidents du travail.

(2) Les Membres devraient, à titre hautement prioritaire, s'efforcer de réunir les conditions énoncées au sous-paragraphe 1 ci-dessus en favorisant un niveau suffisamment élevé d'emploi stable offrant des salaires et des conditions de travail adéquats, notamment par des mesures nécessaires et appropriées, telles que l'orientation professionnelle et la formation, pour faciliter la correspondance volontaire des qualifications avec les emplois vacants sur le marché du travail.

(3) Les services de coopération et les conseils techniques du Bureau international du Travail devraient continuer à être mis à profit pour soutenir toute initiative prise par les Membres en ce domaine, faute d'une expertise nationale suffisante.

(4) Lorsque les conditions visées au sous-paragraphe 1 sont réunies, les Membres devraient, aussi rapidement que leurs ressources le permettent et, s'il est nécessaire, par étapes, instituer des régimes de protection de chômeurs, et notamment des mécanismes de sécurité sociale pour l'indemnisation du chômage.

27. Lorsque les conditions visées au sous-paragraphe 1 du paragraphe 26 ne sont pas réunies, les Membres devraient accorder la priorité à des mesures spéciales d'aide aux chômeurs les plus nécessiteux, en fonction des ressources disponibles et selon les conditions propres à chaque pays.

28. Les Membres ayant institué un fonds national de prévoyance pourraient examiner la possibilité d'autoriser, au profit des titulaires de compte dont les gains sont interrompus par un chômage de longue durée et dont la situation familiale est précaire, le versement de prestations périodiques en espèces pour faire face à leurs besoins essentiels. Ces prestations pourraient être limitées dans leur montant et dans leur durée en fonction des circonstances, et notamment du solde du compte.

29. Les Membres pourraient également encourager la constitution par les organisations d'employeurs et de travailleurs de fonds de secours d'entreprise ou interentreprises. Cette méthode pourrait être mise à profit dans les entreprises et les secteurs d'activité jouissant d'une capacité économique suffisante.

30. Les Membres dont la législation met à la charge des employeurs le versement d'indemnités de fin de service aux travailleurs qui ont perdu leur emploi devraient envisager la mise en commun de la responsabilité des employeurs par la création de fonds alimentés par des cotisations de ceux-ci, afin de garantir le versement de ces indemnités aux travailleurs intéressés.

R191 – Recommandation sur la protection de la maternité, 2000

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2000, en sa quatre-vingt-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection de la maternité, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur la protection de la maternité, 2000 (ci-après dénommée «la convention»),

adopte, ce quinzième jour de juin deux mille, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la protection de la maternité, 2000.

CONGÉ DE MATERNITÉ

1. (1) Les Membres devraient s'efforcer de porter la durée du congé de maternité visé à l'article 4 de la convention à dix-huit semaines au moins.
- (2) Une prolongation du congé de maternité devrait être prévue en cas de naissances multiples.
- (3) Autant que possible, des mesures devraient être prises pour que la femme puisse exercer librement son choix en ce qui concerne le moment auquel elle entend prendre la partie non obligatoire de son congé de maternité, avant ou après l'accouchement.

PRESTATIONS

2. Chaque fois que cela est réalisable, les prestations en espèces auxquelles la femme a droit pendant le congé auquel se réfèrent les articles 4 et 5 de la convention devraient être portées, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, à un montant égal à la totalité de son gain antérieur ou du gain tel que pris en compte pour le calcul des prestations.
3. Les prestations médicales visées à l'article 6, paragraphe 7, de la convention devraient, dans la mesure du possible, comprendre:
 - a) les soins donnés par un médecin généraliste ou spécialiste à son cabinet, à domicile, à l'hôpital ou dans un autre établissement de soins;
 - b) les soins de maternité donnés par une sage-femme diplômée ou par d'autres services de maternité aussi bien à domicile qu'à l'hôpital ou dans un autre établissement de soins;
 - c) le séjour dans un hôpital ou un autre établissement de soins;
 - d) toutes fournitures pharmaceutiques et médicales, analyses et examens nécessaires, lorsqu'ils sont prescrits par un médecin ou une autre personne qualifiée;
 - e) les soins dentaires et chirurgicaux.

FINANCEMENT DES PRESTATIONS

4. Toute cotisation due dans le cadre d'une assurance sociale obligatoire prévoyant des prestations de maternité et toute taxe calculée sur la base des salaires et perçue aux fins de fournir de telles prestations, qu'elles soient payées conjointement par l'employeur et les salariés ou par l'employeur uniquement, devraient être payées d'après le nombre total de salariés, sans distinction de sexe.

PROTECTION RELATIVE À L'EMPLOI ET NON-DISCRIMINATION

5. La femme devrait avoir le droit de reprendre son travail au même poste ou à un poste équivalent rémunéré au même taux à l'issue du congé visé à l'article 5 de la convention. La période du congé visé aux articles 4 et 5 de la convention devrait être considérée comme une période de service aux fins de la détermination de ses droits.

PROTECTION DE LA SANTÉ

6. (1) Les Membres devraient prendre des mesures en vue d'assurer l'évaluation de tout risque que peut comporter le lieu de travail pour la sécurité et la santé de la femme enceinte ou qui allaite et de son enfant. Les résultats de cette évaluation devraient être communiqués aux femmes concernées.
- (2) Dans toute situation visée à l'article 3 de la convention ou lorsqu'il a été établi qu'il existe un risque significatif tel que visé au sous-paragraphe (1), des mesures devraient être prises afin de fournir, le cas échéant sur présentation d'un certificat médical, une alternative, à savoir:
 - a) l'élimination du risque;
 - b) l'adaptation de ses conditions de travail;
 - c) un transfert à un autre poste, sans perte de rémunération, lorsqu'une telle adaptation n'est pas réalisable;
 - d) un congé rémunéré accordé conformément à la législation et à la pratique nationales, lorsqu'un tel transfert n'est pas réalisable.
- (3) Les mesures visées au sous-paragraphe (2) devraient être prises en particulier en ce qui concerne:
 - a) tout travail pénible obligeant à lever, transporter, tirer ou pousser des charges manuellement;
 - b) tout travail exposant la femme à des agents biologiques, chimiques ou physiques susceptibles d'être dangereux pour ses fonctions reproductives;
 - c) tout travail faisant particulièrement appel au sens de l'équilibre;
 - d) tout travail exigeant un effort physique, du fait d'une station assise ou debout prolongée, de températures extrêmes ou de vibrations.
- (4) Une femme enceinte ou qui allaite ne devrait pas être astreinte à un travail de nuit lorsqu'il a été établi par un certificat médical qu'un tel travail est incompatible avec son état.
- (5) La femme devrait conserver le droit de reprendre le travail au même poste ou à un poste

équivalent, dès que son retour ne comporte plus de risque pour sa santé.

(6) La femme devrait, le cas échéant, avoir la possibilité de s'absenter de son poste de travail, après en avoir informé son employeur, pour se soumettre à des contrôles médicaux en relation avec sa grossesse.

MÈRES QUI ALLAIENT

7. Sur présentation d'un certificat médical ou autre attestation appropriée, telle que déterminée par la législation et la pratique nationales, le nombre et la durée des pauses d'allaitement devraient être adaptés aux besoins particuliers.

8. Lorsque cela est réalisable, avec l'accord de l'employeur et de la femme concernée, les pauses quotidiennes d'allaitement devraient pouvoir être prises en une seule fois sous la forme d'une réduction globale de la durée du travail, au début ou à la fin de la journée de travail.

9. Lorsque cela est réalisable, des dispositions devraient être prises en vue de la création de structures pour l'allaitement des enfants dans des conditions d'hygiène adéquates sur le lieu de travail ou à proximité.

TYPES DE CONGÉS APPARENTÉS

10. (1) En cas de décès de la mère avant l'expiration du congé postnatal, le père de l'enfant, s'il est employé, devrait avoir droit à un

congé d'une durée équivalant à la période restant à courir jusqu'à l'expiration du congé postnatal de la mère.

(2) En cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère après l'accouchement et avant l'expiration du congé postnatal, et si celle-ci ne peut s'occuper de l'enfant, le père, s'il est employé, devrait bénéficier, pour prendre soin de l'enfant, d'un congé d'une durée équivalant à la période restant à courir jusqu'à l'expiration du congé postnatal, conformément à la législation et à la pratique nationales.

(3) La femme employée, ou le père de l'enfant s'il est employé, devrait pouvoir bénéficier d'un congé parental pendant une période suivant l'expiration du congé de maternité.

(4) La période pendant laquelle le congé parental pourrait être octroyé, la durée de ce congé et ses autres modalités, y compris le paiement de prestations parentales, ainsi que l'utilisation et la répartition de ce congé entre les parents lorsque les deux sont employés, devraient être déterminées par la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

(5) Lorsque la législation et la pratique nationales prévoient l'adoption, les parents adoptifs devraient avoir accès au système de protection défini par la convention, en particulier pour ce qui est du congé, des prestations et de la protection de l'emploi.

R202 – Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2012, en sa cent unième session;

Réaffirmant que le droit à la sécurité sociale est un droit de la personne;

Reconnaissant que le droit à la sécurité sociale est, avec la promotion de l'emploi, une nécessité économique et sociale pour le développement et le progrès;

Reconnaissant que la sécurité sociale est un outil important pour prévenir et réduire la pauvreté, les inégalités, l'exclusion sociale et l'insécurité sociale, pour promouvoir l'égalité des chances, l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité raciale et pour soutenir la transition de l'emploi informel à l'emploi formel;

Considérant que la sécurité sociale est un investissement dans les hommes et les femmes leur donnant la capacité de s'adapter aux changements de l'économie et du marché du travail et que les systèmes de sécurité sociale agissent en tant qu'amortisseurs sociaux et économiques automatiques et qu'ils contribuent à stimuler la demande globale en période de crise et au-delà ainsi qu'à favoriser la transition vers une économie plus durable;

Considérant qu'une priorité donnée à des politiques visant à promouvoir la croissance durable à long terme, associées à l'inclusion sociale, contribue à surmonter l'extrême pauvreté et à réduire les inégalités et les différences sociales dans les régions et entre elles;

Reconnaissant que la transition vers l'emploi formel et l'établissement de systèmes de sécurité sociale durables se renforcent mutuellement;

Rappelant que la Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de contribuer «à réaliser (...) l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets»;

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier les articles 22 et 25, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les articles 9, 11 et 12;

Considérant en outre les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, en particulier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, et la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944, et notant que ces normes conservent toute leur pertinence et continuent d'être des références importantes pour les systèmes de sécurité sociale;

Rappelant que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable reconnaît que «les engagements et les efforts des Membres et de l'Organisation visant à mettre en œuvre le mandat constitutionnel de l'OIT, notamment par l'intermédiaire des normes internationales du travail, et à placer le plein emploi productif et le travail décent au cœur des politiques économiques et sociales devraient se fonder sur [l'objectif pouvant] se décliner comme suit: (...); ii) prendre et renforcer des mesures de protection sociale (...) durables et adaptées aux circonstances nationales, en particulier (...) l'extension de la sécurité sociale à tous»;

Considérant la résolution et les conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa centième session (2011), qui reconnaissent le besoin d'une recommandation qui viendrait compléter les normes existantes de l'OIT relatives à la sécurité sociale et fournir des orientations aux Membres aux fins de l'établissement de socles de protection sociale adaptés à la situation et au niveau de développement de chaque pays, dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux socles de protection sociale, question qui fait l'objet du quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce quatorzième jour de juin deux mille douze la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012.

I. OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

1. La présente recommandation fournit aux Membres des orientations pour:

- a) établir ou maintenir, selon le cas, des socles de protection sociale en tant qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale;
- b) mettre en œuvre les socles de protection sociale dans le cadre de stratégies d'extension de la sécurité sociale qui assurent progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, selon les orientations données par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale.

2. Aux fins de la présente recommandation, les socles de protection sociale sont des ensembles de garanties élémentaires de sécurité sociale définis à l'échelle nationale qui assurent une protection visant à prévenir ou à réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale.

3. Reconnaisant la responsabilité générale et principale qui incombe à l'Etat de donner effet à la présente recommandation, les Membres devraient appliquer les principes suivants:

- a) universalité de la protection, fondée sur la solidarité sociale;
- b) droit aux prestations prescrit par la législation nationale;
- c) caractère adéquat et prévisible des prestations;
- d) non-discrimination, égalité entre hommes et femmes et prise en compte des besoins spécifiques;
- e) inclusion sociale, y compris des personnes travaillant dans l'économie informelle;
- f) respect des droits et de la dignité des personnes couvertes par les garanties de sécurité sociale;
- g) réalisation progressive, y compris moyennant la fixation d'objectifs et de délais;
- h) solidarité en matière de financement, allant de pair avec la recherche du meilleur équilibre possible entre les responsabilités et les intérêts parmi ceux qui financent et bénéficient des régimes de sécurité sociale;

- i) prise en considération de la diversité des méthodes et approches, y compris des mécanismes de financement et des systèmes de fourniture des prestations;
 - j) gestion financière et administration saines, responsables et transparentes;
 - k) pérennité financière, budgétaire et économique, compte dûment tenu de la justice sociale et de l'équité;
 - l) cohérence avec les politiques sociales, économiques et de l'emploi;
 - m) cohérence entre les institutions chargées d'assurer les services de protection sociale;
 - n) services publics de qualité améliorant l'efficacité des systèmes de sécurité sociale;
 - o) efficacité et accessibilité des procédures de réclamation et de recours;
 - p) suivi régulier de la mise en œuvre et évaluation périodique;
 - q) plein respect de la négociation collective et de la liberté syndicale pour tous les travailleurs;
 - r) participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées.
- c) sécurité élémentaire de revenu, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité;
 - d) sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale.

6. Sous réserve des obligations internationales auxquelles ils sont assujettis, les Membres devraient fournir les garanties élémentaires de sécurité sociale mentionnées dans la présente recommandation au moins à tous les résidents et enfants, tels que définis par la législation nationale.

7. Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. La législation nationale devrait définir la gamme, les conditions d'attribution et le niveau des prestations qui donnent effet à ces garanties. Des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, simples, rapides, accessibles et peu coûteuses devraient aussi être définies. L'accès aux procédures de réclamation et de recours devrait être sans frais pour le demandeur. Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être en place.

8. Lorsqu'ils définissent les garanties élémentaires de sécurité sociale, les Membres devraient dûment tenir compte de ce qui suit:

4. Les Membres devraient, en fonction de leur situation nationale, établir aussi vite que possible et maintenir leurs socles de protection sociale qui devraient comporter des garanties élémentaires de sécurité sociale. Ces garanties devraient assurer au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu qui ensemble garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires à l'échelle nationale.

5. Les socles de protection sociale visés au paragraphe 4 devraient comporter au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale suivantes:

- a) accès à un ensemble de biens et services définis à l'échelle nationale comme étant des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité, qui réponde aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité;
- b) sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires;

- a) les personnes ayant besoin de soins de santé ne devraient pas être confrontées à une charge trop lourde ni à un risque accru de pauvreté résultant des conséquences financières de l'accès aux soins de santé essentiels. La gratuité des soins médicaux prénatals et postnatals devrait également être envisagée pour les personnes les plus vulnérables;

- b) la sécurité élémentaire de revenu devrait permettre de vivre dignement. Les niveaux minimaux de revenu définis à l'échelle nationale peuvent correspondre à la valeur monétaire d'un ensemble de biens et services nécessaires, aux seuils nationaux de pauvreté, à des seuils de revenu définis pour l'octroi de l'assistance sociale ou à d'autres seuils comparables établis par la législation ou la pratique nationales, et peuvent tenir compte des différences régionales;

- c) les niveaux des garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être régulièrement réexaminés dans le cadre d'une pro-

cédure transparente établie par la législation ou la pratique nationales, selon qu'il convient;

- d) s'agissant de la fixation et du réexamen des niveaux de ces garanties, la participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées devraient être garanties.

9. (1) Lorsqu'ils fournissent les garanties élémentaires de sécurité sociale, les Membres devraient envisager différentes approches en vue de mettre en œuvre la combinaison la plus efficace et efficiente de prestations et de régimes, compte tenu du contexte national.

(2) Ces prestations peuvent comprendre les prestations à l'enfance et aux familles, les prestations de maladie et les soins de santé, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité, les prestations de vieillesse, les prestations de survivants, les prestations de chômage et les garanties d'emploi, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que toute autre prestation sociale en espèces ou en nature.

(3) Ces prestations peuvent être dispensées par des régimes tels que des régimes de prestations universels, d'assurance sociale, d'assistance sociale, d'impôt négatif sur le revenu, des régimes publics d'emploi et des régimes d'aide à l'emploi.

10. Lors de la conception et de la mise en œuvre des socles nationaux de protection sociale, les Membres devraient:

- a) combiner mesures préventives, promotionnelles et actives, prestations et services sociaux;
- b) promouvoir l'activité économique productive et l'emploi formel en envisageant des politiques qui incluent la passation de marchés publics, l'affectation de crédits budgétaires publics, l'inspection du travail, des politiques du marché du travail et des incitations fiscales et qui favorisent l'éducation, la formation professionnelle, les aptitudes productives et l'employabilité;
- c) assurer la coordination avec d'autres politiques favorisant l'emploi formel, la création de revenu, l'éducation, l'alphabétisation, la formation professionnelle, les qualifications et l'employabilité, réduisant la précarité et promouvant l'emploi stable, l'esprit d'entreprise et les entreprises durables dans le cadre du travail décent.

11. (1) Les Membres devraient envisager de recourir à un ensemble varié de méthodes pour mobiliser les ressources nécessaires afin d'assurer la viabilité financière, budgétaire et économique des socles nationaux de protection sociale, en tenant compte des capacités contributives des différents groupes de la population. Ces méthodes, appliquées séparément ou conjointement, pourront consister à veiller au respect effectif des obligations en matière fiscale et de cotisations sociales, à redéfinir les priorités de dépenses ou à mettre en place une assiette de prélèvements plus large et suffisamment progressive.

(2) Aux fins de l'application de ces méthodes, les Membres devraient examiner la nécessité d'adopter des mesures pour prévenir la fraude ainsi que l'évasion fiscale et le non-paiement des cotisations sociales.

12. Les socles nationaux de protection sociale devraient être financés par des ressources nationales. Les Membres dont les capacités économiques et budgétaires sont insuffisantes pour mettre en œuvre les garanties pourront rechercher une coopération et un appui au niveau international en complément de leurs propres efforts.

III. STRATÉGIES NATIONALES D'EXTENSION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

13. (1) Les Membres devraient formuler et mettre en œuvre des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale basées sur des consultations nationales, et ce par le biais d'un dialogue social effectif et d'une participation sociale. Les stratégies nationales devraient:

- a) accorder la priorité à la mise en œuvre des socles de protection sociale en tant que point de départ pour les pays qui n'ont pas un niveau minimal de garanties de sécurité sociale et qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale;
- b) chercher à assurer des niveaux plus élevés de protection au plus grand nombre possible de personnes et aussi rapidement que possible, reflétant les capacités économiques et budgétaires des Membres.

(2) A cette fin, les Membres devraient progressivement édifier et maintenir des systèmes de sécurité sociale complets et adéquats, cohérents avec les objectifs des politiques nationales et chercher à articuler les politiques de sécurité sociale avec les autres politiques publiques.

14. Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre les stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale, les Membres devraient:

- a) fixer des objectifs reflétant les priorités nationales;
- b) identifier les lacunes et les obstacles en matière de protection;
- c) chercher à combler ces lacunes par le biais de régimes appropriés et coordonnés de manière efficace, à caractère contributif, non contributif ou les deux, y compris en étendant les régimes contributifs existants à toutes les personnes concernées ayant une capacité contributive;
- d) compléter la sécurité sociale par des politiques actives du marché du travail, y compris par la formation professionnelle ou d'autres mesures, selon qu'il convient;
- e) préciser les besoins financiers et les ressources, ainsi que les délais et les étapes pour la réalisation progressive des objectifs;
- f) mieux faire connaître leurs socles de protection sociale et leurs stratégies d'extension et lancer des programmes d'information, y compris dans le cadre du dialogue social.

15. Les stratégies d'extension de la sécurité sociale devraient s'appliquer aux personnes relevant tant de l'économie formelle que de l'économie informelle, soutenir la croissance de l'emploi formel et la réduction de l'informalité, s'inscrire dans les plans de développement économique, social et environnemental des Membres et favoriser leur mise en œuvre.

16. Les stratégies d'extension de la sécurité sociale devraient assurer un appui aux groupes défavorisés et aux personnes ayant des besoins spécifiques.

17. Lorsqu'ils établissent des systèmes complets de sécurité sociale qui reflètent les objectifs, les priorités et les capacités économiques et budgétaires au plan national, les Membres devraient viser à assurer la gamme et le niveau des prestations prévus dans la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ou dans d'autres conventions et recommandations de l'OIT relatives à la sécurité sociale comportant des normes plus avancées.

18. Les Membres devraient envisager de ratifier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, dès que la situation nationale le permet. Les Membres devraient en outre envisager, selon le cas, de ratifier ou de donner effet à d'autres conventions et recommandations de l'OIT relatives à

la sécurité sociale comportant des normes plus avancées.

IV. SUIVI

19. Les Membres devraient effectuer un suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des socles de protection sociale et dans la réalisation des autres objectifs des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale, par le biais de mécanismes appropriés définis à l'échelle nationale, y compris la participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées.

20. Les Membres devraient organiser régulièrement des consultations nationales afin d'évaluer les progrès accomplis et d'examiner des politiques en vue de la poursuite de l'extension horizontale et verticale de la sécurité sociale.

21. Pour les besoins du paragraphe 19, les Membres devraient régulièrement collecter, compiler, analyser et publier un ensemble adéquat de données, de statistiques et d'indicateurs de sécurité sociale ventilés, en particulier par sexe.

22. Lorsqu'ils formulent ou révisent les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour produire des données, des statistiques et des indicateurs de sécurité sociale, les Membres devraient prendre en considération les orientations pertinentes fournies par l'Organisation internationale du Travail, en particulier la résolution concernant l'élaboration des statistiques de la sécurité sociale adoptée par la neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail, selon qu'il convient.

23. Les Membres devraient mettre en place un cadre juridique visant à sécuriser et à protéger les informations personnelles privées enregistrées dans les systèmes de données de la sécurité sociale.

24. (1) Les Membres sont encouragés à échanger des informations, des expériences et de l'expertise concernant les stratégies, les politiques et les pratiques en matière de sécurité sociale, entre eux et avec le Bureau international du Travail.

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente recommandation, les Membres pourront solliciter l'assistance technique de l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales pertinentes, compte tenu de leurs mandats respectifs.

R204 – Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 2015, en sa 104^e session;

Reconnaissant que, de par son ampleur, l'économie informelle, sous toutes ses formes, constitue une entrave de taille aux droits des travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, à la protection sociale, à des conditions de travail décentes, au développement inclusif et à la primauté du droit, et qu'elle a un impact négatif sur l'essor des entreprises durables, les recettes publiques, le champ d'action de l'Etat, notamment pour ce qui est des politiques économiques, sociales et environnementales, ainsi que sur la solidité des institutions et la concurrence loyale sur les marchés nationaux et internationaux;

Constatant que la plupart des individus n'entrent pas dans l'économie informelle par choix mais du fait du manque d'opportunités dans l'économie formelle et faute d'avoir d'autres moyens de subsistance;

Rappelant que c'est dans l'économie informelle que les déficits de travail décent – déni des droits au travail, insuffisance des possibilités d'emploi de qualité, protection sociale inadéquate et absence de dialogue social – sont les plus prononcés;

Constatant que l'informalité a des causes multiples qui relèvent notamment de questions de gouvernance et de questions structurelles, et que les politiques publiques peuvent accélérer le processus de transition vers l'économie formelle, dans un contexte de dialogue social;

Rappelant la Déclaration de Philadelphie, 1944, la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998, et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008;

Réaffirmant la pertinence des huit conventions fondamentales de l'OIT, et des autres normes internationales du travail et instruments des Nations Unies pertinents énumérés dans l'annexe;

Rappelant la résolution et les conclusions concernant le travail décent et l'économie informelle, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session (2002) et les autres résolutions et conclusions pertinentes énumérées dans l'annexe;

Affirmant que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est essentielle pour réaliser un développement inclusif et le travail décent pour tous;

Reconnaissant la nécessité pour les Membres de prendre d'urgence des mesures appropriées permettant la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle, tout en garantissant la préservation et l'amélioration de leurs moyens de subsistance durant la transition;

Reconnaissant que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle important et actif pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation;

adopte, ce douzième jour de juin deux mille quinze, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente recommandation vise à orienter les Membres pour:

- a) faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en offrant des possibilités de sécurité du revenu, de subsistance et d'entrepreneuriat;
- b) promouvoir la création d'entreprises et d'emplois décents, leur préservation et leur pérennité dans l'économie formelle, ainsi que la cohérence entre les politiques macroéconomiques, d'emploi, de protection sociale et les autres politiques sociales;

- c) prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle.
2. Aux fins de la présente recommandation, les termes «économie informelle»:
- a) désignent toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui – en droit ou en pratique – ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles;
 - b) ne désignent pas les activités illicites, en particulier la fourniture de services ou la production, la vente, la possession ou la consommation de biens interdites par la loi, y compris la production et le trafic illicites de stupéfiants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, la traite des personnes et le blanchiment d'argent, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes.
3. Aux fins de la présente recommandation, les unités économiques de l'économie informelle comprennent:
- a) les unités qui emploient de la main-d'œuvre;
 - b) les unités détenues par des particuliers travaillant à leur propre compte, soit seuls, soit avec le concours de travailleurs familiaux non rémunérés;
 - c) les coopératives et les unités de l'économie sociale et solidaire.
4. La présente recommandation s'applique à tous les travailleurs et à toutes les unités économiques de l'économie informelle, comprenant les entreprises, les entrepreneurs et les ménages, en particulier:
- a) aux personnes opérant dans l'économie informelle qui détiennent et administrent des unités économiques, y compris:
 - i) les travailleurs à leur propre compte;
 - ii) les employeurs;
 - iii) les membres des coopératives et des unités de l'économie sociale et solidaire;
 - b) aux travailleurs familiaux non rémunérés, qu'ils travaillent dans des unités économiques de l'économie formelle ou de l'économie informelle;
 - c) aux salariés ayant des emplois informels au sein des entreprises formelles ou des unités économiques de l'économie informelle, ou travaillant pour elles, notamment dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement, ou en tant que travailleurs domestiques rémunérés employés par des ménages;
 - d) aux travailleurs dont la relation de travail n'est pas reconnue ou pas réglementée.
5. Le travail informel peut être observé dans tous les secteurs de l'économie, tant dans les espaces publics que dans les espaces privés.
6. En donnant effet aux dispositions figurant dans les paragraphes 2 à 5 ci-dessus et compte tenu des diverses formes que l'économie informelle peut revêtir dans les Etats Membres, l'autorité compétente devrait identifier la nature et l'étendue de l'économie informelle telle que décrite dans la présente recommandation, ainsi que sa relation avec l'économie formelle. Pour ce faire, l'autorité compétente devrait avoir recours à des mécanismes tripartites auxquels participent pleinement les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.

II. PRINCIPES DIRECTEURS

7. Lorsqu'ils conçoivent des stratégies cohérentes et intégrées visant à faciliter la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient prendre en compte les éléments suivants:

- a) la diversité des caractéristiques, des situations et des besoins des travailleurs et des unités économiques dans l'économie informelle et la nécessité d'y répondre par des approches spécifiques;
- b) la spécificité des situations, lois, politiques, pratiques et priorités nationales concernant la transition vers l'économie formelle;
- c) le fait que des stratégies multiples et diverses peuvent s'appliquer afin de faciliter la transition vers l'économie formelle;
- d) la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein d'un vaste ensemble de politiques visant à faciliter la transition vers l'économie formelle;
- e) la promotion et la protection effectives des droits humains de tous ceux qui opèrent dans l'économie informelle;
- f) la réalisation du travail décent pour tous par le respect, dans la législation et la pratique, des principes et droits fondamentaux au travail;
- g) les normes internationales du travail à jour qui donnent des orientations dans des domaines d'action spécifiques (voir l'annexe);

- h) la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et la non-discrimination;
- i) la nécessité de prêter une attention spécifique aux personnes qui sont particulièrement exposées aux plus graves déficits de travail décent dans l'économie informelle, notamment les femmes, les jeunes, les migrants, les personnes âgées, les peuples indigènes et tribaux, les personnes vivant avec le VIH ou affectées par le VIH ou le sida, les personnes handicapées, les travailleurs domestiques et les personnes vivant de l'agriculture vivrière;
- j) la préservation et le développement, lors de la transition vers l'économie formelle, du potentiel entrepreneurial, de la créativité, du dynamisme, des compétences et des capacités d'innovation des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle;
- k) la nécessité d'une approche équilibrée combinant des mesures incitatives et correctives
- l) la nécessité de prévenir et sanctionner le contournement ou la sortie délibérée de l'économie formelle visant à se soustraire à l'impôt et à la législation sociale et du travail.

III. CADRES JURIDIQUE ET POLITIQUE

8. Les Membres devraient dûment procéder à une évaluation et à un diagnostic des facteurs, des caractéristiques, des causes et des circonstances de l'informalité dans le contexte national pour aider à concevoir et mettre en œuvre une législation, des politiques et d'autres mesures visant à faciliter la transition vers l'économie formelle.

9. Les Membres devraient adopter une législation nationale ou d'autres mesures et réexaminer et appliquer la législation ou les mesures en place afin de s'assurer que toutes les catégories de travailleurs et d'unités économiques sont couvertes et protégées de manière appropriée.

10. Les Membres devraient s'assurer qu'un cadre de politiques intégrées est inclus dans les stratégies ou plans nationaux de développement ainsi que dans les stratégies nationales de réduction de la pauvreté et les budgets, afin de faciliter la transition vers l'économie formelle, en tenant compte, s'il y a lieu, du rôle des différents niveaux de gouvernement.

11. Ce cadre de politiques intégrées devrait porter sur:

- a) la promotion de stratégies de développement durable, d'éradication de la pauvreté et de croissance inclusive, et la création

- d'emplois décents dans l'économie formelle;
- b) l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire approprié;
- c) la promotion d'un environnement propice aux entreprises et à l'investissement;
- d) le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- e) l'organisation et la représentation des employeurs et des travailleurs pour promouvoir le dialogue social;
- f) la promotion de l'égalité et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence sexiste, sur le lieu de travail;
- g) la promotion de l'entrepreneuriat, des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, ainsi que d'autres formes de modèles d'entreprises et d'unités économiques, comme les coopératives et autres unités de l'économie sociale et solidaire;
- h) l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie ainsi qu'au développement des compétences;
- i) l'accès aux services financiers, y compris au moyen d'un cadre réglementaire favorisant un secteur financier inclusif;
- j) l'accès aux services aux entreprises;
- k) l'accès aux marchés;
- l) l'accès aux infrastructures et aux technologies;
- m) la promotion de politiques sectorielles;
- n) l'établissement, lorsqu'ils n'existent pas, de socles de protection sociale et l'extension de la couverture de la sécurité sociale;
- o) la promotion de stratégies de développement local en milieu rural et urbain, notamment l'accès réglementé aux espaces publics en vue de leur utilisation et l'accès réglementé aux ressources naturelles publiques aux fins de subsistance;
- p) des politiques effectives de sécurité et de santé au travail;
- q) des inspections du travail efficaces et effectives;
- r) la sécurité du revenu, y compris des politiques de salaire minimum adéquatement conçues;
- s) l'accès effectif à la justice
- t) des mécanismes de coopération internationale.

12. Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre un cadre de politiques intégrées, les Membres

devraient assurer la coordination entre les différents niveaux de gouvernement et la coopération entre organes et autorités compétents, notamment les autorités fiscales, les institutions de sécurité sociale, les services d'inspection du travail, les autorités douanières, les instances chargées des questions migratoires et les services de l'emploi, compte tenu des situations nationales

13. Les Membres devraient reconnaître l'importance de préserver les possibilités de sécuriser le revenu des travailleurs et des unités économiques dans la transition vers l'économie formelle, en offrant à ces travailleurs ou unités économiques les moyens d'obtenir la reconnaissance de leur propriété existante ainsi que les moyens de formaliser les droits de propriété et l'accès à la terre.

IV. POLITIQUES DE L'EMPLOI

14. Lorsqu'ils poursuivent l'objectif de créer des emplois de qualité dans l'économie formelle, les Membres devraient élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi conforme à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et faire de la promotion du plein emploi, décent, productif et librement choisi, un objectif central de leurs stratégies ou plans nationaux de développement et de croissance.

15. Les Membres devraient promouvoir la mise en œuvre, sur la base de consultations tripartites, d'un cadre global de politiques de l'emploi pouvant inclure les éléments suivants:

- a) des politiques macroéconomiques favorables à l'emploi qui soutiennent la demande globale, l'investissement productif et les transformations structurelles, promeuvent les entreprises durables, soutiennent la confiance des entreprises et remédient aux inégalités;
- b) des politiques commerciales, industrielles, fiscales, sectorielles et relatives aux infrastructures propres à promouvoir l'emploi, à renforcer la productivité et à faciliter les processus de transformations structurelles;
- c) des politiques de l'entreprise qui favorisent les entreprises durables et en particulier les conditions d'un environnement qui leur soit propice, compte tenu de la résolution et des conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007), y compris l'appui aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises et à l'entrepreneuriat, ainsi que des réglementations bien conçues, transparentes et bien diffusées

pour faciliter la formalisation et la concurrence loyale;

- d) des politiques et des institutions du marché du travail visant à aider les ménages à faible revenu à sortir de la pauvreté et à accéder à l'emploi librement choisi, telles que des politiques salariales adéquatement conçues et portant notamment sur les salaires minima, des programmes de protection sociale, y compris les allocations monétaires, des programmes publics d'emploi et de garanties d'emploi, ainsi que des services de l'emploi qui atteignent davantage et mieux les personnes opérant dans l'économie informelle;
- e) des politiques sur les migrations de main-d'œuvre qui tiennent compte des besoins du marché du travail et promeuvent le travail décent et les droits des travailleurs migrants;
- f) des politiques d'éducation et de développement des compétences qui soutiennent l'éducation et la formation tout au long de la vie, répondent à l'évolution des besoins du marché du travail et aux nouvelles technologies et reconnaissent les compétences acquises notamment dans le cadre de systèmes d'apprentissage informels, élargissant ainsi les possibilités d'emploi formel;
- g) des mesures d'activation globales pour faciliter la transition de l'école à la vie active des jeunes, en particulier les jeunes défavorisés, tels que des programmes de garanties-jeunes pour accéder à la formation et à l'emploi productif continu;
- h) des mesures pour favoriser la transition du chômage ou de l'inactivité vers le travail, en particulier pour les chômeurs de longue durée, les femmes et autres groupes défavorisés
- i) des systèmes d'information sur le marché du travail pertinents, accessibles et actualisés.

V. DROITS ET PROTECTION SOCIALE

16. Les Membres devraient prendre des mesures pour parvenir au travail décent et pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail pour les personnes opérant dans l'économie informelle, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants

d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

17. Les Membres devraient:

- a) prendre des mesures immédiates afin de remédier aux conditions de travail dangereuses et insalubres qui caractérisent souvent le travail dans l'économie informelle;
- b) promouvoir la protection de la sécurité et de la santé au travail et l'étendre aux employeurs et aux travailleurs de l'économie informelle.

18. Dans le cadre de la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient progressivement étendre, dans la législation et la pratique, à tous les travailleurs de l'économie informelle, la sécurité sociale, la protection de la maternité, des conditions de travail décentes et un salaire minimum qui tienne compte des besoins des travailleurs et considère les facteurs pertinents, notamment le coût de la vie et le niveau général des salaires dans le pays.

19. Lorsqu'ils établissent et maintiennent leurs socles nationaux de protection sociale au sein de leur système de protection sociale et favorisent la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient accorder une attention particulière aux besoins et à la situation des personnes opérant dans l'économie informelle et de leur famille.

20. Dans le cadre de la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient étendre progressivement la couverture de l'assurance sociale aux personnes opérant dans l'économie informelle et, si nécessaire, adapter les procédures administratives, les prestations et les contributions en tenant compte de la capacité contributive de ces personnes.

21. Les Membres devraient encourager la prestation de services de garde d'enfants et d'aide à la personne qui soient de qualité et financièrement abordables, ainsi que l'accès à ces services, afin de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes en matière d'entrepreneuriat et de possibilités d'emploi et de permettre la transition vers l'économie formelle.

VI. MESURES INCITATIVES, CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION

22. Les Membres devraient prendre des mesures appropriées, en combinant notamment des mesures préventives, l'application de la loi et des sanctions effectives, pour remédier à l'évasion fiscale, au non-paiement des contributions sociales et au contournement de la législation sociale et du travail et d'autres lois. Toutes les incitations devraient avoir pour objectif de faciliter la transition effective et en

temps voulu de l'économie informelle vers l'économie formelle.

23. Les Membres devraient réduire, lorsqu'il y a lieu, les obstacles à la transition vers l'économie formelle et prendre des mesures pour promouvoir la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

24. Les Membres devraient fournir des incitations et promouvoir les avantages qu'offre la transition effective vers l'économie formelle, y compris un accès amélioré aux services aux entreprises, au financement, aux infrastructures, aux marchés, aux technologies, aux programmes d'éducation et d'acquisition de compétences, ainsi qu'aux droits de propriété.

25. En ce qui concerne la formalisation des micro et petites unités économiques, les Membres devraient:

- a) entreprendre des réformes concernant la création d'entreprises en réduisant les coûts d'enregistrement et la longueur des procédures, et en améliorant l'accès aux services, par exemple au moyen des technologies de l'information et de la communication;
- b) réduire les coûts de mise en conformité en mettant en place des dispositifs simplifiés de calcul et de paiement de l'impôt et des contributions;
- c) faciliter l'accès aux marchés publics, conformément à la législation nationale, y compris la législation du travail, par exemple en adaptant les procédures et le volume des marchés, en dispensant des formations et des conseils sur la participation aux appels d'offres publics et en réservant des quotas à ces unités économiques;
- d) améliorer l'accès à des services financiers inclusifs, tels que le crédit et les actions, les services de paiement et d'assurance, l'épargne et les mécanismes de garantie, adaptés à la taille et aux besoins de ces unités économiques;
- e) améliorer l'accès à la formation à l'entrepreneuriat, au développement des compétences et à des services d'appui aux entreprises adaptés;
- f) améliorer l'accès à la sécurité sociale.

26. Les Membres devraient mettre en place des mécanismes appropriés ou réviser les mécanismes existants pour assurer l'application de la législation nationale, et notamment garantir la reconnaissance et le respect des relations de travail de manière à faciliter la transition vers l'économie formelle.

27. Les Membres devraient disposer d'un système d'inspection adéquat et approprié,

étendre la couverture de l'inspection du travail à tous les lieux de travail dans l'économie informelle afin de protéger les travailleurs, et fournir des orientations aux organes chargés d'assurer l'application des lois, y compris sur la façon de traiter les conditions de travail dans l'économie informelle.

28. Les Membres devraient prendre des mesures assurant la mise à disposition effective d'informations, une assistance à la mise en conformité avec la législation applicable et le renforcement des capacités des acteurs concernés.

29. Les Membres devraient instituer des procédures efficaces et accessibles de plainte et de recours.

30. Les Membres devraient prévoir des mesures préventives et correctives appropriées pour faciliter la transition vers l'économie formelle et veiller à ce que les sanctions administratives, civiles ou pénales prévues par la législation nationale en cas de non-respect soient adéquates et strictement appliquées.

VII. LIBERTÉ D'ASSOCIATION, DIALOGUE SOCIAL ET RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

31. Les Membres devraient s'assurer que les personnes opérant dans l'économie informelle jouissent de la liberté d'association et du droit de négociation collective, y compris le droit de constituer les organisations, fédérations et confédérations de leur choix et de s'y affilier, sous réserve des statuts de l'organisation concernée.

32. Les Membres devraient créer un cadre favorable à l'exercice par les employeurs et les travailleurs de leur droit d'organisation et de négociation collective et à leur participation au dialogue social dans la transition vers l'économie formelle.

33. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient, s'il y a lieu, étendre aux travailleurs et aux unités économiques de l'économie informelle la possibilité de s'affilier et d'accéder à leurs services.

34. Lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre et évaluent des politiques et des programmes concernant l'économie informelle, et notamment sa formalisation, les Membres devraient consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et promouvoir la participation active de ces organisations qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.

35. Les Membres et les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent solliciter l'assistance du Bureau international du Travail afin de renforcer les capacités des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives de personnes opérant dans l'économie informelle, à aider les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, en vue de faciliter la transition vers l'économie formelle.

VIII. COLLECTE DES DONNÉES ET SUIVI

36. Les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, régulièrement:

a) chaque fois que possible et en tant que de besoin, collecter, analyser et diffuser des statistiques ventilées par sexe, âge, lieu de travail et autres critères socio-économiques spécifiques concernant l'ampleur et la composition de l'économie informelle, notamment le nombre des unités économiques informelles, des travailleurs qu'elles emploient et les secteurs où elles opèrent

b) suivre et évaluer les progrès accomplis vers la formalisation.

37. Lorsqu'ils formulent ou révisent les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour produire des données, des statistiques et des indicateurs sur l'économie informelle, les Membres devraient prendre en considération les orientations pertinentes fournies par l'Organisation internationale du Travail, en particulier, selon qu'il convient, les Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel, adoptées par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail en 2003, et leurs actualisations ultérieures.

IX. MISE EN ŒUVRE

38. Les Membres devraient donner effet aux dispositions de la présente recommandation, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle, par un ou plusieurs des moyens suivants, selon qu'il convient:

- a) la législation nationale;
- b) les conventions collectives;
- c) des politiques et des programmes;

- d) une coordination effective entre les organes gouvernementaux et les autres parties prenantes;
- e) le renforcement des capacités institutionnelles et la mobilisation des ressources;
- f) d'autres mesures conformes à la législation et à la pratique nationales.

39. Les Membres devraient, selon qu'il convient, procéder à un réexamen régulier de l'effectivité des politiques et des mesures afin de faciliter la transition vers l'économie formelle, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.

40. Lorsqu'ils définissent, élaborent, mettent en œuvre et réexaminent périodiquement les mesures prises pour faciliter la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient tenir compte des orientations fournies par les instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies pertinents pour l'économie informelle énumérés dans l'annexe.

41. Aucune disposition de la présente recommandation ne doit être interprétée comme réduisant la protection accordée par d'autres instruments de l'Organisation internationale du Travail aux personnes opérant dans l'économie informelle.

42. L'annexe peut être révisée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute annexe ainsi révisée, une fois adoptée par le Conseil d'administration, remplacera l'annexe précédente et sera communiquée aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ANNEXE

Instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies pertinents pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

Instruments de l'Organisation internationale du Travail

Conventions fondamentales

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Conventions de gouvernance

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Autres instruments

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

- Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Egalité de chances et de traitement

- Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Politique et promotion de l'emploi

- Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002
- Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006

Orientation et formation professionnelles

- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004

Salaires

- Convention (n° 94) et recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- Convention (n° 131) et recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970

Sécurité et santé au travail

- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 184) et recommandation (no 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Sécurité sociale

- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

Protection de la maternité

- Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Travailleurs migrants

- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

VIH et sida

- Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010

Peuples indigènes et tribaux

- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Catégories particulières de travailleurs

- Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
- Convention (n° 189) et recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

Résolutions de la Conférence internationale du Travail

- Résolution et conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007)
- Résolution et conclusions concernant la crise de l'emploi des jeunes, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session (2012)
- Résolution et conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur l'emploi, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 103^e session (2014)

Instruments des Nations Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

R205 – Recommandation sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017 en sa 106^e session;

Réaffirmant le principe énoncé dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), selon lequel une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Rappelant la Déclaration de Philadelphie (1944), la Déclaration universelle des droits de

l'homme (1948), la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008);

Tenant compte de la nécessité de réviser la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, afin d'élargir son champ d'application et de donner des orientations à jour sur le rôle de l'emploi et du travail décent dans la prévention, le redressement, la paix et la résilience dans les situations de crise résultant de conflits et de catastrophes;

Considérant l'impact et les conséquences des conflits et des catastrophes sur la pauvreté et

le développement, les droits humains et la dignité, le travail décent et les entreprises durables;

Reconnaissant l'importance de l'emploi et du travail décent pour promouvoir la paix, prévenir les situations de crise résultant de conflits et de catastrophes, permettre le redressement et renforcer la résilience;

Reconnaissant que les pays qui accueillent des réfugiés peuvent ne pas être en situation de conflit ou de catastrophe;

Soulignant la nécessité de garantir le respect de tous les droits humains et la primauté du droit, y compris le respect des principes et droits fondamentaux au travail et des normes internationales du travail, en particulier des droits et principes pertinents pour l'emploi et le travail décent;

Considérant la nécessité de reconnaître que les crises affectent différemment les femmes et les hommes et l'importance capitale de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience;

Reconnaissant l'importance d'élaborer, par le biais du dialogue social, des réponses aux situations de crise résultant des conflits et des catastrophes, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, selon qu'il convient, avec les organisations appropriées de la société civile;

Notant l'importance de créer ou de rétablir un environnement favorable à des entreprises durables, en tenant compte de la résolution et des conclusions concernant la promotion d'entreprises durables adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007), et en particulier aux petites et moyennes entreprises, pour stimuler la création d'emplois, le redressement de l'économie et le développement;

Affirmant la nécessité d'élaborer des mesures de protection sociale et de les renforcer afin de prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience;

Reconnaissant le rôle de services publics accessibles et de qualité dans le redressement de l'économie, le développement, les efforts de reconstruction, la prévention et la résilience;

Soulignant la nécessité de la coopération internationale et des partenariats entre organisations régionales et internationales pour garantir des efforts conjoints et coordonnés;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'emploi et au travail décent au service de la paix et de la résilience, question

qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte, ce seizième jour de juin deux mille dix-sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

I. Objectifs et champ d'application

1. La présente recommandation fournit aux Membres des orientations sur les mesures à prendre en faveur de l'emploi et du travail décent pour la prévention, le redressement, la paix et la résilience face aux situations de crise résultant de conflits et de catastrophes.

2. Aux fins de la présente recommandation et sur la base de la terminologie internationalement reconnue:

a) le terme *catastrophe* désigne la perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société à n'importe quel niveau par suite d'événements dangereux, dont les répercussions dépendent des conditions d'exposition, de la vulnérabilité et des capacités de la communauté ou de la société concernée, et qui peuvent provoquer des pertes humaines ou matérielles ou avoir des conséquences sur les plans économique ou environnemental;

b) le terme *résilience* désigne la capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société exposés à des aléas de résister à leurs effets, de les résorber, de s'y adapter, de se transformer en conséquence et de s'en relever rapidement et efficacement, notamment en préservant et en rétablissant les structures et fonctions essentielles au moyen de la gestion des risques.

3. Aux fins de la présente recommandation, l'expression «réponse aux crises» désignent toutes les mesures relatives à l'emploi et au travail décent prises pour faire face à des situations de crise résultant de conflits et de catastrophes.

4. La présente recommandation s'applique à tous les travailleurs et demandeurs d'emploi et à tous les employeurs, dans tous les secteurs de l'économie touchés par les situations de crise résultant de conflits et de catastrophes.

5. Les références dans la présente recommandation aux principes et droits fondamentaux au travail, à la sécurité et à la santé et aux conditions de travail s'appliquent aussi aux travailleurs participant à la réponse aux crises, notamment à la réponse immédiate. Les références dans la présente recommandation aux

droits humains et à la sécurité et à la santé s'appliquent également aux personnes engagées dans le travail bénévole participant à la réponse aux crises.

6. Les dispositions de la présente recommandation ne portent pas atteinte aux droits et obligations des Membres découlant des règles pertinentes du droit international, en particulier du droit international humanitaire, du droit international des réfugiés et du droit international des droits humains.

II. Principes directeurs

7. Lorsqu'ils prennent des mesures sur l'emploi et le travail décent en réponse à des situations de crise résultant de conflits et de catastrophes, et aux fins de prévention, les Membres devraient tenir compte de ce qui suit:

- a) le rôle essentiel de la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, et celui du travail décent pour favoriser la paix, la prévention des crises, le redressement et le renforcement de la résilience;
- b) la nécessité de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, d'autres droits humains et d'autres normes internationales du travail pertinentes, et de tenir compte d'autres instruments et documents internationaux, selon qu'il convient;
- c) l'importance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et le clientélisme;
- d) la nécessité de respecter la législation et les politiques nationales et d'utiliser les connaissances, capacités et ressources locales;
- e) la nature de la crise et l'étendue de ses conséquences sur la capacité des gouvernements, notamment des autorités régionales et locales, des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres institutions nationales et institutions appropriées d'y faire face de manière efficace, avec la coopération et l'assistance internationales nécessaires, selon que de besoin;
- f) la nécessité de lutter contre la discrimination, les préjugés et la haine fondés sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, le handicap, l'âge, ou l'orientation sexuelle ou tout autre motif;
- g) la nécessité de respecter, promouvoir et réaliser l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes sans discrimination d'aucune sorte;
- h) la nécessité d'accorder une attention spéciale aux catégories de population et aux

individus que la crise a rendus particulièrement vulnérables, notamment les enfants, les jeunes, les personnes appartenant à des minorités, les peuples indigènes et tribaux, les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les migrants, les réfugiés et les autres personnes déplacées de force d'un pays à l'autre;

- i) l'importance de recenser et d'évaluer toutes conséquences négatives et imprévues et d'éviter les retombées préjudiciables sur les personnes, les communautés, l'environnement et l'économie;
- j) la nécessité d'une transition juste vers une économie écologiquement durable comme moyen de croissance économique et de progrès social;
- k) l'importance du dialogue social;
- l) l'importance de la réconciliation nationale, le cas échéant;
- m) le besoin de solidarité, de partage des responsabilités et de la charge et de coopération à l'échelle internationale, conformément au droit international;
- n) la nécessité d'une coordination étroite et d'une synergie entre l'assistance humanitaire et l'aide au développement, notamment pour favoriser le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent et la création de revenus, tout en évitant le chevauchement des efforts et des mandats.

III. Approches stratégiques

8. Les Membres devraient adopter une approche par étapes multidimensionnelle, consistant à mettre en œuvre des stratégies cohérentes et globales pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, notamment:

- a) en stabilisant les moyens de subsistance et les revenus à l'aide de mesures immédiates pour la protection sociale et l'emploi;
- b) en favorisant le redressement de l'économie locale au service de la création d'emplois et de travail décent et de la réintégration socioéconomique;
- c) en favorisant l'emploi durable et le travail décent, la protection sociale et l'inclusion sociale, le développement durable, la création d'entreprises durables, en particulier de petites et moyennes entreprises, la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, une transition juste vers une économie écologiquement durable et l'accès aux services publics;

- d) en assurant la consultation et en encourageant la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures en faveur du redressement et de la résilience, en tenant compte, le cas échéant, de l'avis des organisations appropriées de la société civile;
 - e) en analysant l'incidence sur l'emploi des programmes nationaux de redressement mis en œuvre grâce à l'investissement public et privé, en vue de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes, en particulier les jeunes et les personnes handicapées;
 - f) en fournissant des orientations et un appui aux employeurs afin qu'ils prennent des mesures efficaces pour identifier, prévenir et atténuer les risques d'incidences négatives sur les droits humains et sur les droits des travailleurs dans leurs activités ou dans les produits, services ou activités auxquels ils peuvent être directement liés, et pour rendre compte de la manière dont ils appréhendent ces risques;
 - g) en adoptant une perspective d'égalité entre hommes et femmes dans toutes les activités de conception, d'exécution, de suivi et d'évaluation mises en œuvre dans la prévention et la réponse aux crises;
 - h) en créant au niveau national des cadres économiques, sociaux et juridiques pour encourager la paix et le développement durables, dans le respect des droits au travail;
 - i) en promouvant le dialogue social et la négociation collective;
 - j) en établissant ou rétablissant des institutions du marché du travail, y compris des services de l'emploi, pour la stabilisation et le redressement;
 - k) en renforçant les capacités des gouvernements, notamment des autorités régionales et locales, et des organisations d'employeurs et de travailleurs;
 - l) en prenant des mesures, selon qu'il convient, pour la réintégration socio-économique des personnes touchées par une crise, notamment celles qui ont été associées à des forces ou groupes armés, y compris par le biais de programmes de formation visant à améliorer leur employabilité.
9. La réponse aux crises au lendemain d'un conflit ou d'une catastrophe devrait inclure, selon qu'il convient:

- a) une évaluation coordonnée et inclusive des besoins dans une perspective claire d'égalité entre hommes et femmes;
- b) une intervention d'urgence consistant à pourvoir aux besoins essentiels et à fournir des services, notamment une protection sociale, un soutien concernant les moyens de subsistance, des mesures d'emploi immédiat et des possibilités de revenus pour les catégories de population et les individus que la crise a rendus particulièrement vulnérables;
- c) une aide, apportée dans la mesure du possible par les autorités publiques avec le soutien de la communauté internationale, en associant les partenaires sociaux et, au besoin, les organisations de la société civile et les associations locales appropriées;
- d) des conditions de travail sûres et décentes comportant la distribution d'équipements de protection individuelle et une assistance médicale pour tous les travailleurs, y compris ceux qui participent aux activités de secours et de réhabilitation;
- e) le rétablissement, si nécessaire, des institutions gouvernementales ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs et des organisations appropriées de la société civile.

IV. Possibilités de création d'emplois et de revenus

10. Parmi les mesures prises pour permettre le redressement et renforcer la résilience, les Membres devraient adopter et mettre en œuvre une stratégie globale et durable de l'emploi visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent pour les femmes et les hommes, en tenant compte de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et des orientations données dans les résolutions pertinentes de la Conférence internationale du Travail.

11. Les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, adopter des mesures inclusives pour promouvoir des possibilités de plein emploi, productif et librement choisi, de travail décent et de création de revenus, selon qu'il convient:

- a) en appliquant des stratégies et des programmes d'investissement à haute intensité de main-d'œuvre, y compris des programmes publics d'emploi;
- b) en prenant des initiatives de redressement et de développement économique local, axées en particulier sur les moyens de subsistance tant en milieu rural qu'en milieu urbain;

- c) en créant ou rétablissant un environnement favorable à des entreprises durables, notamment en promouvant les petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives et d'autres initiatives relevant de l'économie sociale, en mettant un accent particulier sur les initiatives qui facilitent l'accès au financement;
- d) en aidant les entreprises durables à assurer la continuité de leur activité pour maintenir et relever le niveau d'emploi et permettre la création de nouveaux emplois et possibilités de revenu;
- e) en facilitant une transition juste vers une économie écologiquement durable comme moyen de croissance économique durable et de progrès social, et de création de nouveaux emplois et possibilités de revenu;
- f) en soutenant la protection sociale et l'emploi, en respectant, promouvant et réalisant les principes et droits fondamentaux au travail des personnes opérant dans l'économie informelle et en encourageant la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle, compte tenu de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
- g) en aidant le secteur public et en favorisant les partenariats public-privé socialement, économiquement et écologiquement responsables et d'autres mécanismes pour le développement des compétences et des capacités et la création d'emplois;
- h) en établissant des mécanismes d'incitation des entreprises multinationales à coopérer avec les entreprises nationales pour créer de l'emploi, productif et librement choisi, et du travail décent, et pour appliquer le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'assurer le respect des droits humains et des droits au travail, compte tenu de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale;
- (i) en facilitant l'emploi des personnes qui ont été associées à des forces ou des groupes armés, selon qu'il convient.

12. Les Membres devraient élaborer et appliquer des politiques et programmes actifs du marché du travail à l'intention plus particulièrement des populations défavorisées et marginalisées et des catégories de population et individus qu'une crise a rendus particulièrement vulnérables, notamment les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur

de leur propre pays, les migrants et les réfugiés, selon qu'il convient, et conformément à la législation nationale.

13. Dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient chercher à offrir aux jeunes femmes et aux jeunes hommes des possibilités de création de revenus, des emplois stables et du travail décent, notamment au moyen de:

- a) programmes coordonnés de formation, d'emploi et du marché du travail pour faire face à la situation particulière des jeunes qui entrent dans le monde du travail;
- b) volets consacrés à l'emploi des jeunes dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, qui comportent des services de soutien psychosocial et d'autres interventions visant à lutter contre les comportements antisociaux et la violence, aux fins de réintégration dans la vie civile.

14. En cas de crise entraînant le déplacement d'un grand nombre de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les Membres devraient:

- a) soutenir les moyens de subsistance, la formation et l'emploi des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays afin de favoriser leur intégration socio-économique et sur le marché du travail;
- b) renforcer la résilience des communautés d'accueil et leur capacité de promouvoir des emplois décents pour tous, afin de garantir que les populations locales conservent leurs moyens de subsistance et leur emploi et soient mieux en mesure d'accueillir les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;
- c) faciliter le retour volontaire des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sur leur lieu d'origine et leur réintégration sur le marché du travail lorsque la situation le permet.

V. Droits, égalité et non-discrimination

15. Dans leur réponse à la discrimination résultant de conflits ou de catastrophes ou exacerbée par ceux-ci, et lorsqu'ils prennent des mesures pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, les Membres devraient:

- a) respecter, promouvoir et réaliser l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes sans discrimination d'aucune sorte, compte tenu de la convention (n° 100) et de la recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, ainsi que de la convention (n° 111)

- et de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- b) accorder une attention particulière aux ménages dirigés par une seule personne, surtout s'il s'agit d'un enfant, d'une femme, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée;
 - c) prendre des mesures pour garantir que les femmes qui ont occupé un emploi pendant la crise et qui ont assumé des responsabilités étendues ne sont pas remplacées contre leur volonté au retour de la main-d'œuvre masculine;
 - d) prendre des mesures pour garantir que les femmes ont les moyens de participer réellement et efficacement à la prise de décisions dans le contexte du redressement et du renforcement de la résilience, qu'il est donné priorité à leurs besoins et à leurs intérêts dans les stratégies et les réponses et que les droits humains des femmes et des filles sont promus et protégés;
 - e) prévenir et punir toutes les formes de violence sexiste, notamment le viol, l'exploitation sexuelle et le harcèlement sexuel, et protéger et soutenir les victimes;
 - f) accorder une attention particulière à la création ou au rétablissement des conditions de la stabilité et du développement économique et social pour les catégories de population qui ont été particulièrement touchées par la crise, notamment les personnes appartenant à des minorités, les peuples indigènes et tribaux, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes handicapées, les migrants et les réfugiés, compte tenu de la convention (n° 111) et de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ainsi que des autres normes internationales du travail et des autres instruments et documents internationaux pertinents, selon qu'il convient;
 - g) veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités concernées soient consultées, de même que les peuples indigènes et tribaux, en particulier par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, lorsqu'elles existent, et participent directement à la prise de décisions, en particulier si les territoires habités ou utilisés par ces peuples et leur environnement subissent les effets de la crise et des mesures de redressement et de retour à la stabilité;
 - h) veiller, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à ce que les personnes handicapées, y compris celles qui ont acquis un handicap à cause d'un conflit ou d'une catastrophe, se voient offrir des possibilités de réadaptation, d'éducation, d'orientation professionnelle spécialisée, de formation, de reconversion professionnelle, et d'emploi, compte tenu des normes internationales du travail et des autres instruments et documents internationaux pertinents;
 - i) veiller à ce que les droits humains de tous les migrants et des membres de leur famille qui séjournent dans un pays touché par une crise soient respectés, dans des conditions d'égalité avec ceux des populations nationales, compte tenu des dispositions nationales pertinentes ainsi que des normes internationales du travail et des autres instruments et documents internationaux pertinents, selon qu'il convient.
16. Lorsqu'ils luttent contre le travail des enfants causé ou exacerbé par un conflit ou une catastrophe, les Membres devraient:
- a) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, repérer et éliminer le travail des enfants dans les réponses aux crises, en tenant compte de la convention (n° 138) et de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973;
 - b) prendre des mesures d'urgence pour prévenir, repérer et éliminer les pires formes de travail des enfants, dont la traite des enfants et le recrutement des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, en tenant compte de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
 - c) mettre en place des programmes de réadaptation, d'intégration sociale et de formation à l'intention des enfants et des jeunes qui ont été associés à des forces ou groupes armés, afin de les aider à se réadapter à la vie civile;
 - d) assurer des services de protection sociale, par exemple sous forme de transferts monétaires ou de prestations en nature, pour protéger les enfants.
17. Lorsqu'ils luttent contre le travail forcé ou obligatoire causé ou exacerbé par un conflit ou une catastrophe, les Membres devraient prendre des mesures urgentes pour prévenir, repérer et éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, en tenant compte de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de son protocole de 2014, de la convention (n° 105) sur l'abolition

du travail forcé, 1957, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014.

VI. Education et formation et orientation professionnelles

18. Lorsqu'ils s'efforcent de prévenir des situations de crise ou d'y faire face, les Membres devraient, sur la base du principe de l'égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes, et entre filles et garçons, veiller à ce que:

- a) les services d'éducation ne soient pas perturbés ou soient rétablis aussi rapidement que possible et que les enfants, notamment ceux qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays, migrants ou réfugiés, aient accès à l'éducation et à un enseignement public gratuit de qualité, y compris avec l'appui de l'aide internationale, conformément au droit international pertinent, et ce sans discrimination d'aucune sorte à toutes les étapes de la crise et du redressement;
- b) des programmes visant à donner une deuxième chance aux enfants et aux jeunes soient en place et répondent aux principaux besoins résultant d'une éventuelle interruption de leur éducation ou formation.

19. Lorsqu'ils s'efforcent de prévenir des situations de crise ou d'y faire face, les Membres devraient, selon qu'il convient:

- a) élaborer ou adapter, en consultation avec les établissements d'enseignement et de formation et les organisations d'employeurs et de travailleurs, un programme national d'enseignement, de formation, de reconversion et d'orientation professionnelle qui évalue les nouveaux besoins de compétences liés au redressement et à la reconstruction et y réponde, et auquel soient pleinement associés tous les acteurs concernés des secteurs public et privé;
- b) adapter les programmes d'enseignement et former les enseignants et les instructeurs à promouvoir:
 - i) la coexistence pacifique et la réconciliation pour la consolidation de la paix et la résilience;
 - ii) l'éducation et la sensibilisation aux risques de catastrophe ainsi que la réduction et la gestion de ces risques pour le redressement, la reconstruction et la résilience;
- c) coordonner les services d'éducation, de formation et de reconversion aux niveaux national, régional et local, y compris l'enseignement supérieur, l'apprentissage, la

formation professionnelle et la formation à l'entrepreneuriat, et permettre aux femmes et aux hommes dont l'éducation ou la formation ont été empêchées ou interrompues de commencer ou de reprendre et de terminer leur éducation ou leur formation;

- d) élargir et adapter les programmes de formation et de reconversion pour répondre aux besoins de toutes les personnes privées de leur emploi;
- e) accorder une attention particulière à la formation et à l'autonomisation économique des populations touchées, y compris en milieu rural et dans l'économie informelle.

20. Les Membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles aient accès, sur la base de l'égalité de chances et de traitement, à tous les programmes d'éducation, d'enseignement et de formation mis en place pour le redressement et la résilience.

VII. Protection sociale

21. Dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient, aussi rapidement que possible:

- a) s'efforcer de garantir une sécurité élémentaire de revenu, en particulier aux personnes que la crise a privées de leur emploi ou de leurs moyens de subsistance;
- b) élaborer, rétablir ou améliorer des régimes complets de sécurité sociale et d'autres mécanismes de protection sociale en tenant compte de la législation nationale et des accords internationaux;
- c) s'efforcer d'assurer l'accès effectif à des soins de santé et autres services sociaux essentiels, en particulier aux catégories de population et individus que la crise a rendus particulièrement vulnérables.

22. Pour prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, les Membres devraient établir, rétablir ou maintenir des socles de protection sociale et s'efforcer de combler les lacunes de leur couverture, en tenant compte de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et des autres normes internationales du travail pertinentes.

VIII. Droit du travail, administration du travail et informations sur le marché du travail

23. Lorsqu'ils sont en situation de sortie de crise, les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives:

- a) examiner, élaborer, rétablir ou renforcer la législation du travail, si nécessaire, notamment les dispositions relatives à la protection des travailleurs ainsi qu'à la sécurité et à la santé au travail, en accord avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) et les normes internationales du travail applicables;
 - b) veiller à ce que la législation du travail favorise l'emploi, productif et librement choisi, et le travail décent;
 - c) établir, rétablir ou renforcer, selon les besoins, le système d'administration du travail, notamment l'inspection du travail, et les autres institutions compétentes, en tenant compte de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, ainsi que le système de négociation collective et de conventions collectives, en tenant compte de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
 - d) établir, rétablir ou améliorer, selon les besoins, les systèmes de collecte et d'analyse d'informations sur le marché du travail, particulièrement en ce qui concerne les catégories de population les plus gravement touchées par la crise;
 - e) établir ou rétablir et renforcer les services publics d'emploi, y compris les services d'emploi d'urgence;
 - f) veiller à la réglementation des agences d'emploi privées, en tenant compte de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997;
 - g) promouvoir les synergies entre tous les acteurs du marché du travail afin de permettre aux populations locales de tirer le meilleur profit des emplois créés par les investissements relatifs à la promotion de la paix et au redressement.
- b) créer un environnement favorable à la constitution, au rétablissement ou au renforcement d'organisations d'employeurs et de travailleurs;
 - c) encourager au besoin une étroite coopération avec les organisations de la société civile.
25. Les Membres devraient reconnaître que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle essentiel dans la réponse aux crises, compte tenu de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et notamment:
- a) aider les entreprises durables, en particulier les petites et moyennes entreprises, à mettre en place un plan de continuité de leurs activités et à surmonter la crise au moyen de la formation, de conseils et d'un appui matériel, et faciliter leur accès aux financements;
 - b) aider les travailleurs, en particulier ceux que la crise a rendus vulnérables, à surmonter la crise au moyen de la formation, de conseils et d'un appui matériel;
 - c) prendre pour ce faire des mesures par le biais de la négociation collective et d'autres formes de dialogue social.

X. Migrants touchés par une situation de crise

IX. Dialogue social et rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

24. Dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives:

- a) veiller à ce que toutes les mesures prévues par la présente recommandation soient élaborées ou promues par le biais d'un dialogue social associant les femmes au même titre que les hommes, compte tenu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976;

26. Etant donné qu'une attention spéciale devrait être accordée aux migrants, en particulier aux travailleurs migrants, que la crise a rendus particulièrement vulnérables, les Membres devraient prendre des mesures, conformément à la législation nationale et au droit international applicable, pour:

- a) supprimer le travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des personnes;
- b) promouvoir, selon qu'il convient, l'inclusion des migrants dans les sociétés d'accueil par l'accès au marché du travail, y compris à l'entrepreneuriat et à des possibilités de création de revenus, et par le travail décent;
- c) défendre et s'efforcer d'assurer les droits au travail et un environnement sûr pour les travailleurs migrants, notamment ceux qui ont un emploi précaire, les travailleuses migrantes, les jeunes travailleurs migrants et les travailleurs migrants handicapés, dans tous les secteurs;
- d) prendre en considération les travailleurs migrants et leur famille lorsqu'ils élaborent des politiques et des programmes en matière de travail permettant de faire face aux

conflits et aux catastrophes, selon qu'il convient;

- e) faciliter le retour volontaire des migrants et de leur famille, dans la sécurité et la dignité.

27. Conformément aux orientations fournies dans les Parties V, VIII et IX, les Membres devraient promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous les travailleurs migrants au regard des principes et droits fondamentaux au travail et de la protection par la législation nationale du travail applicable, et en particulier:

- a) instruire les migrants des droits et mesures de protection au travail, notamment en leur fournissant des informations sur les droits et les obligations des travailleurs et sur les moyens de recours en cas de violation, dans une langue qu'ils comprennent;
- b) permettre l'adhésion des migrants aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs;
- c) adopter des mesures et faciliter des campagnes pour lutter contre la discrimination et la xénophobie sur le lieu de travail et attirer l'attention sur l'apport positif des migrants, avec la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs et de la société civile;
- d) consulter et associer les organisations d'employeurs et de travailleurs et, au besoin, d'autres organisations appropriées de la société civile, au sujet de l'emploi des migrants.

XI. Réfugiés et rapatriés

ACCÈS DES RÉFUGIÉS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

28. Toutes mesures prises en vertu de la présente partie en cas d'afflux de réfugiés sont subordonnées:

- a) aux contextes nationaux et régionaux, compte tenu du droit international applicable, des principes et droits fondamentaux au travail et de la législation nationale;
- b) aux défis et contraintes qui pèsent sur les Membres eu égard à leurs ressources et à leur capacité d'apporter une réponse efficace, en prenant en considération les besoins ainsi que les priorités exprimées par les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

29. Les Membres devraient reconnaître l'importance capitale d'un partage équitable de la charge et des responsabilités. Ils devraient renforcer la coopération et la solidarité internationales pour fournir une assistance humanitaire

et une aide durable au développement prévisibles et adaptées en vue de soutenir les pays les moins avancés et les pays en développement qui accueillent de nombreux réfugiés, pour ce qui est notamment de gérer les conséquences de cet afflux sur leur marché du travail et de garantir la poursuite de leur développement.

30. Les Membres devraient prendre des mesures, selon qu'il convient, pour:

- a) favoriser l'autosuffisance en accroissant les possibilités pour les réfugiés d'accéder à des moyens de subsistance et au marché du travail, sans discrimination entre eux et de façon à soutenir aussi les communautés d'accueil;
- b) élaborer des politiques et des plans d'action nationaux en associant les autorités compétentes en matière d'emploi et de travail et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de garantir la protection des réfugiés sur le marché du travail, y compris pour ce qui est de leur accès au travail décent et à des moyens de subsistance.

31. Les Membres devraient collecter des informations fiables pour évaluer l'incidence des réfugiés sur le marché du travail, ainsi que les besoins de la main-d'œuvre existante et des employeurs, afin d'optimiser l'utilisation des compétences et du capital humain que les réfugiés représentent.

32. Les Membres devraient renforcer la résilience et les capacités des communautés d'accueil en investissant dans l'économie locale et en promouvant le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent, ainsi que la formation des populations locales.

33. Conformément aux orientations fournies dans les Parties IV, VI et VII, les Membres devraient associer les réfugiés aux mesures prises en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et au marché du travail, selon qu'il convient, et en particulier:

- a) promouvoir leur accès à la formation technique et professionnelle, en particulier grâce à des programmes de l'OIT et d'acteurs intéressés, afin d'améliorer leurs compétences et de permettre leur reconversion professionnelle, en tenant compte de leur rapatriement volontaire éventuel;
- b) favoriser leur accès à l'emploi formel, aux programmes d'activités génératrices de revenus et à l'entrepreneuriat au moyen, selon qu'il convient, de services d'orientation et de formation professionnelles, d'aide au placement, et de la délivrance de permis de travail, prévenant ainsi l'informalisation

- du marché du travail dans les communautés d'accueil;
- c) faciliter la reconnaissance, la certification, la validation et l'utilisation des compétences et des qualifications des réfugiés, au moyen de mécanismes appropriés, et offrir un accès à des possibilités adaptées de formation et de reconversion, y compris des cours intensifs de langues;
 - d) renforcer la capacité des services publics de l'emploi et améliorer la coopération avec les autres prestataires de services, y compris les agences d'emploi privées, pour faciliter l'accès des réfugiés au marché du travail;
 - e) déployer des efforts spécifiques pour favoriser l'insertion sur le marché du travail des jeunes et des femmes réfugiés ainsi que des autres personnes en situation de vulnérabilité;
 - f) faciliter, selon qu'il convient, la transférabilité des droits liés à l'emploi et des droits aux prestations de sécurité sociale, y compris les pensions, en conformité avec les dispositions nationales du pays d'accueil.
34. Conformément aux orientations fournies dans les Parties V, VIII et IX, les Membres devraient promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les réfugiés au regard des principes et droits fondamentaux au travail et de la protection par la législation du travail applicable, et en particulier:
- a) instruire les réfugiés des droits et mesures de protection au travail, notamment en leur fournissant des informations sur les droits et les obligations des travailleurs et sur les moyens de recours en cas de violation, dans une langue qu'ils comprennent;
 - b) permettre l'adhésion des réfugiés aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs;
 - c) adopter des mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des campagnes, pour lutter contre la discrimination et la xénophobie sur le lieu de travail et attirer l'attention sur l'apport positif des réfugiés, avec la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs et de la société civile.
35. Les Membres devraient consulter et associer les organisations d'employeurs et de travailleurs et autres acteurs intéressés au sujet de l'accès des réfugiés au marché du travail.
36. Les Membres devraient aider les pays d'accueil à renforcer leurs capacités et leur résilience, notamment par le biais de l'aide au développement, en investissant dans les communautés locales.

RAPATRIEMENT VOLONTAIRE ET RÉINTÉGRATION DES RAPATRIÉS

37. Lorsque la situation sécuritaire du pays d'origine des réfugiés s'est suffisamment améliorée, les Membres devraient collaborer pour faciliter leur rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité et soutenir leur réintégration dans le marché du travail, notamment avec l'aide des organisations internationales.
38. Les Membres devraient collaborer avec l'OIT et les acteurs intéressés pour élaborer des programmes spécifiques à l'intention des rapatriés afin de faciliter leur formation professionnelle et leur réintégration dans le marché du travail.
39. Les Membres devraient collaborer les uns avec les autres, y compris avec l'assistance des organisations internationales compétentes, pour appuyer l'intégration socio-économique des personnes de retour dans leur pays d'origine, au moyen des mesures prévues dans les Parties IV à IX, selon qu'il convient, de façon à soutenir le développement économique et social des populations locales.
40. Compte tenu du principe du partage de la charge et des responsabilités, les Membres devraient aider les pays d'origine à renforcer leurs capacités et leur résilience, notamment par le biais de l'aide au développement, en investissant dans les communautés locales dans lesquelles les rapatriés sont réintégrés, et en promouvant le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent.

XII. Mesures de prévention, d'atténuation et de préparation

41. Les Membres devraient, en particulier dans les pays où des risques prévisibles de conflit ou de catastrophe existent, prendre des mesures pour renforcer la résilience, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres acteurs intéressés, et pour prévenir et atténuer les crises et s'y préparer de manière à soutenir le développement économique et social et le travail décent, notamment par le biais de:
- a) l'identification des risques et l'évaluation, aux niveaux local, national et régional, de la vulnérabilité du capital humain, physique, économique, environnemental, institutionnel et social, et des menaces pesant sur lui;
 - b) la gestion des risques, y compris plans d'urgence, alerte précoce, réduction des risques et préparation aux interventions en cas d'urgence;
 - c) la prévention et l'atténuation des conséquences négatives, notamment par la ges-

tion de la continuité des activités des secteurs public et privé, en tenant compte de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998).

XIII. Coopération internationale

42. Pour se préparer et faire face aux situations de crise, les Membres devraient renforcer la coopération et prendre des mesures appropriées par le biais d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres mécanismes régionaux ou internationaux d'intervention coordonnée. Les Membres devraient mettre pleinement à profit les arrangements en vigueur et les institutions et mécanismes existants et les renforcer, selon qu'il convient.

43. Les réponses aux crises, y compris l'aide des organisations régionales et internationales, devraient accorder une place centrale à l'emploi, au travail décent et aux entreprises durables, et devraient être compatibles avec les normes internationales du travail applicables.

44. Les Membres devraient coopérer pour promouvoir l'aide au développement et l'investissement des secteurs public et privé dans la réponse aux crises en faveur de la création d'emplois décents et productifs, le développement de l'entreprise et le travail indépendant.

45. Les organisations internationales devraient renforcer leur coopération et la cohérence de leurs réponses aux crises dans le cadre de leurs mandats respectifs, en tirant pleinement parti des cadres d'action et arrangements internationaux pertinents.

46. L'OIT devrait jouer un rôle primordial pour aider les Membres à apporter des réponses aux crises fondées sur l'emploi et le travail décent et axées sur la promotion de l'emploi, l'intégration dans le marché du travail ou l'accès à celui-ci, selon qu'il convient, le développement des capacités et des institutions, en coopération étroite avec les institutions régionales et internationales.

47. Les Membres devraient renforcer la coopération internationale, notamment par l'échange volontaire et systématique d'informations, de connaissances, de bonnes pratiques et de technologies pour promouvoir la paix, prévenir et atténuer les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience.

48. Il conviendrait d'assurer la coordination étroite et la complémentarité des réponses aux crises, selon qu'il convient, en particulier entre l'assistance humanitaire et l'aide au développement, pour favoriser le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent au service de la paix et de la résilience.

XIV. Disposition finale

49. La présente recommandation remplace la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944.

Constitution de l'OIT, Déclarations et résolutions

Constitution de l'OIT, 1919

Préambule

Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe «à travail égal, salaire égal», l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

Les Hautes parties contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, et en vue d'atteindre les buts énoncés dans ce préambule, approuvent la présente Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

Chapitre I – Organisation

Article 1

ETABLISSEMENT

1. Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le Préambule de la présente Constitution et dans la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail qui a été adoptée à

Philadelphie le 10 mai 1944 et dont le figure en annexe à la présente Constitution.

MEMBRES

2. Les Membres de l'Organisation internationale du Travail seront les Etats qui étaient Membres de l'Organisation au 1er novembre 1945 et tous autres Etats qui deviendraient Membres conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. Tout Membre originaire des Nations Unies et tout Etat admis en qualité de Membre des Nations Unies par décision de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Charte peut devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre des Membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.

RETRAIT

5. Aucun Membre de l'Organisation internationale du Travail ne pourra s'en retirer sans avoir donné préavis de son intention au Directeur général du Bureau international du Travail. Ce préavis portera effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur général, sous réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives.

RÉADMISSION

6. Au cas où un Etat aurait cessé d'être Membre de l'Organisation, sa réadmission en

qualité de Membre sera régie par les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article.

Article 2

ORGANES

L'Organisation permanente comprendra:

- a) une Conférence générale des représentants des Membres;
- b) un Conseil d'administration composé comme il est dit à l'article 7;
- c) un Bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration.

Article 3

Conférence

SESSIONS ET DÉLÉGUÉS

1. La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et au moins une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres, dont deux seront les délégués du gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

CONSEILLERS TECHNIQUES

2. Chaque délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques, dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS

3. Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués:

- a) des personnes désignées par lui comme représentants d'un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

4. S'il s'agit d'un territoire placé sous l'autorité conjointe de deux ou plusieurs Membres, des personnes pourront être désignées pour assister les délégués de ces Membres.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS NON GOUVERNEMENTAUX

5. Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

STATUT DES CONSEILLERS TECHNIQUES

6. Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence; ils ne pourront prendre part aux votes.

7. Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

8. Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le gouvernement de chacun des Membres.

POUVOIRS DES DÉLÉGUÉS ET CONSEILLERS TECHNIQUES

9. Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

Article 4 **Droit de vote**

1. Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

2. Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 3, refuserait d'admettre l'un des délégués d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit délégué n'avait pas été désigné.

Article 5

Lieu de réunion de la Conférence

Les sessions de la Conférence se tiendront, sous réserve de toute décision qu'aurait pu prendre la Conférence elle-même au cours d'une session antérieure, au lieu fixé par le Conseil d'administration.

Article 6

Siège du Bureau international du Travail

Tout changement du siège du Bureau international du Travail sera décidé par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Article 7

Conseil d'administration

COMPOSITION

1. Le Conseil d'administration sera composé de cinquante-six personnes:
Vingt-huit représentant les gouvernements,
Quatorze représentant les employeurs, et
Quatorze représentant les travailleurs.

REPRÉSENTANTS GOUVERNEMENTAUX

2. Sur les vingt-huit personnes représentant les gouvernements, dix seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et dix-huit seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des dix Membres susmentionnés.

PRINCIPALES PUISSANCES INDUSTRIELLES

3. Le Conseil d'administration déterminera, chaque fois qu'il y aura lieu, quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établira des règles en vue d'assurer l'examen, par un comité impartial, de toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision à cet égard. Tout appel formé par un Membre contre la déclaration du Conseil d'administration arrêtant quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sera tranché par la Conférence, mais un appel interjeté devant la Conférence ne suspendra pas l'application de la déclaration tant que la Conférence ne se sera pas prononcée.

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS

4. Les personnes représentant les employeurs et les personnes représentant les travailleurs seront élues respectivement par les délégués

des employeurs et les délégués des travailleurs à la Conférence.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

5. Le Conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si, pour une raison quelconque, les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, le Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.

POSTES VACANTS, DÉSIGNATION DE SUPPLÉANTS, ETC.

6. La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil sous réserve de l'approbation de la Conférence.

BUREAU DU CONSEIL

7. Le Conseil d'administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents. Parmi ces trois personnes, l'une sera une personne représentant un gouvernement et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.

RÈGLEMENT

8. Le Conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que seize personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

Article 8

Directeur général

1. Un Directeur général sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration, de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.
2. Le Directeur général ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

Article 9

Personnel

RECRUTEMENT

1. Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le Directeur général conformément aux règles approuvées par le Conseil d'administration.
2. Le choix fait par le Directeur général devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités.

3. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

CARACTÈRE INTERNATIONAL DES FONCTIONS

4. Les fonctions du Directeur général et du personnel auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

5. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 10 **Fonctions du Bureau**

1. Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion de conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence ou par le Conseil d'administration.

2. Sous réserve des directives que pourrait lui donner le Conseil d'administration, le Bureau:

- a) préparera la documentation sur les divers points à l'ordre du jour des sessions de la Conférence;
- b) fournira aux gouvernements, sur leur demande et dans la mesure de ses moyens, toute aide appropriée pour l'élaboration de la législation sur la base des décisions de la Conférence, ainsi que pour l'amélioration de la pratique administrative et des systèmes d'inspection;
- c) s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Constitution, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne l'observation effective des conventions;
- d) rédigera et fera paraître dans telles langues que le Conseil d'administration jugera appropriées des publications traitant des questions concernant l'industrie et le travail qui présentent un intérêt international.

3. D'une manière générale, il aura tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence ou le

Conseil d'administration jugeront à propos de lui attribuer.

Article 11 **Relations avec les gouvernements**

Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur général par l'intermédiaire du représentant de leur gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le gouvernement intéressé.

Article 12 **Relations avec les organisations internationales**

1. L'Organisation internationale du Travail collaborera, dans le cadre de la présente Constitution, avec toute organisation internationale générale chargée de coordonner les activités d'organisations de droit international public ayant des tâches spécialisées et avec les organisations de droit international public ayant des tâches spécialisées dans des domaines connexes.

2. L'Organisation internationale du Travail pourra prendre des dispositions appropriées pour que les représentants des organisations de droit international public participent, sans droit de vote, à ses délibérations.

3. L'Organisation internationale du Travail pourra prendre toutes dispositions utiles pour consulter, selon qu'il lui paraîtra désirable, des organisations internationales non gouvernementales reconnues, y compris des organisations internationales d'employeurs, de travailleurs, d'agriculteurs et de coopérateurs.

Article 13 **Arrangements financiers et budgétaires**

1. L'Organisation internationale du Travail peut conclure avec les Nations Unies tels arrangements financiers et budgétaires qui paraîtraient appropriés.

2. En attendant la conclusion de tels arrangements ou si, à un moment quelconque il n'en est pas qui soient en vigueur:

- a) chacun des Membres paiera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques, ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas;
- b) tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration se-

ront payés par le Directeur général du Bureau international du Travail sur le budget général de l'Organisation internationale du Travail;

- c) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtées par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation seront approuvés par une commission de représentants gouvernementaux.
3. Les frais de l'Organisation internationale du Travail seront à la charge des Membres, conformément aux arrangements en vigueur en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 c) du présent article.

CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉES

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR L'EMPLOI DES FONDS

5. Le Directeur général du Bureau international du Travail est responsable vis-à-vis du Conseil d'administration pour l'emploi des fonds de l'Organisation internationale du Travail.

Chapitre II – Fonctionnement

Article 14

ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE

1. Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le gouvernement d'un des Membres, par toute organisation représentative visée à l'article 3, ou par toute organisation de droit international public, au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

PRÉPARATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

2. Le Conseil d'administration établira des règles pour assurer une sérieuse préparation technique et une consultation appropriée des Membres principalement intéressés, par une conférence préparatoire technique ou par tout autre moyen, avant l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence.

Article 15

Communication de l'ordre du jour et rapports à soumettre à la Conférence

1. Le Directeur général remplira les fonctions de Secrétaire général de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

2. Les rapports sur chacun des points à l'ordre du jour seront transmis de façon à atteindre les Membres à temps pour leur permettre de procéder à un examen approprié de ces rapports avant la Conférence. Le Conseil d'administration formulera les règles faisant porter effet à cette disposition.

Article 16

Contestation de l'ordre du jour

1. Chacun des gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire adressé au Directeur général, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation.

2. Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

INSCRIPTION D'UNE NOUVELLE QUESTION A L'ORDRE DU JOUR PAR LA CONFÉRENCE

3. Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent) sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

Article 17

Bureau de la Conférence, fonctionnement et commissions

1. La Conférence élira un président et trois vice-présidents. Les trois vice-présidents seront respectivement un délégué gouvernemental, un délégué des employeurs et un délégué

des travailleurs. La Conférence formulera les règles de son fonctionnement; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

VOTES

2. La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Constitution ou par toute convention ou autre instrument conférant des pouvoirs à la Conférence ou par les arrangements financiers ou budgétaires adoptés en vertu de l'article 13.

QUORUM

3. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

Article 18 **Experts techniques**

1. La Conférence pourra adjoindre aux commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui n'auront pas voix délibérative.

Article 19 **Conventions et recommandations**

DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE

1. Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme: a) d'une convention internationale; b) ou bien d'une recommandation, lorsque l'objet traité ou un de ses aspects ne se prête pas à l'adoption immédiate d'une convention.

MAJORITÉ REQUISE

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

MODIFICATIONS RÉPONDANT À DES CONDITIONS LOCALES PARTICULIÈRES

3. En formant une convention ou une recommandation d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires

pour répondre aux conditions propres à ces pays.

TEXTES AUTHENTIQUES

4. Deux exemplaires de la convention ou de la recommandation seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de la convention ou de la recommandation à chacun des Membres.

OBLIGATIONS DES MEMBRES QUANT AUX CONVENTIONS

5. S'il s'agit d'une convention:
- a) la convention sera communiquée à tous les Membres en vue de sa ratification par ceux-ci;
 - b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
 - c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la convention à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;
 - d) le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Directeur général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention;
 - e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question

qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

OBLIGATIONS DES MEMBRES QUANT AUX RECOMMANDATIONS

6. S'il s'agit d'une recommandation:
- a) la recommandation sera communiquée à tous les Membres pour examen, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement;
 - b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans le délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
 - c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;
 - d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

OBLIGATIONS DES ETATS FÉDÉRATIFS

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:
- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
 - b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:
 - i) conclure, en conformité avec sa Constitution et les Constitutions des Etats constituants, des provinces ou des cantons intéressés, des arrangements effectifs pour que ces conventions ou recommandations soient, au plus tard dans les dix-huit mois suivant la clôture de la session de la Conférence, soumises aux autorités appropriées fédérales, ou à celles des Etats constituants, des provinces ou des cantons en vue d'une action législative ou de toute autre action;
 - ii) prendre des mesures, sous réserve de l'accord des gouvernements des Etats constituants, des provinces ou des cantons intéressés, pour établir des consultations périodiques, entre les autorités fédérales d'une part, et les autorités des Etats constituants, des provinces ou des cantons d'autre part, en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet aux dispositions de ces conventions et recommandations;
 - iii) informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises en vertu du présent article pour soumettre ces conventions et recommandations aux autorités appropriées fédérales, des Etats constituants, des provinces ou des cantons, en lui communiquant tous renseignements sur les autorités considérées comme autorités appropriées et sur les décisions de celles-ci;
 - iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire

rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

EFFETS DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS SUR DES DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES

8. En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.

ABROGATION DE CONVENTIONS OBSOLETES

9. Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention adoptée conformément aux dispositions du présent article s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Article 20

Enregistrement auprès des Nations Unies

Toute convention ainsi ratifiée sera communiquée par le Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

Article 21

Projets de conventions non adoptés par la Conférence

1. Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation qui en ont le désir.
2. Toute convention ainsi conclue sera communiquée par les gouvernements intéressés au Directeur général du Bureau international du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

Rapports annuels sur les conventions ratifiées

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.

Article 23

Examen et transmission des rapports

1. Le Directeur général présentera à la plus prochaine session de la Conférence un résumé des informations et rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application des articles 19 et 22.
2. Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

1. Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des em-

ployeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25
Possibilité de rendre la réclamation publique

1. Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

Article 26
Plaintes au sujet de l'application d'une convention

1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurera pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.

3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une Commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.

Article 27
Informations à soumettre à la Commission d'enquête

1. Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 26, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

Article 28
Rapport de la Commission d'enquête

1. La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Article 29
Suite à donner au rapport de la Commission d'enquête

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera le rapport de la Commission d'enquête au Conseil d'administration et à chacun des gouvernements intéressés dans le différend, et en assurera la publication.

2. Chacun des gouvernements intéressés devra signifier au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le délai de trois mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Article 30
Infraction à l'obligation de saisir les autorités compétentes

1. Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une convention ou à une recommandation, les mesures prescrites aux paragraphes 5 b), 6 b) ou 7 b) i) de l'article 19, tout autre Membre aura le droit d'en référer au Conseil d'administration. Au cas où le Conseil d'administration trouverait que le Membre n'a pas pris les mesures prescrites, il en fera rapport à la Conférence.

Article 31
Décisions de la Cour internationale de Justice

1. La décision de la Cour internationale de Justice concernant une plainte ou une question

qui lui aurait été soumise conformément à l'article 29 ne sera pas susceptible d'appel.

Article 32

1. Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour internationale de Justice.

Article 33

NON-APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE OU DE LA CIJ

1. Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations.

Article 34

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE OU DE LA CIJ

1. Le gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour internationale de Justice, et peut lui demander de bien vouloir faire constituer une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas, les stipulations des articles 27, 28, 29, 31 et 32 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour internationale de Justice sont favorables au gouvernement qui était en faute, le Conseil d'administration devra aussitôt recommander que les mesures prises conformément à l'article 33 soient rapportées.

Chapitre III – Prescriptions générales

Article 35

Application des conventions aux territoires non métropolitains

1. Les Membres s'engagent à appliquer les conventions qu'ils auront ratifiées, conformément aux dispositions de la présente Constitution, aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales, y compris tous territoires sous tutelle pour lesquels ils seraient l'autorité chargée de l'administration, à moins que les questions traitées par la convention ne rentrent dans le cadre de la compétence propre des autorités du territoire ou que la convention ne soit rendue inapplicable

par les conditions locales, ou sous réserve des modifications qui seraient nécessaires pour adapter les conventions aux conditions locales.

2. Chaque Membre qui ratifie une convention doit, dans le plus bref délai possible après sa ratification, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration faisant connaître, en ce qui concerne les territoires autres que ceux dont il s'agit aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous, dans quelle mesure il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées, et donnant tous les renseignements prescrits par ladite convention.

3. Chaque Membre qui aura communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent pourra périodiquement communiquer, conformément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation concernant les territoires visés au paragraphe ci-dessus.

4. Lorsque les questions traitées par la convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire devra communiquer dans le plus bref délai possible la convention au gouvernement dudit territoire, afin que ce gouvernement puisse promulguer une législation ou prendre d'autres mesures. Par la suite, le Membre, en accord avec le gouvernement de ce territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation des obligations de la convention au nom de ce territoire.

5. Une déclaration d'acceptation des obligations d'une convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
- b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur à l'égard de ce territoire.

6. L'acceptation des obligations d'une convention en vertu des paragraphes 4 ou 5 devra comporter l'acceptation, au nom du territoire intéressé, des obligations découlant des termes de la convention et des obligations qui, aux termes de la Constitution de l'Organisation, s'appliquent aux conventions ratifiées. Toute déclaration d'acceptation peut spécifier les modifications aux dispositions de la convention

qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales.

7. Chaque Membre ou autorité internationale qui aura communiqué une déclaration en vertu des paragraphes 4 ou 5 du présent article pourra périodiquement communiquer, conformément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou dénonçant l'acceptation des obligations de toute convention au nom du territoire intéressé.

8. Si les obligations d'une convention ne sont pas acceptées au nom d'un territoire visé par les paragraphes 4 ou 5 du présent article, le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale feront rapport au Directeur général du Bureau international du Travail sur la législation et la pratique de ce territoire à l'égard des questions traitées dans la convention, et le rapport montrera dans quelle mesure il aura été ou sera donné effet à toute disposition de la convention, par la législation, les mesures administratives, les contrats collectifs ou toutes autres mesures, et le rapport déclarera de plus les difficultés qui empêchent ou retardent l'acceptation de cette convention.

Article 36

Amendements à la Constitution

1. Les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation comprenant cinq des dix Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution.

Article 37

Interprétation de la Constitution et des conventions

1. Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil d'administration pourra formuler et soumettre à la Conférence pour approbation des règles pour l'institution d'un tribunal en vue du prompt règlement de toute question ou difficulté relatives à l'interprétation d'une convention, qui

pourront être portées devant le tribunal par le Conseil d'administration ou conformément aux termes de ladite convention. Tous arrêts ou avis consultatifs de la Cour internationale de Justice lieront tout tribunal institué en vertu du présent paragraphe. Toute sentence prononcée par un tel tribunal sera communiquée aux Membres de l'Organisation et toute observation de ceux-ci sera présentée à la Conférence.

Article 38

Conférences régionales

1. L'Organisation internationale du Travail pourra convoquer telles conférences régionales et établir telles institutions régionales qui lui paraîtront utiles pour atteindre les buts et objectifs de l'Organisation.

2. Les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales seront régis par des règles formulées par le Conseil d'administration et présentées par lui à la Conférence générale pour confirmation.

Chapitre IV – Mesures diverses

Article 39

Statut juridique de l'OIT

1. L'Organisation internationale du Travail doit posséder la personnalité juridique; elle a notamment la capacité:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, de disposer de ces biens;
- c) d'ester en justice.

Article 40

Privilèges et immunités

1. L'Organisation internationale du Travail jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les délégués à la Conférence, les membres du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général et les fonctionnaires du Bureau jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. Ces privilèges et immunités seront précisés dans un accord séparé qui sera préparé par l'Organisation en vue de son acceptation par les Etats Membres.

ANNEXE: Déclaration de Philadelphie

Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie), 1944

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Philadelphie en sa vingt-sixième session, adopte, ce dixième jour de mai 1944, la présente Déclaration des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses Membres.

I

La Conférence affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, à savoir notamment:

- a) le travail n'est pas une marchandise;
- b) la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;
- c) la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;
- d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

II

Convaincue que l'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et d'après laquelle une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, la Conférence affirme que:

- a) tous les êtres humains, quels que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;
- b) la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale;
- c) tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce

point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental;

- d) il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer à la lumière de cet objectif fondamental, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier;
- e) en s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, l'Organisation internationale du Travail, après avoir tenu compte de tous les facteurs économiques et financiers pertinents, a qualité pour inclure dans ses décisions et recommandations toutes dispositions qu'elle juge appropriées.

III

La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser:

- a) la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;
- b) l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;
- c) pour atteindre ce but, la mise en œuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre et de colons;
- d) la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;
- e) la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique;

- f) l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ainsi que des soins médicaux complets;
- g) une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;
- h) la protection de l'enfance et de la maternité;
- i) un niveau adéquat d'alimentation, de logement et de moyens de récréation et de culture;
- j) la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

IV

Convaincue qu'une utilisation plus complète et plus large des ressources productives du monde, nécessaire à l'accomplissement des objectifs énumérés dans la présente Déclaration, peut être assurée par une action efficace sur le plan international et national, et notamment par des mesures tendant à promouvoir l'expansion de la production et de la consommation, à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant, la Conférence promet l'entière collaboration de l'Organisation internationale du Travail avec tous

les organismes internationaux auxquels pourra être confiée une part de responsabilité dans cette grande tâche, ainsi que dans l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples.

V

La Conférence affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé.

Amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Le texte original de la Constitution, établi en 1919, a été modifié par l'amendement de 1922, entré en vigueur le 4 juin 1934; l'Instrument d'amendement de 1945, entré en vigueur le 26 septembre 1946; l'Instrument d'amendement de 1946, entré en vigueur le 20 avril 1948; l'Instrument d'amendement de 1953, entré en vigueur le 20 mai 1954; l'Instrument d'amendement de 1962, entré en vigueur le 22 mai 1963, et l'Instrument d'amendement de 1972, entré en vigueur le 1er novembre 1974.

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998

Préambule

Adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (Annexe révisée 15 juin 2010),

Attendu que la création de l'OIT procédait de la conviction que la justice sociale est essentielle pour assurer une paix universelle et durable;

Attendu que la croissance économique est essentielle mais n'est pas suffisante pour assurer l'équité, le progrès social et l'éradication de la pauvreté, et que cela confirme la nécessité pour l'OIT de promouvoir des politiques sociales solides, la justice et des institutions démocratiques;

Attendu que l'OIT se doit donc plus que jamais de mobiliser l'ensemble de ses moyens d'action

normative, de coopération technique et de recherche dans tous les domaines de sa compétence, en particulier l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail, pour faire en sorte que, dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social, les politiques économiques et sociales se renforcent mutuellement en vue d'instaurer un développement large et durable;

Attendu que l'OIT doit porter une attention spéciale aux problèmes des personnes ayant des besoins sociaux particuliers, notamment les chômeurs et les travailleurs migrants, mobiliser et encourager les efforts nationaux, régionaux et internationaux tendant à résoudre leurs problèmes, et promouvoir des politiques efficaces visant à créer des emplois;

Attendu que, dans le but d'assurer le lien entre progrès social et croissance économique, la garantie des principes et des droits fondamentaux

au travail revêt une importance et une signification particulières en donnant aux intéressés eux-mêmes la possibilité de revendiquer librement et avec des chances égales leur juste participation aux richesses qu'ils ont contribué à créer, ainsi que de réaliser pleinement leur potentiel humain;

Attendu que l'OIT est l'organisation internationale mandatée par sa Constitution, ainsi que l'organe compétent pour établir les normes internationales du travail et s'en occuper, et qu'elle bénéficie d'un appui et d'une reconnaissance universels en matière de promotion des droits fondamentaux au travail, en tant qu'expression de ses principes constitutionnels;

Attendu que, dans une situation d'interdépendance économique croissante, il est urgent de réaffirmer la permanence des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'Organisation ainsi que de promouvoir leur application universelle,

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Rappelle:

- a) qu'en adhérant librement à l'OIT, l'ensemble de ses Membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, et se sont engagés à travailler à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, dans toute la mesure de leurs moyens et de leur spécificité;
- b) que ces principes et droits ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.

2. Déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

3. Reconnaît l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider ses Membres, en réponse à

leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre ces objectifs en faisant pleinement appel à ses moyens constitutionnels, pratiques et budgétaires, y compris par la mobilisation des ressources et l'assistance extérieures, ainsi qu'en encourageant d'autres organisations internationales avec lesquelles l'OIT a établi des relations, en vertu de l'article 12 de sa Constitution, à soutenir ces efforts:

- a) en offrant une coopération technique et des services de conseil destinés à promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales;
- b) en assistant ceux de ses Membres qui ne sont pas encore en mesure de ratifier l'ensemble ou certaines de ces conventions dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions;
- c) en aidant ses Membres dans leurs efforts pour instaurer un climat propice au développement économique et social.

4. Décide que, pour donner plein effet à la présente Déclaration, un mécanisme de suivi promotionnel, crédible et efficace sera mis en œuvre conformément aux modalités précisées dans l'annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente Déclaration.

5. Souligne que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareilles fins; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi.

Annexe (révisée)

Suivi de la Déclaration

I. OBJECTIF GÉNÉRAL

1. Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie et réitérés dans la présente Déclaration.

2. Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur

fonctionnement; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.

3. Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes; le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution; le rapport global sur l'effet donné à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail doit permettre d'informer la discussion récurrente à la Conférence des besoins des Membres, de l'action menée par l'Organisation et des résultats obtenus dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail.

II. SUIVI ANNUEL CONCERNANT LES CONVENTIONS FONDAMENTALES NON RATIFIÉES

A. Objet et champ d'application

1. L'objet du suivi annuel est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

2. Le suivi portera sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

B. Modalités

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.

2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.

3. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux Membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.

III. RAPPORT GLOBAL SUR LES PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

A. Objet et champ d'application

1. L'objet du rapport global est d'offrir une image globale et dynamique relative aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, observée au cours de la période écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, notamment sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

2. Le rapport portera à tour de rôle chaque année sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux.

B. Modalités

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des Membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution. Il fera également référence à l'expérience acquise dans le cadre de la coopération technique et d'autres activités pertinentes de l'Organisation.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration. Il appartiendra ensuite à la Conférence de tirer les conséquences de ce débat en ce qui concerne tous les moyens d'action dont dispose l'Organisation, y compris les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période suivante et de guider le Conseil d'administration et le Bureau dans l'exercice de leurs responsabilités.

IV. IL EST ENTENDU QUE:

1. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la Partie I ci-dessus.

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008

La Conférence internationale du Travail, réunie à Genève en sa quatre-vingt-dix-septième session,

Considérant que le contexte actuel de la mondialisation, caractérisé par la diffusion des nouvelles technologies, la circulation des idées, l'échange de biens et de services, l'accroissement des mouvements de capitaux et des flux financiers, l'internationalisation du monde des affaires et de ses processus, du dialogue ainsi que de la circulation des personnes, notamment des travailleuses et des travailleurs, transforme profondément le monde du travail:

- d'une part, le processus de coopération et d'intégration économiques a aidé un certain nombre de pays à bénéficier de taux élevés de croissance économique et de création d'emplois, à intégrer bon nombre des ruraux pauvres dans l'économie urbaine moderne, à faire progresser leurs objectifs de développement et à stimuler l'innovation en matière de développement de produits ainsi que la circulation des idées;
- d'autre part, l'intégration économique à l'échelle mondiale a eu pour conséquence de confronter de nombreux pays et secteurs à des défis majeurs touchant à l'inégalité de revenus, à la persistance de niveaux de chômage et de pauvreté élevés, à la vulnérabilité des économies aux chocs extérieurs, à l'augmentation du travail précaire et de l'économie informelle, qui ont une incidence sur la relation de travail et les protections qu'elle peut apporter;

Reconnaissant que, dans ces circonstances, il est encore plus nécessaire de faire en sorte que les résultats soient meilleurs et équitablement partagés entre tous pour répondre à l'aspiration universelle à la justice sociale, atteindre le plein emploi, assurer la pérennité de sociétés ouvertes et de l'économie mondiale, parvenir à la cohésion sociale et lutter contre la pauvreté et les inégalités croissantes;

Convaincue que l'Organisation internationale du Travail a un rôle déterminant à jouer pour promouvoir et réaliser le progrès et la justice sociale dans un environnement en mutation constante:

- sur la base du mandat défini dans la Constitution de l'OIT, y compris la Déclaration de Philadelphie (1944), qui reste pleinement pertinente au XXI^e siècle et devrait

inspirer la politique de ses Membres, et qui, entre autres buts, objectifs et principes:

- affirme que le travail n'est pas une marchandise et que la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;
- reconnaît que l'OIT a l'obligation solennelle d'accompagner, parmi les nations du monde, la mise en œuvre de programmes propres à réaliser les objectifs que constituent le plein emploi et l'élévation des niveaux de vie, un salaire minimum vital et l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui en ont besoin, ainsi que l'ensemble des autres objectifs énoncés dans la Déclaration de Philadelphie;
- charge l'OIT d'examiner et de considérer, à la lumière de l'objectif fondamental de justice sociale, toutes les politiques économiques et financières internationales; et
- en s'appuyant sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), et en réaffirmant cette Déclaration, dans laquelle les Membres reconnaissent, dans l'accomplissement du mandat de l'Organisation, l'importance particulière des droits fondamentaux, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;

Encouragée par le fait que la communauté internationale reconnaît que le travail décent est un moyen efficace de relever les défis de la mondialisation, comme cela ressort:

- des résultats du Sommet mondial pour le développement social de Copenhague de 1995;
- du large soutien apporté à maintes reprises, aux niveaux mondial et régional, au concept de travail décent développé par l'OIT;

- de l'adhésion que les chefs d'Etat et de gouvernement ont exprimée, lors du Sommet mondial des Nations Unies de 2005, en faveur d'une mondialisation équitable et des objectifs du plein emploi productif et du travail décent pour tous, en tant qu'objectifs fondamentaux de leurs politiques nationales et internationales concernées;

Convaincue que, dans un contexte mondial marqué par une interdépendance et une complexité croissantes ainsi que par l'internationalisation de la production:

- les valeurs fondamentales de liberté, de dignité de la personne, de justice sociale, de sécurité et de non-discrimination sont essentielles pour un développement et une efficacité durables en matière économique et sociale;
- le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs aux plans national et international sont, aujourd'hui, encore plus pertinents pour parvenir à des solutions et pour renforcer la cohésion sociale et l'Etat de droit, entre autres moyens par le biais des normes internationales du travail;
- l'importance de la relation de travail devrait être reconnue en tant que celle-ci constitue un moyen d'assurer la protection juridique des travailleurs;
- des entreprises productives, rentables et durables, conjointement avec une économie sociale solide et un secteur public viable, sont indispensables à un développement économique et à des possibilités d'emploi durables;
- la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (1977), révisée, qui traite du rôle croissant que de tels acteurs jouent dans la réalisation des objectifs de l'Organisation, revêt une pertinence particulière;

Reconnaissant que, face aux défis actuels, l'Organisation doit intensifier ses efforts et mobiliser tous ses moyens d'action afin de promouvoir ses objectifs constitutionnels et que, pour assurer une meilleure efficacité à ces efforts et renforcer sa capacité d'aider ses Membres dans leurs efforts pour atteindre les objectifs de l'OIT dans le contexte de la mondialisation, elle doit:

- adopter une approche cohérente et concertée pour progresser dans l'élaboration d'une démarche globale et intégrée, en harmonie avec l'Agenda du travail décent et les quatre objectifs stratégiques de

l'OIT, en tirant profit des synergies existant entre eux;

- adapter ses pratiques institutionnelles et sa gouvernance afin d'en améliorer l'efficacité et l'efficience tout en respectant pleinement le cadre et les procédures constitutionnels en vigueur;
- aider les mandants à satisfaire les besoins qu'ils ont exprimés au niveau national sur la base d'une discussion tripartite complète, en fournissant des informations de qualité, des conseils et des programmes techniques qui contribuent à satisfaire ces besoins dans le contexte des objectifs constitutionnels de l'OIT;
- promouvoir sa politique normative en tant que pierre angulaire des activités de l'OIT en renforçant sa pertinence pour le monde du travail, et s'assurer que les normes remplissent bien leur rôle dans la réalisation des objectifs constitutionnels de l'Organisation,

Adopte, en conséquence, ce dixième jour de juin deux mille huit, la présente Déclaration.

I. PORTÉE ET PRINCIPES

La Conférence reconnaît et déclare que:

A. Dans un contexte marqué par l'accélération des changements, les engagements et les efforts des Membres et de l'Organisation visant à mettre en œuvre le mandat constitutionnel de l'OIT, notamment par l'intermédiaire des normes internationales du travail, et à placer le plein emploi productif et le travail décent au cœur des politiques économiques et sociales devraient se fonder sur les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, d'égale importance, autour desquels s'articule l'Agenda du travail décent et qui peuvent se décliner comme suit:

- i) promouvoir l'emploi en créant un environnement institutionnel et économique durable de telle sorte que:
 - les individus puissent acquérir et actualiser les capacités et les compétences nécessaires leur permettant de travailler de manière productive pour leur épanouissement personnel et le bien-être collectif;
 - l'ensemble des entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, soient durables, afin de favoriser la croissance et de créer davantage de possibilités et de perspectives d'emploi et de revenu pour tous;
 - les sociétés puissent réaliser leurs objectifs de développement économique et de progrès social, et atteindre un bon niveau de vie;

- ii) prendre et renforcer des mesures de protection sociale – sécurité sociale et protection des travailleurs – durables et adaptées aux circonstances nationales, en particulier:
- l’extension de la sécurité sociale à tous, y compris les mesures visant à assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d’une telle protection, et l’adaptation de son champ d’application ainsi que de sa portée afin de répondre aux incertitudes et besoins nouveaux engendrés par la rapidité des changements techniques, sociétaux, démographiques et économiques;
 - des conditions de travail qui préservent la santé et la sécurité des travailleurs;
 - la possibilité pour tous d’une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d’une telle protection * {Note de l’éditeur: Lors de la rédaction de ce texte, la priorité a été donnée, dans chaque langue, à la concordance avec la version officielle correspondante de l’article III d) de la Déclaration de Philadelphie, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1944.};
- iii) promouvoir le dialogue social et le tripartisme en tant que méthodes les plus aptes à:
- adapter la mise en œuvre des objectifs stratégiques aux besoins et circonstances de chaque pays;
 - traduire le développement économique en progrès social et le progrès social en développement économique;
 - faciliter la formation d’un consensus sur les politiques nationales et internationales pertinentes ayant une incidence sur les stratégies et programmes d’emploi et de travail décent;
 - rendre effectives la législation et les institutions du travail, en ce qui concerne notamment la reconnaissance de la relation de travail, la promotion de bonnes relations professionnelles et la mise en place de systèmes d’inspection du travail efficaces;
- iv) respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail, qui revêtent une importance particu-

lière en tant que droits et conditions nécessaires à la pleine réalisation des objectifs stratégiques, en notant:

- que la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont particulièrement importantes pour permettre la réalisation de ces quatre objectifs stratégiques;
- que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu’avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes.

B. Ces quatre objectifs stratégiques sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement. Toute défaillance dans la promotion de l’un d’eux porterait préjudice à la réalisation des autres. Pour avoir un impact optimal, les efforts visant à les promouvoir devraient s’inscrire dans une stratégie globale et intégrée de l’OIT en faveur du travail décent. L’égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination doivent être considérées comme des questions transversales aux objectifs stratégiques mentionnés précédemment.

C. Il revient à chaque Membre, sous réserve des obligations internationales auxquelles il est assujéti et des principes et droits fondamentaux au travail, de déterminer comment réaliser les objectifs stratégiques, en tenant dûment compte, entre autres:

- i) des conditions et circonstances nationales, ainsi que des priorités et besoins exprimés par les organisations représentatives d’employeurs et de travailleurs;
- ii) de l’interdépendance, de la solidarité et de la coopération entre tous les Membres de l’OIT, qui apparaissent plus que jamais pertinentes dans le contexte d’une économie mondialisée;
- iii) des principes et dispositions des normes internationales du travail.

II. MÉTHODE DE MISE EN ŒUVRE

La Conférence reconnaît par ailleurs que, dans une économie mondialisée:

A. La mise en œuvre de la Partie I de la présente Déclaration suppose que l’OIT appuie de manière efficace les efforts de ses Membres. A cette fin, l’Organisation devrait revoir et adapter ses pratiques institutionnelles afin d’améliorer sa gouvernance et de renforcer ses capacités, de manière à tirer le meilleur parti de ses ressources humaines et financières et de l’avantage unique que représentent sa structure tripartite et son système normatif, en vue:

- i) de mieux comprendre les besoins de ses Membres, en ce qui concerne chacun des objectifs stratégiques, ainsi que l'action menée par l'OIT pour y répondre dans le cadre d'une question récurrente inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, de façon à:
- déterminer de quelle manière l'OIT peut répondre plus efficacement à ces besoins en coordonnant l'ensemble de ses moyens d'action;
 - déterminer les ressources nécessaires pour répondre à ces besoins et, s'il y a lieu, attirer des ressources supplémentaires;
 - guider le Conseil d'administration et le Bureau dans l'exercice de leurs responsabilités;
- ii) de renforcer et coordonner ses activités de coopération technique et l'expertise qu'elle offre, afin de:
- soutenir et appuyer les efforts déployés par chaque Membre en vue de progresser vers l'ensemble des objectifs stratégiques, sur une base tripartite, le cas échéant par le biais des programmes nationaux pour un travail décent et dans le contexte du système des Nations Unies;
 - aider, là où cela s'avère nécessaire, à renforcer la capacité institutionnelle des Etats Membres, ainsi que celle des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, pour faciliter la conduite d'une politique sociale pertinente et cohérente ainsi que le développement durable;
- iii) de favoriser une meilleure compréhension et un partage des connaissances quant aux synergies existant entre les objectifs stratégiques à travers l'analyse empirique et la discussion tripartite d'expériences concrètes, avec la coopération volontaire des pays intéressés, en vue d'éclairer les Membres dans les décisions qu'ils sont amenés à prendre s'agissant des potentialités et défis de la mondialisation;
- iv) de fournir une assistance aux Membres qui en font la demande et qui souhaitent promouvoir de concert les objectifs stratégiques dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec leurs obligations à l'égard de l'OIT;
- v) d'établir, en consultation avec les organisations nationales et internationales représentatives de travailleurs et d'employeurs, de nouveaux partenariats avec des entités non étatiques et des acteurs économiques tels que les entreprises multinationales ou les syndicats opérant à l'échelon sectoriel mondial, afin de renforcer l'efficacité des activités et programmes de l'OIT, de s'assurer d'un soutien de leur part par les voies adéquates et de promouvoir par tout autre moyen les objectifs stratégiques de l'OIT.
- B. En même temps, les Membres doivent assumer une responsabilité fondamentale, celle de contribuer par leur politique sociale et économique à la réalisation d'une stratégie globale et intégrée pour la mise en œuvre des objectifs stratégiques, dont l'Agenda du travail décent, tels qu'énoncés dans la Partie I de la présente Déclaration. La mise en œuvre de l'Agenda du travail décent au niveau national dépendra des besoins et des priorités des Etats Membres et il appartiendra à ceux-ci, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, de décider de la façon de s'acquitter de cette responsabilité. A cette fin, ils pourront entre autres envisager:
- i) d'adopter une stratégie nationale ou régionale pour le travail décent, articulée autour d'un ensemble de priorités visant la réalisation des objectifs stratégiques de manière intégrée;
 - ii) d'établir, si nécessaire avec l'aide du BIT, des indicateurs ou statistiques appropriés permettant de suivre et d'évaluer les progrès réalisés;
 - iii) d'examiner leur situation en termes de ratification ou d'application des instruments de l'OIT en vue d'assurer une couverture de plus en plus large de chacun des objectifs stratégiques, en mettant l'accent sur les instruments de la catégorie des normes fondamentales du travail ainsi que ceux considérés comme étant les plus significatifs au regard de la gouvernance qui traitent du tripartisme, de la politique de l'emploi et de l'inspection du travail;
 - iv) d'adopter des mesures appropriées en vue d'une coordination adéquate entre les positions exprimées en leur nom dans les forums internationaux pertinents et toutes mesures qu'ils pourraient prendre à la lumière de la présente Déclaration;
 - v) de promouvoir les entreprises durables;
 - vi) d'échanger, le cas échéant, les bonnes pratiques nationales et régionales tirées d'initiatives nationales ou régionales réussies comportant des aspects relatifs au travail décent;
 - vii) de fournir, sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale, et dans la mesure où

leurs ressources le leur permettent, un soutien approprié aux efforts déployés par d'autres Membres pour donner effet aux principes et objectifs visés dans la présente Déclaration.

C. D'autres organisations internationales et régionales dont le mandat touche à des domaines connexes peuvent apporter une contribution importante à la mise en œuvre de cette approche intégrée. L'OIT devrait les inviter à promouvoir le travail décent, étant entendu que chaque institution aura la maîtrise totale de son mandat. La politique relative aux échanges commerciaux et aux marchés financiers ayant des répercussions sur l'emploi, il incombe à l'OIT d'évaluer ces effets afin d'atteindre son objectif qui consiste à placer l'emploi au cœur des politiques économiques.

III. DISPOSITIONS FINALES

A. Le Directeur général du Bureau international du Travail veillera à ce que la présente Déclaration soit communiquée à tous les Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, aux organisations internationales ayant compétence dans des domaines connexes aux niveaux régional et international ainsi qu'à toute autre entité que le Conseil d'administration pourrait déterminer. Les gouvernements, ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau national, devront faire connaître la Déclaration dans tous les forums pertinents auxquels ils seraient amenés à participer ou à être représentés, et la diffuser de toutes les manières possibles à d'autres entités susceptibles d'être intéressées.

B. Il appartiendra au Conseil d'administration et au Directeur général du Bureau international du Travail de fixer les modalités nécessaires pour mettre en œuvre sans délai la Partie II de la présente Déclaration.

C. L'impact de la présente Déclaration, en particulier les mesures prises pour en promouvoir l'application, fera, à tel moment que le Conseil d'administration jugera opportun et selon les modalités qu'il fixera, l'objet d'un examen par la Conférence internationale du Travail en vue d'apprécier quelles mesures pourraient être appropriées.

ANNEXE

SUIVI DE LA DÉCLARATION

I. Objectif général et champ d'application

A. L'objectif de ce suivi est de déterminer les moyens avec lesquels l'Organisation appuiera les efforts déployés par ses Membres pour traduire leur engagement relatif à la réalisation

des quatre objectifs stratégiques qui revêtent de l'importance pour la mise en œuvre du mandat constitutionnel de l'Organisation.

B. Ce suivi vise à tirer le meilleur parti possible de tous les moyens d'action prévus par la Constitution de l'OIT pour que celle-ci remplisse son mandat. Certaines des mesures visant à aider les Membres pourraient rendre nécessaires certaines adaptations concernant les modalités d'application des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des Etats Membres en matière de rapports.

II. Action de l'Organisation pour aider ses Membres

Administration, ressources et relations extérieures

A. Le Directeur général prendra toutes les mesures nécessaires, en soumettant entre autres toutes propositions appropriées au Conseil d'administration, pour garantir les moyens par lesquels l'Organisation appuiera les Membres dans les efforts qu'ils déploient en vertu de la présente Déclaration. Ces mesures incluront l'examen et l'adaptation des pratiques institutionnelles et de la gouvernance de l'OIT, comme énoncé dans la Déclaration, et devraient tenir compte de la nécessité d'assurer:

- i) la cohérence, la coordination et la collaboration au sein du Bureau international du Travail en vue de son bon fonctionnement;
- ii) le renforcement et le maintien des politiques et des capacités opérationnelles;
- iii) une utilisation efficiente et efficace des ressources, des processus de gestion et des structures institutionnelles;
- iv) des compétences et une base de connaissances adéquates ainsi que des structures de gouvernance efficaces;
- v) la promotion de partenariats efficaces au sein du système des Nations Unies et du système multilatéral en vue de renforcer les programmes et activités de l'OIT ou de promouvoir de toute autre manière les objectifs de l'Organisation;
- vi) l'identification, l'actualisation et la promotion de la liste des normes qui sont les plus importantes du point de vue de la gouvernance¹ {La convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ainsi que les

normes identifiées sur la liste mise à jour ultérieurement.}.

Comprendre la situation et les besoins des Membres et y répondre

B. L'Organisation mettra sur pied un dispositif de discussions récurrentes par la Conférence internationale du Travail selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration, qui ne devra pas faire double emploi avec les mécanismes de contrôle de l'OIT, en vue de:

- i) mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec chacun des objectifs stratégiques, et y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à sa disposition, y compris l'action normative, la coopération technique et les capacités techniques et de recherche du Bureau, et ajuster en conséquence ses priorités et programmes d'action;
- ii) évaluer les résultats des activités de l'OIT afin d'éclairer les décisions concernant les programmes, le budget et autres aspects de la gouvernance.

Assistance technique et services consultatifs

C. L'Organisation fournira, à la demande des gouvernements et des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, toute l'assistance appropriée dans les limites de son mandat, pour appuyer les efforts déployés par ses Membres en vue de progresser vers les objectifs stratégiques dans le cadre d'une stratégie nationale ou régionale cohérente et intégrée, y compris:

- i) en renforçant et coordonnant ses activités de coopération technique dans le cadre des programmes nationaux pour un travail décent et dans celui du système des Nations Unies;
- ii) en fournissant l'expertise et l'assistance générales que tout Membre pourra demander en vue de formuler une stratégie nationale, et en étudiant la possibilité de partenariats innovants pour sa mise en œuvre;
- iii) en élaborant des instruments appropriés pour évaluer efficacement les progrès réalisés et l'impact que d'autres facteurs et politiques peuvent avoir sur les efforts des Membres;
- iv) en s'occupant des besoins spécifiques et des capacités des pays en développement et des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, notamment en s'efforçant de mobiliser des ressources.

Recherche, collecte et partage d'informations

D. L'Organisation prendra toutes mesures appropriées pour renforcer sa capacité de recherche, sa connaissance empirique et sa compréhension de la manière dont les objectifs stratégiques interagissent entre eux et contribuent au progrès social, à la durabilité des entreprises, au développement durable et à l'éradication de la pauvreté dans l'économie mondiale. Ces mesures pourront comprendre le partage tripartite des expériences et des bonnes pratiques aux niveaux international, régional et national, dans le cadre:

- i) d'études réalisées de manière ad hoc et sur la base d'une coopération volontaire des gouvernements et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans les pays concernés; ou
- ii) d'autres types d'arrangements, tels que des examens par les pairs, que les Membres intéressés pourraient souhaiter établir ou auxquels ils seraient disposés à participer à titre volontaire.

III. Evaluation par la Conférence

A. L'impact de la présente Déclaration, en particulier la mesure dans laquelle elle aura contribué à promouvoir parmi les Membres les buts et objectifs de l'Organisation par la mise en œuvre intégrée des objectifs stratégiques, fera l'objet d'une évaluation par la Conférence qui pourra être renouvelée de temps à autre, dans le cadre d'une question inscrite à son ordre du jour.

B. Le Bureau préparera à l'intention de la Conférence un rapport d'évaluation de l'impact de la Déclaration qui contiendra des informations portant sur:

- i) les actions ou mesures prises en vertu de la présente Déclaration, ces informations pouvant être fournies par les mandants tripartites par l'intermédiaire des services du BIT, en particulier dans les régions, ou émaner de toute autre source fiable;
- ii) les mesures prises par le Conseil d'administration et le Bureau pour assurer le suivi des questions pertinentes relatives à la gouvernance, à la capacité et à la base de connaissances en relation avec la poursuite des objectifs stratégiques, y compris les programmes et activités de l'OIT et leur impact;
- iii) l'impact éventuel de la Déclaration auprès d'autres organisations internationales intéressées.

C. Les organisations multilatérales intéressées auront la possibilité de participer à l'évaluation de l'impact et à la discussion y afférente. D'autres entités intéressées pourront, à l'invitation du Conseil d'administration, assister et participer à cette discussion.

D. A la lumière de son évaluation, la Conférence se prononcera sur l'opportunité de nouvelles évaluations ou d'autres formes appropriées d'actions à engager.

Le texte qui précède est le texte de la *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable* dûment adoptée par

la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-dix-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 13 juin 2008.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce treizième jour de juin 2008:

Le Président de la Conférence,
EDWIN SALAMIN JAEN

Le Directeur général du Bureau
international du Travail,
JUAN SOMAVIA

Surmonter la crise: un Pacte mondial pour l'emploi, 2009

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant entendu les chefs d'Etat, les Vice-présidents, les Premiers ministres ainsi que tous les autres participants au Sommet de l'OIT sur la crise mondiale de l'emploi;

Ayant reçu les propositions du Comité plénier de la Conférence sur les réponses à la crise;

Considérant le rôle important que jouent le Conseil d'administration et le Bureau international du Travail dans la mise en œuvre des résolutions adoptées par la Conférence;

Ayant à l'esprit l'Agenda du travail décent et la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable comme moyens de traiter la question de la dimension sociale de la mondialisation, adopte, ce dix-neuvième jour de juin deux mille neuf, la résolution suivante.

SURMONTER LA CRISE: UN PACTE MONDIAL POUR L'EMPLOI

I. Une riposte à la crise fondée sur le travail décent

1. La crise économique mondiale et ses conséquences signifient que le monde est confronté à la perspective d'une augmentation prolongée du chômage et d'une aggravation de la pauvreté et des inégalités. Habituellement, le redressement de l'emploi n'intervient que plusieurs années après la reprise économique. Dans certains pays, le simple rétablissement des niveaux d'emploi antérieurs ne suffira pas à contribuer efficacement à forger des économies fortes ni à concrétiser le travail décent pour les femmes et les hommes.

2. Des entreprises et des emplois sont en train de disparaître. Trouver une solution à cette situation doit faire partie de toute riposte globale.

3. Le monde doit faire mieux.

4. Des options de politiques mondiales coordonnées sont nécessaires pour renforcer les efforts nationaux et internationaux axés sur les emplois, les entreprises durables, la qualité des services publics et la protection des personnes, tout en préservant leurs droits et en les aidant à se faire entendre et à participer.

5. Cela contribuera à la relance économique, à une mondialisation équitable, à la prospérité et à la justice sociale.

6. Après la crise, le monde devrait avoir un nouveau visage.

7. Notre riposte devrait contribuer à une mondialisation équitable, à une économie plus respectueuse de l'environnement et à un développement qui crée davantage d'emplois et d'entreprises durables, respecte les droits des travailleurs, favorise l'égalité entre hommes et femmes, protège les personnes vulnérables, aide les pays à fournir des services publics de qualité, et leur permet de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

8. Les gouvernements et les organisations de travailleurs et d'employeurs s'engagent à œuvrer de concert pour contribuer au succès du Pacte mondial pour l'emploi. L'Agenda du travail décent de l'Organisation internationale du Travail (OIT) constitue le cadre de cette riposte.

II. Principes visant à promouvoir la reprise et le développement

9. L'action doit être guidée par l'Agenda du travail décent et les engagements pris par l'OIT et ses mandants dans la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). Nous établissons dans le présent document un cadre pour la période à venir, source

de politiques pratiques pour le système multilatéral, les gouvernements, les travailleurs et les employeurs. Ce cadre permet de faire le lien entre progrès social et développement économique et consacre les principes ci-après:

- 1) accorder une attention prioritaire à la protection et à la croissance de l'emploi par le biais d'entreprises durables, de services publics de qualité et de la mise en place d'une protection sociale adéquate pour tous dans le cadre de l'action menée actuellement aux niveaux international et national pour contribuer à la reprise et au développement. Les mesures devraient être mises en œuvre rapidement et de façon coordonnée;
- 2) accroître l'aide aux femmes et aux hommes vulnérables durement touchés par la crise, notamment les jeunes à risque, les travailleurs mal rémunérés, les travailleurs sous-qualifiés, ceux de l'économie informelle et les travailleurs migrants;
- 3) mettre l'accent sur des mesures visant à maintenir l'emploi, à faciliter la mobilité professionnelle et à favoriser l'accès au marché du travail pour les personnes sans emploi;
- 4) créer ou renforcer des services publics de l'emploi efficaces et d'autres institutions du marché du travail;
- 5) accroître l'égalité d'accès et l'égalité des chances en ce qui concerne l'amélioration des qualifications, la formation et l'enseignement de qualité en vue de préparer la reprise;
- 6) éviter les solutions protectionnistes ainsi que les conséquences dommageables de la spirale déflationniste des salaires et de la détérioration des conditions de travail;
- 7) promouvoir les normes fondamentales du travail et autres normes internationales du travail qui favorisent la relance de l'activité économique et le redressement de l'emploi et qui réduisent les inégalités entre hommes et femmes;
- 8) engager le dialogue social, comme le tripartisme et la négociation collective entre employeurs et travailleurs, qui sont des processus constructifs permettant d'optimiser l'impact des mesures anticrise prises pour répondre aux besoins de l'économie réelle;
- 9) veiller à ce que les actions menées à court terme soient compatibles avec la viabilité d'un point de vue économique, social et environnemental;
- 10) assurer la création de synergies entre l'Etat et le marché ainsi qu'une réglementation

efficace et efficiente des économies de marché, notamment un environnement juridique et réglementaire qui soit propice à la création d'entreprises, aux entreprises durables et qui favorise la création d'emplois dans l'ensemble des secteurs; et

- 11) l'OIT s'engage avec les autres organismes internationaux, les institutions financières internationales et les pays développés à renforcer la cohérence des politiques et à intensifier l'aide au développement et l'appui aux pays les moins avancés, aux pays en développement et aux pays en transition ayant une marge de manœuvre budgétaire et politique restreinte pour faire face à la crise.

III. Ripostes fondées sur le travail décent

10. Les principes ci-dessus définissent le cadre général dans lequel chaque pays peut formuler un ensemble de mesures propres à sa situation et à ses priorités. Ces principes devraient également guider et appuyer l'action menée par les institutions multilatérales. Quelques options de politique spécifiques sont énoncées ci-après.

Accélérer la création d'emplois, le redressement de l'emploi et assurer la viabilité des entreprises

11. Pour limiter le risque du chômage de longue durée et le développement du secteur informel, deux tendances difficiles à inverser, nous devons favoriser la création d'emplois et aider les personnes à retrouver du travail. Pour y parvenir, nous sommes convenus de mettre le plein emploi productif et le travail décent au centre des ripostes à la crise. Celles-ci peuvent notamment consister à:

- 1) stimuler la demande effective et contribuer au maintien des niveaux des salaires, notamment au moyen de plans de relance macroéconomique;
- 2) aider les demandeurs d'emploi:
 - i) en mettant en œuvre des politiques actives du marché du travail efficaces et bien ciblées;
 - ii) en améliorant les compétences et en augmentant les ressources allouées aux services publics de l'emploi, pour que les demandeurs d'emploi puissent bénéficier d'un appui adéquat et, lorsqu'ils trouvent du travail par l'intermédiaire de bureaux de placement privés, garantir que des services de qualité leur sont offerts et que leurs droits sont respectés; et

- iii) en mettant en œuvre des programmes de formation professionnelle et d'acquisition de compétences entrepreneuriales en vue d'un emploi indépendant et rémunéré;
- 3) investir dans l'amélioration des qualifications, le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs pour améliorer l'employabilité, en particulier pour ceux qui ont perdu leur emploi ou qui risquent de le perdre, et les groupes vulnérables;
- 4) limiter ou éviter des pertes d'emplois et aider les entreprises à conserver leurs effectifs grâce à des dispositifs bien conçus mis en œuvre dans le cadre du dialogue social et de la négociation collective. Il pourrait notamment s'agir du partage du travail et de l'indemnisation du chômage partiel;
- 5) soutenir la création d'emplois dans tous les secteurs de l'économie, en tenant compte de l'effet multiplicateur des efforts ciblés;
- 6) reconnaître la contribution des petites et moyennes entreprises (PME) et des microentreprises à la création d'emplois et promouvoir des mesures, notamment un accès à un crédit abordable, qui assureraient un environnement favorable à leur développement;
- 7) reconnaître que les coopératives sont source d'emplois dans nos communautés, qu'il s'agisse de très petites entreprises ou de grandes multinationales, et fournir un appui adapté à leurs besoins;
- 8) utiliser des dispositifs publics de garantie de l'emploi pour l'emploi temporaire, des programmes exceptionnels de travaux publics et d'autres dispositifs de création d'emplois directs, qui sont bien ciblés et englobent l'économie informelle;
- 9) mettre en place un environnement réglementaire offrant des conditions favorables à la création d'emplois par la création et le développement d'entreprises durables; et
- 10) accroître les investissements dans les infrastructures, la recherche-développement, les services publics ainsi que dans la production et les services «verts», qui sont des outils importants pour créer des emplois et stimuler une activité économique durable.

Renforcer les systèmes de protection sociale et protéger les personnes

12. Les systèmes de protection sociale durables visant à aider les personnes vulnérables peuvent empêcher une aggravation de la pauvreté, remédier aux difficultés sociales tout en aidant à stabiliser l'économie et à maintenir et

promouvoir l'employabilité. Dans les pays en développement, les systèmes de protection sociale peuvent aussi atténuer la pauvreté et contribuer au développement économique et social au niveau national. Dans une situation de crise, l'adoption de mesures à court terme pour aider les personnes les plus vulnérables peut être appropriée.

- 1) Dans les pays, il conviendrait d'examiner, selon les besoins, les points suivants:
 - i) mettre en place des programmes de transferts monétaires destinés aux pauvres pour répondre à leurs besoins immédiats et atténuer la pauvreté;
 - ii) mettre en place une protection sociale adéquate universelle fondée sur un socle de protection sociale prévoyant notamment un accès aux soins de santé, une garantie de revenu pour les personnes âgées et les handicapés, l'octroi de prestations pour enfants à charge et une garantie de revenu pour les chômeurs et les travailleurs pauvres combinée à des programmes publics de garantie de l'emploi;
 - iii) étendre la durée et la couverture des allocations de chômage (parallèlement à des mesures pertinentes visant à créer des incitations au travail adéquates en tenant compte des réalités actuelles des marchés nationaux du travail);
 - iv) faire en sorte que les chômeurs de longue durée ne se coupent pas du marché du travail, et ce au moyen par exemple de l'amélioration des qualifications pour l'employabilité;
 - v) offrir des garanties de prestations minimales dans les pays où les caisses de retraite ou les caisses d'assurance maladie risquent de ne plus disposer de fonds suffisants pour assurer une protection adéquate des travailleurs, et examiner comment mieux protéger l'épargne des travailleurs dans la conception de régimes futurs; et
 - vi) assurer une couverture adéquate aux travailleurs temporaires.
- 2) Tous les pays devraient aider les groupes vulnérables qui sont les plus durement touchés par la crise, grâce à un ensemble de mesures visant à garantir le revenu, à améliorer les qualifications et à faire respecter les droits à l'égalité et à la non-discrimination.
- 3) Afin d'éviter la spirale déflationniste des salaires, les options ci-après devraient servir de guide:

- le dialogue social;
- la négociation collective;
- les salaires minima prévus par la loi ou négociés.

Les salaires minima devraient être réexaminés et ajustés régulièrement.

Les gouvernements en tant qu'employeurs et acheteurs devraient respecter et promouvoir la rémunération négociée.

La réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes doit faire partie intégrante de ces efforts.

13. Les pays dotés de systèmes de protection sociale solides et gérés efficacement disposent d'un mécanisme intégré précieux pour stabiliser leur économie et remédier aux conséquences sociales de la crise. Ces pays peuvent avoir besoin de renforcer les régimes de protection sociale existants. Pour les autres pays, la priorité consiste à répondre aux besoins urgents tout en jetant les bases permettant de renforcer ces régimes et d'en améliorer l'efficacité.

Renforcer le respect des normes internationales du travail

14. Les normes internationales du travail constituent le fondement et le soutien des droits au travail et elles contribuent à l'instauration d'une culture de dialogue social particulièrement utile en temps de crise. Afin d'empêcher un nivellement par le bas des conditions de travail et de favoriser la relance, il importe en particulier de reconnaître que:

- 1) Le respect des principes et droits fondamentaux au travail est primordial pour la dignité humaine. Il est aussi primordial pour la relance et le développement. Par conséquent, il faut:
 - i) faire preuve d'une plus grande vigilance afin de parvenir à l'élimination des formes de travail forcé, de travail des enfants et de discrimination au travail et d'empêcher que ces formes ne reprennent de l'ampleur; et
 - ii) faire mieux respecter la liberté d'association, le droit d'organisation et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, qui sont des mécanismes propices à un dialogue social constructif au moment où les tensions sociales s'accroissent à la fois dans le secteur informel et le secteur formel.
- 2) Un certain nombre de conventions et recommandations internationales du travail, outre les conventions fondamentales, sont pertinentes. Il s'agit d'instruments de l'OIT relatifs à la politique de l'emploi, aux salaires, à la sécurité sociale, à la relation

d'emploi, à la cessation de la relation de travail, à l'administration et à l'inspection du travail, aux travailleurs migrants, aux clauses de travail prévues dans les contrats publics, à la sécurité et à la santé au travail, à la durée du travail et aux mécanismes du dialogue social.

- 3) La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale est un outil important et utile pour toutes les entreprises, notamment celles qui font partie des chaînes d'approvisionnement, pour faire face à la crise de façon socialement responsable.

DIALOGUE SOCIAL: NÉGOCIER COLLECTIVEMENT, RECENSER LES PRIORITÉS ET STIMULER L'ACTION

15. En particulier lors de fortes tensions sociales, il est fondamental de renforcer le respect et l'utilisation des mécanismes du dialogue social, notamment la négociation collective, à tous les niveaux, si besoin est.

16. Le dialogue social est un mécanisme précieux pour la conception de politiques adaptées aux priorités nationales. En outre, il permet d'asseoir sur des bases solides la détermination des employeurs et des travailleurs à mener avec les gouvernements l'action commune requise pour surmonter la crise dans l'optique d'une reprise durable. Mené à terme avec succès, le dialogue social est un gage de confiance dans les résultats obtenus.

17. Le renforcement des capacités de l'administration du travail et de l'inspection du travail est un élément important dans le cadre d'une action participative en faveur de la protection des travailleurs, de la sécurité sociale, des politiques du marché du travail et du dialogue social.

IV. La voie à suivre: Instaurer une mondialisation équitable et durable

18. Le programme exposé ci-dessus interagit étroitement avec d'autres dimensions de la mondialisation et exige une cohérence au niveau des politiques et une coordination internationale. L'OIT devrait collaborer pleinement avec les Nations Unies et toutes les organisations internationales compétentes.

19. L'OIT accueille avec satisfaction l'invitation que lui a adressée le G20 de travailler avec d'autres organisations concernées pour évaluer les actions qui ont été menées et celles qui seront nécessaires dans l'avenir.

20. Nous exprimons fermement notre soutien au rôle que joue l'OIT dans le cadre du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies (CCS), qui peut contribuer à

créer un environnement international favorable pour atténuer les effets de la crise. Nous encourageons l'OIT à jouer un rôle de facilitateur pour veiller à une mise en œuvre effective et cohérente des politiques sociales et économiques en la matière.

21. La coopération revêt une importance particulière en ce qui concerne les questions suivantes:

- 1) instaurer un cadre de réglementation et de contrôle plus solide et plus cohérent au niveau mondial pour le secteur financier, de telle sorte que celui-ci serve les intérêts de l'économie réelle, favorise les entreprises durables et le travail décent et protège mieux l'épargne et les pensions des particuliers;
- 2) promouvoir des échanges commerciaux et des marchés efficaces bien réglementés qui profitent à tous, et éviter le protectionnisme. Il faut tenir compte des différents niveaux de développement des pays lorsqu'il s'agit de lever les obstacles à l'accès aux marchés intérieur et étranger; et
- 3) s'orienter vers une économie à faibles émissions de CO₂ et respectueuse de l'environnement, qui contribue à accélérer le redressement de l'emploi, à réduire les clivages sociaux, à favoriser la réalisation des objectifs de développement et, ce faisant, à concrétiser le travail décent.

22. Pour de nombreux pays en développement, en particulier pour les pays les moins avancés, la récession mondiale aggrave le chômage, le sous-emploi et la pauvreté structurels à grande échelle. Nous reconnaissons la nécessité:

- 1) d'accorder une priorité bien plus grande à la création de possibilités de travail décent, au moyen de programmes systématiques, pluridimensionnels et dotés de ressources suffisantes pour concrétiser le travail décent et le développement dans les pays les moins avancés;
- 2) de favoriser la création d'emplois et de créer des possibilités d'emploi décent par la promotion et le développement d'entreprises durables;
- 3) d'assurer une formation professionnelle et technique ainsi que le perfectionnement des compétences entrepreneuriales, en particulier pour les jeunes sans emploi;
- 4) de traiter la question de l'informalité pour permettre le passage à l'emploi formel;
- 5) de reconnaître la valeur de l'agriculture dans les pays en développement et la nécessité d'infrastructures, d'une industrie et d'emplois ruraux;

6) de promouvoir la diversité économique en renforçant les capacités aux fins d'une production et de services à valeur ajoutée pour stimuler la demande tant intérieure qu'extérieure;

7) d'encourager la communauté internationale, notamment les institutions financières internationales, à fournir des ressources pour que soient prises des mesures anticycliques dans les pays confrontés à des contraintes budgétaires et de politiques;

8) de tenir les engagements d'accroître l'aide visant à éviter une forte régression sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement; et

9) d'exhorter la communauté internationale à fournir une aide au développement, notamment un soutien budgétaire, pour instaurer un socle de protection sociale à l'échelon national.

23. Les gouvernements devraient envisager des options, telles qu'un salaire minimum, qui puissent réduire la pauvreté et les inégalités, accroître la demande et contribuer à la stabilité économique. La convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, peut fournir des éléments d'orientation à cet égard.

24. La crise actuelle devrait être considérée comme une occasion de définir de nouvelles mesures visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Les plans de relance qui sont mis en place pendant les crises économiques doivent tenir compte de l'impact de la crise sur les femmes et les hommes et intégrer dans toutes les mesures les questions relatives à l'égalité des sexes. Les femmes doivent pouvoir faire entendre leur voix au même titre que les hommes dans les débats sur les plans de relance, qu'il s'agisse de la conception de ces plans ou de l'évaluation de leurs résultats.

25. Pour donner suite aux recommandations et aux options de politiques énoncées dans le Pacte mondial pour l'emploi, il est nécessaire d'examiner la question du financement. Les pays en développement ne disposant pas de la marge de manœuvre budgétaire suffisante pour adopter des mesures anticrise et des politiques de relance ont tout particulièrement besoin d'aide. Les pays donateurs et les organismes multilatéraux sont invités à envisager de mobiliser des fonds, notamment les ressources existantes pour faire face à la crise, aux fins de la mise en œuvre de ces recommandations et de ces options de politiques.

V. Action de l'OIT

26. L'OIT a une autorité reconnue dans des domaines essentiels qui sont importants pour

riposter à la crise et promouvoir le développement économique et social. La capacité de l'OIT en matière de recherche et d'analyse de données socio-économiques est importante dans ce contexte. Son expertise devrait être placée au centre des activités qu'elle mène avec les gouvernements, les partenaires sociaux et le système multilatéral. Celles-ci portent notamment, mais non exclusivement, sur les points suivants:

- création d'emplois;
- modèles de conception et de financement de la protection sociale;
- politiques actives du marché du travail;
- mécanismes de fixation du salaire minimum;
- institutions du marché du travail;
- administration du travail et inspection du travail;
- programmes de promotion du travail décent;
- création d'entreprises et développement des entreprises;
- normes internationales du travail;
- mise en œuvre et suivi;
- dialogue social;
- collecte de données;
- égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail;
- programmes de lutte contre le VIH/sida sur le lieu de travail; et
- migration de main-d'œuvre.

27. Les activités ci-après ne peuvent que renforcer les domaines d'action concrets mentionnés ci-dessus:

- amélioration de la capacité des pays à produire et utiliser des informations sur le marché du travail, notamment sur l'évolution des salaires, qui servent de base à la prise de décisions politiques fondées, et à recueillir et analyser des données cohérentes pour aider les pays à mesurer leurs progrès;
- collecte et diffusion d'informations sur les mesures anticrise et les plans de relance des pays;
- évaluation des mesures déjà prises et de celles qui devront l'être dans l'avenir, en collaboration avec d'autres organisations concernées;
- renforcement des partenariats avec les banques régionales de développement et d'autres institutions financières internationales;
- renforcement des capacités de diagnostic et des capacités en matière de services consultatifs au niveau des pays; et
- traitement en priorité des mesures anticrise dans les programmes par pays de promotion du travail décent.

28. L'OIT s'engage à allouer les ressources humaines et financières nécessaires et, en collaboration avec d'autres organismes, à aider les mandants qui le demandent, pour appliquer le Pacte mondial pour l'emploi. Pour ce faire, l'OIT sera guidée par la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) et la résolution qui l'accompagne.

Résolution et conclusions concernant la sécurité sociale, Conférence internationale du Travail, 89^e session 2001

Résolution concernant la sécurité sociale

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 89^e session, 2001,

Ayant tenu une discussion générale en se fondant sur le Rapport VI intitulé *Sécurité sociale – questions, défis et perspectives*;

1. Adopte les conclusions suivantes;
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail:

a) à en tenir compte dans la planification des activités futures en matière de sécurité sociale;

b) à prier le Directeur général de les prendre en considération aussi bien lors de l'élaboration du programme et budget pour l'exercice 2004-05 que pour l'affectation des ressources disponibles au cours de l'exercice 2002-03.

Conclusions concernant la sécurité sociale

1. En 1944, la Conférence a reconnu «l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser (...) l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont

besoin d'une telle protection ainsi que des soins médicaux complets». Le moment est venu pour l'OIT de lancer une nouvelle campagne visant à améliorer et étendre la couverture de la sécurité sociale à tous ceux qui ont besoin de cette protection. Le Directeur général est invité à considérer les conclusions ci-après avec le sérieux et l'urgence qu'elles méritent, en vue de mettre fin à une injustice sociale fondamentale dont pâtissent des centaines de millions de personnes dans les Etats Membres.

2. La sécurité sociale est très importante pour le bien-être des travailleurs, de leurs familles et de la collectivité tout entière. C'est un droit fondamental de l'être humain et un instrument essentiel de cohésion sociale, qui par là même concourt à la paix et à l'insertion sociales. Composante indispensable de la politique sociale, elle joue un rôle capital dans la prévention et la lutte contre la pauvreté. En favorisant la solidarité nationale et le partage équitable des charges, la sécurité sociale peut contribuer à la dignité humaine, à l'équité et à la justice sociale. Elle est importante également pour l'intégration, la participation des citoyens et le développement de la démocratie.

3. Si elle est bien gérée, la sécurité sociale favorise la productivité en assurant des soins de santé, une sécurité du revenu et des services sociaux. Associée à une économie en expansion et à des politiques actives du marché du travail, elle est un instrument de développement économique et social durable. Elle facilite les changements structurels et technologiques qui exigent une main-d'œuvre adaptable et mobile. Il est à noter que si elle représente un coût pour les entreprises la sécurité sociale est également un investissement dans l'être humain ou un soutien à celui-ci. Dans le contexte de la mondialisation et des politiques d'ajustement structurel, la sécurité sociale devient plus que jamais nécessaire.

4. Il n'y a pas, en matière de sécurité sociale, de modèle unique exemplaire. Celle-ci croît et évolue avec le temps. Divers régimes existent: assistance sociale, régimes universels, assurance sociale et dispositifs publics ou privés. Il incombe à chaque société de déterminer la meilleure manière d'assurer la sécurité du revenu et l'accès aux soins de santé. Ce choix est le reflet de ses valeurs culturelles et sociales, de son histoire, de ses institutions et de son niveau de développement économique. C'est à l'Etat que revient en priorité le rôle de favoriser, d'améliorer et d'étendre la couverture de la sécurité sociale. Tous les systèmes devraient se conformer à certains principes de base. En particulier, les prestations devraient être sûres et non discriminatoires; les régimes devraient être

gérés avec rigueur et transparence, engendrer des coûts administratifs les plus faibles possible et accorder un rôle important aux partenaires sociaux. La confiance qu'ils inspirent à la population est un facteur déterminant de leur réussite. Pour établir cette confiance, une bonne gouvernance est indispensable.

5. Priorité absolue doit être donnée à la conception de politiques et d'initiatives propres à faire bénéficier de la sécurité sociale ceux qui ne sont pas couverts par les systèmes en vigueur. Dans nombre de pays, il s'agit des salariés des petits établissements, des travailleurs indépendants, des travailleurs migrants et des personnes occupées dans l'économie informelle, dont beaucoup sont des femmes. Quand la couverture ne peut être accordée immédiatement à ces groupes, on pourrait introduire des mécanismes d'assurance – le cas échéant sur une base volontaire – ou d'autres mesures telles que l'assistance sociale, puis les étendre et les intégrer au système de sécurité sociale à un stade ultérieur, une fois que l'intérêt des prestations a été démontré et que cela est économiquement viable. Certains groupes ont des besoins différents, d'autres ont une capacité contributive très réduite. Pour que l'extension de la sécurité sociale soit une réussite, ces différences doivent être prises en compte. Il faudrait également explorer de manière rigoureuse le potentiel de la microassurance: quand bien même elle ne peut être la base d'un système complet de sécurité sociale, elle peut constituer une première étape utile, notamment pour répondre à l'urgente nécessité d'améliorer l'accès aux soins de santé. Les politiques et initiatives relatives à l'extension de la couverture doivent s'inscrire dans le contexte d'une stratégie nationale intégrée de sécurité sociale.

6. Le principal défi que pose l'économie informelle est celui de son intégration dans l'économie formelle. C'est une question d'équité et de solidarité sociale. Les politiques mises en œuvre doivent encourager les mouvements vers l'économie formelle. C'est à la société dans son ensemble qu'il incombe de financer le soutien apporté aux groupes vulnérables de l'économie informelle.

7. Pour les personnes en âge de travailler, le meilleur moyen de se procurer un revenu sûr est d'accéder à un travail décent. Il y a donc lieu de coordonner étroitement le service de prestations en espèces aux chômeurs avec la formation, le recyclage et les autres formes d'assistance qui peuvent leur être nécessaires pour trouver un emploi. L'importance de l'éducation et des qualifications de la main-d'œuvre est appelée à croître avec l'expansion future de

l'économie. Tous les enfants devraient avoir accès à l'éducation afin d'acquérir l'aptitude à lire, à écrire et à compter et les connaissances nécessaires pour affronter la vie, favoriser leur épanouissement personnel et entrer dans la vie active. Dans l'économie d'aujourd'hui, la formation tout au long de la vie est la clé du maintien de l'employabilité. Les prestations de chômage devraient être conçues de telle sorte qu'elles ne créent pas de dépendance ni d'obstacles à l'emploi. Les mesures visant à rendre le travail financièrement plus attractif que la perception de prestations sociales ont fait la preuve de leur efficacité. Toutefois, les prestations doivent être d'un niveau suffisant. Lorsque la mise en place d'un système de prestations de chômage n'apparaît pas réalisable, il faudrait s'efforcer de créer des emplois dans le cadre de travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre et d'autres projets, comme le font avec succès plusieurs pays en développement.

8. La sécurité sociale devrait se fonder sur le principe de l'égalité entre hommes et femmes et le promouvoir. Cela suppose non seulement l'égalité de traitement des hommes et des femmes se trouvant dans des situations identiques ou similaires, mais aussi des mesures qui garantissent des résultats équitables pour les femmes. La société tire grand bénéfice des soins non rémunérés que les femmes en particulier dispensent aux membres de leur famille – enfants, parents, personnes handicapées. Les femmes ne doivent pas être ultérieurement pénalisées pour cette contribution faite à l'âge actif.

9. Compte tenu de l'augmentation considérable du taux d'activité des femmes et de l'évolution du rôle des hommes et des femmes, les systèmes de sécurité sociale initialement fondés sur le modèle de l'homme soutien de famille sont de moins en moins adaptés aux besoins de nombreuses sociétés. La sécurité sociale et les services sociaux devraient être conçus sur le principe de l'égalité entre hommes et femmes. Les mesures qui facilitent l'accès des femmes à l'emploi renforceront la tendance à garantir aux femmes une protection sociale à titre personnel, et non en tant que personnes à charge. La nature des prestations de survivants doit être régulièrement étudiée et, dans l'éventualité d'une réforme, des mesures transitoires appropriées doivent être prévues pour assurer la protection des femmes dont la vie et les attentes ont été fondées sur les modèles du passé.

10. Dans la plupart des sociétés, la persistance des inégalités de rémunération entre hommes et femmes a des répercussions sur les

droits des femmes en matière de sécurité sociale. Ce constat souligne la nécessité de poursuivre la lutte contre la discrimination salariale et d'examiner l'opportunité d'introduire un salaire minimum, lorsque celui-ci n'existe pas encore. Celui des deux parents qui s'occupe des enfants devrait bénéficier des prestations de la sécurité sociale correspondantes. En outre, chaque société devrait envisager d'instituer une discrimination positive en faveur des femmes lorsqu'elles font l'objet d'une discrimination systémique.

11. Dans de nombreuses sociétés, le vieillissement de la population est un phénomène qui a des effets significatifs sur les régimes de retraite, qu'ils soient financés par capitalisation ou par répartition, et sur le coût des soins de santé. Cela est bien visible dans les systèmes par répartition qui opèrent un transfert direct entre cotisants et retraités. Il en va de même pour les systèmes par capitalisation, où les actifs financiers sont vendus pour payer les pensions et achetés par les générations actives. La solution du problème passe avant tout par des mesures visant à accroître le taux d'emploi, notamment des femmes, des travailleurs âgés, des jeunes et des personnes handicapées. Il faut aussi trouver les moyens de promouvoir une croissance économique durable afin d'inclure une plus large fraction de la population dans l'emploi productif.

12. Dans maints pays en développement, notamment en Afrique sub-saharienne, la pandémie du VIH/SIDA a, sur tous les plans, des conséquences catastrophiques pour la société. Ses conséquences sont particulièrement graves pour l'assiette financière des systèmes de sécurité sociale, car les victimes se concentrent dans les tranches d'âge actives. Cette crise appelle une réaction beaucoup plus rapide par le biais d'une intensification des recherches et de l'assistance technique du BIT.

13. Dans les systèmes de retraite par répartition et à prestations définies, le risque est supporté collectivement alors que, dans les systèmes fondés sur des comptes épargne individuels, le risque est supporté par l'individu. Bien que ce soit là une option qui existe, elle ne devrait pas affaiblir les systèmes de solidarité qui répartissent les risques sur l'ensemble des assurés. Les régimes de retraite légaux doivent garantir des niveaux de prestations suffisants et assurer la solidarité nationale. Les régimes complémentaires de pension et autres dispositifs négociés conçus pour répondre à la situation et à la capacité contributive de différents groupes de la population active peuvent représenter un apport valable mais ne sauraient, dans la plupart des cas, se substituer

aux régimes légaux. Les partenaires sociaux ont un rôle important à jouer en ce qui concerne les régimes complémentaires et les autres dispositifs négociés, tandis qu'il appartient à l'Etat d'établir un cadre réglementaire efficace et des mécanismes d'application et de contrôle. Les gouvernements devraient envisager que toute forme de soutien ou d'incitation fiscale associée à ces régimes soit axée sur les travailleurs à revenu faible ou moyen. Il appartient à chaque société de déterminer la combinaison de régimes qui lui convient, en tenant compte des conclusions de cette discussion générale et des normes pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité sociale.

14. Pour être durable, la viabilité financière des systèmes de retraite doit être garantie à long terme. C'est pourquoi il est nécessaire d'établir régulièrement des projections actuarielles et de procéder aussi tôt que possible aux ajustements nécessaires. Tout projet de réforme doit absolument faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète avant l'adoption d'une nouvelle législation. Il doit y avoir un dialogue social sur les hypothèses à utiliser pour l'évaluation et sur l'élaboration des options à envisager en cas de déséquilibre financier.

15. La sécurité sociale couvre les soins de santé et les prestations familiales et garantit la sécurité du revenu en cas d'éventualités telles que maladie, chômage, vieillesse, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles, maternité et perte du soutien de famille. Il n'est pas toujours nécessaire, ni même dans certains cas possible, de prévoir la même gamme de prestations pour toutes les catégories de personnes. Toutefois, les systèmes de sécurité sociale évoluent avec le temps et peuvent devenir plus complets quant aux catégories protégées et à l'éventail de prestations servies, à mesure que la situation nationale le permet. Lorsque la capacité de financer la sécurité sociale est limitée, que ce soit par le biais des recettes fiscales générales ou de cotisations – et notamment lorsqu'il n'y a pas d'employeur pour payer une partie de la cotisation –, priorité devrait d'abord être donnée aux besoins jugés les plus pressants par les groupes concernés.

16. Dans le cadre des principes de base exposés précédemment, chaque pays devrait définir une stratégie nationale pour atteindre l'objectif de la sécurité sociale pour tous. Celle-ci devrait être étroitement liée à la stratégie qu'il a adoptée en matière d'emploi et à ses autres politiques sociales. Des programmes ciblés d'assistance sociale pourraient constituer un moyen d'amorcer l'introduction de la sécurité sociale pour les groupes exclus. Les recettes

publiques des pays en développement étant limitées, il peut se révéler nécessaire de diversifier les sources de financement de la sécurité sociale, en prévoyant par exemple un financement tripartite. Dans la mesure du possible, l'Etat pourrait prendre à sa charge les coûts de démarrage, fournir des apports en nature – installations et équipements – ou un appui aux groupes à faible revenu. Le dialogue social est nécessaire pour assurer l'efficacité des initiatives visant à instituer ou à étendre la sécurité sociale. En cas de modification des systèmes établis de sécurité sociale, il faudrait prévoir une protection suffisante des bénéficiaires existants. Il faut encourager la mise en place de régimes pilotes novateurs. Des recherches bien conçues et d'un bon rapport coût-efficacité sont nécessaires pour pouvoir procéder à des évaluations objectives de ces régimes. Il convient de prévoir des recherches et une assistance technique en vue d'améliorer la gouvernance des systèmes.

17. Les activités de l'OIT dans le domaine de la sécurité sociale devraient s'ancrer dans la Déclaration de Philadelphie, le concept de travail décent et les normes pertinentes de l'OIT en matière de sécurité sociale. La plus grande partie de la population mondiale ne bénéficie pas de la sécurité sociale. Ce défi majeur doit être relevé au cours des années à venir. Dans cette perspective, la Conférence propose:

- qu'une vaste campagne soit lancée pour promouvoir l'extension de la couverture de la sécurité sociale;
- que l'OIT exhorte les gouvernements à accorder un rang de priorité plus élevé à la sécurité sociale et dispense une assistance technique dans les cas appropriés;
- que le BIT dispense des conseils aux gouvernements et aux partenaires sociaux quant à la formulation d'une stratégie nationale de sécurité sociale et aux moyens de la mettre en œuvre;
- que le BIT recense et diffuse des exemples de meilleures pratiques.

Les mandants devraient être incités à solliciter une assistance spécifique du BIT qui les aide à obtenir des résultats susceptibles d'améliorer de façon significative la couverture de la sécurité sociale pour les groupes actuellement exclus. Ce programme doit être entrepris aussi tôt que possible et faire l'objet de rapports réguliers au Conseil d'administration.

18. Les principaux domaines identifiés pour les futures recherches et réunions d'experts sur la sécurité sociale sont les suivants:

- l'extension de la couverture de la sécurité sociale;

- le VIH/SIDA et son incidence sur la sécurité sociale;
 - la gouvernance et l'administration des systèmes de sécurité sociale;
 - l'égalité, spécialement entre hommes et femmes et pour les personnes handicapées;
 - le vieillissement de la population et son incidence sur la sécurité sociale;
 - le financement de la sécurité sociale;
 - l'échange d'expériences en matière de bonnes pratiques.
- l'assistance aux partenaires sociaux et la formation visant à les aider à participer à l'élaboration des politiques et à exercer avec efficacité leur mandat au sein des conseils d'administration paritaires ou tripartites des institutions de sécurité sociale;
 - l'amélioration et l'adaptation des systèmes de sécurité sociale à l'évolution des contextes sociaux, démographiques et économiques;
 - l'introduction de moyens visant à remédier à la discrimination de fait en matière de sécurité sociale.

Ces activités devraient servir de base au développement du cadre d'action de l'OIT en matière de sécurité sociale et être clairement liées à son programme de travail futur, aux priorités de son assistance technique et à ses activités dans ce domaine.

19. Dans son programme de coopération technique avec les gouvernements et les partenaires sociaux, l'OIT devrait inclure un large éventail de mesures, en particulier:

- l'extension et l'amélioration de la couverture de la sécurité sociale;
- le développement d'approches novatrices propres à faciliter le passage de l'économie informelle à l'économie formelle;
- l'amélioration de la gouvernance, du financement et de l'administration des régimes de sécurité sociale;

20. Le BIT devrait mener à terme le programme de travail tel que recommandé ci-dessus et faire périodiquement rapport au Conseil d'administration sur les résultats de ce travail, afin de lui permettre d'en observer les progrès et de déterminer la marche qu'il convient de suivre.

21. L'OIT devrait continuer de développer la coopération interinstitutions dans le domaine de la sécurité sociale, y compris avec l'Association internationale de la sécurité sociale. Elle devrait inviter le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à appuyer les conclusions adoptées par la Conférence et à s'associer à son action visant à promouvoir la justice sociale et la solidarité à travers l'extension d'une sécurité sociale complète.

Résolution et conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), Conférence internationale du Travail, 100^e session, 2011

Résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 100^e session à Genève en 2011, Ayant engagé, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, une discussion récurrente sur la base du rapport VI, La sécurité sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable,

1. Adopte les conclusions ci-après,
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, au titre du suivi de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) et conformément aux conclusions ci-après qui reconnaissent la nécessité d'une recommandation, à inscrire à

l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (2012) une question normative intitulée: «Elaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale» devant faire l'objet d'une simple discussion en vue de l'adoption d'une recommandation, et

3. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prendre dûment en considération les conclusions ci-après lors de la planification des activités futures en matière de protection sociale (sécurité sociale) et demande au Directeur général d'en tenir compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme et budget pour les prochains exercices biennaux et lors de l'allocation de toutes autres ressources qui seraient disponibles pendant l'exercice 2012-13.

**Conclusions concernant la discussion
récurrente sur la protection sociale
(sécurité sociale)**

Adoptées lors de la 100^e session de la Conférence Internationale du Travail, 2011

CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

1. Le nouveau consensus sur la sécurité sociale qui s'est dégagé à la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, en 2001, a accordé la plus haute priorité aux politiques et initiatives susceptibles de faire bénéficier de la sécurité sociale ceux qui ne sont pas couverts par les systèmes existants. En conséquence, le Bureau international du Travail a lancé en 2003 la Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session, en 2008, réaffirmait une nouvelle fois l'engagement tripartite pris en faveur de l'extension de la sécurité sociale à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection dans le cadre de l'Agenda du travail décent.

2. A sa 98^e session, en 2009, la Conférence internationale du Travail a reconnu le rôle crucial des politiques de protection sociale dans la riposte à la crise, et le Pacte mondial pour l'emploi appelait les pays à envisager, selon les besoins, de «mettre en place une protection sociale adéquate universelle fondée sur un socle de protection sociale». La Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les objectifs du Millénaire pour le développement (Sommet sur les OMD), qui s'est tenue en septembre 2010, reconnaissait que «la promotion de l'accès universel aux services sociaux et l'instauration d'une protection sociale minimale [pouvaient] véritablement aider à consolider les acquis du développement et favoriser de nouveaux progrès» et approuvait par conséquent l'Initiative pour un socle de protection sociale que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination avait lancée en 2009.

3. Les participants aux réunions régionales tripartites de l'OIT qui se sont tenues en Amérique latine, dans des États arabes et en Asie-Pacifique en 2007 et 2008 ont examiné des stratégies d'extension de la sécurité sociale. Il en est ressorti une stratégie bidimensionnelle générique, alliant l'extension de la couverture à tous au moyen d'un socle de protection sociale défini à l'échelon national à la mise en œuvre progressive de niveaux plus élevés de sécurité sociale par le biais de régimes complets de protection. Cette stratégie a été avalisée par la Déclaration tripartite de Yaoundé sur la mise

en œuvre du socle de protection sociale (2010) adoptée au deuxième Colloque africain sur le travail décent, qui s'est tenu à Yaoundé en 2010, et dans le résumé du président de la Réunion tripartite d'experts sur les stratégies d'extension de la couverture de sécurité sociale, qui s'est tenue en 2009.

4. Ce consensus concernant la sécurité sociale s'appuie sur l'Agenda du travail décent et ses quatre piliers: l'emploi, le dialogue social, la protection sociale, et les normes et principes et droits fondamentaux au travail. Ces quatre piliers sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les présentes conclusions sur la sécurité sociale. Des systèmes durables de sécurité sociale constituent un élément fondamental pour promouvoir avec équité une croissance économique productive. Ils sont étroitement liés à toutes les composantes de l'Agenda du travail décent et devraient reposer sur des droits dans un cadre juridique. Le tripartisme et le dialogue social, fondés sur la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, sont des facteurs clés pour garantir une rémunération adéquate aux travailleurs et les aider ainsi à accroître leur capacité contributive. Ils participent également à la pérennité de systèmes de sécurité sociale plus larges au sein desquels les régimes non contributifs et les régimes contributifs ont une fonction complémentaire.

**LE RÔLE ET LA NÉCESSITÉ
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

5. La Conférence reconnaît et réaffirme que:

a) La sécurité sociale est un droit humain.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale, en vertu de l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A l'échelle mondiale, la grande majorité des femmes, des hommes et des enfants n'ont pas accès à une sécurité sociale adéquate, voire à une quelconque protection sociale. En reconnaissant dans la Déclaration de Philadelphie l'obligation solennelle de l'Organisation internationale du Travail «de secondar la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser (...) l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ainsi que des Brochure-Résolution-Conclusion 25 soins médicaux complets», les États Membres ont confirmé la détermination de l'Organisation à assurer une sécurité sociale adéquate pour tous.

- b) La sécurité sociale est une nécessité sociale.

Des systèmes nationaux de sécurité sociale efficaces sont des outils puissants pour assurer la sécurité du revenu, pour prévenir et réduire la pauvreté et les inégalités, et pour promouvoir l'inclusion sociale et la dignité. Ils constituent un investissement important dans le bien-être des travailleurs et de la population en général, notamment en améliorant l'accès aux soins de santé et en assurant la sécurité du revenu, et par là même ils facilitent l'accès à l'éducation et font reculer le travail des enfants, notamment en éliminant les pires formes. La sécurité sociale renforce la cohésion sociale et contribue ainsi à édifier la paix sociale, des sociétés inclusives et une mondialisation équitable assurant des conditions de vie décentes à tous.

- c) La sécurité sociale est une nécessité économique.

Le plein emploi productif et le travail décent constituent le facteur le plus important de sécurité du revenu. La protection sociale est essentielle pour garantir à tous une juste part des fruits du progrès. La croissance durable exige une bonne santé ainsi qu'une alimentation et une éducation appropriées, de nature à favoriser le passage d'activités faiblement productives et d'activités de subsistance à des emplois décents très productifs, ainsi que de l'économie informelle à l'économie formelle. La sécurité sociale, si elle est bien conçue et liée à d'autres politiques, améliore la productivité et l'employabilité et contribue au développement économique. Une sécurité sociale adéquate encourage l'investissement dans le capital humain tant pour les employeurs que pour les travailleurs, permet aux travailleurs de s'adapter au changement et facilite la réalisation de changements structurels associés à la mondialisation qui soient équitables et inclusifs. En faisant fonction de stabilisateur automatique efficace en période de crise, la sécurité sociale contribue à atténuer l'impact économique et social des récessions économiques, à renforcer la résilience et à permettre une reprise plus rapide en vue d'une croissance inclusive.

LES STRATÉGIES D'EXTENSION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

6. De nombreux pays en développement ont fait des progrès importants en matière d'extension de la couverture de la sécurité sociale au cours de ces dix dernières années. Ils offrent la

meilleure preuve que cette extension est possible. Malgré ces avancées, d'importantes lacunes de la couverture sociale subsistent dans de nombreux pays du monde. Dans certaines régions, la grande majorité de la population est exclue de la sécurité sociale.

7. Certains groupes sont particulièrement exposés au risque d'être exclus de la couverture sociale, notamment: les travailleurs de l'économie informelle et ceux ayant un emploi atypique, les travailleurs vulnérables des zones rurales et urbaines, les travailleurs domestiques, les travailleurs migrants, les travailleurs non qualifiés, les personnes handicapées et celles souffrant de maladie chronique, y compris les personnes vivant avec le VIH ou le sida. Les femmes sont généralement davantage victimes de l'exclusion que les hommes, en raison de la discrimination à laquelle elles sont exposées tout au long de leur vie et de la charge qu'elles assument habituellement en matière de responsabilités familiales et de soins à la famille. Les enfants des populations exclues risquent plus que les autres de grandir dans un état de santé et de nutrition déficient, compromettant leur avenir et celui de la société dont ils sont issus.

8. Comblar les lacunes de la couverture est une priorité absolue si l'on veut assurer une croissance économique équitable, la cohésion sociale et le travail décent pour l'ensemble des femmes et des hommes. Des stratégies nationales efficaces visant à étendre la sécurité sociale conformément aux priorités nationales et tenant compte de la faisabilité administrative et de l'accessibilité économique contribuent à la réalisation de ces objectifs. Ces stratégies nationales devraient viser à parvenir à une couverture universelle de la population offrant au moins des niveaux minimaux de protection (dimension horizontale) et à mettre en place progressivement des niveaux de protection plus élevés inspirés des normes à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale (dimension verticale). Les deux dimensions de l'extension de la couverture sont cohérentes avec la volonté de se conformer aux dispositions de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, sont d'égale importance et devraient, dans la mesure du possible, être réalisées simultanément.

9. La dimension horizontale devrait tendre à l'établissement rapide au niveau national d'un socle de protection sociale comportant des garanties élémentaires de sécurité sociale en vertu desquelles, tout au long de la vie, toutes les personnes qui en ont besoin auront les moyens nécessaires et un accès effectif à des soins de santé essentiels, et une sécurité du

revenu se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelon national. Les politiques relatives au socle de protection sociale devraient viser à faciliter un accès effectif aux biens et services essentiels, promouvoir des activités économiques productives et être mises en œuvre en étroite coordination avec d'autres politiques visant à améliorer l'employabilité, à réduire l'informalité et la précarité, à créer des emplois décents et à promouvoir l'esprit d'entreprise.

10. Une approche unique n'étant pas appropriée, chaque Etat Membre devrait concevoir et mettre en œuvre ses garanties du socle de protection sociale en fonction de priorités et circonstances nationales définies avec la participation des partenaires sociaux. Si les résultats attendus de ces garanties ont un caractère universel, les pays trouvent des façons différentes de mettre en œuvre les politiques relatives au socle de protection sociale – qui peuvent comprendre des régimes de prestations universelles, d'assurance sociale, des programmes d'emploi dans le secteur public et des régimes d'aide à l'emploi, des régimes d'aide sociale servant des prestations aux personnes à faible revenu, ou une combinaison appropriée de ces mesures. Pour être efficaces, ces politiques exigent un ensemble judicieux de mesures préventives, de prestations et de services sociaux.

11. Le processus d'établissement de régimes complets de sécurité sociale ne peut s'arrêter au niveau plancher de la protection. Par conséquent, la dimension verticale de la stratégie d'extension de la couverture de la sécurité sociale dans chaque Etat Membre devrait viser à fournir des niveaux plus élevés de sécurité du revenu et d'accès aux soins de santé au plus grand nombre de personnes possible et dans les meilleurs délais – en tenant compte avant tout des dispositions relatives à la couverture et aux prestations de la convention n° 102 et en tendant vers leur application –, la condition préalable étant de se fonder sur des politiques visant à encourager la participation de ceux qui travaillent dans l'économie informelle et la formalisation progressive de celle-ci. A mesure que les économies nationales se développent et acquièrent une plus grande résilience, la sécurité du revenu des individus et leur accès aux soins de santé devraient être renforcés.

12. Les stratégies nationales visant à étendre la sécurité sociale devraient progresser sur la base des ressources de la nation et d'un ensemble de principes essentiels, à savoir la couverture universelle, une mise en œuvre progressive assurant néanmoins une protection immédiate contre la discrimination, la promotion de

l'égalité entre hommes et femmes, l'adéquation sociale et économique, des prestations fondées sur des droits, la viabilité financière et budgétaire ainsi que la bonne gouvernance avec responsabilité globale de l'Etat et participation constante des partenaires sociaux; et enfin les questions institutionnelles et organisationnelles ne devraient pas empêcher l'obtention de résultats adéquats en matière de protection. Ces principes devraient orienter les décisions politiques et stratégiques prises à l'échelon national.

13. Les stratégies d'extension de la couverture de la sécurité sociale sont étroitement liées aux politiques de l'emploi. Par conséquent, les Etats Membres devraient veiller avec une attention particulière à instaurer un cadre économique et social qui soit propice à la création d'entreprises durables et à la croissance de l'emploi décent et productif. Une économie informelle importante représente un défi particulier pour l'extension de la couverture sociale. L'assurance sociale demeure le pilier central des systèmes de sécurité sociale dans la plupart des Etats Membres, même si elle a tendance à être axée sur les travailleurs du secteur formel. Cependant, un nombre croissant de pays en développement ont progressivement étendu la portée de la couverture d'assurance sociale à d'autres catégories de travailleurs, comme les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques ou les travailleurs des zones rurales et des petites et microentreprises, en adaptant la portée des prestations, les cotisations et les procédures administratives. L'intégration de ces groupes dans les systèmes d'assurance sociale est une composante clé de la formalisation de l'emploi et peut également réduire le coût des systèmes de prestations financés par l'impôt pour les travailleurs pauvres de l'économie informelle.

14. Les Etats Membres devraient être encouragés à déployer des efforts constants en vue de la transition d'une économie informelle à une économie formelle. Si les politiques relatives à la sécurité sociale ont un rôle important à jouer dans la réalisation de cet objectif, elles doivent être complétées par des politiques budgétaires et des politiques de l'emploi et par l'élaboration de procédures administratives ayant pour buts de créer des incitations appropriées à rejoindre l'économie formelle et de réduire le coût du processus de formalisation. Les Etats Membres devraient être encouragés à renforcer l'aide à la conformité, ainsi que la promotion et l'application des cadres juridiques, y compris par le biais d'inspections adéquates du travail, de la fiscalité et de la sécurité sociale, en vue de limiter la fraude et

l'informalité, notamment l'emploi déguisé ainsi que les activités commerciales et le travail non déclarés. La formalisation de l'économie est l'une des conditions préalables essentielles à la croissance à long terme et permettra d'élargir l'assiette de recettes publiques nécessaire pour financer des niveaux plus élevés de protection sociale pour les cotisants et les contribuables, ainsi que des prestations non contributives destinées aux personnes qui n'ont pas les moyens de cotiser.

GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ ÉCONOMIQUE ET LE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

15. Les dépenses nécessaires pour financer les systèmes de sécurité sociale constituent un investissement à long terme dans les hommes et les femmes. Les sociétés qui n'investissent pas dans la sécurité sociale s'exposent à des coûts élevés, tels que les coûts liés à un manque de main-d'œuvre productive et en bonne santé, à l'insécurité économique et à l'exclusion sociale. Par ailleurs, pour investir dans les hommes et les femmes grâce à des systèmes de sécurité sociale, il faut des ressources qui doivent être fournies par les entreprises, les travailleurs, les ménages et autres acteurs, en tant que cotisants et contribuables. C'est pourquoi il est essentiel de trouver un équilibre rationnel entre les coûts et les avantages, à court et à long terme, des systèmes de sécurité sociale pour la société, les bénéficiaires et les différents groupes finançant ces programmes.

16. Les interventions en matière de sécurité sociale doivent atteindre leurs objectifs en termes d'adéquation, tant sociale qu'économique, d'une façon efficace et efficiente au regard des coûts. Le contrôle et l'évaluation permanents par les partenaires sociaux de l'efficacité et de l'efficience à court et à long terme de chaque programme et des systèmes de sécurité sociale, y compris des études actuarielles, constituent des mécanismes importants et peuvent entraîner des réformes et des ajustements, si nécessaire. Pour ce qui est de la transparence des régimes publics, il convient de recourir aux consultations et au dialogue social. Pour les régimes auxquels participent des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs, il est généralement approprié d'engager un dialogue social et de conclure des accords.

17. Un grand nombre d'Etats Membres, à tous les niveaux de développement, ont déjà mis en œuvre des éléments de leur socle de protection sociale, dans le cadre de leurs ef-

forts pour créer des systèmes complets de sécurité sociale. Les Etats Membres ont opté pour des formules différentes pour assurer la marge de manœuvre budgétaire nécessaire, notamment en réaménageant leurs priorités en matière de dépenses et en élargissant leur assiette de revenus. Croissance durable, formalisation progressive de l'économie et niveaux élevés d'emploi productif sont autant de facteurs essentiels pour assurer les ressources financières nécessaires à l'extension de la sécurité sociale à tous.

18. Si les socles nationaux de protection sociale doivent être financés par des sources nationales de revenu pour que leur viabilité soit assurée à long terme, il peut néanmoins exister des cas où ces ressources sont insuffisantes pour permettre l'extension du socle de protection sociale à tous à brève échéance. La coopération internationale peut jouer un rôle important s'agissant d'aider les Etats Membres à lancer le processus et à créer une base de ressources nationales qui permette d'assurer des mécanismes de financement viables.

19. L'accessibilité économique des systèmes de sécurité sociale est une question largement débattue dans le contexte de l'évolution démographique. L'augmentation attendue des ratios de dépendance économique dans les prochaines décennies suscite des préoccupations quant à la pérennité des systèmes de sécurité sociale. Le vieillissement de la population entraînera une hausse des dépenses consacrées aux retraites, aux soins de santé et aux soins de longue durée dans les décennies à venir. Toutefois, l'expérience montre que ce problème peut être géré dans le cadre de systèmes organisés de façon appropriée. Les processus de réforme nécessaires peuvent être menés avec succès en équilibrant équitablement les besoins sociaux et les exigences financières et budgétaires, s'ils sont ancrés dans un processus de dialogue social fondé sur toutes les informations voulues.

20. Il est indispensable de créer des synergies positives entre la protection sociale et les politiques financières et économiques, si l'on veut avoir une croissance durable et des niveaux plus élevés d'emploi décent. Des politiques nationales intégrées qui encouragent l'emploi productif sont nécessaires pour assurer un financement durable – en remédiant à d'éventuelles pénuries de personnel qualifié, en favorisant la productivité, en tirant parti d'une main-d'œuvre plus diversifiée en termes de sexe, d'âge, de nationalité et d'origine ethnique, et en permettant un meilleur équilibre entre les responsabilités professionnelles et fa-

miliales pour les femmes et les hommes. Certaines options en matière de politiques relèvent du domaine de la sécurité sociale à proprement parler, tandis que d'autres relèvent de sphères différentes. Ces options peuvent consister notamment à :

- a) intégrer les politiques macroéconomiques, les politiques de l'emploi et les politiques sociales qui donnent la priorité au travail décent;
- b) investir les fonds de réserves de la sécurité sociale avec prudence;
- c) mettre en place des services publics de qualité à l'appui de systèmes de sécurité sociale efficaces;
- d) promouvoir le dialogue social, la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la liberté syndicale;
- e) promouvoir et renforcer un environnement propice à des entreprises durables, prenant en considération la croissance de l'emploi et le travail décent;
- f) investir dans l'éducation, les compétences professionnelles et l'apprentissage tout au long de la vie; g) promouvoir la bonne gouvernance des migrations de main-d'œuvre;
- h) faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales pour les femmes et les hommes, et assurer un accès effectif à des services sociaux complets pour répondre aux besoins en matière de soins, y compris pour les enfants, les personnes âgées et les personnes vivant avec le VIH ou le sida, ou qui sont en situation de handicap. Cela comprend la protection de la maternité, notamment des soins pré- et postnatals adéquats, ainsi que des garanties de revenu et autres aides en faveur des femmes durant les dernières semaines de leur grossesse et les premières semaines après l'accouchement;
- i) adopter des politiques permettant à tous les travailleurs, y compris ceux qui occupent un emploi atypique, de bénéficier de la sécurité sociale;
- j) encourager la participation des femmes à la force de travail en leur assurant un traitement plus équitable, notamment par la création de meilleures possibilités d'emploi, atténuer la segmentation du marché du travail fondée sur les sexes, supprimer les écarts de rémunération entre hommes et femmes, et offrir des possibilités égales de perfectionnement professionnel;
- k) faciliter le passage concret de l'école au monde du travail;

l) améliorer la réadaptation des travailleurs ayant une capacité de travail réduite, y compris au moyen d'une aide et d'une formation individuelles, le cas échéant, afin de favoriser leur participation au marché du travail;

m) combiner la fonction de substitution du revenu assurée par la sécurité sociale avec des politiques actives du marché du travail, ainsi que des aides et des mesures d'incitation favorisant une participation réelle au marché du travail formel.

21. Il est souvent essentiel d'assurer une participation adéquate des travailleuses et des travailleurs âgés à la force de travail pour adapter les systèmes de sécurité sociale à l'évolution démographique. Outre des politiques en faveur du plein emploi, les mesures visant à promouvoir l'emploi des travailleurs âgés peuvent notamment consister à :

- a) investir dans les technologies et dans les mesures de santé et de sécurité au travail qui favorisent l'emploi productif des travailleurs âgés et des travailleurs souffrant de problèmes de santé ou de handicaps;
- b) accroître les taux de participation à la force de travail des travailleurs âgés, en éradiquant la discrimination fondée sur l'âge et en mettant en place, à l'intention des travailleurs et des employeurs, des mesures d'incitation qui permettent de procéder à la restructuration des entreprises en recourant à des modalités de travail innovantes;
- c) adopter, dans le cadre d'un processus transparent reposant notamment sur le dialogue social et le tripartisme, des règles socialement acceptables qui portent sur l'âge auquel les individus quittent le marché du travail, et qui devraient être l'expression d'un rapport pérenne entre la durée et les exigences de la vie professionnelle et celles de la retraite, compte tenu de considérations telles que les conditions de travail et le nombre d'années de travail, ainsi que du fait que la retraite doit être reconnue comme étant une étape légitime du cycle de la vie.

LA GOUVERNANCE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

22. Il est nécessaire de bien gérer et de bien administrer les systèmes de sécurité sociale afin d'assurer la réalisation effective des objectifs convenus, une utilisation efficace des ressources et la transparence, et de gagner ainsi la confiance de ceux qui financent ces systèmes et de ceux qui en bénéficient. La participation active de toutes les parties prenantes,

en particulier des travailleurs et des employeurs, grâce à des mécanismes de dialogue social et à une supervision tripartite efficaces, est l'un des moyens importants de garantir la bonne gouvernance des systèmes de sécurité sociale.

23. C'est à l'Etat qu'il incombe globalement de faire en sorte que le système de sécurité sociale soit efficace et efficient, et en particulier de créer une volonté politique et d'établir des cadres stratégiques, juridiques et réglementaires appropriés ainsi que des mécanismes de supervision garantissant des niveaux de prestations adéquats, une bonne gouvernance, une bonne gestion et la protection des droits acquis des bénéficiaires et autres parties prenantes.

24. La négociation collective et la liberté syndicale jouent un rôle important en ce qu'elles aident employeurs et travailleurs à négocier des dispositions en matière de sécurité sociale, y compris pour les régimes professionnels et autres régimes complémentaires. Ces accords devraient s'inscrire dans un cadre réglementaire étatique.

25. Le dialogue social est essentiel pour identifier et définir les objectifs stratégiques prioritaires; la définition des prestations, des droits et des modes d'attribution correspondants; la répartition de la charge financière entre les générations et entre les cotisants et les contribuables; et la nécessité de trouver un juste équilibre entre les attentes sociales et les contraintes financières.

26. Le dialogue social est un moyen important de contribuer au contrôle permanent de la viabilité financière et de l'adéquation sociale, de l'efficacité et de l'efficience de la gestion et de l'administration du régime. Il est aussi important pour faire respecter la législation existante sur la sécurité sociale, de sorte que les cotisations dues soient payées par tous ceux qui sont tenus de le faire et que les prestations soient servies à tous ceux qui y ont droit. Il faut pour cela des services publics d'inspection dotés de ressources suffisantes et bien formés, aptes à promouvoir et à garantir l'application de la loi et à empêcher l'évasion sociale, la fraude et la corruption. Toutefois, cela nécessite aussi un contrôle actif de la part des employeurs, des travailleurs et d'autres parties prenantes.

27. Pour jouer le rôle actif que l'on attend d'eux, à savoir garantir la bonne gouvernance de la sécurité sociale, tous les travailleurs et les employeurs doivent connaître, et comprendre, les dispositions existantes en matière de sécurité sociale et les défis qui se font jour. Les Etats Membres doivent examiner la possibilité

d'intégrer des connaissances de base sur la sécurité sociale dans les programmes de formation théorique et pratique aux différents niveaux des systèmes d'éducation nationale. Les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs doivent renforcer leurs capacités de façon significative pour pouvoir partager les connaissances en matière de sécurité sociale avec leurs membres et participer activement au dialogue social sur les politiques de sécurité sociale ainsi qu'au contrôle et à la supervision des régimes de sécurité sociale.

Le rôle des normes de l'OIT

28. Les normes à jour 3 de l'OIT concernant la sécurité sociale, en particulier la convention n° 102, fournissent un ensemble unique de normes minimales pour les régimes nationaux de sécurité sociale qui sont acceptées au niveau international. Elles énoncent des principes directeurs pour la conception, le financement, la gouvernance et le contrôle de ces régimes. La convention n° 102 sert toujours de référence pour la mise en place progressive d'une couverture complète de sécurité sociale au niveau national. Plusieurs pays qui appliquent actuellement avec succès des politiques d'extension de la sécurité sociale novatrices ont récemment ratifié la convention n° 102, et d'autres ont annoncé leur intention de le faire.

29. L'augmentation du nombre de ratifications et l'application effective de la convention n° 102 et d'autres conventions relatives à la sécurité sociale restent une priorité fondamentale pour les Etats Membres. Il est donc essentiel de faire mieux connaître et comprendre les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, d'identifier les lacunes de la couverture qui peuvent encore être un obstacle à de nouvelles ratifications, et d'élaborer des politiques susceptibles de combler ces lacunes. En particulier, il faudrait aussi prévoir la diffusion d'informations sur les prescriptions relatives à la mise en œuvre de ces instruments et accorder une attention particulière au renforcement des capacités et à la formation des partenaires sociaux et, par là même, au renforcement du rôle du dialogue social dans l'application des normes.

30. Comme cela a été par ailleurs indiqué dans le document auquel a abouti la discussion sur l'étude d'ensemble de 2011 (sécurité sociale) par la Commission de l'application des normes, le libellé de certaines dispositions de la convention n° 102 est souvent interprété comme ayant une connotation sexiste. Il faut donc trouver une solution pragmatique qui permettrait de l'interpréter d'une façon qui tienne compte du principe de l'égalité entre hommes

et femmes sans réviser l'instrument proprement dit, ni affaiblir les niveaux prescrits de protection et de population à couvrir. Cela pourrait faciliter d'autres ratifications par un certain nombre de pays.

31. Du fait que la fourniture ne serait-ce que d'une sécurité sociale de base au moyen d'un socle de protection sociale suscite un regain d'intérêt, le besoin existe d'une recommandation venant compléter les normes applicables, qui aiderait les pays, en leur fournissant des orientations souples mais faisant sens, à établir des socles de protection sociale dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale adaptés à la situation et au niveau de développement de chaque pays. Cette recommandation devrait avoir une vocation promotionnelle, être soucieuse de la problématique hommes-femmes et se prêter à une application flexible par tous les Etats Membres à l'aide de différentes méthodes et en fonction de leurs propres besoins, ressources et calendriers aux fins d'une mise en œuvre progressive. Les éléments d'une possible recommandation concernant les socles de protection sociale sont exposés dans l'annexe des présentes conclusions.

Le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux

32. Ce sont les gouvernements qui ont la responsabilité au premier chef de garantir à tous un accès effectif à la sécurité sociale. Des processus efficaces de dialogue social jouent un rôle essentiel en contribuant à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques de sécurité sociale et en étant le gage d'une bonne gouvernance des systèmes nationaux de sécurité sociale.

33. Les gouvernements des Etats Membres devraient envisager ou prendre les mesures ci-après:

- a) assumer pleinement leur responsabilité en matière de sécurité sociale en établissant un cadre stratégique, juridique et institutionnel approprié et des mécanismes de gouvernance et de gestion efficaces, notamment un cadre juridique visant à sécuriser et à protéger les informations personnelles privées enregistrées dans les systèmes de données de la sécurité sociale;
- b) favoriser la cohérence des politiques de la sécurité sociale avec les politiques de l'emploi, les politiques macroéconomiques et les autres politiques sociales dans le cadre du travail décent, en particulier en ce qui concerne la promotion de la formalisation progressive de l'emploi et l'appui apporté à l'emploi productif;

- c) élaborer une stratégie nationale d'extension bidimensionnelle de la sécurité sociale, dans le cadre d'un processus de consultation reposant sur le dialogue social, qui identifie les lacunes de la couverture sociale par rapport aux niveaux souhaités et s'efforce de combler ces lacunes de façon coordonnée et planifiée pendant une période donnée, en vue de mettre en place des socles de protection sociale au niveau national et des systèmes complets de sécurité sociale;
- d) veiller à ce que les politiques de sécurité sociale tiennent compte de l'évolution des rôles respectifs des femmes et des hommes en ce qui concerne les responsabilités professionnelles et familiales, favorisent l'égalité entre hommes et femmes, prévoient une protection de la maternité et encouragent l'autonomisation des femmes dans le cadre de mesures qui leur garantissent une situation équitable;
- e) faire en sorte que les politiques de sécurité sociale tiennent compte des besoins des femmes, des hommes et des enfants à tous les stades de leur vie et aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, et des besoins spécifiques de groupes vulnérables, notamment les peuples autochtones, les minorités, les travailleurs migrants, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH ou le sida, les orphelins et les enfants vulnérables;
- f) renforcer les systèmes d'inspection du travail et de la sécurité sociale afin d'améliorer le respect des législations relatives respectivement à la sécurité sociale et à la santé et sécurité au travail, et de renforcer le potentiel de prévention de cette dernière législation par la promotion d'une culture de la santé et de la sécurité;
- g) conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour garantir aux travailleurs migrants auxquels ils s'appliquent l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, ainsi que l'accès à des droits à prestations sociales, la préservation de ces droits et/ou leur transférabilité;
- h) garantir la viabilité financière, budgétaire et économique des systèmes de sécurité sociale par des politiques appropriées et différents mécanismes de financement, élaborés en consultation avec les partenaires sociaux ou par ces derniers, le cas échéant;
- i) trouver un équilibre, avec la participation des partenaires sociaux, entre l'adéquation économique et l'adéquation sociale à long

terme des régimes de sécurité sociale publics ou privés;

- j) nouer le dialogue avec les partenaires sociaux et promouvoir un dialogue social efficace pour définir les politiques nationales de sécurité sociale et les calendriers les plus appropriés en vue de leur mise en œuvre progressive;
- k) donner pleinement effet aux dispositions de la convention n° 102 et d'autres conventions à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale, et prendre des mesures aux fins de leur ratification;
- l) contribuer à l'échange d'informations, d'expériences et de connaissances spécialisées concernant les politiques et pratiques en matière de sécurité sociale entre les Etats Membres et avec le BIT.

34. Les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs devraient envisager ou prendre les mesures ci-après:

- a) sensibiliser aussi bien leurs membres que le grand public à la sécurité sociale et s'assurer leur appui, notamment en ce qui concerne les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale;
- b) participer activement aux processus de dialogue social visant à élaborer, mettre en œuvre et contrôler les stratégies et politiques de sécurité sociale au niveau national pour tenir compte de l'évolution des besoins et des capacités des travailleurs et des entreprises;
- c) contribuer à l'élaboration de solutions novatrices, notamment celles susceptibles de pallier les chocs économiques et les évolutions structurelles et de résoudre la question de la viabilité, y compris dans le cadre de la négociation collective;
- d) participer à un dialogue sur les politiques destiné à établir un socle de protection sociale au niveau national;
- e) élaborer conjointement des initiatives pour appuyer la transition vers l'emploi formel et les entreprises du secteur formel;
- f) appuyer l'élaboration de normes de performance et de responsabilisation pour permettre durablement le fonctionnement efficace et efficient de l'ensemble des systèmes nationaux de sécurité sociale;
- g) participer activement à la gouvernance des institutions de sécurité sociale afin de garantir la représentation effective des personnes protégées, des contribuables et des cotisants;
- h) aider les travailleurs et les employeurs dans leurs interactions avec les institutions de

sécurité sociale, en veillant à ce que les cotisations soient dûment encaissées et que les prestations soient dûment versées;

- i) collaborer avec le gouvernement et avec l'OIT pour promouvoir la ratification et l'application effective de la convention n° 102.

Le rôle de l'OIT et le suivi

35. La Conférence demande au Bureau international du Travail, dans le cadre de la Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous:

- a) d'aider les Etats Membres, y compris grâce aux programmes par pays de promotion du travail décent et à des services consultatifs techniques appropriés, à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies bidimensionnelles nationales visant à étendre la couverture de la sécurité sociale, notamment sous forme de socles nationaux de protection sociale, dans le contexte plus large du cadre d'ensemble des politiques économiques et sociales au niveau national;
- b) d'aider les Etats Membres à concevoir et à améliorer la gouvernance et la gestion des régimes de sécurité sociale ainsi qu'à se doter de systèmes d'octroi des prestations efficaces, et d'évaluer périodiquement l'impact, la viabilité et la pérennité des politiques de sécurité sociale;
- c) de renforcer davantage les capacités des Etats Membres à concevoir, appliquer et contrôler des systèmes de sécurité sociale qui soient à la hauteur des enjeux, y compris l'évolution des tendances démographiques et la migration, et à en assurer le bon fonctionnement;
- d) d'appuyer l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux pour que les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient accès à la sécurité sociale;
- e) de renforcer le rôle de premier plan que joue l'OIT dans la promotion du socle de protection sociale, aux niveaux national et international, avec la participation des mandants et en partenariat avec d'autres organisations internationales;
- f) de soutenir l'élaboration de cadres macroéconomiques et de politiques, y compris des mesures d'activation, qui soient propices à la création d'emplois de qualité et de systèmes de sécurité sociale durables et efficaces;
- g) d'aider les Etats Membres dans la formulation et la mise en œuvre, en consultation avec les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, de politiques

- nationales visant à faciliter la transition progressive de l'économie informelle vers l'économie formelle;
- h) de promouvoir, aux niveaux national et international, le dialogue social et le rôle des partenaires sociaux dans la conception, la gouvernance et la mise en œuvre d'une sécurité sociale complète et durable pour tous;
 - i) de consacrer des efforts particuliers au renforcement des capacités et à la formation des partenaires sociaux en ce qui concerne les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, et par là même de renforcer le rôle du dialogue social dans la façon dont ces normes sont mises en œuvre;
 - j) de renforcer les capacités des partenaires sociaux à participer au dialogue sur les politiques et à la gouvernance de la sécurité sociale au niveau national, moyennant l'élaboration plus poussée de programmes de formation appropriés, l'assistance technique et d'autres moyens;
 - k) d'élargir l'assistance apportée aux mandants en vue de les aider à mieux faire connaître et comprendre les normes de l'OIT concernant la sécurité sociale et leurs modalités de mise en œuvre, à élaborer des politiques visant à surmonter les obstacles à la ratification et à prendre des initiatives novatrices pour promouvoir les conventions à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale, notamment la convention n° 102;
 - l) d'élaborer, en coopération avec les mandants de l'OIT, un recueil de bonnes pratiques en matière de protection sociale dans lequel les Etats Membres pourront trouver des conseils pratiques et des critères de référence qui leur permettent d'évaluer et d'améliorer leurs dispositions nationales régissant la protection sociale, y compris la gestion générale et financière de la sécurité sociale, la conception des prestations et la bonne gouvernance;
 - m) de renforcer les capacités de recherche du Bureau international du Travail, en particulier en ce qui concerne l'analyse des politiques et des pratiques nationales de sécurité sociale, l'élaboration d'outils d'évaluation des résultats et la production de statistiques fiables et d'en assurer l'excellente qualité et la visibilité, en vue d'aider les gouvernements et les partenaires sociaux à prendre des décisions en toute connaissance de cause;
 - n) de faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, le transfert de connaissances et, d'un commun accord, le transfert de technologies entre les pays, notamment les échanges Sud-Sud et triangulaires d'expériences et d'expertise;
 - o) de faciliter l'exécution du mandat de l'OIT en améliorant la cohérence, l'efficacité et l'efficience des politiques au niveau international, y compris en coordonnant ses programmes et activités et en approfondissant sa collaboration avec le système des Nations Unies, le FMI, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, l'OCDE, la Commission européenne et autres organisations régionales, l'AISS et des organisations de la société civile. Cette collaboration est cruciale au niveau national dans le cadre d'initiatives prises par les pays;
 - p) de renforcer la coopération avec l'AISS et d'autres associations nationales et internationales de sécurité sociale, ainsi que leurs organisations membres, en ce qui concerne le partage d'informations et la mise à disposition d'expertise pour soutenir les activités techniques du BIT;
 - q) d'intégrer d'emblée et de façon cohérente les questions sexospécifiques dans toutes les activités susmentionnées, en vue de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.
36. La Conférence prie le Directeur général de tenir compte des présentes conclusions lors de l'établissement des Propositions de programme et de budget futures et de la mobilisation de ressources extrabudgétaires, y compris le Compte supplémentaire du budget ordinaire.
37. La Conférence invite le Conseil d'administration à inscrire la discussion concernant la possible recommandation, mentionnée au paragraphe 31, à l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (2012).
38. La Conférence invite le Conseil d'administration à examiner, à la lumière de la résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT, la question de l'emploi d'un langage non sexiste dans les normes de l'OIT concernant la sécurité sociale et de faire rapport à la Conférence à une session ultérieure.
39. La Conférence prie le Directeur général d'élaborer un plan d'action concernant la suite à donner aux autres recommandations formulées dans les présentes conclusions ainsi qu'au résultat des discussions de la Commission de

l'application des normes, et demande au Conseil d'administration d'examiner ce plan à sa 312^e session (novembre 2011).

ANNEXE

Éléments d'une possible recommandation concernant les socles de protection sociale

1. Contexte général

A1. Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale en vertu de l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La sécurité sociale est une nécessité sociale et économique, une condition préalable du développement économique et social et une composante du travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes. Elle peut grandement contribuer à la réalisation des objectifs et cibles du Millénaire pour le développement.

2. Objectif

A2. La recommandation serait axée sur l'extension de la couverture à de plus amples groupes de population (extension horizontale de la couverture), et favoriserait par conséquent l'établissement de socles nationaux de protection sociale. S'agissant de la garantie progressive de niveaux plus élevés de protection (extension verticale de la couverture), la recommandation encouragerait les Etats Membres à ratifier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et autres conventions à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale, et ceux qui les ont ratifiées à en assurer l'application effective.

A3. L'objectif de la recommandation serait de fournir des orientations aux Etats Membres sur l'élaboration d'une stratégie d'extension de la sécurité sociale qui soit compatible et complémentaire avec des stratégies nationales plus larges concernant l'emploi et les questions économiques et sociales, et qui tende en particulier à contribuer à la réduction de la pauvreté et à la formalisation de l'emploi informel.

3. Principes de mise en œuvre

A4. L'extension de la sécurité sociale devrait être placée sous la direction des pays et répondre aux priorités, aux ressources et aux besoins nationaux. Afin d'aider les Etats Membres dans cette tâche, la recommandation énoncerait un certain nombre de principes applicables à la conception et à la mise en œuvre de stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale allant dans le droit fil des conclusions de la commission.

4. Champ d'application de l'instrument

A5. La recommandation devrait encourager les Etats Membres à concevoir, dans le cadre d'un processus efficace de dialogue social au niveau national, une stratégie de sécurité sociale qui permette d'identifier les lacunes dans l'instauration des niveaux de protection voulus à l'échelle nationale et qui vise à les combler et à créer un système complet de sécurité sociale selon des modalités coordonnées et planifiées sur une période donnée, en accordant toute l'attention voulue aux travailleurs de l'économie informelle.

A6. La dimension horizontale de la stratégie d'extension de la sécurité sociale devrait accorder la priorité à la mise en œuvre d'un socle national de protection sociale, qui consisterait en quatre garanties élémentaires en matière de sécurité sociale, à savoir des seuils minimaux définis à l'échelle nationale pour garantir la sécurité du revenu durant l'enfance, la vie active et la vieillesse ainsi qu'un accès financièrement abordable aux soins de santé essentiels. Ces garanties fixent les niveaux minimaux de protection auxquels tous les membres d'une société donnée devraient avoir droit en cas de nécessité. Axées sur les résultats, ces garanties ne prescrivent pas les caractéristiques des prestations, ni aucun mécanisme de financement ou mode d'organisation de l'attribution des prestations.

A7. La recommandation pourrait encourager les Etats Membres à combler les lacunes de la couverture des populations ayant une capacité contributive à l'aide de régimes contributifs. Elle inciterait les Etats Membres à ratifier les conventions à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale le plus rapidement possible dans le cadre des processus nationaux de développement économique et social, et à veiller à l'application effective de celles-ci.

A8. La recommandation devrait encourager les Etats Membres à se doter de mécanismes appropriés pour contrôler l'extension de la sécurité sociale et la mise en œuvre de leurs garanties nationales élémentaires en la matière. Elle pourrait aussi inviter les Etats Membres à établir des dispositifs, fondés sur un dialogue social effectif au niveau national, en vue de continuer d'étendre la couverture de la sécurité sociale sur la base de la convention n° 102 et autres conventions à jour, et de créer des systèmes complets de sécurité sociale en phase avec les besoins sociaux et les capacités économiques et budgétaires au niveau national.

Résolution concernant les mesures visant à faire des socles de protection sociale une réalité au niveau national dans le monde entier, 101^e session, 2012

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa cent unième session, 2012,

Ayant adopté la recommandation sur les socles de protection sociale, 2012,

Reconnaissant le rôle essentiel de la protection sociale dans le développement économique et social, notamment dans la lutte contre la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, ainsi que dans la concrétisation du travail décent pour tous,

1. Invite les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à donner ensemble plein effet à la recommandation sur les socles de protection sociale dès que la situation nationale le permet;

2. Invite en outre le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général de prendre, sous réserve des ressources disponibles, des mesures efficaces au regard des coûts, à l'effet:

- a) de promouvoir, dans le cadre d'actions de sensibilisation appropriées, une large mise en œuvre de la recommandation;
- b) de renforcer la capacité des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs pour leur permettre de concevoir

et d'appliquer des politiques et programmes relatifs aux socles nationaux de protection sociale et d'en assurer le suivi et l'évaluation;

- c) d'apporter un appui aux gouvernements ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre les socles nationaux de protection sociale par:
 - des moyens propres à faciliter le partage des connaissances, de l'information et des bonnes pratiques en matière de protection sociale parmi les Membres; et
 - la coopération technique et des services consultatifs;
- d) de soutenir les processus de dialogue au niveau national sur la question de la conception et de la mise en œuvre des socles nationaux de protection sociale;
- e) de renforcer la coopération et la coordination du soutien aux Membres avec d'autres organisations internationales concernées, les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées aux fins de l'élaboration de stratégies nationales de protection sociale.

Résolution et conclusions concernant l'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique, Conférence internationale du Travail, 102^e session, 2013

Résolution concernant l'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 102^e session, 2013,

Ayant tenu une discussion générale en se fondant sur le rapport IV, intitulé L'emploi et la protection sociale face à la nouvelle donne démographique,

Reconnaissant que les transitions démographiques ont des conséquences majeures pour les marchés du travail et les systèmes de protection sociale,

Affirmant que des politiques cohérentes et intégrées de promotion de l'emploi et de protection sociale tirant parti du cycle vertueux de l'emploi, de la protection sociale et du développement sont indispensables pour relever le défi démographique,

1. Adopte les conclusions ci-après; et
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à en tenir dûment compte dans la planification des activités futures et à demander au Directeur général de les prendre en considération dans ses futures propositions de programme et de budget, et à leur donner effet, dans la mesure du possible, dans

le cadre de la mise en œuvre du programme et budget pour l'exercice biennal 2014-15.

**Conclusions concernant l'emploi
et la protection sociale dans le nouveau
contexte démographique**

**I. LES TRANSITIONS DÉMOGRAPHIQUES
ET LEURS DÉFIS**

1. L'évolution démographique, en particulier le vieillissement de la population, est une tendance universelle observée dans tous les pays et dans toutes les régions, bien que les transitions démographiques interviennent à des rythmes et des horizons temporels différents. L'indice de développement humain, en particulier sa composante portant sur l'espérance de vie, donne un point de comparaison. Le fait de vivre plus longtemps et en meilleure santé est l'une des réalisations majeures du développement humain, mais il faudrait reconnaître que beaucoup reste à faire pour assurer que tout le monde en bénéficie.

2. La population mondiale s'accroît et vieillit. D'ici à 2050, elle devrait franchir la barre des neuf milliards de personnes et la population âgée de 60 ans et plus va tripler. On s'attend à ce que les trois quarts des personnes âgées vivent dans les pays en développement. La majorité des personnes âgées sont des femmes. La dépendance des personnes âgées augmente: en 2000, il y avait neuf actifs pour chaque personne de plus de 65 ans; elles ne seront plus que quatre en 2050.

3. Les pays et les régions rencontrent des problèmes qui varient selon le stade de la transition démographique qu'ils ont atteint et attachent par conséquent une priorité qui leur est propre à des questions comme le vieillissement, l'emploi des jeunes et l'impact du VIH et du sida.

4. Le nouveau contexte démographique a une forte incidence sur la population active ainsi que sur les dynamiques du marché du travail, les systèmes de sécurité sociale, l'emploi et le développement économique.

5. Au cours de la prochaine décennie, il y aura, selon les estimations, 420 millions d'actifs de plus qu'aujourd'hui. La croissance de la population active devrait être particulièrement marquée dans les pays en développement, où la majorité des gens travaillent actuellement dans l'économie informelle. À l'inverse, la croissance de la population en âge de travailler stagnera, voire déclinera, dans bien des pays développés. À l'échelle mondiale, il faudra donc créer plus de 600 millions d'emplois pour intégrer les 197 millions de personnes actuellement au chômage (dont 73 millions de

jeunes) et les nouveaux arrivants sur le marché du travail.

6. On estime que seuls 20 pour cent environ des personnes en âge de travailler dans le monde ont effectivement accès à une protection sociale complète. Dans les pays en développement, 342 millions de personnes âgées ne bénéficient pas de la sécurité de revenu et, si rien n'est fait, ce chiffre pourrait passer à 1,2 milliard d'ici à 2050. La sécurité alimentaire, la nutrition et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont des problèmes tragiques pour de nombreuses familles qui n'ont pas de sécurité de revenu suffisante. Les personnes âgées doivent souvent rester économiquement actives pour survivre et subvenir à leurs besoins.

7. Il est indispensable d'accroître les taux d'emploi formel et d'activité pour satisfaire les besoins en matière de protection sociale et de développement économique. Or, l'emploi informel et les autres formes de travail insuffisamment protégé sont encore le lot de larges segments de la population active et la transition vers le travail décent se fait avec lenteur et difficulté. Cela met aussi en péril l'accès à la sécurité sociale.

8. Dans bien des pays, la crise économique mondiale, les mesures d'ajustement prises pour y répondre et le ralentissement de la croissance continuent de faire sentir leurs effets sur les marchés du travail et les systèmes de sécurité sociale, fragilisant le tissu social et la durabilité économique. Dans certains pays, les forts taux de chômage, le nombre croissant de jeunes sans emploi qui ne sont ni scolarisés ni en formation, la précarité de l'emploi, le creusement des inégalités, l'environnement de plus en plus incertain pour les entreprises, la demande accrue en matière de protection sociale et l'affaiblissement du dialogue social ajoutent encore aux défis posés par la transition démographique. La crise pèse sur les finances et la dette publiques. Elle menace les avancées dans le domaine de la protection sociale et complique les réformes nécessaires. Dans d'autres pays, les politiques publiques sont parvenues à concilier la croissance économique, l'emploi et la répartition des richesses, ce qui crée un cycle vertueux fondé sur des systèmes complets de protection sociale.

**II. PRINCIPES DIRECTEURS
ET ORIENTATIONS POLITIQUES**

9. Des politiques efficaces sont nécessaires pour relever les défis liés aux transitions démographiques. Le large éventail de normes de l'OIT pertinentes dans le contexte du changement démographique donne des orientations

sur les politiques à mener. On trouvera ci-après d'autres éléments d'orientation:

- a) une panoplie complète de politiques pluri-dimensionnelles et intégrées, tenant compte de l'interdépendance entre changements démographiques, emploi, migration de main-d'œuvre, protection sociale et développement économique;
- b) des politiques guidées par les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et servant l'objectif du travail décent à tous les âges de la vie, qui seront adaptées au contexte et prendront en considération la diversité des situations nationales et, notamment, des structures démographiques, du développement économique, des cadres juridiques, des besoins du marché du travail, des systèmes de sécurité sociale et de l'espace fiscal;
- c) des approches intégrées et cohérentes pour une formation calibrée selon les besoins du marché du travail, pour l'éducation, ainsi que pour des politiques de promotion de l'emploi et de protection sociale stimulant le cycle vertueux de l'emploi, de la protection sociale, de la productivité, de la croissance inclusive et du développement;
- d) une vision à long terme embrassant tous les stades de la vie et favorisant la responsabilité individuelle, la responsabilité partagée des partenaires tripartites et la solidarité entre les générations et entre les groupes de population;
- e) des trains de mesures novatrices et s'adaptant au changement;
- f) un dialogue social et une négociation collective efficaces et efficients, dans le respect des politiques et pratiques nationales reposant sur la confiance et le respect mutuels;
- g) la prévention de la discrimination liée à l'âge et la lutte contre celle-ci;
- h) la promotion de l'égalité entre les sexes tout au long du cycle de vie;
- i) la promotion de l'intégration des travailleurs handicapés;
- j) une bonne gouvernance fondée sur l'obligation de rendre compte et la transparence;
- k) la promotion de l'employabilité et de la participation au marché du travail par la mise en place d'un environnement propice à des entreprises durables et à une croissance riche en emplois;
- l) des programmes efficaces d'emploi et de formation des jeunes;

- m) le droit à la sécurité sociale est un droit de la personne;
- n) l'accès aux soins de santé essentiels et aux soins de longue durée;
- o) le renforcement des efforts tripartites pour l'élimination effective du travail des enfants.

III. UNE PANOPLIE COMPLÈTE DE POLITIQUES

10. L'Etat a la responsabilité première de mettre en œuvre des politiques pour relever efficacement les défis des transitions démographiques. Avec la bonne combinaison de politiques ainsi qu'avec l'engagement et l'action des parties prenantes concernées, les transitions démographiques deviennent non seulement gérables et durables, mais peuvent même ouvrir de nouvelles opportunités.

11. Les politiques d'emploi et de protection sociale devraient être conçues de manière à se renforcer mutuellement, compte tenu des particularités et de la diversité de l'emploi, des structures de revenus et des besoins de la population. La protection sociale devrait être considérée comme un investissement à long terme qui favorise la stabilisation et procure des avantages économiques et sociaux avec le temps.

12. Des politiques économiques et des stratégies de développement axées sur l'emploi sont nécessaires pour créer des emplois décents et productifs pour les travailleurs de tous les groupes d'âge, pour favoriser une répartition équitable des revenus et pour relever le niveau général de l'emploi. Il s'agit notamment de mettre en place des cadres macroéconomiques et réglementaires en faveur de l'emploi, qui soient propres à favoriser les investissements publics et privés, la mise en place d'un environnement propice à des entreprises durables, le développement des compétences, l'entrepreneuriat et les politiques actives du marché du travail. La convention (no 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la recommandation (no 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, la recommandation (no 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et les autres normes applicables offrent des cadres d'orientation.

13. Les Etats Membres devraient accorder toute l'attention requise à l'application du programme politique à plusieurs niveaux figurant dans l'«Appel à l'action» de l'OIT face à la crise de l'emploi des jeunes (2012).

14. Des politiques migratoires bien gérées, conformément au Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre, peuvent contribuer à atténuer les effets des pénuries de

main-d'œuvre et de compétences, à promouvoir les droits des travailleurs migrants et à relever des défis tels que celui de la fuite des cerveaux.

15. La négociation collective et la fixation d'un salaire minimum, conformément aux politiques et pratiques nationales, peuvent assurer une répartition équitable du revenu dans la société, notamment par la réduction de l'écart salarial entre hommes et femmes, et augmenter la capacité contributive.

16. Des systèmes complets, adéquats et durables de sécurité sociale devraient être établis et maintenus. Des socles nationaux de protection sociale doivent être mis en place à titre prioritaire pour garantir à toute personne l'accès à l'éducation, à des soins de santé essentiels et à une sécurité élémentaire de revenu. Conformément à la recommandation (no 202) sur les socles de protection sociale, 2012, des niveaux plus élevés de sécurité sociale devraient être assurés progressivement au plus grand nombre de personnes.

17. La convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (no 202) sur les socles de protection sociale, 2012, ainsi que d'autres normes de l'OIT en matière de sécurité sociale, constituent un cadre de référence international pour la mise en place de systèmes de sécurité sociale complets qui assurent une protection tout au long de la vie. Ces normes contiennent aussi des principes fondamentaux pour assurer la durabilité des systèmes de sécurité sociale et le caractère adéquat des prestations.

18. Les marchés du travail doivent fonctionner de manière à pouvoir s'adapter aux circonstances, étant entendu que toutes les parties ont des intérêts légitimes. Il faudrait pour cela un cadre propice offrant aux travailleurs la stabilité et la sécurité dont ils ont besoin pour accepter plus facilement le changement, et donnant aux employeurs la marge de manœuvre nécessaire pour demeurer compétitifs et novateurs.

19. Des politiques destinées à améliorer la productivité peuvent compenser le tassement de la main-d'œuvre dans les sociétés vieillissantes et stimuler le développement dans tous les pays. Il s'agit, entre autres choses, de politiques dans les domaines suivants:

- L'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie.
- La protection sociale, y compris l'accès effectif aux services de santé et aux services sociaux publics.
- L'amélioration des conditions de travail et de bonnes conditions de santé et de sécurité au travail.

- Des pratiques non discriminatoires englobant la diversité et la sensibilité en ce qui concerne l'âge, les questions de genre et le handicap.
- Des cadres sur des pratiques professionnelles propices aux gains de productivité.
- Des politiques favorisant l'innovation.

20. L'inadéquation et les déficits de compétences sont des problèmes qui se posent dans beaucoup de pays, indépendamment de leur stade de développement. Des politiques d'acquisition de compétences sont donc un élément essentiel.

21. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs devraient coopérer pour multiplier les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie en vue de promouvoir l'employabilité et la productivité tout en prévenant l'obsolescence des compétences. Il s'agirait notamment de prendre des mesures pour:

- Remettre les compétences à niveau dans le domaine des nouvelles technologies.
- Supprimer les limites d'âge pour l'accès à l'apprentissage et à la formation.
- Offrir de la formation dans le cadre de la planification des carrières, et considérer qu'elle en fait partie intégrante.
- Promouvoir un environnement propice à l'apprentissage et au développement personnel, par exemple par la constitution d'équipes mêlant tous les âges et par le mentorat.

22. L'application de politiques ciblées est nécessaire pour accroître la participation des groupes vulnérables et/ou sous-représentés au marché du travail. Des politiques en faveur de l'aide à la famille, de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, de structures de garde d'enfants et de soins aux personnes âgées, de la protection de la maternité, de congés de paternité et de congés pour responsabilité familiale, de la flexibilité des horaires de travail et du travail à domicile sont autant d'options possibles. Elles peuvent également accroître les taux d'activité dans leur ensemble. Il est très important d'accroître la participation des personnes âgées au marché du travail, participation qui peut être favorisée par des efforts tripartites visant à convenir de mesures et d'incitations permettant aux employeurs d'offrir davantage d'emplois aux travailleurs âgés, et aux travailleurs de garder leur emploi jusqu'à leur retraite.

23. Les politiques destinées à améliorer le sort des travailleurs de l'économie informelle et à favoriser par divers moyens le passage du travail informel au travail formel, décent et pro-

ductif sont une priorité dans le nouveau contexte démographique, notamment celles visant à étendre la sécurité sociale.

24. Dans beaucoup de pays, le vieillissement entraîne une augmentation des coûts des pensions. Il faut garantir la viabilité financière, budgétaire et économique des systèmes de retraite en adoptant des politiques, des mécanismes de financement et des mesures d'application appropriés et bien conçus. Ceux-ci devraient être complétés par l'accès à des services publics de santé et à des services sociaux de qualité et abordables. Les politiques devraient viser à garantir le caractère adéquat et prévisible des pensions, ainsi qu'une transition graduelle et souple de la vie active à la retraite par le biais de mesures telles que les départs progressifs à la retraite, le travail à temps partiel et le partage de postes de travail.

25. Lorsqu'ils réforment leurs systèmes de pensions de sécurité sociale, les pays sont souvent confrontés à des choix difficiles parmi les options qui s'offrent à eux, mais ils devraient toujours garder à l'esprit les effets sociaux qui peuvent en découler. Pour tout pays, le meilleur choix consistera à prendre en considération les droits accumulés dans le cadre du régime-retraite, reposera sur l'équité et la solidarité intergénérationnelles et sera fondé sur des consultations éclairées, un dialogue de fond et une responsabilité partagée entre les partenaires sociaux. Pour certains pays, le choix peut comporter le relèvement effectif de l'âge de la retraite. Si tel est le cas, les conséquences que le changement peut entraîner pour les travailleurs, en particulier pour ceux proches de la retraite, doivent être traitées dans un souci d'équité et dans le respect de l'intérêt des travailleurs et des employeurs. Lorsqu'une telle réforme implique le report de l'âge du départ à la retraite, il en résulte des préoccupations et des opportunités particulières pour les employeurs, les travailleurs et la société. De telles réformes doivent prendre en considération le fait que certains travailleurs ou groupes de travailleurs ont des capacités et une espérance de vie réduites, en particulier ceux qui ont exercé toute leur vie des métiers pénibles ou dangereux. Les travailleurs devraient pouvoir choisir de reporter ou non leur départ à la retraite. Les employeurs comme les travailleurs peuvent tirer parti de l'emploi de travailleurs plus âgés. Il convient de se préoccuper de la santé et des questions connexes.

26. Les politiques de lutte contre la discrimination fondée sur l'âge et les pratiques encourageant la sensibilité à la diversité et à l'âge sont essentielles pour la dignité humaine et la productivité. Il pourrait s'agir notamment :

- De mesures visant à promouvoir, faire appliquer et/ou adopter une législation de l'emploi propre à combattre la discrimination fondée sur l'âge.
- De campagnes de sensibilisation entreprises par les gouvernements, les partenaires sociaux et les médias en vue de lutter contre les attitudes négatives à l'égard des personnes âgées et de faire reconnaître leur valeur pour la société.
- D'initiatives au niveau des entreprises, comme les programmes axés sur la diversité mis en place par les entreprises.

27. Il faudrait encourager des mesures préventives de santé et de sécurité sur le lieu de travail et pour un mode de vie sain tout au long de la vie, notamment, mais pas uniquement, en élaborant une législation en matière de sécurité et de santé au travail, assortie des mécanismes d'application appropriés, et en tenant compte des besoins de santé et des besoins relatifs au lieu de travail selon l'âge, le sexe et le handicap.

28. Il faudrait envisager des politiques offrant de la souplesse en termes d'horaires de travail et d'organisation du travail, en fonction des besoins spécifiques aux différents groupes d'âge, au sexe et au handicap, tout en maintenant une couverture adéquate de sécurité sociale. La négociation collective, dans le cadre de la législation et de la pratique nationales, peut favoriser l'adoption de telles politiques.

29. Les transitions démographiques augmentent la demande dans le secteur des soins. La promotion de ce secteur et sa viabilité à long terme sont essentielles pour protéger la population et lui garantir de pouvoir vivre et vieillir dans la dignité. Le secteur des soins offre également de nouvelles perspectives d'investissement, d'innovation et de création d'emplois. Une bonne gestion du secteur est nécessaire pour assurer la prestation de soins de qualité. Il convient de promouvoir la professionnalisation de la prestation de soins.

30. Les systèmes de soins traditionnels, qui reposent essentiellement sur les femmes pour s'occuper des autres membres de la famille, sont mis à rude épreuve. La fourniture de soins nécessite la reconnaissance des rôles complémentaires et fondamentaux de la famille, de la communauté et des services professionnels. Des structures de soins doivent être mises en place pour répondre à la demande dans toute sa diversité. Il convient de promouvoir l'agrément et la réglementation des services de soins professionnels.

31. Le droit du personnel soignant à un travail décent doit être encouragé, notamment par

l'amélioration des conditions de travail, le développement et la reconnaissance des compétences, ainsi que par la promotion de l'égalité des sexes.

32. Les ressources nécessaires à la mise en œuvre efficace de la panoplie de politiques peuvent être mobilisées par divers moyens, comme le respect et la conformité des obligations en matière fiscale et de cotisations avec, par exemple, des mesures de lutte contre l'évasion fiscale.

IV. TRIPARTISME ET DIALOGUE SOCIAL

33. Le dialogue social sous toutes ses formes est nécessaire pour trouver des solutions efficaces, équitables et durables aux défis démographiques et peut apporter une contribution essentielle à une croissance et un développement inclusifs et durables. La meilleure manière de gérer les processus de réformes nécessaires consiste à faire appel au dialogue social pour concilier les besoins en matière d'emploi et de protection sociale et les exigences financières et budgétaires correspondantes.

34. La négociation collective, fondée sur la liberté syndicale, la liberté d'association, ainsi que sur la confiance et le respect mutuels, est un instrument important pour l'élaboration de conventions collectives permettant de relever le défi de l'évolution démographique à différents niveaux.

V. ACTION DU BUREAU

35. Le BIT a un rôle majeur à jouer en menant l'action au niveau mondial et en servant de centre d'excellence sur les questions ayant trait au changement démographique et à ses répercussions sur le monde du travail. Compte dûment tenu des budgets approuvés, le Bureau devrait soutenir les mesures prises par les gouvernements et les partenaires sociaux et coopérer avec le système multilatéral dans les domaines suivants:

- a) La coopération technique, y compris le renforcement des capacités, pour favoriser:
 - i) la conception de plans d'action nationaux intégrés portant sur le changement démographique;
 - ii) le développement de systèmes d'information sur le marché du travail, l'identification et l'anticipation des besoins de compétences et les mécanismes de suivi et d'évaluation;
 - iii) l'intégration des réponses aux défis démographiques dans toutes les politiques nationales pertinentes en matière d'emploi et de protection sociale, notamment pour la mise en œuvre de l'«Appel à l'action» de l'OIT

face à la crise de l'emploi des jeunes, 2012, et de la recommandation (no 202) sur les socles de protection sociale, 2012;

- iv) le renforcement des capacités des gouvernements, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs et des institutions de sécurité sociale, pour leur permettre de mieux relever les défis démographiques et d'élaborer des stratégies globales, y compris par le dialogue social et le tripartisme;
 - v) le renforcement des services de l'emploi et l'application de politiques actives du marché du travail ciblées sur les jeunes, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées;
 - vi) l'élaboration et la mise en œuvre de politiques bien gérées de migration de la main-d'œuvre;
 - vii) l'aide à la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, en tenant compte des discussions normatives qui auront lieu sur cette question lors des sessions de 2014 et de 2015 de la Conférence internationale du Travail;
 - viii) la sensibilisation aux normes pertinentes de l'OIT et la promotion de leur application;
 - ix) la formation nécessaire à différents niveaux.
- b) Le développement et la diffusion des connaissances, et le suivi:
 - i) mener des recherches et des analyses comparées, basées sur des données probantes, portant sur l'interaction entre les politiques de l'emploi et les politiques de protection sociale aux niveaux micro et macro;
 - ii) recenser et analyser les bonnes pratiques et faciliter leur diffusion;
 - iii) au cours des douze mois à venir, établir un programme de recherches sur le secteur des soins, comprenant notamment une analyse des normes internationales du travail actuelles, basée sur des données probantes, en vue de déceler d'éventuelles lacunes aux fins d'examen par le Conseil d'administration.
 - c) Les partenariats et l'action de sensibilisation:
 - i) promouvoir, en partenariat avec les organisations et institutions mondiales,

internationales et régionales pertinentes, l'approche intégrée et intergénérationnelle fondée sur le cycle de vie, notamment dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015;

- ii) renforcer les partenariats avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres

organisations mondiales, internationales et régionales pertinentes en ce qui concerne le suivi du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, adopté lors de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, en avril 2002, et ses stratégies régionales d'exécution.

Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, Conférence international du Travail, 108^e session, 2019

La Conférence internationale du Travail, réunie à Genève en sa cent huitième session, à l'occasion du centenaire de l'Organisation internationale du Travail (OIT),

Considérant que l'expérience du siècle passé confirme que l'action continue et concertée des gouvernements et des représentants des employeurs et des travailleurs est essentielle à la réalisation de la justice sociale et de la démocratie ainsi qu'à la promotion d'une paix universelle et durable;

Reconnaissant que cette action s'est traduite par des avancées historiques en termes de progrès économique et social qui ont conduit à des conditions de travail plus humaines;

Considérant en outre que la pauvreté, les inégalités et les injustices, les conflits, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence humanitaire qui persistent dans de nombreuses parties du monde, mettent en péril ces avancées ainsi que la réalisation d'une prospérité partagée et du travail décent pour tous;

Rappelant et réaffirmant les buts, les objectifs, les principes et le mandat énoncés dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de Philadelphie, 1944;

Soulignant l'importance de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008;

Mue par l'impératif de justice sociale qui a donné naissance à l'OIT il y a cent ans et par la conviction qu'il est à la portée des gouvernements, des employeurs et des travailleurs du monde entier de redynamiser l'Organisation et de construire un avenir du travail qui donne corps à sa vision fondatrice;

Reconnaissant que le dialogue social contribue à la cohésion générale des sociétés et qu'il est déterminant pour instaurer une économie en bonne santé et productive;

Reconnaissant aussi l'importance du rôle des entreprises durables comme créatrices d'emplois et pour promouvoir l'innovation et le travail décent;

Réaffirmant que le travail n'est pas une marchandise;

S'engageant en faveur d'un monde du travail exempt de violence et de harcèlement;

Soulignant en outre l'importance de promouvoir le multilatéralisme, notamment pour façonner l'avenir du travail que nous voulons et pour faire face aux défis du monde du travail;

Appelant tous les mandants de l'OIT à réaffirmer leur engagement sans faille et à renouveler leurs efforts en faveur de la justice sociale et d'une paix universelle et durable envers lesquelles ils se sont engagés en 1919 et en 1944;

Désireuse de démocratiser la gouvernance de l'OIT par une représentation équitable de toutes les régions et de consacrer le principe de l'égalité entre les Etats Membres,

Adopte ce vingt et unième jour de juin deux mille dix-neuf, la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.

I

La Conférence déclare que:

A. L'OIT célèbre son centenaire à un moment où le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet de l'innovation technologique, de l'évolution démographique, des changements environnementaux et climatiques, de la mondialisation, et des inégalités persistantes qui ont de profondes répercussions sur la nature du travail et son avenir de même que sur la place et la dignité de l'être humain dans ce nouveau contexte.

B. Il est impératif d'agir d'urgence pour saisir les opportunités et relever les défis en vue de construire un avenir du travail juste, inclusif et

sûr et qui aille de pair avec le plein emploi productif et librement choisi et le travail décent pour tous.

C. Un tel avenir du travail est fondamental pour un développement durable qui mette fin à la pauvreté et ne laisse personne de côté.

D. L'OIT doit transposer dans son deuxième siècle d'existence son mandat constitutionnel au service de la justice sociale avec une inlassable énergie, en développant son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, qui place les droits des travailleurs ainsi que les besoins, les aspirations et les droits de toutes les personnes au cœur des politiques économiques, sociales et environnementales.

E. La progression de l'Organisation au cours des cent dernières années vers une composition universelle signifie que la justice sociale peut être consacrée dans toutes les régions du monde et que la contribution pleine et entière des mandats de l'OIT à cet effort ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement, à sa gouvernance tripartite.

II

La Conférence déclare que:

A. En s'acquittant de son mandat constitutionnel, tout en tenant compte des profondes transformations du monde du travail et en développant son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, l'OIT doit consacrer ses efforts à:

- i) garantir une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale;
- ii) exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité, notamment grâce au dialogue social, pour parvenir au travail décent et à un développement durable visant à garantir à tous la dignité, l'épanouissement personnel et le partage équitable de leurs avantages;
- iii) promouvoir l'acquisition de compétences, d'aptitudes et de qualifications en faveur de tous les travailleurs tout au long de la vie active, en tant que responsabilité partagée entre les gouvernements et les partenaires sociaux pour:
 - remédier aux déficits de compétences, d'aptitudes et de qualifications existants ou attendus;
 - accorder une attention particulière à l'adaptation des systèmes d'éducation et de formation aux besoins du marché

du travail, en tenant compte de l'évolution du travail;

- renforcer la capacité des travailleurs de tirer parti des possibilités de travail décent;
- iv) élaborer des politiques efficaces ayant pour objectif le plein emploi productif et librement choisi ainsi que la création de possibilités de travail décent pour tous, en particulier en facilitant la transition de l'éducation et de la formation au monde du travail, l'accent étant mis sur l'intégration effective des jeunes dans le monde du travail;
- v) soutenir les mesures qui permettent aux travailleurs âgés d'élargir leurs choix, en optimisant leurs possibilités de travailler dans de bonnes conditions, productives et saines jusqu'à leur départ à la retraite et en vue de permettre un vieillissement actif;
- vi) promouvoir les droits des travailleurs en tant qu'élément essentiel en vue de parvenir à une croissance inclusive et durable, en mettant l'accent sur la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective en tant que droits habilitants;
- vii) parvenir à l'égalité de genre au travail au moyen d'un programme porteur de changements profonds, en procédant régulièrement à une évaluation des progrès accomplis, qui: – permette l'égalité de chances, l'égalité de participation et l'égalité de traitement, y compris l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale; – favorise un partage plus équilibré des responsabilités familiales; – offre la possibilité de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, en permettant aux travailleurs et aux employeurs de trouver des solutions, par exemple l'aménagement du temps de travail, qui tiennent compte de leurs besoins et avantages respectifs; – encourage les investissements dans l'économie du soin;
- viii) parvenir à l'égalité de chances et de traitement dans le monde du travail pour les personnes handicapées ainsi que pour les autres personnes en situation de vulnérabilité;
- ix) appuyer le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois en promouvant un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives et

- l'économie sociale et solidaire, afin de générer du travail décent, de parvenir au plein emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie pour tous;
- x) appuyer le rôle du secteur public en tant qu'important employeur et fournisseur de services publics de qualité;
 - xi) renforcer l'administration et l'inspection du travail;
 - xii) veiller à ce que les diverses formes de modalités de travail, les modèles de production et modèles d'entreprise, y compris dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, stimulent les possibilités de progrès social et économique, permettent le travail décent et soient propices au plein emploi productif et librement choisi;
 - xiii) éradiquer le travail forcé et le travail des enfants, promouvoir le travail décent pour tous, et promouvoir la coopération transfrontalière, y compris dans les domaines ou les secteurs à haute intégration internationale;
 - xiv) promouvoir la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, en accordant l'attention voulue aux zones rurales;
 - xv) élaborer des systèmes de protection sociale qui soient appropriés, durables et adaptés à l'évolution du monde du travail, ou améliorer ceux qui existent déjà;
 - xvi) approfondir et intensifier son action dans le domaine des migrations internationales de main-d'œuvre pour répondre aux besoins des mandants et jouer un rôle de premier plan en matière de travail décent dans les migrations de main-d'œuvre;
 - xvii) intensifier son engagement et sa coopération au sein du système multilatéral pour renforcer la cohérence des politiques, étant entendu que:
 - le travail décent est essentiel au développement durable, à la lutte contre les inégalités de revenus et à l'élimination de la pauvreté, en prêtant une attention particulière aux zones en proie à des conflits, à des catastrophes naturelles ou à d'autres situations d'urgence humanitaire;
 - à l'heure de la mondialisation, la non-adoption par un pays quelconque d'un régime de travail réellement humain fait plus que jamais obstacle au progrès dans tous les autres pays.

B. Le dialogue social, y compris la négociation collective et la coopération tripartite, constitue un fondement essentiel sur lequel repose l'ensemble des activités de l'OIT et contribue au

succès des politiques et des décisions adoptées dans ses Etats Membres.

- C. Une coopération efficace sur le lieu de travail est un outil permettant d'assurer des lieux de travail sûrs et productifs, de telle sorte qu'elle respecte la négociation collective et ses résultats et ne fragilise pas le rôle des syndicats.
- D. Des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales au travail décent.

III

La Conférence appelle l'ensemble des Membres, en tenant compte de leur situation nationale, à œuvrer individuellement et collectivement, en s'appuyant sur le tripartisme et le dialogue social, et avec le soutien de l'OIT, pour développer son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain par les moyens suivants:

A. Renforcer les capacités de tous à tirer parti des possibilités offertes par un monde du travail en mutation, grâce à:

- i) la concrétisation de l'égalité de genre en matière de chances et de traitement;
- ii) un système efficace d'apprentissage tout au long de la vie et une éducation de qualité pour tous;
- iii) l'accès universel à une protection sociale complète et durable;
- iv) des mesures efficaces pour accompagner les personnes au cours des transitions auxquelles elles auront à faire face tout au long de leur vie professionnelle.

B. Renforcer les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs, et réaffirmer la pertinence de la relation de travail en tant que moyen d'offrir sécurité et protection juridique aux travailleurs, tout en reconnaissant l'ampleur de l'informalité et la nécessité de prendre des mesures efficaces de transition vers la formalité. Tous les travailleurs devraient jouir d'une protection adéquate conformément à l'Agenda du travail décent, en tenant compte des éléments suivants:

- i) le respect de leurs droits fondamentaux;
- ii) un salaire minimum adéquat, légal ou négocié;
- iii) la limitation de la durée du travail;
- iv) la sécurité et la santé au travail.

C. Promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et librement choisi et le travail décent pour tous par:

- i) des politiques macroéconomiques visant principalement à atteindre ces buts;

- ii) des politiques commerciales, industrielles et sectorielles qui favorisent le travail décent et accroissent la productivité;
- iii) des investissements dans les infrastructures et dans des secteurs stratégiques afin de s'attaquer aux facteurs de transformation profonde que connaît le monde du travail;
- iv) des politiques et des mesures incitatives qui promeuvent une croissance économique durable et inclusive, la création et le développement d'entreprises durables ainsi que l'innovation et la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, et qui favorisent la mise en adéquation des pratiques entrepreneuriales avec les objectifs de la présente Déclaration;
- v) des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes.

IV

La Conférence déclare que:

A. L'élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT. L'Organisation doit, de ce fait, posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et améliorer la transparence. Les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité. L'OIT doit aider ses Etats Membres à ratifier et à appliquer ces normes de façon effective.

B. Tous les Etats Membres devraient œuvrer à la ratification et à l'application des conventions fondamentales de l'OIT et examiner périodiquement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, la possibilité de ratifier d'autres normes de l'OIT.

C. Il incombe à l'OIT de renforcer la capacité de ses mandants tripartites en vue:

- i) d'encourager la constitution d'organisations de partenaires sociaux solides et représentatives;
- ii) de leur permettre de prendre part à tous les processus pertinents, y compris aux institutions, aux programmes et aux politiques

du marché du travail, aux niveaux national et transnational;

- iii) d'aborder tous les principes et droits fondamentaux au travail, à tous les niveaux, selon qu'il convient, grâce à des mécanismes de dialogue social solides, influents et inclusifs,

avec la conviction que cette représentation et ce dialogue contribuent à la cohésion générale des sociétés, sont des enjeux d'intérêt public et sont essentiels au bon fonctionnement et à la productivité de l'économie.

D. Les services que l'OIT offre à ses Etats Membres et aux partenaires sociaux, notamment par le biais de la coopération pour le développement, doivent être conformes à son mandat et se fonder sur une compréhension approfondie et sur la prise en compte de la diversité de leurs situations, de leurs besoins, de leurs priorités et de leur niveau de développement, y compris dans le cadre d'une coopération Sud-Sud et d'une coopération triangulaire élargies.

E. L'OIT devrait maintenir ses capacités et son expertise dans les domaines de la statistique, de la recherche et de la gestion des connaissances au plus haut niveau afin d'améliorer encore la qualité de ses conseils, fondés sur des données probantes, aux fins de l'élaboration de politiques.

F. Sur la base de son mandat constitutionnel, l'OIT doit jouer un rôle important au sein du système multilatéral, en renforçant sa coopération avec d'autres organisations et en mettant en place avec elles des dispositifs institutionnels en vue de promouvoir la cohérence des politiques en faveur de son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, en tenant compte des liens solides, complexes et déterminants qui existent entre les politiques sociales, commerciales, financières, économiques et environnementales.

Le texte qui précède est le texte de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cent huitième session (centenaire) qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 21 juin 2019.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt et unième jour de juin 2019:

Le Président de la Conférence,
JEAN-JACQUES ELMIGER

Le Directeur général du
Bureau international du Travail,
GUY RYDER

Instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

La résolution 217 A (III) est adoptée et proclamée par l'Assemblée générale du 10 décembre 1948.

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté et proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme dont le texte complet figure dans les pages suivantes. Suivant cet acte historique, l'Assemblée a appelé tous les pays membres à promouvoir le texte de la Déclaration et à le diffuser, l'afficher et l'exposer principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique du pays ou du territoire.

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel

et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente

Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou

sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la

présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de

l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,
Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,
Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,
Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,
Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure

l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

- a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
- b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former

des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

- c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
- d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer

des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre infantile sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

- a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
- b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

- a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
- c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

- a) De participer à la vie culturelle;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIÈME PARTIE

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2.

- a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.
2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.
3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général

ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées

qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIÈME PARTIE

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

INTRODUCTION

Contenu et signification de la Convention

PRÉAMBULE

PREMIÈRE PARTIE

Discrimination (article 1)

Mesures politiques (article 2)

Garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 3)

Mesures spéciales (article 4)

Rôles stéréotypés par sexe et préjugés (article 5)

Prostitution (article 6)

DEUXIÈME PARTIE

Vie politique et publique (article 7)

Représentation (article 8)

Nationalité (article 9)

TROISIÈME PARTIE

Education (article 10)

Emploi (article 11)

Santé (article 12)

Prestations économiques et sociales (article 13)

Femmes rurales (article 14)

QUATRIÈME PARTIE

Egalité devant la loi (article 15)

Mariage et vie de famille (article 16)

CINQUIÈME PARTIE

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 17)

Rapports nationaux (article 18)

Règlements intérieurs (article 19)

Réunions du Comité (article 20)

Rapports du Comité (article 21)

Rôle des institutions spécialisées (article 22)

SIXIÈME PARTIE

Influence sur les autres traités (article 23)

Engagement des Etats parties (article 24)

Administration de la Convention (articles 25-30)

INTRODUCTION

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est

entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays. Dix ans après son adoption, en 1989, c'est presque une centaine de pays qui se sont engagés à respecter ses clauses.

La Convention a marqué l'aboutissement de plus de 30 années de travail de la Commission de la condition de la femme, organe fondé en 1946 par les Nations Unies pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits. Les travaux de la Commission ont contribué à mettre en évidence tous les domaines dans lesquels les femmes se voient dénier l'égalité avec les hommes. Ces efforts en faveur de la cause des femmes ont trouvé leur expression concrète dans plusieurs déclarations et conventions, et notamment dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui est l'instrument juridique fondamental le plus complet.

La Convention occupe une place importante parmi les traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine car elle rappelle les droits inaliénables des femmes, moitié de la population mondiale. L'esprit de la Convention s'inspire des principes fondamentaux des Nations Unies qui ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. En analysant en détail la signification de la notion d'égalité et les moyens de l'atteindre, la Convention, en plus d'être une déclaration internationale des droits des femmes, énonce aussi un programme d'action pour que les Etats parties garantissent l'exercice de ces droits.

Dans son préambule, la Convention reconnaît explicitement que «la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours» et souligne qu'une telle discrimination «viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine». D'après l'article premier de la Convention, on entend par discrimination «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine». La Convention réaffirme le principe de l'égalité en demandant aux Etats parties de prendre «toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et

le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes» (art. 3).

Le programme d'action pour l'égalité est énoncé dans 14 articles. Dans son approche méthodologique, la Convention a choisi de couvrir trois aspects de la situation des femmes. La Convention expose en détail les droits civils et le statut juridique des femmes mais porte aussi – et c'est cela qui la différencie en particulier des autres traités sur les droits de l'homme – sur la procréation ainsi que sur les incidences des facteurs culturels sur les relations entre les hommes et les femmes.

Une place particulièrement importante est faite au statut juridique des femmes. En effet, l'inquiétude quant à l'exercice du droit fondamental qu'est la participation à la vie politique est restée vive depuis l'adoption de la Convention sur les droits politiques de la femme en 1952. C'est pourquoi ses clauses ont été rappelées dans l'article 7 de la Convention qui garantit aux femmes le droit de voter, d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques. A ce titre, les femmes ont, dans des conditions d'égalité avec les hommes, la possibilité de représenter leur pays à l'échelon international (art. 8). La Convention sur la nationalité de la femme mariée adoptée en 1957, est reprise dans l'article 9, aux termes duquel le mariage ne change pas automatiquement la nationalité de la femme. Par là même, la Convention attire l'attention sur le fait que le statut de la femme sur le plan de la nationalité était souvent lié au mariage et évoluait en fonction de la nationalité de son mari et, de ce fait, les femmes n'étaient pas reconnues comme des personnes à part entière. Les articles 10, 11 et 13 affirment chacun respectivement l'égalité des droits des femmes en matière d'éducation, d'emploi et d'activité économique et sociale. La Convention insiste particulièrement sur la situation des femmes rurales auxquelles il convient d'accorder davantage d'attention au stade de la planification des politiques, compte particulièrement tenu de leurs problèmes particuliers et de leur rôle économique important évoqués à l'article 14. L'article 15 affirme la pleine égalité des femmes en matière civile et commerciale et stipule que tout instrument visant à limiter la capacité juridique des femmes «doit être considéré comme nul». Enfin, à l'article 16, la Convention considère à nouveau le problème du mariage et des rapports familiaux et affirme que les femmes et les hommes ont le même droit de choisir librement leur conjoint, les mêmes droits de décider librement du nombre et de l'espacement des naissances, les

mêmes droits personnels et les mêmes droits en matière de disposition des biens.

En plus d'exposer en détail les droits civils, la Convention consacre aussi une grande attention à un souci vital entre tous pour les femmes, à savoir leur droit de procréer. Le préambule donne le ton en déclarant que «le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination». La relation entre la discrimination et le rôle de la femme dans la procréation est évoquée à plusieurs reprises avec inquiétude dans la Convention. Ainsi, à l'article 5, il est recommandé «de faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale» et de faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants. En conséquence, la protection de la maternité et les soins donnés aux enfants sont considérés comme des droits essentiels et pris en compte dans tous les domaines abordés par la Convention, qu'il s'agisse d'emploi, de droit de la famille, de soins médicaux ou d'éducation. La Convention exige même de la société qu'elle offre des services sociaux, en particulier des services de garde d'enfants, permettant aux femmes de combiner leurs responsabilités familiales avec leur participation dans la vie publique. Il est recommandé aux Etats d'adopter des mesures spéciales qui visent à protéger la maternité; la Convention spécifie en outre que ces mesures «ne doivent pas être considérées comme discriminatoires» (art. 4). Elle affirme également le droit des femmes de décider librement du nombre des naissances. Il est à remarquer que la Convention est le seul traité relatif aux droits de l'homme à faire état de la planification de la famille. Elle oblige d'ailleurs les Etats parties à inclure des conseils relatifs à la planification de la famille dans le processus éducatif (alinéa *h*) de l'article 10) et à mettre au point des codes de la famille qui garantissent les droits des femmes «de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits» (alinéa *e*) de l'article 16).

Le troisième objectif général de la Convention vise à élargir la conception que l'on a des droits de l'homme, car elle reconnaît officiellement que la culture et la tradition peuvent contribuer à restreindre l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux. Ces influences se manifestant sous forme de stéréotypes, d'habitudes et de normes qui donnent naissance à la multitude des contraintes juridiques, politiques et économiques qui freinent le progrès des femmes. Remarquant la corrélation entre ces influences, le préambule de la Convention

souligne «que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme». Les Etats parties sont donc tenus de modifier peu à peu les schémas et modèles de comportement socioculturel en vue de parvenir à l'élimination «des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes» (art. 5). Il est demandé à l'alinéa c) de l'article 10 de réviser les livres, les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques en vue d'éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme dans le domaine de l'enseignement. D'une manière générale, les schémas culturels qui définissent le domaine public comme celui de l'homme et le foyer comme celui de la femme sont énergiquement remis en cause dans toutes les clauses de la Convention, qui affirment l'égalité des responsabilités des deux parents dans la vie de la famille et l'égalité de leurs droits en ce qui concerne l'éducation et l'emploi. Prise dans son ensemble, la Convention fournit ainsi un cadre de travail très complet pour lutter contre les diverses forces qui ont créé et maintenu les discriminations fondées sur le sexe.

La mise en œuvre de la Convention est contrôlée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le mandat du Comité et la manière de suivre l'application de la Convention sont définis dans les articles 17 à 30 de la Convention. Le Comité se compose de 23 experts proposés par leur gouvernement et élus par les Etats parties sur des critères «d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention».

Tous les quatre ans au moins, les Etats parties doivent présenter au Comité un rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Au cours de la session annuelle du Comité, les membres du Comité analysent les rapports nationaux avec les représentants de chacun des gouvernements et étudient avec eux les domaines dans lesquels le pays concerné devrait prendre de nouvelles mesures. Le Comité fait également des recommandations générales aux Etats parties sur les questions concernant l'élimination des discriminations à l'égard des femmes.

On trouvera ci-après le texte intégral de la Convention.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à

promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme, Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le portage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) DE participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans

les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la

stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents;

- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la

base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services com-

munautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard:

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé; et
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spé-

cialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues:

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traits ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt

par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation

de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

**Adoptée et ouverte à la signature,
ratification et adhésion par l'Assemblée
générale dans sa résolution 44/25
du 20 novembre 1989, entrée en vigueur
le 2 septembre 1990,
conformément à l'article 49**

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,
Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux

proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en

œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire

dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le

droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties:

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient

effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent

l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier:

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et

multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que:

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de

quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier:

- a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
- b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:
 - i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficiaire d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

- iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. 1/ Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les

Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention:

- a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études

sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention.

La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

1/ L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot «dix» par le mot «dix-huit». L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des Etats parties (128 sur 191).

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

- a) rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- b) reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,

- c) réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,
- d) rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur

- la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
- e) reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,
 - f) reconnaissant l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,
 - g) soulignant qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,
 - h) reconnaissant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,
 - i) reconnaissant en outre la diversité des personnes handicapées,
 - j) reconnaissant la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,
 - k) préoccupés par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,
 - l) reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,
 - m) appréciant les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,
 - n) reconnaissant l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,
 - o) estimant que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,
 - p) préoccupés par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,
 - q) reconnaissant que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,
 - r) reconnaissant que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,
 - s) soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,
 - t) insistant sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté sur les personnes handicapées,
 - u) conscients qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect

des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère,

- v) reconnaissant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,
- w) conscients que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,
- x) convaincus que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,
- y) convaincus qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1 **Objet**

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 2 **Définitions**

Aux fins de la présente Convention:

On entend par «communication», entre autres, les langues, l'affichage de texte, la braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles;

On entend par «langue», entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée;

On entend par «discrimination fondée sur le handicap» toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable;

On entend par «aménagement raisonnable» les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

On entend par «conception universelle» la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La «conception universelle» n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Article 3 **Principes généraux**

Les principes de la présente Convention sont:

- a) le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- b) la non-discrimination;
- c) la participation et l'intégration pléines et effectives à la société;

- d) le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
 - e) l'égalité des chances;
 - f) l'accessibilité;
 - g) l'égalité entre les hommes et les femmes;
 - h) le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.
- g) entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;
 - h) fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;
 - i) encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

Article 4 **Obligations générales**

1. Les Etats parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. A cette fin, ils s'engagent à:

- a) adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention;
- b) prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;
- c) prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes;
- d) s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention;
- e) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée;
- f) entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives;

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque Etat partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les Etats parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un Etat partie ou dans le droit international en vigueur pour cet Etat. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un Etat partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 5 **Egalité et non-discrimination**

1. Les Etats parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.

2. Les Etats parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

Article 6 **Femmes handicapées**

1. Les Etats parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

2. Les Etats parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

Article 7 **Enfants handicapés**

1. Les Etats parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Les Etats parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

Article 8 **Sensibilisation**

1. Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de:

a) sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;

b) combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines;

c) mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les Etats parties:

a) lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de:

i) favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées;

ii) promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard;

iii) promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail;

b) encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;

c) encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention;

d) encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

Article 9 **Accessibilité**

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres:

- a) aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
- b) aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

2. Les Etats parties prennent également des mesures appropriées pour:

- a) élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;
- b) faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
- c) assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
- d) faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
- e) mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animale et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;

- f) promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;
- g) promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet;
- h) promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

Article 10 **Droit à la vie**

Les Etats parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 11 **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

Les Etats parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Article 12 **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

1. Les Etats parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les Etats parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

3. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

4. Les Etats parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les

mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

5. Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

Article 13 **Accès à la justice**

1. Les Etats parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les Etats parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

Article 14 **Liberté et sécurité de la personne**

1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres:

- a) jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;
- b) ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas

l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les Etats parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Article 15 **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

2. Les Etats parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 16 **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

1. Les Etats parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

2. Les Etats parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les Etats parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les Etats parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes

handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les Etats parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

5. Les Etats parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

1. Les Etats parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées:

- a) aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;
 - b) ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement;
 - c) aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur;
 - d) ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.
2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le

droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que:

- a) les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b) les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
- c) les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Article 20

Mobilité personnelle

Les Etats parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en:

- a) facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;
- b) facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;
- c) dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;
- d) encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils

et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

Article 21
Liberté d'expression et d'opinion
et accès à l'information

Les Etats parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens, de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. A cette fin, les Etats parties:

- a) communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;
- b) acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;
- c) demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;
- d) encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;
- e) reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes

Article 22
Respect de la vie privée

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2. Les Etats parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 23
Respect du domicile et de la famille

1. Les Etats parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que:

- a) soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;
- b) soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;
- c) les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

2. Les Etats parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les Etats parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3. Les Etats parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les Etats parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

4. Les Etats parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre son gré, à moins que les autorités compétentes,

sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

5. Les Etats parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

Article 24 **Education**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent:

- a) le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
- b) l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- c) la participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats parties veillent à ce que:

- a) les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
- b) les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
- c) il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
- d) les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général,

de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;

- e) des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les Etats parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. A cette fin, les Etats parties prennent des mesures appropriées, et notamment:

- a) facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
- b) facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
- c) veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – et en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les Etats parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. A cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Article 25 **Santé**

Les Etats parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les Etats parties:

- a) fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;
- b) fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
- c) fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;
- d) exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, et notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les Etats parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
- e) interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie;
- f) empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

Article 26 **Adaptation et réadaptation**

1. Les Etats parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. A cette fin, les Etats parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes:

- a) commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun;
 - b) facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.
2. Les Etats parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.
3. Les Etats parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

Article 27 **Travail et emploi**

1. Les Etats parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment:

- a) interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et

d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;

- b) protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;
- c) faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres;
- d) permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;
- e) promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;
- f) promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, et l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;
- g) employer des personnes handicapées dans le secteur public;
- h) favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;
- i) faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;
- j) favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;
- k) promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

2. Les Etats parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

1. Les Etats parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à:

- a) assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;
- b) assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;
- c) assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;
- d) assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;
- e) assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

Les Etats parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent:

- a) à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être

élues, et pour cela les Etats parties, entre autres mesures:

- i) veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;
 - ii) protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'Etat, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;
 - iii) garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;
- b) à promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais:
- i) de leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;
 - ii) de la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

Article 30
Participation à la vie culturelle
et récréative, aux loisirs et aux sports

1. Les Etats parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles:

- a) aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;
- b) aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;

c) aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

3. Les Etats parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour:

- a) encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux;
- b) faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés;
- c) faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques;
- d) faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire;
- e) faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

Article 31

Statistiques et collecte des données

1. Les Etats parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent:

- a) les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées;
- b) les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les Etats parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les Etats parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

Article 32

Coopération internationale

1. Les Etats parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à:

- a) faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes de développement international – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;
- b) faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence;

c) faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;

d) apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque Etat partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 33

Application et suivi au niveau national

1. Les Etats parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

2. Les Etats parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Article 34

Comité des droits des personnes handicapées

1. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ci-après dénommé «le Comité») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après;

2. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.

3. Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence

et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les Etats parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée à l'article 4.3 de la Convention.

4. Les membres du Comité sont élus par les Etats parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.

5. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des Etats parties. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

6. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.

8. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.

9. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.

10. Le Comité adopte son règlement intérieur.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.

12. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

13. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 35

Rapports des Etats parties

1. Chaque Etat partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé.

2. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.

3. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.

4. Les Etats parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les Etats parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée à l'article 4.3 de la présente Convention.

5. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

Article 36
Examen des rapports

1. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.
2. En cas de retard important d'un Etat partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet Etat partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'Etat partie intéressé à participer à cet examen. Si l'Etat partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les Etats parties.
4. Les Etats parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.
5. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et suggestions touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

Article 37
Coopération entre les Etats parties et le Comité

1. Les Etats parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.
2. Dans ses rapports avec les Etats parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

Article 38
Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise:

- a) les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- b) dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 39
Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des Etats parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Article 40
Conférence des Etats parties

1. Les Etats parties se réunissent régulièrement en Conférence des Etats parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.
2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des Etats parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront con-

voquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des Etats parties.

Article 41 **Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 42 **Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

Article 43 **Consentement à être lié**

La présente Convention est soumise à la ratification des Etats et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout Etat ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

Article 44 **Organisations d'intégration régionale**

1. Par «organisation d'intégration régionale» on entend toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

2. Dans la présente Convention, les références aux «Etats parties» s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des Etats parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 45 **Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 46 **Réserves**

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.

2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 47 **Amendements**

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les Etats parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des Etats parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Etats parties qui l'ont accepté.

3. Si la Conférence des Etats parties en décide ainsi par consensus, un amendement

adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les Etats parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des Etats parties à la date de son adoption.

Article 48 **Dénonciation**

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 49 **Format accessible**

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 50 **Textes faisant foi**

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention

Source: Annexe 1, rapport final du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées [A/61/611]

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Les Etats parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Tout Etat partie au présent Protocole («Etat partie») reconnaît que le Comité des droits des personnes handicapées («le Comité») a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat partie des dispositions de la Convention.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Le Comité déclare irrecevable toute communication:

- a) qui est anonyme;
- b) qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention;
- c) ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- d) concernant laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'exécède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen;
- e) qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée; ou
- f) qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat partie intéressé toute communication qui lui est adressée. L'Etat partie intéressé soumet par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 4

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'Etat partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent

Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

Article 6

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat partie, comporter des visites sur le territoire de cet Etat.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 7

1. Le Comité peut inviter l'Etat partie intéressé à inclure, dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 6 du présent Protocole.

2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 6, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.

Article 8

Tout Etat partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

Article 10

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 30 mars 2007.

Article 11

Le présent Protocole est soumis à la ratification des Etats qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et qui ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole.

Article 12

1. Par «organisation d'intégration régionale» on entend toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

2. Dans le présent Protocole, les références aux «Etats parties» s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 15, les instruments déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la réunion des Etats parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le Protocole

ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 14

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Protocole ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 15

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des Etats parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de

l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les Etats parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des Etats parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Etats parties qui l'ont accepté.

Article 16

Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 17

Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.

Article 18

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole

ANNEXES

Annexe I. Objectifs de développement durable relatifs à la protection sociale

Tableau 2. Objectifs de développement durable relatifs à la protection sociale: cibles et indicateurs

Objectif	Cible	Indicateur
ODD1: Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	<p>Cible 1.3 – Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient.</p> <p>Cible 1.a – Garantir une mobilisation importante de ressources provenant de sources multiples, y compris par le renforcement de la coopération pour le développement, afin de doter les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, de moyens adéquats et prévisibles de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes.</p>	<p>Indicateur 1.3.1 – Proportion de la population couverte par les socles/systèmes de protection sociale, répartie par sexe, en faisant une distinction entre les enfants, les chômeurs, les personnes âgées, les personnes présentant un handicap, les femmes enceintes, les nouveau-nés, les victimes d'accidents du travail, ainsi que les pauvres et les personnes vulnérables.</p> <p>Indicateur 1.a.2 – Proportion des dépenses publiques totales affectées aux services essentiels (éducation, santé et protection sociale)</p>
ODD3: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge	<p>Cible 3.8 – Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable.</p>	<p>Indicateur 3.8.1 – Couverture des services de santé essentiels (définie comme la couverture moyenne des services essentiels mesurée à partir des interventions de référence concernant notamment la santé procréative, maternelle, néonatale et infantile, les maladies infectieuses, les maladies non transmissibles, la capacité d'accueil et l'accessibilité des services pour la population en général.</p> <p>Indicateur 3.8.2 – Proportion parmi la population des ménages dont les dépenses en matière de santé constituent une part élevée du total des dépenses et des revenus de ces ménages.</p>

Objectif	Cible	Indicateur
<i>ODD5: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles</i>	Cible 5.4 – Prendre en compte et valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés , par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national.	Indicateur 5.4.1 – Proportion du temps passé à des travaux domestiques et des soins non rémunérés, par sexe, âge et lieu.
<i>ODD8: Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous</i>	Cible 8.5 – D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes , y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale.	Indicateur 8.5.1 – Moyenne des gains horaires des salariés et des salariées, par profession, âge et personnes présentant un handicap. Indicateur 8.5.2 – Taux de chômage, par sexe, âge et personnes présentant un handicap.
<i>ODD10: Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre</i>	Cible 10.4 – Adopter des politiques , notamment sur les plans budgétaire, salarial et dans le domaine de la protection sociale , afin de parvenir progressivement à une plus grande égalité .	Indicateur 10.4.1 – Part du travail dans le PIB, comprenant des salaires et transferts de protection sociale .
<i>ODD16: Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouverte à tous</i>	Cible 16.6 – Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux.	Indicateur 16.6.1 – Dépenses publiques primaires en proportion du budget initial approuvé, par secteur (ou par code budgétaire ou autre critère similaire). Indicateur 16.6.2 – Proportion de la population dont la dernière expérience avec les services publics a été satisfaisante.

Annexe II. Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale: caractéristiques principales ¹

Tableau 3. Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – protection de la santé

	Convention n° 102 Normes minimales	Convention n° 130 ^a et recommandation n° 134 ^b Normes plus élevées	Recommandation n° 202 Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	Tout état morbide, quelle qu'en soit la cause; la grossesse, accouchement et leurs suites.	Le besoin de soins médicaux à caractère curatif ou préventif.	Toute condition nécessitant des soins de santé, y compris la maternité.
Qui doit être couvert?	Au moins: <ul style="list-style-type: none"> – 50 % de tous les salariés, leur épouse et leurs enfants; <i>ou</i> – des catégories de la population active (formant au moins 20 % de l'ensemble des résidents, leur épouse et leurs enfants); <i>ou</i> – au moins 50 % de l'ensemble des résidents. 	C.130: Tous les salariés, y compris les apprentis, ainsi que leur épouse et leurs enfants; <i>ou</i> des catégories de la population active, formant au moins 75 pour cent de l'ensemble de la population active, ainsi que leur épouse et leurs enfants; <i>ou</i> des catégories prescrites de résidents, formant au moins 75 pour cent de l'ensemble des résidents. (Les personnes qui reçoivent certaines prestations de sécurité sociale continueront, dans des conditions prescrites, à être protégées.) R.134: En outre: les personnes exécutant des travaux occasionnels et leur famille, entreprises familiales; toutes les personnes actives et leur famille; tous les résidents.	Protection universelle, réalisée de manière progressive; Tous les résidents et tous les enfants devraient au minimum bénéficier d'une garantie élémentaire d'accès aux soins de santé essentiels; Couverture des non-résidents, en phase avec les obligations internationales de l'Etat.

¹ Les tableaux suivants résument les principaux paramètres que l'on trouve dans les conventions et recommandations de l'OIT en matière de protection sociale, par branche.

	Convention n° 102 Normes minimales	Convention n° 130 ^a et recommandation n° 134 ^b Normes plus élevées	Recommandation n° 202 Protection de base
En quoi doit consister la prestation?	<p><i>En cas d'état morbide:</i> Les soins de praticiens de médecine générale, les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux, la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels, l'hospitalisation si nécessaire.</p> <p><i>En cas de grossesse, d'accouchement et de leurs suites:</i> Les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée, l'hospitalisation si nécessaire.</p>	<p>C.130: Les soins médicaux requis pour une personne en vue de préserver, rétablir ou améliorer sa santé, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels, comprenant au moins: les soins de praticiens de médecine générale, de spécialistes donnés dans des hôpitaux, les soins et les services connexes, les produits pharmaceutiques nécessaires, l'hospitalisation si nécessaire, les soins dentaires et la réadaptation médicale.</p> <p>R.134: Egalement la fourniture d'appareils d'aide médicale (exemple, les lunettes) et les services de convalescence.</p>	Les biens et les services constituant des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité, et répondant aux critères d'accessibilité, de disponibilité, d'acceptabilité et de qualité; la gratuité des soins médicaux prénatals et postnatals pour les personnes les plus vulnérables; assurer des niveaux plus élevés de protection au plus grand nombre possible de personnes et aussi rapidement que possible.
Quelle doit être la durée de la prestation?	Aussi longtemps que l'état morbide ou que la grossesse, l'accouchement et leurs suites persistent. Possibilité de limiter la durée des prestations à 26 semaines par cas de maladie. La prestation ne doit pas être suspendue tant que le bénéficiaire reçoit des prestations de maladie ou un traitement pour une maladie reconnue comme nécessitant des soins prolongés.	<p>C.130: Pendant toute la durée de l'éventualité. Possibilité de limiter la durée de prestation à 26 semaines, lorsque le bénéficiaire cesse d'appartenir aux catégories de personnes protégées, à moins qu'il/elle ne reçoive déjà des soins médicaux pour une maladie nécessitant des soins prolongés, ou tant qu'il/elle perçoit des indemnités de maladie.</p> <p>R.134: Pendant toute la durée de l'éventualité.</p>	Tant que l'état de santé le requiert.

	Convention n° 102 Normes minimales	Convention n° 130 ^a et recommandation n° 134 ^b Normes plus élevées	Recommandation n° 202 Protection de base
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	Une période de stage peut être prescrite si nécessaire pour éviter les abus.	C.130: La période de stage doit être fixée de manière à ce que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient pas privées du bénéfice de ces prestations. R.134: Le droit à une prestation ne devrait pas être subordonné à une période de stage.	Les personnes ayant besoin de soins de santé ne devraient pas être confrontées à une charge trop lourde ni à un risque accru de pauvreté résultant des conséquences financières de l'accès aux soins de santé essentiels. Devraient être définies au niveau national et prescrites par la loi, en appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.
^a Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969. ^b Recommandation concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969.			

Tableau 4. Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – indemnités de maladie

	Convention n° 102 Normes minimales	Convention n° 130 et recommandation n° 134 Normes plus élevées	Recommandation n° 202 Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	L'incapacité de travail résultant d'une maladie entraînant la suspension du gain.	C.130: L'incapacité de travail résultant d'une maladie entraînant la suspension du gain. R.134: Elle couvre également les périodes d'absence au travail entraînant une perte de gains due à la convalescence, aux soins médicaux curatifs ou préventifs, aux fins de réadaptations ou de quarantaine, ou pour prendre soin d'un malade à sa charge.	Sécurité élémentaire de revenu pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant due à la maladie.
Qui doit être couvert?	Au moins: – 50 % de l'ensemble des salariés; <i>ou</i> – des catégories de la population active (formant 20 % au moins de l'ensemble des résidents); <i>ou</i> – tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit	C.130: Tous les salariés, y compris les apprentis; <i>ou</i> les catégories de la population active (formant au moins 75 % de l'ensemble de la population active); <i>ou</i> tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit. R.134: Extension aux personnes exécutant des travaux occasionnels, entreprises familiales, toutes les personnes actives, l'ensemble des résident.	Au moins tous les résidents en âge actif, sous réserve des obligations internationales.
En quoi doit consister la prestation?	<i>Paiements périodiques:</i> au moins 45 % du salaire de référence.	C.130: <i>Paiements périodiques:</i> au moins 60 % du salaire de référence; en cas de décès du bénéficiaire, une prestation couvrant les frais funéraires. R.134: Les prestations devraient être relevées à au moins 66,66 % du salaire de référence.	Des prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement. Les niveaux des garanties élémentaires devraient être réexaminés régulièrement.

	Convention n° 102 Normes minimales	Convention n° 130 et recommandation n° 134 Normes plus élevées	Recommandation n° 202 Protection de base
Quelle doit être la durée de la prestation?	Aussi longtemps que la personne se trouve dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie; possibilité de fixer un délai d'attente de 3 jours maximum avant que la prestation ne soit versée; possibilité de limiter la durée des prestations à 26 semaines par cas de maladie.	C.130: Aussi longtemps que la personne se trouve dans l'incapacité de travailler due à la maladie; Possibilité de fixer un délai d'attente de 3 jours maximum avant que la prestation ne soit versée; Possibilité de limiter la durée des prestations à 52 semaines pour chaque cas de maladie. R.134: Les prestations devraient être payées pendant toute la durée de la maladie ou de toute autre éventualité couverte.	Aussi longtemps que l'incapacité à gagner un revenu suffisant pour cause de maladie subsiste.
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	Une période de stage peut être prescrite si nécessaire pour éviter les abus.	C.130: Une période de stage peut être prescrite si nécessaire pour éviter les abus.	Devraient être définies au niveau national et prescrites par la loi, en appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.

Tableau 5. Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – indemnités de chômage

	Convention n° 102 Normes minimales	Convention n°168 ^a et recommandation n°176 ^b Normes plus élevées	Recommandation n° 202 Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	Suspension du gain due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable dans le cas d'une personne capable de travailler et disponible pour le travail.	C.168: Perte du gain due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable pour une personne capable de travailler, disponible pour un travail et effectivement en quête d'emploi. La protection devrait être étendue à la perte du gain due au chômage partiel, à la suspension ou réduction du gain due à une suspension temporaire de travail et aux travailleurs à temps partiel effectivement en quête d'emploi à temps plein. R.176: Donne des orientations pour évaluer si l'emploi potentiel est convenable.	Sécurité élémentaire de revenu pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant en cas de chômage.
Qui doit être couvert?	Au moins: – 50 % de tous les salariés; <i>ou</i> – tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit.	C.168: Au moins 85 % des salariés, y compris les agents de la fonction publique et les apprentis; <i>ou</i> l'ensemble des résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit. La couverture devrait être étendue aux travailleurs à temps partiel et à au moins à 3 des 10 catégories de personnes en quête d'emploi énumérées qui n'ont jamais été (ou ont cessé d'être) reconnues comme chômeuses ou couvertes par un régime de protection contre le chômage. R.176: La couverture devrait s'étendre progressivement à l'ensemble des salariés ainsi qu'aux travailleurs éprouvant des difficultés au cours du délai d'attente.	Au moins tous les résidents en âge actif sous réserve des obligations internationales.

	Convention n° 102 Normes minimales	Convention n°168 ^a et recommandation n°176 ^b Normes plus élevées	Recommandation n° 202 Protection de base
En quoi doit consister la prestation?	Paiements périodiques; au moins 45 % du salaire de référence.	C.168: Paiements périodiques: au moins 50 % du salaire de référence; ou les prestations totales doivent garantir au bénéficiaire des conditions d'existence saines et convenables. R.176: Pour le travail à temps partiel: le total des indemnités et des gains provenant de leur emploi à temps partiel devraient être compris entre le montant du gain antérieur provenant d'un emploi à plein temps et le montant d'une prestation de chômage complète, ou être calculées en fonction de la réduction de la durée du travail subie par le chômeur.	Des prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement.
Quelle doit être la durée de la prestation?	Pendant toute la durée du chômage; toutefois, possibilité de limiter la durée. <i>Les régimes protégeant les salariés:</i> Au moins 13 semaines de prestations au cours d'une période de 12 mois. <i>Les régimes soumis à conditions des ressources (non-contributifs):</i> Au moins 26 semaines au cours d'une période de 12 mois. Un délai d'attente: maximum 7 jours.	C.168: Pendant toute la durée de chômage; possibilité de limiter la durée initiale de versement des indemnités à 26 semaines par cas de chômage ou de 39 semaines au cours de toute période de 24 mois; un délai d'attente maximum sept jours R.176: La durée de la prestation devrait être étendue jusqu'à l'âge de la retraite pour les personnes au chômage ayant atteint un âge prescrit.	Tant que la personne se trouve dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant.
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	Une période de stage peut être prescrite si nécessaire pour éviter les abus.	C.168: Une période de stage peut être prescrite si nécessaire pour éviter les abus. R.176: La période de stage devrait être adaptée ou supprimée pour les nouveaux demandeurs d'emploi.	Devraient être définies au niveau national et prescrites par la loi, en appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.
^a Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967. ^b Recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967.			

Tableau 6. Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – pensions de vieillesse

	Convention n° 102 Normes minimales	Convention n° 128 ^a et recommandation n° 131 ^b Normes plus élevées	Recommandation n° 202 Protection de base
Quelle éventua- lité doit être couverte?	La survivance au-delà d'un âge prescrit (65 ans ou plus selon la capacité de travail des personnes âgées dans un pays).	C.128: La survivance au-delà d'un âge prescrit (65 ou plus eu égard à des critères démographiques, économiques et sociaux appropriés; Aussi, l'âge prescrit devrait également être inférieur à 65 pour les personnes exerçant des activités considérées comme pénibles ou insalubres. R.131: En outre, l'âge prescrit devrait être abaissé pour des raisons sociales le cas échéant.	Sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées.
Qui doit être couvert?	Au moins: <ul style="list-style-type: none"> – 50 % de tous les salariés; <i>ou</i> – des catégories de la population active (formant au moins 20 % de l'ensemble des résidents); <i>ou</i> – tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit. 	C.128: Tous les salariés, y compris les apprentis; <i>ou</i> les catégories de la population active (formant au moins 75 % de l'ensemble de la population active); <i>ou</i> tous les résidents ou ceux dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit. R.131: La couverture devrait être étendue aux personnes dont le travail est de nature occasionnelle; <i>ou</i> à toutes les personnes actives. (L'absence du territoire ne justifie pas la suspension des prestations pour les personnes qui y auraient autrement droit)	Tous les résidents d'un âge prescrit au niveau national, sous réserve des obligations internationales.

	Convention n° 102 Normes minimales	Convention n° 128^a et recommandation n° 131^b Normes plus élevées	Recommandation n° 202 Protection de base
En quoi doit consister la prestation?	Paiements périodiques: au moins 40 % du salaire de référence; ajustements à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.	<p>C.128: Paiement périodique: au moins 45 % du salaire de référence; ajustements à la suite de variations sensibles du niveau général des gains ou du coût de la vie.</p> <p>R.131: Au moins 55 % du salaire de référence; un montant minimum des prestations de vieillesse devrait être fixé par la loi pour assurer le minimum vital; le niveau de la prestation devrait être augmenté si le bénéficiaire requiert une aide constante.</p> <p>Le montant des prestations devrait être ajusté périodiquement compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie.</p> <p>(Le montant des prestations devrait être augmenté, dans certaines conditions prescrites, lorsqu'une personne ayant atteint l'âge d'admission diffère son départ à la retraite ou sa demande de prestations.)</p> <p>Les prestations contributives ne devraient pas être suspendues du seul fait que la personne y ayant droit exerce une activité lucrative.</p>	Des prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement. Les niveaux de prestations devraient être régulièrement révisés.
Quelle doit être la durée de la prestation?	De l'âge prescrit jusqu'au décès du bénéficiaire.	De l'âge prescrit jusqu'au décès du bénéficiaire.	De l'âge prescrit jusqu'au décès du bénéficiaire.

	Convention n° 102 Normes minimales	Convention n° 128^a et recommandation n° 131^b Normes plus élevées	Recommandation n° 202 Protection de base
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	30 ans de cotisations ou de travail (pour les régimes contributifs) ou 20 ans de résidence (pour les régimes non contributifs); <i>ou</i> si l'ensemble de la PEA est couverte: une période de stage prescrite et le paiement de la moyenne annuelle de cotisations prescrite. Attribution d'une prestation réduite après 15 ans de cotisations ou de travail; <i>ou</i> si l'ensemble de la PEA est couverte: une période de stage prescrite et le paiement de la moitié de la moyenne annuelle de cotisations prescrite.	C.128: Même que la C.102 . R.131: 20 ans de cotisations ou de travail (pour des régimes contributifs) ou 15 ans de résidence (pour des régimes non-contributifs). Prestations réduites pour les personnes ayant accompli un stage de dix ans de cotisation ou emploi. Les périodes d'incapacité due à la maladie, l'accident ou la maternité, les périodes de chômage involontaire, ayant donné lieu à une indemnisation, et les périodes de service militaire obligatoire devraient être assimilées à des périodes de cotisation ou d'emploi, pour le calcul du stage accompli.	Devraient être définies au niveau national et instaurées par la loi, appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.
^a Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967. ^b Recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967.			

Tableau 7. Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – protection en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles

	Convention n° 102 Normes minimales	Convention n° 121 ^a et recommandation n° 121 ^b Normes plus élevées	Recommandation n°202 Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	Un état morbide; et/ou l'incapacité de travailler due à un accident ou une maladie survenue dans le cadre de l'activité professionnelle et entraînant une suspension du gain; la perte totale ou partielle de la capacité de gain à un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou la diminution correspondante de l'intégrité physique; la perte du soutien de famille en cas de décès.	C.121: Même que la C.102.	Sécurité élémentaire de revenu pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant dû à un accident du travail ou maladies professionnelles.
Qui doit être couvert?	Au moins 50 % de tous les salariés ainsi que les épouses et les enfants.	C.121: Tous les salariés y compris les apprentis, des secteurs publics et privés et les membres de coopératives; en cas de décès, les épouses, les enfants et autres personnes à charge des catégories prescrites. R.121: Devrait être étendue progressivement à toutes les catégories de salariés, d'autres catégories de travailleurs et les autres membres de la famille qui sont à leur charge (parents, frère et sœurs, petits-enfants).	Au moins tous les résidents en âge actif, sous réserve des obligations internationales.

	Convention n° 102 Normes minimales	Convention n° 121 ^a et recommandation n° 121 ^b Normes plus élevées	Recommandation n°202 Protection de base
<p>En quoi doit consister la prestation?</p>	<p><i>Soins médicaux et services connexes:</i> Soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes, l'hospitalisation, soins dentaires, soins infirmiers, les médicaments, la réadaptation, les appareils de prothèse, les lunettes, etc. en vue de préserver, rétablir ou améliorer la santé de la personne protégée et son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.</p> <p><i>Prestations en espèces:</i> Paiements périodiques: Au moins 50 % du salaire de référence en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité; au moins 40 % du salaire de référence en cas de décès du soutien de famille.</p> <p>Somme unique si le degré d'incapacité est minime et une garantie d'un emploi judiciaire est fournie aux autorités compétentes.</p>	<p>C.121: Soins médicaux: Même que la C.102; en outre les soins d'urgence et les soins renouvelés sur les lieux de travail.</p> <p><i>Prestations en espèces:</i> Paiement périodiques: au moins 60 % du salaire de référence en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité; au moins 50 % du salaire de référence et les frais funéraires en cas de décès du soutien de famille.</p> <p>Le niveau de prestations devrait être augmenté pour les victimes dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne.</p> <p><i>Somme unique:</i> Mêmes conditions que la C.102 en ce qui concerne la perte non substantielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit; ou en cas de perte partielle substantielle ou totale dont il est probable qu'elle sera permanente, avec l'accord de la victime, lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'elle sera utilisée de manière particulièrement avantageuse.</p> <p>Ajustement des prestations à long terme à la suite des variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.</p> <p>R.121: Même que la C.102.</p> <p>Prestation en espèces: au moins 66,67 % du salaire moyen des personnes protégées; un ajustement des prestations sur le long terme peut être fait compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie.</p> <p>Le coût de l'assistance constante devraient être pris en compte lorsque requis.</p>	<p>Des prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement. Les niveaux de prestations devraient être régulièrement révisés.</p>

	Convention n° 102 Normes minimales	Convention n° 121 ^a et recommandation n° 121 ^b Normes plus élevées	Recommandation n°202 Protection de base
		(Prestations spéciales ou complémentaires lorsque l'incapacité d'occuper un emploi ou une défiguration n'ont pas été entièrement prises en considération lors de l'évaluation de la perte subie par la victime.) Prestation forfaitaire si le degré d'incapacité est inférieur à 25 %; la prestation devrait être fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation équitable avec les paiements périodiques et équivalent à au moins trois ans de paiements périodiques.	
Quelle doit être la durée de la prestation?	Aussi longtemps que la personne nécessite des soins de santé ou est invalide. Aucun délai de carence à l'exception de l'incapacité de travail temporaire qui sera de trois jours au maximum.	C.121: Aussi longtemps que la personne nécessite des soins de santé ou est invalide. R.121: En outre, le versement des indemnités devrait se faire dès le premier jour en cas de suspension du gain.	Aussi longtemps que la personne se trouve dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant.
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	Interdiction d'imposer une période de stage. Pour les personnes à charge, la prestation peut être conditionnelle à ce que l'épouse soit incapable de subvenir à ses besoins et à ce que l'âge des enfants ne dépasse pas l'âge prescrit.	C.121: Même que la C.102 . (En ce qui concerne les maladies professionnelles, une durée d'exposition peut être prescrite.)	Devraient être définies au niveau national et instaurées par la loi, appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.
^a Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. ^b Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.			

Tableau 8. Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale d'allocations familiales et prestations à l'enfance

	Convention n° 102 de l'OIT Normes minimales	Recommandation n° 202 de l'OIT Protection de base
Quelle éventua- lité doit être couverte?	Responsabilité pour l'entretien d'un enfant.	Sécurité élémentaire de revenue pour les enfants.
Qui doit être couvert?	Au moins 50 % de tous les salariés; <i>ou</i> les catégories de la population active (formant au moins 20 % de tous les résidents); <i>ou</i> tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit.	Tous les enfants.
En quoi doit consister la prestation?	Des paiements périodiques; <i>ou</i> la fourniture de nourriture, de vêtements, de logement, de séjours de vacances ou d'assistance ménagère; <i>ou</i> une combinaison des deux. <i>La valeur totale des prestations calculées à l'ensemble du pays: au moins 3 % du salaire de référence multiplié par le nombre d'enfants des personnes couvertes; ou au moins 1,5 % du salaire de référence multiplié par le nombre d'enfants de tous les résidents.</i>	Des prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu, assurant un accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et autres biens et services nécessaires pour les enfants.
Quelle doit être la durée de la prestation?	Au moins depuis la naissance jusqu'à 15 ans ou l'âge auquel la scolarité prend fin.	Pendant toute la durée de l'enfance.
Quelles condi- tions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	Trois mois de cotisations ou d'emploi (pour les régimes contributifs ou liés à l'emploi). Une année de résidence (pour les régimes non contributifs).	Devraient être définies au niveau national et instaurées par la loi, appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des enfants.

Tableau 9. Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – protection de la maternité

	Convention n° 102 de l'OIT Normes minimales	Convention n° 183 ^a et recommandation n° 191 ^b de l'OIT Normes plus élevées	Recommandation n° 202 de l'OIT Protection de base
Quelle éventua- lité doit être couverte?	Les soins médicaux justifiés par la grossesse, l'accouchement et leurs suites ainsi que la suspension du gain qui en résulte.	C.183: Les soins médicaux justifiés la grossesse, l'accouchement et leurs suites; la suspension du gain qui en résulte. R.191: Même que la C.183 .	Soins de maternité essentiels. Sécurité élémentaire de revenu pour toutes les femmes se trouvant dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant dû à la maternité.
Qui doit être couvert?	Au moins: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés, et, en ce qui concerne les prestations médicales de maternité, les épouses des salariés de ces mêmes catégories; <i>ou</i> – toutes les femmes appartenant à des catégories de la population active, ces catégories formant au total 20 % au moins de l'ensemble des résidents et, en ce qui concerne les prestations médicales de maternité, les épouses des hommes de ces catégories; <i>ou</i> – toutes les femmes dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit. 	C.183: Toutes les femmes salariées, y compris toutes celles qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant. R.191: Même que la C.183 .	Au moins toutes les femmes qui sont résidentes sous réserves des obligations internationales.

	Convention n° 102 de l'OIT Normes minimales	Convention n° 183 ^a et recommandation n° 191 ^b de l'OIT Normes plus élevées	Recommandation n° 202 de l'OIT Protection de base
En quoi doit consister la prestation?	<p><i>Prestations médicales:</i> Au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les soins prénatals, les soins liés à l'accouchement et les soins postnatals, donnés par des professionnels qualifiés; – l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire. <p><i>En vue de préserver, rétablir ou améliorer la santé de la femme protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à subvenir à ses besoins personnels.</i></p> <p><i>Prestations en espèces:</i> Paiement périodique: au moins 45 % du salaire de référence.</p>	<p>C.183: <i>Prestations médicales:</i> Au moins les soins prénatals, les soins liés à l'accouchement et les soins postnatals; l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.</p> <p>Pauses rémunérées quotidiennes ou une réduction journalière du temps de travail pour l'allaitement.</p> <p><i>Prestations en espèces:</i> Au moins 66,67 % des gains antérieurs; devraient être établies à un niveau tel que la femme puisse subvenir à son entretien et à celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable. L'opportunité d'augmenter le montant des prestations en espèces doit être examinée périodiquement.</p> <p>R.191: <i>Prestations médicales:</i> Toutes les fournitures pharmaceutiques et médicales, analyses et examens prescrits ainsi que les soins dentaires et chirurgicaux.</p> <p><i>Prestations en espèces</i> devraient être portées à un montant égal à la totalité du gain antérieur.</p>	<p><i>Prestations médicales:</i> Elles devraient répondre aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité; la gratuité des soins médicaux prénatals et postnatals devrait également être envisagée pour les personnes les plus vulnérables.</p> <p><i>Prestations en espèces ou en nature:</i> à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement. Les niveaux de prestations devraient être régulièrement révisés.</p>

	Convention n° 102 de l'OIT Normes minimales	Convention n° 183 ^a et recommandation n° 191 ^b de l'OIT Normes plus élevées	Recommandation n° 202 de l'OIT Protection de base
Quelle doit être la durée de la prestation?	<i>Prestations médicales:</i> Pendant toute la durée de l'éventualité couverte. <i>Prestations en espèces:</i> Au moins 12 semaines de prestations en espèces.	C.183: 14 semaines de congé de maternité, dont 6 semaines de congé obligatoire après l'accouchement; un congé supplémentaire avant ou après la période de congé de maternité en cas de maladie, complications ou risques de complications résultant de la grossesse ou de l'accouchement. R.191: Au moins 18 semaines de congé de maternité. Prolongation du congé de maternité en cas de naissances multiples.	Aussi longtemps que l'incapacité de gagner un revenu suffisant persiste et que l'état de santé le requiert.
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	Une période de stage peut être prescrite comme nécessaire pour éviter les abus.	C.183: Les conditions requise doivent être remplies par une grande majorité des femmes; celles qui ne remplissent pas les conditions d'attribution ont droit à une assistance sociale. R.191: Même que la C.183 .	Devraient être définies au niveau national et instaurées par la loi, appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des femmes.
^a Convention sur la protection de la maternité, 2000. ^b Recommandation sur la protection de la maternité, 2000.			

Tableau 10. Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – prestations d'invalidité

	Convention n° 102 de l'OIT Normes minimales	Convention n° 128 et recommandation n° 131 de l'OIT Normes plus élevées	Recommandation n° 202 de l'OIT Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	L'inaptitude à exercer une activité professionnelle, lorsqu'il est probable que cette inaptitude sera permanente ou lorsqu'elle subsiste après la cessation de l'indemnité de maladie (invalidité totale).	C.128: L'inaptitude à exercer une activité professionnelle, lorsqu'il est probable que cette inaptitude sera permanente ou lorsqu'elle subsiste à l'expiration d'une période prescrite d'incapacité temporaire ou initiale (invalidité totale). R.131: L'inaptitude à exercer une activité professionnelle comportant une rémunération appréciable (invalidité totale ou partielle).	Sécurité élémentaire de revenu pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant dû à un handicap.
Qui doit être couvert?	Au moins: – 50 % de tous les salariés; <i>ou</i> – des catégories de la population active (formant au moins 20 % de tous les résidents); <i>ou</i> – tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit.	C.128: Tous les salariés, y compris les apprentis; <i>ou</i> au moins 75 % de la population active; <i>ou</i> tous les résidents ou l'ensemble des résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit. R.131: La couverture devrait être étendue aux personnes exécutant des travaux occasionnels ainsi qu'à toute la population active. Le seul fait d'être absent du territoire ne justifie pas la suspension des prestations.	Au moins tous les résidents sous réserve des obligations internationales.

	Convention n° 102 de l'OIT Normes minimales	Convention n° 128 et recommandation n° 131 de l'OIT Normes plus élevées	Recommandation n° 202 de l'OIT Protection de base
En quoi doit consister la prestation?	Paiements périodiques: au moins 40 % du salaire de référence; ajustements à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.	C.128: Paiement périodique: au moins 50 % du salaire de référence; ajustement des prestations à la suite de variations sensibles du niveau général des gains ou du coût de la vie. La mise à disposition de services de rééducation ainsi que de mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié. R.131: Porter le taux à 60 % du salaire de référence. La législation devrait fixer le montant minimum des prestations de manière à assurer le minimum vital. Prestation réduite pour une invalidité partielle. Le montant des prestations devrait être ajusté périodiquement compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie.	Des prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement. Les niveaux de prestations devraient être régulièrement révisés.
Quelle doit être la durée de la prestation?	Aussi longtemps que personne se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle ou jusqu'à l'âge de la retraite.	Aussi longtemps que personne reste invalide ou jusqu'à l'âge de la retraite.	Aussi longtemps que la personne se trouve dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant.

	Convention n° 102 de l'OIT Normes minimales	Convention n° 128 et recommandation n° 131 de l'OIT Normes plus élevées	Recommandation n° 202 de l'OIT Protection de base
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	<p>15 ans de cotisations ou d'emploi (régimes contributifs) ou 10 ans de résidence (régimes non-contributifs); <i>ou</i>, si l'ensemble de la PA est couverte: 3 ans de cotisations et le paiement de la moyenne annuelle de cotisations prescrites.</p> <p>Prestation réduite après cinq ans de cotisations ou d'emploi ou 3 ans de résidence); <i>ou</i>, si l'ensemble de la PA est couverte: 3 ans de contributions et le paiement de la moitié de la moyenne annuelle de cotisations prescrites.</p>	<p>C.128: Même que C.102 et prestation réduite après cinq ans de cotisations ou trois ans de résidence.</p> <p>R.131: Cinq ans de cotisations, d'emploi ou de résidence; les périodes de stages devraient être supprimées (ou réduites) pour les jeunes travailleurs ou lorsque l'invalidité résulte d'un accident.</p> <p>Les périodes d'incapacité due à la maladie, l'accident ou la maternité et les périodes de chômage involontaire, ayant donné lieu à indemnisation, ainsi que les périodes de service militaire obligatoire devraient être assimilées à des périodes de cotisation ou d'emploi, pour le calcul du stage accompli.</p>	<p>Les conditions d'éligibilité devraient être définies au niveau national et prévues par la loi, appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.</p>

Tableau 11. Exigences principales: Normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale – prestations de survivants

	Convention n°102 de l'OIT Normes minimales	Convention n° 128 et recommandation n° 131 de l'OIT Normes plus élevées	Recommandation n° 202 de l'OIT Protection de base
Quelle éventualité doit être couverte?	La perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille.	C.128: La perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants en cas de décès du soutien de famille. R.131: Même que la C.128 .	Sécurité élémentaire de revenu pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant du au décès du soutien de famille.
Qui doit être couvert?	Les épouses et les enfants des soutiens de famille appartenant à des catégories de salariés représentant au moins 50 % de tous les salariés; <i>ou</i> les épouses et les enfants de la population actives représentant au moins 20 % de tous les résidents; <i>ou</i> les veuves et les enfants de tous les résidents dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit.	C.128: Les épouses, les enfants et toute autre personne à charge des salariés ou des apprentis; <i>ou</i> les épouses, les enfants et toute autre personne à charge formant au moins 75 % de la population actives; <i>ou</i> toutes les veuves, tous les enfants et les personnes à charge qui sont résidents; <i>ou</i> à la fois résidents et dont les ressources sont inférieures au seuil prescrit. R.131: En outre, la couverture devrait être étendue progressivement à toutes les veuves, à tous les enfants et autres personnes à charge des personnes exécutant des travaux occasionnels ou à toutes les personnes actives. Un veuf invalide et à charge devrait également bénéficier des mêmes droits à prestations de survivants qu'une veuve. Le seul fait d'être absent du territoire ne justifie pas la suspension des prestations pour les personnes qui y auraient autrement droit.	Au moins tous les résidents et les enfants sous réserve des obligations internationales.

	Convention n°102 de l'OIT Normes minimales	Convention n° 128 et recommandation n° 131 de l'OIT Normes plus élevées	Recommandation n° 202 de l'OIT Protection de base
En quoi doit consister la prestation?	<i>Paiement périodique:</i> au moins 40 % du salaire de référence; ajustements à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent du coût de la vie.	<p>C.128: Au moins 45 % du salaire de référence; ajustement des prestations à la suite de variations sensibles du niveau général des gains ou du coût de la vie.</p> <p>R.131: Les prestations devraient être portées à 55 % du salaire de référence; une prestation de survivant minimum devrait être fixée pour garantir un niveau de vie minimum.</p> <p>Le montant des prestations devrait être ajusté périodiquement compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie.</p> <p>Des allocations ou sommes uniques pour une veuve qui ne remplit pas les conditions requises, et/ou l'assistance nécessaire afin qu'elle puisse trouver un emploi convenable.</p> <p>Des prestations contributives ne devraient pas être suspendues du seul fait que la personne y ayant droit exerce une activité lucrative.</p>	Prestations en espèces ou en nature à un niveau garantissant au minimum une sécurité élémentaire de revenu afin d'assurer un accès effectif aux biens et services nécessaires, prévenir ou réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et permettre à la personne de vivre dignement. Les niveaux de prestations devraient être régulièrement révisés.
Quelle doit être la durée de la prestation?	Jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans ou l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin; Jusqu'à ce que la veuve se remarie.	<p>C.128 et R.131: Jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans ou l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou plus longtemps lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité;</p> <p>Jusqu'à ce que la veuve exerce une activité lucrative ou se remarie.</p>	Aussi longtemps que les survivants se trouvent dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant; durant toute la période de l'enfance.

	Convention n°102 de l'OIT Normes minimales	Convention n° 128 et recommandation n° 131 de l'OIT Normes plus élevées	Recommandation n° 202 de l'OIT Protection de base
Quelles conditions peuvent être prescrites pour l'attribution d'une prestation?	<p>15 ans de cotisations ou de travail (pour les régimes contributifs) ou 10 ans de résidence (pour les régimes non-contributifs); ou s'il s'agit de toute la PA: 3 ans de contributions et le paiement de la moyenne annuelle de cotisations prescrites.</p> <p>Prestation réduite accordée après cinq ans de cotisations; ou s'il s'agit de toute la PA: 3 ans de contributions et le paiement de la moitié de la moyenne annuelle de cotisations prescrites.</p> <p><i>Pour les veuves:</i> peuvent être subordonnées à la présomption que la veuve est incapable de subvenir à ses propres besoins</p>	<p>C.128: Même que la C.102; En outre, il est possible de demander un âge prescrit pour la veuve qui ne dépasse pas celui prescrit pour l'âge de la retraite. Aucune condition d'âge pour une veuve invalide ou une veuve ayant un enfant du défunt à sa charge. Une durée minimum de mariage peut être prescrite pour une veuve sans enfant.</p> <p>R.131: 5 ans de contributions, d'emploi ou de résidence; Les périodes d'incapacité due à la maladie, l'accident ou la maternité et les périodes de chômage involontaire, ayant donné lieu à une indemnisation, et les périodes de service militaire obligatoire devraient être assimilées à des périodes de cotisation ou d'emploi, pour le calcul du stage accompli.</p> <p>Pour les veuves: peuvent être subordonné à l'atteinte d'un âge prescrit.</p>	<p>Devraient être définies au niveau national et instaurées par la loi, appliquant les principes de non-discrimination, de prise en compte des besoins spécifiques et d'inclusion sociale, et garantissant les droits et la dignité des personnes.</p>

Annexe III. Tableau de ratification des conventions, à jour, de l'OIT concernant la sécurité sociale

Tableau 12. Ratification des conventions, à jour, de l'OIT concernant la sécurité sociale

Pays	Branche									Travailleurs migrants ^a
	Soins médicaux	Maladie	Chômage	Vieillesse	Accidents du travail et maladies professionnelles	Famille	Maternité	Invalidité	Survivants	
	C.102 C.130 C.118	C.102 C.130 C.118	C.102 C.168 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.121 C.118	C.102 C.118	C.102 C.183 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.128 C.118	C.118 ^b C.157
AFRIQUE										
Bénin				C.102 (2019) ¹	C.102 (2019) ¹	C.102 (2019) ¹	C.102 (2019) ¹ C.183 (2012)	C.102 (2019) ¹	C.102 (2019) ¹	
Burkina Faso							C.183 (2013)			
Cabo Verde	C.118 (1987)	C.118 (1987)		C.118 (1987)	C.118 (1987)	C.118 (1987)	C.118 (1987)	C.118 (1987)	C.118 (1987)	C.118 (1987)
République centrafricaine				C.118 (1964)	C.118 (1964)	C.118 (1964)	C.118 (1964)			C.118 (1964)
Egypte	C.118 (1993)	C.118 (1993)	C.118 (1993)	C.118 (1993)	C.118 (1993)		C.118 (1993)	C.118 (1993)	C.118 (1993)	C.118 (1993)
Guinée	C.118 (1967)	C.118 (1967)		C.118 (1967)	C.121 (1967) C.118 (1967)	C.118 (1967)	C.118 (1967)		C.118 (1967)	C.118 (1967)
Kenya				C.118 (1971)				C.118 (1971)	C.118 (1971)	C.118 (1971)
Libye	C.102 (1975) C.130 (1975) C.118 (1975)	C.102 (1975) C.130 (1975) C.118 (1975)	C.102 (1975) C.118 (1975)	C.102 (1975) C.128 (1975) C.118 (1975)	C.102 (1975) C.121 (1975) C.118 (1975)	C.102 (1975) C.118 (1975)	C.102 (1975) C.118 (1975)	C.102 (1975) C.128 (1975) C.118 (1975)	C.102 (1975) C.128 (1975) C.118 (1975)	C.118 (1975)
Madagascar		C.118 (1964)			C.118 (1964)		C.118 (1964)	C.118 (1964)		C.118 (1964)
Mali							C.183 (2008)			
Maurice							C.183 (2019) ²			
Mauritanie				C.102 (1968) C.118 (1968)	C.102 (1968) C.118 (1968)	C.102 (1968) C.118 (1968)		C.102 (1968) C.118 (1968)	C.102 (1968) C.118 (1968)	C.118 (1968)

Pays	Branche									Travailleurs migrants ^a
	Soins médicaux	Maladie	Chômage	Vieillesse	Accidents du travail et maladies professionnelles	Famille	Maternité	Invalidité	Survivants	
	C.102 C.130 C.118	C.102 C.130 C.118	C.102 C.168 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.121 C.118	C.102 C.118	C.102 C.183 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.128 C.118	C.118 ^b C.157
Maroc	C.102 (2019) ³	C.102 (2019) ³		C.102 (2019) ³	C.102 (2019) ³	C.102 (2019) ³	C.102 (2019) ³ C.183 (2011)	C.102 (2019) ³	C.102 (2019) ³	
Niger				C.102 (1966)	C.102 (1966)	C.102 (1966)	C.102 (1966) C.183 (2019) ⁴			
République démocratique du Congo				C.102 (1987) C.118 (1967)	C.121 (1967) C.118 (1967)	C.102 (1987)		C.102 (1987) C.118 (1967)	C.102 (1987)	C.118 (1967)
Rwanda				C.118 (1989)	C.118 (1989)			C.118 (1989)	C.118 (1989)	C.118 (1989)
Sao Tomé-et-Principe							C.183 (2017)			
Sénégal					C.102 (1962) C.121 (1966)	C.102 (1962)	C.102 (1962) C.183 (2017)			
Tchad				C.102 (2015)	C.102 (2015)	C.102 (2015)		C.102 (2015)	C.102 (2015)	
Togo				C.102 (2013)		C.102 (2013)	C.102 (2013)		C.102 (2013)	
Tunisie	C.118 (1965)	C.118 (1965)		C.118 (1965)	C.118 (1965)	C.118 (1965)	C.118 (1965)	C.118 (1965)	C.118 (1965)	C.118 (1965)
AMÉRIQUES										
Argentine	C.102 (2016)			C.102 (2016)		C.102 (2016)	C.102 (2016)	C.102 (2016)	C.102 (2016)	
Barbade		C.102 (1972) C.118 (1974)		C.102 (1972) C.128 (1972) C.118 (1974)	C.102 (1972) C.118 (1974)		C.118 (1974)	C.102 (1972) C.128 (1972)	C.102 (1972)	C.118 (1974)
Belize							C.183 (2005)			
Bolivie, Etat plurinational de	C.102 (1977) C.130 (1977) C.118 (1977)	C.102 (1977) C.130 (1977) C.118 (1977)		C.102 (1977) C.128 (1977)	C.102 (1977) C.121 (1977)	C.102 (1977) C.118 (1977)	C.102 (1977) C.118 (1977)	C.102 (1977) C.128 (1977)	C.102 (1977) C.128 (1977)	C.118 (1977)
Brésil	C.102 (2009) C.118 (1969)	C.102 (2009) C.118 (1969)	C.102 (2009) C.168 (1993)	C.102 (2009) C.118 (1969)	C.102 (2009) C.118 (1969)	C.102 (2009)	C.102 (2009) C.118 (1969)	C.102 (2009) C.118 (1969)	C.102 (2009) C.118 (1969)	C.118 (1969)

Pays	Branche									Travailleurs migrants ^a
	Soins médicaux	Maladie	Chômage	Vieillesse	Accidents du travail et maladies professionnelles	Famille	Maternité	Invalidité	Survivants	
	C.102 C.130 C.118	C.102 C.130 C.118	C.102 C.168 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.121 C.118	C.102 C.118	C.102 C.183 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.128 C.118	C.118 ^b C.157
Chili					C.121 (1999)					
Costa Rica	C.102 (1972) C.130 (1972)	C.130 (1972)		C.102 (1972)	C.102 (1972)	C.102 (1972)	C.102 (1972)	C.102 (1972)	C.102 (1972)	
Cuba							C.183 (2004)			
République dominicaine	C.102 (2016)	C.102 (2016)		C.102 (2016)	C.102 (2016)	C.102 (2016)	C.102 (2016) C.183 (2016)	C.102 (2016)	C.102 (2016)	
Equateur	C.130 (1978) C.118 (1970)	C.102 (1974) C.130 (1978) C.118 (1970)		C.102 (1974) C.128 (1978)	C.102 (1974) C.121 (1978) C.118 (1970)		C.118 (1970)	C.102 (1974) C.128 (1978) C.118 (1970)	C.102 (1974) C.128 (1978) C.118 (1970)	C.118 (1970)
Guatemala							C.118 (1963)			C.118 (1963)
Honduras	C.102 (2012)	C.102 (2012)		C.102 (2012)			C.102 (2012)	C.102 (2012)	C.102 (2012)	
Mexique	C.102 (1961) C.118 (1978)	C.102 (1961) C.118 (1978)		C.102 (1961) C.118 (1978)	C.102 (1961) C.118 (1978)		C.102 (1961) C.118 (1978)	C.102 (1961) C.118 (1978)	C.102 (1961) C.118 (1978)	C.118 (1978)
Pérou	C.102 (1961)	C.102 (1961)		C.102 (1961)			C.102 (1961) C.183 (2016)	C.102 (1961)		
Saint-Vincent -et-les Grenadines	C.102 (2015)	C.102 (2015)		C.102 (2015)	C.102 (2015)		C.102 (2015)	C.102 (2015)	C.102 (2015)	
Suriname					C.118 (1976)					C.118 (1976)
Uruguay	C.102 (2010) C.130 (1973) C.118 (1983)	C.130 (1973) C.118 (1983)	C.102 (2010) C.118 (1983)	C.128 (1973)	C.121 (1973) ⁵ C.118 (1983)	C.102 (2010) C.118 (1983)	C.102 (2010) C.118 (1983)	C.128 (1973)	C.128 (1973)	C.118 (1983)
Venezuela, République bolivarienne du	C.102 (1982) C.130 (1982) C.118 (1982)	C.102 (1982) C.130 (1982) C.118 (1982)		C.102 (1982) C.128 (1983) C.118 (1982)	C.102 (1982) C.121 (1982) C.118 (1982)		C.102 (1982) C.118 (1982)	C.102 (1982) C.128 (1983) C.118 (1982)	C.102 (1982) C.128 (1983) C.118 (1982)	C.118 (1982)

Pays	Branche									
	Soins médicaux	Maladie	Chômage	Vieillesse	Accidents du travail et maladies professionnelles	Famille	Maternité	Invalidité	Survivants	Travailleurs migrants ^a
	C.102 C.130 C.118	C.102 C.130 C.118	C.102 C.168 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.121 C.118	C.102 C.118	C.102 C.183 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.128 C.118	C.118 ^b C.157
ETATS ARABES										
Iraq	C.118 (1978)	C.118 (1978)		C.118 (1978)	C.118 (1978)		C.118 (1978)	C.118 (1978)	C.118 (1978)	C.118 (1978)
Jordanie				C.102 (2014)	C.102 (2014) C.118 (1963)		C.118 (1963)	C.102 (2014) C.118 (1963)	C.102 (2014) C.118 (1963)	C.118 (1963)
République arabe syrienne				C.118 (1963)	C.118 (1963)			C.118 (1963)	C.118 (1963)	C.118 (1963)
ASIE ET PACIFIQUE										
Azerbaïdjan							C.183 (2010)			
Bangladesh					C.118 (1972)		C.118 (1972)			C.118 (1972)
Chypre		C.102 (1991)	C.102 (1991)	C.102 (1991)	C.102 (1991) C.121 (1966)		C.183 (2005)	C.102 (1991)	C.102 (1991) C.128 (1969)	
Inde	C.118 (1964)	C.118 (1964)					C.118 (1964)			C.118 (1964)
Israël				C.102 (1955) C.118 (1965)	C.102 (1955) C.118 (1965)	C.118 (1965)	C.118 (1965)		C.102 (1955) C.118 (1965)	C.118 (1965)
Japon		C.102 (1976)	C.102 (1976)	C.102 (1976)	C.102 (1976) C.121 (1974)					
Kazakhstan							C.183 (2012)			
Kirghizistan										C.157 (2008)
Pakistan					C.118 (1969)		C.118 (1969)			C.118 (1969)
Philippines	C.118 (1994)	C.118 (1994)		C.118 (1994)	C.118 (1994)		C.118 (1994)	C.118 (1994)	C.118 (1994)	C.118 (1994) C.157 (1994)
Turquie	C.102 (1975) C.118 (1974)	C.102 (1975) C.118 (1974)		C.102 (1975) C.118 (1974)	C.102 (1975) C.118 (1974)		C.102 (1975) C.118 (1974)	C.102 (1975) C.118 (1974)	C.102 (1975) C.118 (1974)	C.118 (1974)

Pays	Branche									Travailleurs migrants ^a
	Soins médicaux	Maladie	Chômage	Vieillesse	Accidents du travail et maladies professionnelles	Famille	Maternité	Incapacité	Survivants	
	C.102 C.130 C.118	C.102 C.130 C.118	C.102 C.168 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.121 C.118	C.102 C.118	C.102 C.183 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.128 C.118	C.118 ^b C.157
EUROPE										
Albanie	C.102 (2006)	C.102 (2006)	C.102 (2006) C.168 (2006)	C.102 (2006)	C.102 (2006)		C.102 (2006) C.183 (2004)	C.102 (2006)	C.102 (2006)	
Allemagne	C.102 (1958) C.130 (1974) C.118 (1971)	C.102 (1958) C.130 (1974) C.118 (1971)	C.102 (1958) C.118 (1971)	C.102 (1958) C.128 (1971)	C.102 (1958) C.121 (1972) C.118 (1971)	C.102 (1958)	C.102 (1958) C.118 (1971)	C.102 (1958) C.128 (1971)	C.102 (1958) C.128 (1971)	C.118 (1971)
Autriche	C.102 (1969)		C.102 (1978)	C.102 (1969) C.128 (1969)		C.102 (1969)	C.102 (1969) C.183 (2004)			
Belarus							C.183 (2004)			
Belgique	C.102 (1959)	C.102 (1959)	C.102 (1959) C.168 (2011)	C.102 (1959) C.128 (2017)	C.102 (1959) C.121 (1970)	C.102 (1959)	C.102 (1959)	C.102 (1959) C.128 (2017)	C.102 (1959) C.128 (2017)	
Bosnie-Herzégovine	C.102 (1993)	C.102 (1993)	C.102 (1993)	C.102 (1993)	C.102 (1993) C.121 (1993)		C.102 (1993) C.183 (2010)		C.102 (1993)	
Bulgarie	C.102 (2008)	C.102 (2008)	C.102 (2016) ⁵	C.102 (2008)	C.102 (2008)	C.102 (2008)	C.102 (2008) C.183 (2001)		C.102 (2008)	
Croatie	C.102 (1991)	C.102 (1991)	C.102 (1991)	C.102 (1991)	C.102 (1991) C.121 (1991)		C.102 (1991)		C.102 (1991)	
Danemark	C.102 (1955) C.130 (1978) C.118 (1969)	C.130 (1978) C.118 (1969)	C.102 (1955) C.118 (1969)	C.102 (1955)	C.102 (1955) C.118 (1969)			C.102 (1955)		C.118 (1969)
Espagne	C.102 (1988)	C.102 (1988)	C.102 (1988)		C.102 (1988)					C.157 (1985)
Finlande	C.130 (1974) C.118 (1969)	C.130 (1974) C.118 (1969)	C.168 (1990)	C.128 (1976)	C.121 (1968) ⁵ C.118 (1969)			C.128 (1976)	C.128 (1976)	C.118 (1969)
France	C.102 (1974) C.118 (1974)	C.118 (1974)	C.102 (1974)	C.102 (1974)	C.102 (1974) C.118 (1974)	C.102 (1974) C.118 (1974)	C.102 (1974) C.118 (1974)	C.102 (1974) C.118 (1974)	C.118 (1974)	C.118 (1974)
Grèce	C.102 (1955)	C.102 (1955)	C.102 (1955)	C.102 (1955)	C.102 (1955)		C.102 (1955)	C.102 (1955)	C.102 (1955)	
Hongrie							C.183 (2003)			

Pays	Branche									Travailleurs migrants ^a
	Soins médicaux	Maladie	Chômage	Vieillesse	Accidents du travail et maladies professionnelles	Famille	Maternité	Invalidité	Survivants	
	C.102 C.130 C.118	C.102 C.130 C.118	C.102 C.168 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.121 C.118	C.102 C.118	C.102 C.183 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.128 C.118	C.118 ^b C.157
Islande				C.102 (1961)		C.102 (1961)		C.102 (1961)		
Irlande		C.102 (1968) C.118 (1964)	C.102 (1968) C.118 (1964)		C.121 (1969) C.118 (1964)	C.118 (1964)			C.102 (1968)	C.118 (1964)
Italie				C.102 (1956) C.118 (1967)		C.102 (1956) C.118 (1967)	C.102 (1956) C.183 (2001) C.118 (1967)		C.118 (1967)	C.118 (1967)
Lettonie							C.183 (2009)			
Lituanie							C.183 (2003)			
Luxembourg	C.102 (1964) C.130 (1980)	C.102 (1964) C.130 (1980)	C.102 (1964)	C.102 (1964)	C.102 (1964) C.121 (1972)	C.102 (1964)	C.102 (1964) C.183 (2008)	C.102 (1964)	C.102 (1964)	
Macédoine du Nord	C.102 (1991)	C.102 (1991)	C.102 (1991)	C.102 (1991)	C.102 (1991) C.121 (1991)		C.102 (1991) C.183 (2012)		C.102 (1991)	
Moldova, République de							C.183 (2006)			
Monténégro	C.102 (2006)	C.102 (2006)	C.102 (2006)	C.102 (2006)	C.102 (2006) C.121 (2006)		C.102 (2006) C.183 (2012)		C.102 (2006)	
Norvège	C.102 (1954) C.130 (1972)	C.102 (1954) C.130 (1972)	C.102 (1954) C.168 (1990)	C.102 (1954) C.128 (1968)	C.102 (1954)	C.102 (1954) C.118 (1963)	C.183 (2015)	C.128 (1968)	C.128 (1968) C.118 (1963)	C.118 (1963)
Pays-Bas	C.102 (1962) C.130 (2006)	C.102 (1962) C.130 (2006)	C.102 (1962)	C.102 (1962) C.128 (1969)	C.102 (1962) C.121 (1966) ⁵	C.102 (1962)	C.102 (1962) C.183 (2009)	C.102 (1962) C.128 (1969)	C.102 (1962) C.128 (1969)	
Pologne	C.102 (2003)			C.102 (2003)		C.102 (2003)	C.102 (2003)		C.102 (2003)	
Portugal	C.102 (1994)	C.102 (1994)	C.102 (1994)	C.102 (1994)	C.102 (1994)	C.102 (1994)	C.102 (1994) C.183 (2012)	C.102 (1994)	C.102 (1994)	
République tchèque	C.102 (1993) C.130 (1993)	C.102 (1993) C.130 (1993)		C.102 (1993) C.128 (1993)		C.102 (1993)	C.102 (1993)	C.102 (1993)	C.102 (1993)	

Pays	Branche									Travailleurs migrants ^a
	Soins médicaux	Maladie	Chômage	Vieillesse	Accidents du travail et maladies professionnelles	Famille	Maternité	Incapacité	Survivants	
	C.102 C.130 C.118	C.102 C.130 C.118	C.102 C.168 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.121 C.118	C.102	C.102 C.183 C.118	C.102 C.128 C.118	C.102 C.128 C.118	C.118 ^b C.157
Roumanie	C.102 (2009)	C.102 (2009)	C.168 (1992)	C.102 (2009)		C.102 (2009)	C.102 (2009) C.183 (2002)			
Royaume-Uni	C.102 (1954)	C.102 (1954)	C.102 (1954)	C.102 (1954)		C.102 (1954)			C.102 (1954)	
Russie, Fédération de	C.102 (2019) ⁶	C.102 (2019) ⁶		C.102 (2019) ⁶	C.102 (2019) ⁶	C.102 (2019) ⁶	C.102 (2019) ⁶	C.102 (2019) ⁶	C.102 (2019) ⁶	
Saint-Marin							C.183 (2019) ⁷			
Serbie	C.102 (2000)	C.102 (2000)	C.102 (2000)	C.102 (2000)	C.102 (2000) C.121 (2000)		C.102 (2000) C.183 (2010)		C.102 (2000)	
Slovaquie	C.102 (1993) C.130 (1993)	C.102 (1993) C.130 (1993)		C.102 (1993) C.128 (1993)		C.102 (1993)	C.102 (1993) C.183 (2000)	C.102 (1993)	C.102 (1993)	
Slovénie	C.102 (1992)	C.102 (1992)	C.102 (1992)	C.102 (1992)	C.102 (1992) C.121 (1992)		C.102 (1992) C.183 (2010)		C.102 (1992)	
Suède	C.102 (1953) C.130 (1970) C.118 (1963)	C.102 (1953) C.130 (1970) C.118 (1963)	C.102 (1953) C.168 (1990) C.118 (1963)	C.128 (1968)	C.102 (1953) C.121 (1969) C.118 (1963)	C.102 (1953)	C.102 (1953) C.118 (1963)	C.128 (1968)	C.128 (1968)	C.157 (1984) C.118 (1963)
Suisse			C.168 (1990)	C.102 (1977) C.128 (1977)	C.102 (1977)	C.102 (1977)	C.183 (2014)	C.102 (1977) C.128 (1977)	C.102 (1977) C.128 (1977)	
Ukraine	C.102 (2016)	C.102 (2016)	C.102 (2016)	C.102 (2016)	C.102 (2016)	C.102 (2016)	C.102 (2016)	C.102 (2016)	C.102 (2016)	

Notes: ^a Bien que toutes les normes internationales de sécurité sociale s'appliquent aux travailleurs migrants sauf indication contraire, les articles C.118 et C.157 sont particulièrement pertinents pour les travailleurs migrants. ^b Certaines parties de C.118 s'appliquent pour les branches sélectionnées (voir autres colonnes).

¹ Bénin. La C.102 entrera en vigueur le 14 juin 2020.

² Maurice. La C.183 entrera en vigueur le 13 juin 2020.

³ Maroc. La C.102 entrera en vigueur le 14 juin 2020.

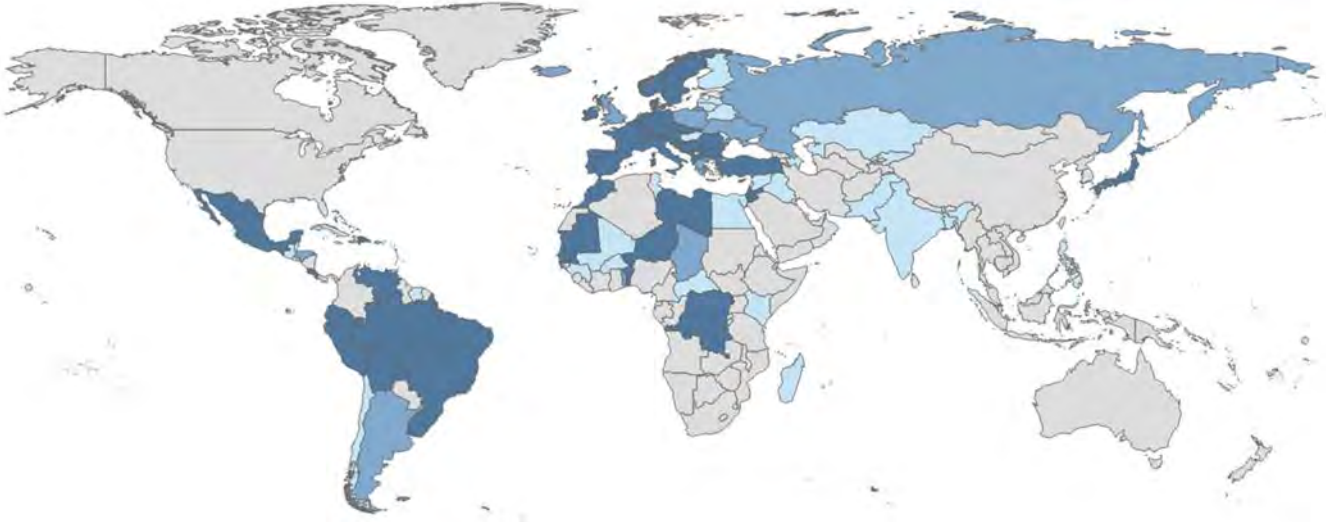
⁴ Niger. La C.183 entrera en vigueur le 10 juin 2020.

⁵ Finlande, Japon, Pays-Bas, Uruguay. Ils ont accepté le texte de la liste des maladies professionnelles (tableau I) amendée par la CIT à sa 66^e session (1980).

⁶ Fédération de Russie. La C.102 entrera en vigueur le 26 février 2020.

⁷ Saint-Marin. La C.183 entrera en vigueur le 19 juin 2020.

Annexe IV. Carte de ratification des conventions, à jour, de l'OIT concernant la sécurité sociale



- C.102 et au moins une autre convention, à jour, concernant la sécurité sociale (47 pays)
- C.102 uniquement (11 pays)
- Au moins une convention, à jour, concernant la sécurité sociale autre que la C.102 (33 pays)
- Aucune convention, à jour, concernant la sécurité

Annexe V. Liste d'autres instruments pertinents

Instruments internationaux relatifs aux droits humains

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965

Convention relative au statut des réfugiés, 1951 et Convention relative au statut des apatrides, 1954

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

Instruments régionaux relatifs aux droits humains

Afrique

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981

Amériques

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, 1948

Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 1988

Convention interaméricaine sur la protection des droits humains relatifs aux personnes âgées, 2015

Etats arabes

Charte arabe des droits de l'homme, 2004

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme, 2013

Communauté des Etats indépendants

Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté des Etats indépendants, 1995

Europe

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000

Charte sociale européenne, 1961

Instruments régionaux relatifs à la sécurité sociale

Code européen de sécurité sociale, 1964

Instruments de coordination régionale

Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants, 2007

CAN: Instrument andin de sécurité sociale, 2004

Accord de la CARICOM sur la sécurité sociale, 1996

Convention multilatérale de sécurité sociale de la CIPRES, 2006

Conseil de l'Europe: Conférence sur l'accès aux droits sociaux en Europe – Déclaration de Malte, 2002

Convention multilatérale ibéro-américaine de sécurité sociale, 2007

Conférence interaméricaine de sécurité sociale (CISS), 1942

AISS-AIPSF: Déclaration sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et la globalisation, 2005

Mercosur: Accord multilatéral de sécurité sociale, 1991

Convention multilatérale de sécurité sociale des membres de la Conférence interafricaine sur l'organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECO), 1991

CDAА Code de sécurité sociale, 2007

Unified Law on Insurance Protection Extension (covering the six member-states of the Gulf Cooperation Council), 1981

Autres normes pertinentes de l'OIT protégeant des catégories spécifiques de travailleurs

Travailleurs agricoles

C110 – Convention (n° 110) sur les plantations, 1958

P110 – Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958

R110 – Recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958

R132 – Recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968

Travailleuses et travailleurs domestiques

C189 – Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

R201 – Recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

Pêcheurs

C188 – Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

R199 – Recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007

Travailleurs à domicile

C177 – Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

R184 – Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996

Peuples indigènes et tribaux

C169 – Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

R104 – Recommandation (n° 104) relative aux populations autochtones et tribales, 1957

Travailleurs migrants

C097 – Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

R086 – Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

C143 – Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

R151 – Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975

Personnel infirmier

C149 – Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977

R157 – Recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977

Travailleurs à temps partiel

C175 – Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

R182 – Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994

Personnes handicapées

R168 – Recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

Gens de mer

MLC, 2006 – Convention du travail maritime, 2006

Travailleurs ayant des responsabilités familiales

C156 – Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

R165 – Recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Travailleurs âgés

R162 – Recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980

Annexe VI. Références utiles supplémentaires

- Bureau international du Travail (BIT), 2002: *Des normes pour le XXI^e siècle: Sécurité sociale* (Genève, Bureau international du Travail).
- , 2012: *Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable*, rapport IV(1), Conférence internationale du Travail, 101^e session (Genève, 2012). Disponible à l'adresse:
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_160403.pdf.
- , 2011: *La sécurité sociale et la primauté du droit*, rapport III (partie 1B), Conférence internationale du Travail, 100^e session (Genève, 2011). Disponible à l'adresse:
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---soc_sec/documents/publication/wcms_secsec_22000.pdf.
- , 2011: *La sécurité sociale et la primauté du droit: Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, rapport III (partie 1B), Conférence internationale du Travail, 100^e session (Genève, 2011). Disponible à l'adresse:
https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_152681.pdf.
- , 2011: *La sécurité sociale pour une justice sociale et une mondialisation équitable: Discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) en vertu de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, rapport VI, Conférence internationale du Travail, 100^e session (Genève, 2011). Disponible à l'adresse:
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_154234.pdf.
- , 2012: *Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable*, rapport IV (2A), Conférence internationale du Travail, 101^e session (Genève, 2012). Disponible à l'adresse:
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---soc_sec/documents/publication/wcms_secsec_29106.pdf.
- , 2012: *Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable*, rapport IV (2B), Conférence internationale du Travail, 101^e session (Genève, 2012). Disponible à l'adresse:
https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_174638.pdf.
- , 2013: *L'emploi et la protection sociale face à la nouvelle donne démographique*, rapport V, Conférence internationale du Travail, 102^e session (Genève, 2013). Disponible à l'adresse:
https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_211134.pdf.
- , 2017: *Rapport mondial sur la protection sociale 2017-2019: Protection sociale universelle pour atteindre les Objectifs de développement durable*. Bureau international du Travail (Genève, 2017). Disponible à l'adresse:
https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_624892/lang-fr/index.htm.
- , 2019: *La protection social universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable: Etude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012*, rapport III (partie B), Conférence internationale du Travail, 108^e session (Genève, 2019). Disponible à l'adresse:
https://www.ilo.org/global/standards/WCMS_673945/lang-fr/index.htm.

- Nations Unies (NU), 2000: *Observation générale n° 14: Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint* (art. 12). Doc. E/C.12/2000/4 (Genève, Conseil économique et social des Nations Unies: Comité des droits économiques, sociaux et culturels). Disponible à l'adresse:
<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47ebcc2f2>.
- , 2008: *Observation générale n° 19: Le droit à la sécurité sociale* (art. 9). Doc. E/C.12/GC/19 (Genève, Conseil Economique et Social des Nations Unies: Comité des droits économiques, sociaux et culturels). Disponible à l'adresse:
<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47ebcae52>.
- , 2012: Version finale du projet des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, soumis par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, A/HRC/21/39 (New York, Nations Unies). Disponible à l'adresse:
http://www.ohchr.org/Documents/Publications/OHCHR_ExtremePovertyandHumanRights_FR.pdf.
- , 2015: *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées*, A/70/297 (New York, Nation Unies). Disponible à l'adresse:
http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/297&referer=http://socialprotection-humanrights.org/resource/report-on-the-right-of-persons-with-disabilities-to-social-protection-a70297-submitted-by-the-special-rapporteur-on-the-rights-of-persons-with-disabilities-catalina-devandas/&Lang=F.
- , 2016: Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, M. Philip Alston, sur l'application du droit à la protection sociale par l'adoption de socles de protection sociale, A/69/297 (New York, Nations Unies). Disponible à l'adresse:
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/501/66/PDF/N1450166.pdf?OpenElement>.

Pages web/internet

Organisation internationale du Travail: www.ilo.org.

Département des normes internationales du travail (NORMES): www.ilo.org/normes.

Département de la protection sociale: <http://www.ilo.org/secsoc>.

NORMLEX (www.ilo.org/normlex) est une nouvelle base de données qui réunit des informations sur les normes internationales du travail (telles que des informations sur les ratifications, les obligations de faire rapport, les commentaires des organes de contrôle de l'OIT, etc.) ainsi que sur les législations nationales du travail et de la sécurité sociale.

La Plate-forme de protection sociale (www.social-protection.org) est un outil mondial de partage des connaissances, développé et géré par le Département de la protection sociale.

La Plate-forme pour la protection sociale et les droits de l'homme (www.socialprotection-humanrights.org) est une plate-forme commune des Nations Unies ayant pour objectif de mieux faire connaître et de développer les capacités nécessaires pour mettre en œuvre une approche de la protection sociale fondée sur les droits de l'homme.

La Plate-forme norms de Sécurité sociale de l'OIT: les connaître, les ratifier et les appliquer (<https://www.social-protection.org/gimi/IL0100Ratification.action>) est une plate-forme interactive qui fournit des informations pratiques et des outils liés à la ratification et l'application des normes de sécurité sociale de l'OIT.